

**LE CATÉCHUMÉNAT DU MARIAGE TEL QUE PROPOSÉ PAR LE
PAPE FRANÇOIS : PROJET POUR UN FRUCTUEUX MARIAGE *IN
FIERI ET IN FACTO ESSE***

Par

Abeli Akuetévi DEWORNU

Thèse présentée à la faculté de droit canonique
de l'Université Saint-Paul, Ottawa, Canada,
en vue de l'obtention du grade de
docteur en droit canonique

Ottawa, Canada,
Université Saint-Paul

2023

© Abeli Akuetévi Dewornu, Ottawa, 2023

RÉSUMÉ

Face aux nombreux défis du mariage dus à la culture ambiante marquée par la sécularisation et l'influence du positivisme juridique, puis à la crise de la foi et la distanciation d'une partie des fidèles par rapport à la vie ecclésiale et sacramentaire, et leur engagement dans le sacrement de mariage, l'organisation et la transmission des cours de préparation au mariage selon le canon 1063 deviennent plus complexes et moins productives. Face à ces défis, François pose ces questions : Les fiancés comprennent-ils vraiment la nature et les obligations du mariage qu'ils veulent célébrer? Le mauvais rapport entre la foi et le mariage n'explique-t-il pas, en partie, les crises du mariage ainsi que les nombreuses demandes en nullité? Comment aider les fiancés à mûrir leur projet puis à durer dans le mariage? Dans ce contexte, François a proposé plusieurs fois un catéchuménat du mariage.

Pour répondre à ces questions, nous avons dû faire un bref parcours en philosophie et en sociologie du droit en matière du mariage civil pour comprendre ces défis. Par la suite, nous avons analysé les éléments que nous trouvons dans le Code de droit canonique et dans les commentaires du Code au sujet de la préparation au mariage et du catéchuménat baptismal. Avec ces données et en faisant appel à d'autres sciences, nous avons proposé une synthèse des éléments qui pourraient constituer un catéchuménat du mariage. Cette synthèse permet de présenter quelques réflexions canoniques en vue de la réalisation objective d'un tel catéchuménat.

Notre recherche nous a permis de proposer un processus de formation, d'évangélisation et d'apprentissage constitué de quatre périodes et qui doit se situer dans la communauté. Les animateurs exerceront leur mission dans la logique d'intégration et d'accompagnement en prêtant attention à la primauté de la grâce. Conséquemment, le contenu de la formation devra être à la fois spirituel, humain, doctrinal, canonique et socio-psychologique. L'accueil, l'écoute, les partages d'expériences, les différents examens et même l'enquête canonique constituent un tout indivisible dans lequel les candidats se sentent parties prenantes. Le contenu du mariage sera assimilé diminuant les risques des défauts de consentement et permettant aux jeunes et aux fiancés de vaincre l'immaturation postmoderne pour se situer dans la vérité d'un mariage valide, licite et fructueux.

Abstract:

Faced with the many challenges of marriage due to the prevailing culture marked by secularization and the influence of legal positivism, then the crisis of faith and the distancing of some of the faithful from ecclesial and sacramental life; and their commitment to the sacrament of marriage, the organization and transmission of marriage preparation courses according to canon 1063 become less productive. Confronted with these challenges, Francis questions: Do engaged couples really understand the nature and obligations of the marriage they want to celebrate? Does the poor relationship between faith and marriage not partially explain the crises of marriage as well as the numerous requests for nullity? How can we help engaged couples mature their project and last in their marriage? In this context, Francis has proposed several times a catechumenate of marriage.

To answer these questions, we briefly journeyed through the philosophy and sociology of civil marriage law to understand these challenges. We then analyzed the elements that we find in the Code of Canon Law and in the commentaries of the Code regarding the preparation of marriage and the baptismal catechumenate. With this data and by appealing to other sciences, we have proposed a synthesis of the elements that could be incorporated in a marriage catechumenate. This synthesis allowed us to present some canonical reflections with a view to the objective realization of such a catechumenate.

Our research has enabled us to suggest a process for training, evangelizing, and learning in four stages and which must be held within the community. The animators will carry out their mission in the logic of integration and accompaniment, paying attention to the primacy of grace. Consequently, the content of the training should be simultaneously spiritual, human, doctrinal, canonical and socio-psychological. The welcoming, the listening, the sharing of experiences, the various examinations and even the canonical investigation incorporate an indivisible whole in which the candidates feel involved. The content of marriage will be assimilated to reduce the risks of defects of consent and to allow young people and engaged couples to overcome postmodern immaturity to find themselves in the truth of a valid, lawful, and fruitful marriage.

TABLE DES MATIÈRES

LE CATÉCHUMÉNAT DU MARIAGE TEL QUE PROPOSÉ PAR LE PAPE FRANÇOIS : PROJET POUR UN FRUCTUEUX MARIAGE <i>IN FIERI ET IN FACTO ESSE</i>.....	I
RÉSUMÉ	I
TABLE DES MATIÈRES.....	III
REMERCIEMENTS	VII
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE I – LES ENSEIGNEMENTS DES PAPES BENOIT XVI ET FRANÇOIS SUR LE MARIAGE SACRAMENTEL AU REGARD DU CONTEXTE JURIDIQUE ET SOCIAL	14
INTRODUCTION	14
1.1- LE CONTEXTE JURIDIQUE ET SOCIAL ACTUEL DU MARIAGE	15
1.1.1- Le mariage selon le positivisme juridique	16
1.1.1.1- Le positivisme juridique	16
1.1.1.2- Le mariage, sous l’influence du positivisme juridique	19
1.1.2- La montée des idéologies : le sécularisme, le relativisme, le libéralisme et l’idéologie du genre	21
1.1.3- Les effets du positivisme et des idéologies sur le contexte social ecclésial	23
1.2- LA NATURE DU MARIAGE SACRAMENTEL DANS LES ENSEIGNEMENTS DE BENOÎT XVI... 26	26
1.2.1- La vérité du mariage	26
1.2.1.1- Les principes divins du droit matrimonial	27
1.2.1.2- La dimension juridique et naturelle	29
1.2.1.3- Le fondement anthropologique du droit matrimonial	32
1.2.2- L’unité du droit et de l’amour dans le mariage.....	34
1.2.3- La foi et le lien matrimonial	41
1.3- LA NATURE DU MARIAGE SACRAMENTEL SELON FRANÇOIS DANS <i>AMORIS LAETITIA</i> ET DANS SES DISCOURS À LA ROTE	44
1.3.1- L’amour dans le mariage	45
1.3.1.1- L’amour matrimonial comme amour-amitié.....	45
1.3.1.2- L’amour matrimonial comme amour-charité.....	47
1.3.2- Les biens du mariage selon François	49
1.3.2.1- Le bien des conjoints, le <i>bonum conjugum</i>	49
1.3.2.2- Le bien des enfants, le <i>bonum prolis</i>	51
1.3.2.3- Le bien de la fidélité, le <i>bonum fidei</i>	52

1.3.2.4- Le mariage est un sacrement.....	54
1.3.3- La force de l'indissolubilité.....	57
1.3.4- La foi et la validité du consentement matrimonial.....	59
CONCLUSION.....	61
CHAPITRE 2 - LA PRÉPARATION À LA RÉCEPTION DES SACREMENTS ET DU SACREMENT DE MARIAGE EN PARTICULIER.....	64
INTRODUCTION.....	64
2.1- LA PRÉPARATION À LA RÉCEPTION DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL.....	65
2.1.1- Le droit des fidèles à recevoir les sacrements.....	65
2.1.2- La nécessité de la préparation préalable à la réception des sacrements.....	73
2.1.3- Le <i>ius connubii</i> et la nécessité de la formation préalable à la célébration du mariage	77
2.2- LA FORMATION PRÉALABLE AU MARIAGE, UN SACREMENT <i>SUI GENERIS</i>.....	81
2.2.1- Mariage <i>in fieri</i> , mariage <i>in facto esse</i>	81
2.2.2- Le mariage est un bien commun.....	83
2.2.3- Le mariage, sacrement de sanctification mutuelle.....	86
2.3- LA PRÉPARATION À LA CÉLÉBRATION DU SACREMENT DE MARIAGE.....	87
2.3.1- La nature juridique de la préparation au mariage.....	88
2.3.2- Une analyse du canon 1063.....	91
2.3.2.1- Contexte du canon.....	91
2.3.2.2- Les étapes de cette assistance pastorale.....	100
2.4- LES DÉFIS ACTUELS DU CONTEXTE DANS LEQUEL SE FAIT LA PRÉPARATION AU MARIAGE.....	111
2.4.1- Les défis créés par le contexte socio-politique, économique et culturel actuel.....	112
2.4.2- Le grave problème de la foi aujourd'hui chez les fiancés.....	115
2.4.3- « L'immaturation postmoderne » et la formation du consentement matrimonial.....	117
2.4.3.1- La notion d'« immaturité postmoderne ».....	117
2.4.3.2- Les défis de la formation du consentement dans le contexte postmoderne.....	121
2.4.3.2.1- L'ignorance.....	121
2.4.3.2.2- L'erreur.....	123
2.4.3.2.3- La simulation et les exclusions.....	127
2.4.4- Responsabilité des pasteurs dans la pastorale familiale.....	132
CONCLUSION.....	133
CHAPITRE 3 – LE CATÉCHUMÉNAT COMME MODÈLE D'INSPIRATION.....	138
INTRODUCTION.....	138
3.1- LE MARIAGE ET LA MISSION ÉVANGÉLISATRICE DE L'ÉGLISE.....	139

3.1.1- La prédication	140
3.1.2- L'instruction	140
3.2- NATURE DU CATÉCHUMÉNAT	141
3.2.1. Brève histoire du catéchuménat	141
3.2.2- Le catéchuménat dans l'optique du Concile Vatican II	149
3.2.2.1- Le catéchuménat dans les documents conciliaires.....	149
3.2.2.2- Catéchuménat et initiation chrétienne.....	152
3.2.2.3- Le catéchuménat dans le Directoire catéchétique général de 1971	154
3.2.2.4- Le catéchuménat dans le Directoire général pour la catéchèse de 1997.....	155
3.2.2.5- La structure actuelle du catéchuménat selon le Rituel de l'initiation chrétienne des adultes (<i>RICIA</i>).....	156
3.2.2.6- Le catéchuménat dans le <i>Directoire pour la catéchèse</i> de 2020.....	160
3.3- LE STATUT JURIDIQUE DU CATÉCHUMÉNAT (C. 788)	163
3.3.1- Sens et portée du catéchuménat selon la législation actuelle.....	163
3.3.1.1- Le statut juridique du catéchumène	164
3.3.1.2- Le statut juridique du catéchuménat	168
3.3.2- Les sujets et acteurs du catéchuménat	175
3.3.3- Modes d'action du catéchuménat	179
3.3.4- Éléments essentiels du catéchuménat	181
3.3.4.1- Principes et caractères du catéchuménat.....	181
3.3.4.2- Les éléments essentiels du catéchuménat	184
3.3.5- Le catéchuménat comme source d'inspiration.....	187
3.4- L'ABSENCE D'UNE LOI UNIVERSELLE SUR LE CATÉCHUMÉNAT DU MARIAGE (C. 19).....	193
CONCLUSION	196
CHAPITRE 4 - UN CATÉCHUMÉNAT DU MARIAGE : UNE PROPOSITION ET DES RÉFLEXIONS CANONIQUES.....	201
INTRODUCTION	201
4.1- NATURE, ÉVOLUTION ET FONDEMENT DU CATÉCHUMÉNAT DE MARIAGE	204
4.1.1- Nature du catéchuménat de mariage.....	204
4.1.2- L'évolution de l'idée du catéchuménat du mariage.....	205
4.1.3- Les fondements épistémologiques du catéchuménat du mariage	211
4.1.3.1- Fondement contextuel.....	211
4.1.3.2- Fondement théologique	212
4.1.3.3- Fondement canonique.....	215
4.2- LES OBJECTIFS DU CATÉCHUMÉNAT DU MARIAGE.....	220

4.2.1- Objectifs canoniques : célébrer un mariage valide et licite	221
4.2.2- Objectifs pastoraux : vivre le sacrement avec détermination dans la foi.....	222
4.3- L'ORGANISATION DU CATÉCHUMÉNAT DU MARIAGE	225
4.3.1- Les agents du catéchuménat du mariage.....	225
4.3.2- Les éléments essentiels pour un catéchuménat matrimonial	231
4.3.3- Organisation structurelle du catéchuménat de mariage	249
4.3.3.1- Le précatéchuménat du mariage : première période	249
4.3.3.2- Le temps du catéchuménat du mariage : deuxième période	253
4.3.3.3- Le temps des fiançailles ou le temps de l'élection : troisième période.....	259
4.3.3.4- La période postmatrimoniale : quatrième période	263
4.3.4- Les candidats pour le catéchuménat du mariage	268
4.3.4.1- Les couples catholiques en croissance.....	268
4.3.4.2- Les couples catholiques en cohabitation.....	274
4.3.4.3- Les couples demandant un mariage mixte.....	279
4.3.4.4- Les couples en cas de disparité de culte	283
4.3.4.5- Les couples non encore baptisés	286
4.4- PISTES DE RÉFLEXION POUR UNE ÉVENTUELLE RÉFORME DU CODE	286
4.4.1- Au niveau de l'Église universelle	287
4.4.2- Au niveau des conférences épiscopales	293
4.4.3- Au niveau des églises particulières.....	297
4.4.4- Responsabilité des paroisses.....	300
CONCLUSION	305
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	310
BIBLIOGRAPHIE	320
NOTE BIOGRAPHIQUE SUR LE CANDIDAT	345
ANNEXE 1	346
ANNEXE 2	349

REMERCIEMENTS

Béni soit Dieu, le Père plein de miséricorde de qui nous tenons la vie, l'existence et l'être. Ainsi voudrais-je exprimer ma gratitude au Dieu Un et Trine qui, par l'intermédiaire de mes parents, m'a créé et comblé de bénédictions dans le Christ. À ma mère, Antoinette Koudakpo, j'exprime ma gratitude. À mon papa Dewornu-Abeli Komla Victor, je souhaite la paix éternelle. À mon frère jumeau Cosmas et à tous mes frères, sœurs, à toute ma famille et à ma famille spirituelle du Canada, je dis Merci.

Ma profonde reconnaissance filiale à Monseigneur Nicodème Anani Barrigah-Bénissan, l'Archevêque métropolitain de Lomé pour sa confiance et son appui paternel durant ces années d'études. Ma gratitude filiale aussi à Monseigneur Denis Amuzu-Dzakpah, Archevêque émérite de Lomé qui m'a fait confiance et m'a accordé sa bénédiction pour des études en droit canonique. À tous les autres ordinaires du lieu et prêtres de Lomé, j'exprime ma reconnaissance pour vos encouragements et prières.

Mes sincères remerciements à Monseigneur John Renken, Doyen sortant et au Professeur Chad Glendinning, le nouveau Doyen de la Faculté de Droit canonique de l'Université Saint Paul pour leurs grands dévouements au service de la Faculté. Je veux aussi remercier la Fondation Thomas Moncion et la Faculté pour les Bourses octroyées.

La richesse et l'aboutissement de cette thèse sont à l'honneur de mes deux directeurs, la Professeur Anne Asselin, ma directrice adjointe de thèse et Monseigneur John Renken, mon directeur de thèse, pour leurs conseils, leurs corrections, leurs disponibilités, leurs expertises et le partage de leurs expériences. Ils ont accordé une grande importance à mon sujet de recherche et cela m'a réconforté dans les moments difficiles. Je souhaite la paix éternelle au Professeur Francis Morrissey qui m'a guidé dans le projet de cette thèse et qui y a montré un grand intérêt.

J'exprime ma gratitude à tous les professeurs de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint Paul, à notre conseillère d'études, au personnel administratif, à mes camarades de promotion. Je n'oublie pas le personnel de la bibliothèque pour leur disponibilité et Marie-Judith Alissoutin pour son aide dans la mise en page du document.

ABRÉVIATIONS

AA	CONCILE VATICAN II, Décret sur l'apostolat des laïcs <i>Apostolicam actuositatem</i>
AAS	<i>Acta Apostolicae Sedis, Commentarium officiale</i> , Rome, 1909-
AC	<i>L'Année canonique</i>
Ac	Les Actes des Apôtres
AG	CONCILE VATICAN II, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église <i>Ad gentes</i>
AL	FRANÇOIS, Exhortation apostolique post synodale sur l'amour de la famille <i>Amoris laetitia</i>
AP	<i>Apollinaris</i>
Art.	Article
ASS	<i>Acta Sanctae Sedis</i> , Rome, 1865-1908
c.	canon
cc.	canons
CIC/17	<i>Codex iuris canonici Pii X Pontificis Maximi iussu digestus</i>
CIC	<i>Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus</i>
Cc	PIE XI, Lettre encyclique sur le mariage chrétien <i>Casti connubii</i>
CD	CONCILE VATICAN II, Décret sur la charge pastorale des Évêques dans l'Église <i>Christus Dominus</i>
CEC	<i>Catéchisme de l'Église catholique</i>
CÉCC	Conférence des évêques catholiques du Canada
CLSA	Canon Law Society of America
1Co	Première Lettre de Saint Paul apôtre aux Corinthiens
Comm	PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURI CANONICI RECOGNOSCEDO, <i>Communicationes</i>
CPF	CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, <i>Préparation au sacrement de mariage</i>
CT	JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique sur la catéchèse en notre temps <i>Catechesi tradendae</i>
DAPNŒ	CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITÉ DES CHRÉTIENS, <i>Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme</i>
DC	<i>La Documentation catholique</i>

<i>DCE</i>	BENOÎT XVI, Lettre encyclique sur l'amour chrétien <i>Deus caritas est</i>
<i>DCG</i>	<i>Directoire catéchétique général</i>
<i>DGC</i>	<i>Directoire général de la catéchèse, 1997</i>
<i>Directoire 2020</i>	Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation, <i>Directoire pour la catéchèse, 2020</i>
<i>DV</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur la Révélation divine <i>Dei Verbum</i>
<i>EG</i>	FRANÇOIS, Exhortation apostolique sur la proclamation de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui <i>Evangelium gaudium</i>
<i>EIC</i>	<i>Éphemerides iuris canonici</i>
<i>EN</i>	PAUL VI, Exhortation apostolique sur l'Évangélisation dans le monde moderne <i>Evangelii nuntiandi</i>
Ép	Lettre de Saint Paul apôtre aux Éphésiens
<i>FC</i>	JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique postsynodale <i>Familiaris consortio</i>
<i>Fcan</i>	<i>Folia canonica</i>
<i>For</i>	<i>Forum</i>
Ga	Lettre de saint Paul apôtre aux Galates
Gn	Livre de la Genèse
<i>GS</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps <i>Gaudium et spes</i>
<i>HV</i>	PAUL VI, Lettre encyclique sur le mariage et la régulation des naissances <i>Humanae vitae</i>
<i>IE</i>	<i>Ius Ecclesiae</i>
<i>Itinéraires catéchuméniaux</i>	DICASTÈRE POUR LES LAÏCS, LA FAMILLE ET LA VIE, <i>Itinerari catecumenali per la vitamatonial. Orientamenti per le Chiese particolari</i>
<i>J</i>	<i>The Jurist</i>
Jn	Évangile selon saint Jean
<i>LG</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église <i>Lumen gentium</i>
Lc	Évangile selon Saint Luc
<i>ME</i>	<i>Monitor Ecclesiasticus</i>
Mt	Évangile selon saint Matthieu
<i>OT</i>	CONCILE VATICAN II, Décret sur la formation des prêtres <i>Optatam totius</i>
<i>Per</i>	<i>Periodica</i>

<i>PO</i>	CONCILE VATICAN II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres <i>Presbyterorum ordinis</i>
<i>RCA</i>	<i>Recueil canonique d'Arras</i>
<i>RDC</i>	<i>Revue de droit canonique</i>
<i>RICA</i>	<i>Rituel de l'initiation chrétienne des adultes</i>
<i>Rm</i>	Lettre de Saint Paul Apôtre aux Romains
<i>SC</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution sur la Liturgie <i>Sacrosantum Concilium</i>
<i>StC</i>	CONCILE VATICAN II, Constitution sur la sainte Liturgie <i>Sacrosantum Concilium</i>
<i>Vatican II, Centurion</i>	CONCILE VATICAN II, <i>Concile œcuménique Vatican II, constitutions, constitutions, décrets, déclarations, messages</i>

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Tout au long du siècle dernier, les thèmes du mariage et de la famille ont très souvent été au cœur des enseignements des souverains pontifes¹. En énumérant les problèmes les plus urgents de l'heure, le Concile Vatican II met le mariage et la famille au premier rang. Dès lors, il en a consacré tout un chapitre dans la Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*². Par la suite, observe Benoît XVI, « le magistère de Paul VI et de Jean-Paul II s'est développé en fidèle continuité herméneutique avec le Concile, ainsi que l'œuvre législative des Codes, tant latin qu'oriental »³. Malgré tout cet apport doctrinal, certaines questions demeurent un grand défi pour l'Église qui a reçu de la part de son Maître la mission d'annoncer l'Évangile. Plus de 50 ans après le Concile, nous pouvons nous demander comment le mariage conçu comme une communauté de vie et d'amour est-il compris, accueilli et vécu aujourd'hui?

¹ Voir LÉON XIII, Lettre encyclique sur la nature du mariage chrétien *Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880, dans *ASS*, 12 (1879-1880), 388-394, traduction française dans H. DENZINGER, *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Éditions du Cerf, 1996, 701; voir aussi PIE XI, Lettre encyclique sur le mariage chrétien : sa nature et sa dignité, les dangers qu'il court et son salut *Casti connubii*, 31 décembre 1930, [=Cc] dans *AAS*, 22 (1930), 539-592, traduction française, dans *DC*, 25 (1931), 425-436; voir PIE XII, Les 39 allocutions aux jeunes époux de 1939 à 1943 et la lettre encyclique lors du 150^e anniversaire de l'établissement de la hiérarchie catholique aux États-Unis *Sertum laetitiae*, 1^{er} novembre 1939, dans *DC*, 41 (1940-1944), 116-117.

² CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Constitution pastorale *Gaudium et spes*, n^{os} 47-52, dans CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II, constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Édition du Centurion, 1989 (= *Vatican II, Centurion*).

³ BENOÎT XVI, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, 27 janvier 2007, [= BENOÎT XVI, Discours à la Rote romaine, 27 janvier 2007], dans *AAS*, 99 (2007), 86-90, traduction française dans *DC*, 104 (2007), 207-210. Voir PAUL VI, Encyclique sur le sacrement du mariage et la régulation des naissances *Humanae vitae*, 25 juillet 1968, [=HV], dans *AAS*, 60 (1968), 481-503, traduction française dans *DC*, 65 (1968), 1441-1457; voir aussi JEAN-PAUL II, Exhortation post-synodale sur les tâches de la famille chrétienne dans le monde d'aujourd'hui *Familiaris consortio*, 22 novembre 1981, [= FC], dans *AAS*, 74 (1982), 81-191, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 1-37.

À cet effet, le pape François a proposé, dans l'optique de la mission évangélisatrice, une grande consultation qui a conduit à deux assemblées synodales des évêques⁴. L'importance de la question se trouve ainsi indiquée dans le document préparatoire à la première assemblée : « À l'époque à laquelle nous vivons, l'évidente crise sociale et spirituelle devient un défi pastoral qui interpelle la mission évangélisatrice de l'Église pour la famille, noyau vital de la société et de la communauté ecclésiale. Proposer l'Évangile sur la famille dans ce contexte s'avère plus que jamais nécessaire »⁵. Après les deux synodes sur la famille, le pape François a publié une exhortation apostolique post-synodale, *Amoris laetitia* sur l'amour dans la famille. Dans cette exhortation, nous pouvons appréhender les nombreux problèmes qui pèsent encore sur la famille : la pratique de la polygamie, les mariages arrangés, les différentes formes de violence sur les femmes comme sur les enfants, le phénomène du divorce de plus en plus accepté par le positivisme juridique; la progression de la destruction juridique de la famille, la montée de la délinquance juvénile, l'idéologie de la *gender*⁶, les nouveaux programmes d'éducation des enfants qui veulent que l'identité humaine devienne une option individualiste, les

⁴ La première, une Assemblée générale extraordinaire tenue en 2014, visait à préciser le *status quaestionis* et recueillir les témoignages et les propositions des évêques pour annoncer de manière crédible l'Évangile de la famille; la deuxième, une Assemblée générale ordinaire de 2015, pour chercher des lignes d'action pour la pastorale de la personne humaine et de la famille.

⁵ SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, Les défis pastoraux de la famille dans le contexte de l'évangélisation *Instrumentum laboris*, [= SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE, *Instrumentum laboris*,], dans DC, 111 (2014), 84. L'*Instrumentum laboris* est le document qui récapitule toutes les réponses basées sur les réponses aux *lineamenta* des conférences des évêques des églises particulières, des instituts religieux et de toutes les personnes de bonne volonté.

⁶ Le concept de *gender* (genre) est né aux États-Unis à partir de la décennie 1960-1970 d'une réflexion autour du sexe et des rapports hommes-femmes. Partant de la différence nature et culture, selon cette acception, le mot sexe réfère à des déterminations naturelles. Mais à côté du sexe, il y aurait aussi le genre. Le sexe est naturel alors que le genre est culturel. Quel que soit son sexe l'être humain pourrait choisir son genre : il pourrait opter pour l'hétérosexualité, l'homosexualité masculine, le lesbianisme. Il pourrait même opter pour la transsexualité, en changeant de sexe (voir J. BURGGRAF, « Gender » [« genre »], dans CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Lexique des termes ambigus et controversés sur la famille, la vie et les questions éthiques*, Paris, Pierre Téqui, 2005, 575-579).

politiques antinatalistes pratiquées au niveau mondial ayant des effets sur la santé reproductive; la crise économique avec son lot de misère, de manque de logement décent, de chômage entraînant des situations de famine dans les familles⁷.

Il est à noter qu'après le Concile Vatican II jusqu'à présent, les enseignements des papes sur la réalité du mariage se sont développés à partir de cette évidence indiscutable que « le mariage contient une vérité à la découverte et à l'approfondissement de laquelle concourent de manière harmonieuse la raison et la foi, c'est-à-dire la connaissance humaine, éclairée par la Parole de Dieu, sur la réalité sexuellement différenciée de l'homme et de la femme, avec leurs profondes exigences de complémentarité, de don définitif et d'exclusivité »⁸. Toutefois, une crise du sens du mariage en tant qu'institution et plus encore comme sacrement se fait remarquer. La vérité du mariage perd son importance existentielle dans le contexte actuel marqué par le relativisme et le positivisme juridique⁹. Aussi, note Benoît XVI, cette crise du sens du mariage se fait ressentir dans la façon de penser de nombreux fidèles¹⁰. Aujourd'hui, dans un monde de plus en plus sécularisé où des familles vivent des situations inédites avec la propagande sur les couples en union libre, voire des unions excluant l'hétérosexualité, ainsi que les mentalités subjectivistes et libertaires sur la vie, la communauté ecclésiale se voit affectée. Au rang des baptisés, les

⁷ Voir FRANÇOIS, Exhortation apostolique post-synodale sur l'amour dans la famille *Amoris laetitia*, [=AL], n^{os} 50-57, dans AAS, 108 (2016), 311-446, traduction française dans DC, 113 (2016), 5-94.

⁸ BENOÎT XVI, Discours à la Rote romaine, 27 janvier 2007, dans AAS, 99 (2007), 87, traduction française dans DC, 104 (2007), 208.

⁹ Le positivisme considère le mariage comme une pure reconnaissance sociale des liens affectifs. Par conséquence, celui-ci devient non seulement contingent mais il se présente comme une superstructure juridique que la volonté humaine peut manipuler à sa guise.

¹⁰ Voir BENOÎT XVI, Discours à la Rote romaine, 27 janvier 2007, dans AAS, 99 (2007), 87, traduction française dans DC, 104 (2007), 208.

propriétés essentielles du mariage que sont l'unité et l'indissolubilité ont perdu leur valeur de noblesse. Dans ce contexte le pape François note les conséquences suivantes :

- les couples sont parfois incertains, hésitants et peinent à trouver les moyens de mûrir;
- les tendances culturelles suggèrent aujourd'hui une affectivité narcissique, instable et changeante qui n'aide pas les sujets qui aspirent au mariage à atteindre une plus grande maturité;
- les échecs des mariages et des familles créent de nouvelles relations, de nouveaux couples, de nouveaux « mariages » qui engendrent des situations familiales complexes quant au choix de la vie chrétienne;
- l'affaiblissement de la foi et de la pratique religieuse dans les familles;
- la peur de s'engager dans une relation durable et définitive¹¹.

Dans son allocution du 21 janvier 2017, le pape François a mené sa réflexion sur le contexte humain et socio-culturel dans lequel se forme de nos jours l'intention matrimoniale. Dans cette allocution, il affirme sans détour que « c'est en s'ouvrant à la vérité de Dieu qu'il est possible de comprendre et de réaliser la vérité de l'homme, [...] particulièrement dans la vie conjugale et familiale »¹². Or, nous vivons dans un contexte qui tend à affaiblir les vérités éternelles, c'est-à-dire, les valeurs de la religion et de la foi. Cette situation, se demande François, n'affecte-t-elle pas les quelques cours que reçoivent les baptisés qui demandent à célébrer le sacrement de mariage? Comprennent-ils vraiment la nature et le sens profond du mystère qu'ils veulent célébrer? Le mauvais rapport entre la

¹¹ Voir *AL*, 41, dans *AAS*, 108 (2016), 311-446, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 5-94.

¹² FRANÇOIS, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, 21 janvier 2017 (= FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine, 21 janvier 2017), dans *AAS*, 109 (2017), 146-150, traduction française dans *DC*, 114 (2017), 72-75.

foi et le mariage dans le contexte actuel n'explique-t-il pas aussi, en partie, les crises du mariage ainsi que les nombreuses demandes en nullité du mariage? Comment aider les fiancés à se forger une synergie entre le *foedus* et le *fides* pour un mariage fructueux?¹³ Ces réflexions de François ne redonnent-elles pas une actualité à la question de l'importance, sur le plan canonique, de la foi des époux dans le mariage chrétien?

François demande un catéchuménat¹⁴ du mariage comme réponse à ce grand défi. Quel serait le contenu de ce catéchuménat? Quelles en sont les perspectives sur le plan canonique? Le canon 1063 du Code latin indique le soin pastoral à apporter aux fiancés et le pape François insiste sur le fait que les quelques cours que reçoivent les fiancés ne suffisent pas¹⁵. Quelles seraient alors les modalités de ce catéchuménat? Le 29 janvier 2019, dans son allocution à la Rote romaine, François a rappelé la nécessité d'une préparation au mariage qui recouvre trois dimensions : lointaine, proche et permanente. Le législateur suprême demande-t-il simplement un renforcement de la préparation au mariage? Le soin pastoral et permanent de l'Église pour le bien du mariage demande de vrais moyens et outils pastoraux, a-t-il poursuivi dans son discours de 2019 à l'inauguration

¹³ Voir FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine, 21 janvier 2017, dans *AAS*, 109 (2017), 146-150, traduction française dans *DC*, 114 (2017), 72-75.

¹⁴ Faut-il employer l'instruction catéchétique pour le mariage ou catéchuménat du mariage? Nous reviendrons en détails sur la nature et le contenu du catéchuménat au troisième chapitre. Toutefois, nous pouvons déjà noter que le catéchuménat contient une intension missionnaire et ce caractère peut inspirer la catéchèse ou l'instruction catéchétique des fidèles laïcs; en ce sens, on parle d'inspiration catéchuménale de la catéchèse ou de catéchuménat post-baptismal ou de catéchèse d'initiation à la vie chrétienne (voir V^e CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ÉPISCOPAT LATINO-AMÉRICAIN ET DES CARAÏBES, Document d'Aparecida, Cité du Vatican, Librairie Editrice Vaticane, 30 mai 2007, 286-288). Ainsi pour le mariage, François souhaite une catéchèse d'initiation ou un catéchuménat du mariage.

¹⁵ Voir *ibid.*; voir aussi FRANÇOIS, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, 29 janvier 2018, dans *AAS*, 110 (2018), 237-240, traduction française dans *DC*, 115 (2018), 71-73.

de l'année judiciaire de la Rote¹⁶. Cet appel à un catéchuménat du mariage n'interpelle-t-il pas la fonction prophétique des pasteurs et de toute la communauté chrétienne telle qu'énoncée au canon 843, § 2?

Les travaux antérieurs sont abondants sur la question et ils portent essentiellement sur la préparation au mariage à la lumière du canon 1063. Un seul article aborde le thème du catéchuménat du mariage, mais limite la question au niveau des couples qui vivent ensemble sans la célébration préalable du mariage. Nous avons choisi d'en présenter seulement trois parce qu'ils sont plus pertinents et très complémentaires dans leurs apports du point de vue scientifique.

Le premier travail choisi est celui de Gavin intitulé : *Le soin pastoral en préparation du mariage (can. 1063). Histoire, Analyse des normes et ses implications dans certaines églises particulières*¹⁷. Ce travail se penche sur l'engagement de l'Église dans la préparation du mariage sacrament. En effet, Gavin montre que cet engagement s'est développé et s'est adapté aux besoins particuliers de la communauté ecclésiale et surtout des couples qui se préparent au mariage tout au long de son histoire. À cet égard, une étude de la pastorale de la préparation du mariage à la lumière du canon 1063 du Code serait particulièrement importante. Il organise sa recherche en trois parties. La première partie trace le développement historique de l'engagement de l'Église dans le soin pastoral de la préparation au mariage depuis son origine jusqu'à la promulgation du nouveau Code de

¹⁶ Voir IDEM, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, 29 janvier 2019, dans AAS, 111 (2019), 155-157, traduction française www.vaticannews.va/fr/pape/news/2019-01/le-pape-a-la-rota-romaine.html (30 janvier 2019).

¹⁷ Voir F. GAVIN, *Pastoral Care in Marriage Preparation (can. 1063). History, Analysis of the Norm and Its Implementation by Some Particular Churches* (= GAVIN, *Pastoral Care in Marriage Preparation*), Roma, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 2004. (À moins d'avis contraire, les traductions sont les nôtres.)

1983. La deuxième partie de l'étude commence par examiner les schémas qui ont conduit au canon 1063. Ensuite, il analyse en détail le canon en s'inspirant de l'exhortation apostolique *Familiaris consortio* du pape Jean-Paul II et du document du Conseil pontifical pour la famille sur la préparation du mariage. La dernière partie explore comment les dispositions du canon 1063 ont été mises en œuvre dans la législation de certaines églises particulières comme celles de l'Espagne, de la Corée, de l'Irlande et des États-Unis d'Amérique. Cette étude importante éclaire à plus d'un titre sur la législation actuelle sur la préparation du mariage. Notre recherche se veut à la fois un travail de continuité de celui-ci et un élément nouveau face aux défis du mariage selon le vœu du pape François.

Le second travail est celui de Pocalujko intitulé, *La prévention de la nullité du mariage dans la préparation et dans l'admission aux noces avec une considération de la contribution des tribunaux ecclésiastiques*¹⁸. L'auteur y présente en premier lieu l'essence du mariage et sa préparation, et évoque la culture actuelle dans laquelle se forme l'intention du mariage. En second lieu, Pocalujko aborde les rôles des tribunaux dans la prévention de la nullité et des échecs matrimoniaux et la thématique relative aux chefs de nullité plus récurrents. Par la suite, il fait remarquer le contraste entre l'admission aux noces et la rigueur des principes du système matrimonial : le droit naturel des fidèles à contracter le mariage, d'une part, et, d'autre part, les principes rigoureux des incapacités et du recours au *vetitum* qui protègent le système matrimonial en cas de doute. Enfin, le dernier chapitre de son travail propose des réflexions pour une meilleure prévention de la nullité et des

¹⁸ Voir T. POCALUJKO, *La prevenzione della nullità del matrimonio nella preparazione e nell'ammissione alle nozze con una considerazione del contributo dei tribunali ecclesiastici*, tesi gregoriana (= POCALUJKO, *La prevenzione della nullità del matrimonio nella preparazione*), Roma, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 2011.

échecs matrimoniaux. Des conseils sont alors proposés pour mieux réaliser la préparation lointaine, la préparation prochaine, la préparation immédiate, l'examen des époux et la célébration du mariage afin de prévenir des célébrations invalides et illicites. Pocalujko ne déroge pas au constat du manque de foi observé chez une bonne partie des baptisés qui demandent le sacrement du mariage. À cet effet, il suggère une formation à la foi et une proposition catéchuménale, comme demandée dans *Familiaris consortio*, qui pourraient se faire pendant la période des fiançailles. Ce travail est riche en ses propositions pour prévenir les nullités en raison des chefs de nullité liés aux problèmes psychologiques et à la simulation. Mais le contexte postmoderne rend difficile la mise en œuvre de ses précieux conseils et réflexions. Il nous faut un cadre propice pour réaliser les conseils et les réflexions menées dans ce travail, d'où l'apport de notre travail pour permettre d'allier le droit et la pastorale dans un cadre unifié : le catéchuménat du mariage.

Le troisième travail est un article de Lawler¹⁹ qui présente une réflexion sur la proposition du catéchuménat du mariage. Lawler remarque que le *Rituel de l'initiation chrétienne des adultes (RICA)* est une référence bien réussie pour la croissance fructueuse de la foi. Dès lors, l'auteur s'y réfère pour proposer, du point de vue pastoral, un catéchuménat du mariage particulièrement pour les couples qui ont choisi de cohabiter avant la célébration de leur mariage. Ainsi, à la lumière du catéchuménat du baptême proposé par le *RICA*, cet article propose un catéchuménat matrimonial qui suit la même structure que celle que recommande le *RICA* pour le baptême, à savoir, le précatéchuménat, le catéchuménat, la célébration et la période mystagogique tout en recherchant les mêmes

¹⁹ Voir M.G. LAWLER, « A Marital Catechumenate: A Proposal », dans *INTAMS Review, Marriage, Families, and Spirituality*, 13 (2007), 161-177 (= LAWLER, « A Marital Catechumenate »).

effets, c'est-à-dire la croissance de la foi et dans la foi chrétienne. L'auteur ne juge pas la vie de concubinage ou la cohabitation de ces couples mais, par cet article, il propose une démarche pastorale d'éducation de ces catholiques qui, sans engagement matrimonial préalable, ont choisi de vivre ensemble. Il fait remarquer d'abord que le catéchuménat baptismal éduque les catéchumènes à la foi chrétienne et cette éducation comporte la connaissance de Dieu Sauveur par la personne du Christ mort et ressuscité, la confiance en la Parole de Dieu révélée en Jésus Christ, la soumission et l'adhésion personnelle à Dieu et la recherche de *sequela Christi*, l'inconditionnel amour de Dieu qui commence par la conversion et l'entrée dans une véritable vie chrétienne. Parallèlement, le catéchuménat matrimonial a tout pour plaire aux couples qui vivent ensemble avant le mariage et dont l'engagement les uns envers les autres est d'être reconnu comme leur premier pas sur la voie du mariage. Ce catéchuménat les éduque et les prépare à la vie conjugale spécifiquement chrétienne. Enfin, il trouve que la préparation intensive au mariage exigée par le catéchuménat matrimonial permet aux époux incapables de planifier leur célébration de mariage de se concentrer sur le contenu du sujet au lieu de rester fixé sur le dernier moment, uniquement sur la célébration. Cet article nous sera d'un grand apport car l'auteur y propose un catéchuménat du mariage pour les personnes qui vivent ensemble sans avoir célébré leur mariage. Nous allons nous y référer pour proposer un catéchuménat du mariage, mais notre étude prendra d'abord en compte les jeunes qui se cherchent sur cette voie matrimoniale.

Le pape François a lancé à quelques reprises un appel pour instituer un catéchuménat pour le mariage, sans entrer dans les détails de ce en quoi un tel catéchuménat pourrait consister. Le 15 juin 2022, le Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie publia

un document pastoral sur le catéchuménat du mariage intitulé *Itinéraires catéchuménaux pour la vie conjugale : Orientations pastorales pour les Églises particulières*, préfacé par François lui-même²⁰. L'avant-propos de ce document précise que :

Ces "orientations pastorales " ne doivent pas donc être comprises comme un cours "pré matrimonial " structuré et complet dans la forme et dans le contenu, prêt à être utilisé dans la pastorale ordinaire. Le but est plutôt celui de présenter certains principes généraux et une proposition pastorale concrète et globale, que chaque Église locale est invitée à prendre en considération dans l'élaboration d'un itinéraire particulier au catéchuménat pour la vie conjugale, répondant ainsi de façon créative à la demande du Pape²¹.

Canoniquement, ce document est sous forme de directoire car il vise principalement à établir les principes fondamentaux de la théologie pratique du catéchuménat du mariage pour mieux guider cette action pastorale. Par conséquent, les orientations des *Itinéraires catéchuménaux pour la vie conjugale* s'adressent plus particulièrement aux évêques auxquels ils fournissent l'éclairage dont ils ont besoin pour asseoir cette mission²² car il leur revient de veiller à ce que l'assistance pastorale qui va prendre la forme d'un catéchuménat soit bien organisée pour des adolescents, des jeunes, de fiancés et des couples (voir canon 1064).

²⁰ Nous accueillons avec joie le nouveau document pastoral en matière de préparation au mariage : DICASTÈRE POUR LES LAÏCS, LA FAMILLE ET LA VIE, *Itinéraires catéchuménaux pour la vie conjugale : Orientations pastorales pour les Églises particulières* (= *Itinéraires catéchuménaux*). Ce document est une réponse aux nombreux appels de François. Le contenu de ce document constitue un appui pour notre recherche. Toutefois, notre recherche aussi voudrait constituer un support important pour comprendre ce document et pour aider à la mise en œuvre des orientations suggérées afin qu'il ne reste pas lettre morte dans les Églises particulières. De fait, la conclusion du document reconnaît que ces orientations pastorales ne sont pas exhaustives mais veulent être des aides et des stimulants pour les diocèses et les éparchies. François lui-même conclut sa préface en disant qu'il s'agit d'un document qui doit être reçu et adapté (voir DICASTÈRE POUR LES LAÏCS, LA FAMILLE ET LA VIE, *Itinerari catecumenali per la vita matrimoniale. Orientamenti pastorali per le Chiese particolari*, Libreria editrice vaticana, 2022 (= *Itinéraires catéchuménaux*), <https://press.vatican.va/content/dam/salastampa/it/bollettino/documentazione-linkata/Itinerari%20catecumenali%20ITA.pdf> [15 juin 2022]). Le document a été publié en italien.

²¹ *Itinéraires catéchuménaux*, 2, 14.

²² Voir F. MORRISEY, *Les documents pontificaux et de la Curie : leur portée canonique à la lumière du Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2005, 40.

À l'instar de ce document, notre recherche sur le catéchuménat du mariage porte principalement sur les mariages sacramentaux, mais cela n'exclut pas les mariages en disparité de culte et le cheminement particulier qui devrait leur être proposé, adapté aux circonstances personnelles du couple.

Nous avons choisi de réfléchir sur cette question de la préparation au mariage car, en 2006, nous avons participé à un séminaire sur le thème : « Le sacrement du mariage, une porte infranchissable pour la plupart des fidèles mariés. Quelles solutions juridico-pastorale pour les fidèles? » À la fin du séminaire, la majorité des participants est restée sur sa soif estimant que le conférencier s'était seulement attelé sur les normes canoniques en vigueur. Par ailleurs, mes recherches de fin d'études en Licence canonique qui portaient sur la figure du vicaire judiciaire, canon 1420, m'ont permis de comprendre que ce dernier, et les juges des tribunaux ecclésiastiques qui traitent les causes matrimoniales, n'ont pas uniquement pour fonction de prononcer des sentences sur les mariages ayant connu des échecs; ils ont aussi la responsabilité d'aider leur évêque à asseoir une solide pastorale en matière du mariage et de la famille à partir de leurs expériences dans les tribunaux matrimoniaux. Les multiples invitations de François auprès des juges de la Rote ces dernières années ont éveillé en nous la volonté de réfléchir à cette question que l'Église aborde à chaque époque comme un défi important à relever.

Notre recherche s'applique sur le plan universel car les défis évoqués par François sont observables presque partout, mais elle reste limitée au Code latin. Pour ce faire, nous avons dû faire un bref parcours en philosophie du droit et en sociologie du droit en matière du mariage civil pour comprendre la source des défis. Ensuite nous avons commencé par analyser des enseignements pontificaux les plus récents sur le mariage et la famille,

particulièrement ceux de Benoît XVI et de François, afin de rester proche du contexte actuel. Par la suite, nous avons analysé les éléments que nous trouvons dans le Code de droit canonique et dans les commentaires du Code au sujet de la préparation au mariage et du catéchuménat baptismal. Avec ces données et en faisant appel à d'autres sciences, nous avons l'intention de répondre aux questions posées ci-dessus en faisant une synthèse des éléments qui pourraient constituer le fondement et les modalités d'un catéchuménat pour le mariage. Cette synthèse nous permettra de présenter quelques réflexions canoniques en vue de la réalisation objective d'un tel catéchuménat. Le catéchuménat du mariage ne sera pas une obligation pour être admis au sacrement du mariage, mais une proposition pastorale. Il ne doit pas être non plus conçu comme un nouvel empêchement au mariage, mais un cadre pour favoriser la fructuosité des mariages.

De cette méthode d'approche, il en ressort pour ce travail quatre chapitres. Le premier chapitre évoque les grands courants philosophiques et sociologiques et leurs influences en droit civil matrimonial en notre époque puis présente les grandes lignes de l'enseignement de l'Église à partir de Benoît XVI et de François sur le mariage. Le second chapitre abordera l'assistance pastorale prévue par le Code en vigueur et les grands défis actuels qu'il faut traiter pour une meilleure préparation des fidèles au mariage selon le canon 1063. Le troisième chapitre traitera de l'institution du catéchuménat au sens premier du terme et abordera comment il se présente comme modèle de toute démarche d'évangélisation au moyen de la catéchèse. Enfin le quatrième chapitre recherchera les fondements de cette nouvelle institution, le catéchuménat du mariage, et présentera une proposition de ce catéchuménat à la lumière des recommandations de François, puis les

moyens canoniques à mettre en œuvre pour un fructueux catéchuménat du mariage quel que soit le statut des candidats au mariage.

CHAPITRE I – LES ENSEIGNEMENTS DES PAPES BENOIT XVI ET FRANÇOIS SUR LE MARIAGE SACRAMENTEL AU REGARD DU CONTEXTE JURIDIQUE ET SOCIAL

Introduction

Le mariage est l'unique sacrement régi à la fois par le droit divin²³, le droit naturel²⁴, le droit positif (ecclésiastique ou civil) et parfois le droit coutumier²⁵. Après la réforme protestante, le droit matrimonial canonique et d'autres législations se sont heurtés en raison des pensées philosophiques et théologiques du temps²⁶. Aussi les graves défis que

²³ Voir c. 1075, § 1 dans *Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli Papae II promulgatus fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Libreria editrice Vaticana, 1989, textes latin et français dans E. CAPARROS et T. SOL (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e édition enrichie de concordances avec le *Code des canons des Églises orientales*, Mise à jour avec les réformes législatives (notamment les m.p. *Omnium in mentem*, *Mitis Iudex Dominus Iesus*, *Mitis et Misericors Iesus*, *De concordia inter codices*) et nouveaux appendices, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018; *Gaudium et spes* (= GS) définit le mariage comme une institution que « la loi divine confirme » (GS 48, dans CONCILE VATICAN II, constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, 48, dans AAS, 58 [1966], 1067-1069, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 273; aussi, utiliserons-nous seulement le terme Concile pour parler du Concile Vatican II).

²⁴ L'expression elle-même et son contenu sont controversés aujourd'hui. Même le Concile Vatican II a utilisé très peu l'expression même s'il reconnaît le mariage comme une institution naturelle (voir GS 48, 273). Mais sous l'impulsion des papes Jean Paul II et Benoît XVI, cette expression connaît un renouveau. Dans son encyclique *Veritatis splendor*, Jean-Paul II aborde la loi naturelle avant tout comme fondement d'une authentique autonomie de l'homme en lien avec la création d'une part et, d'autre part, comme appartenant à la nature propre et originelle de l'homme, à la nature de la personne humaine et à la personne elle-même dans l'unité d'âme et du corps (voir JEAN-PAUL II, Lettre encyclique sur quelques questions fondamentales de l'enseignement moral de l'Église *Veritatis splendor*, [= VS], 6 août 1993, dans AAS, 85 [1993], 1133-1228, traduction française dans *DC*, 90 [1993], 901-942). Pour Benoît XVI, la loi naturelle est une loi inscrite au cœur de l'homme; elle a pour principe premier et fondamental celui de faire le bien et éviter le mal et constitue « la source des droits fondamentaux » des humains (voir BENOIT XVI, « La loi naturelle, un message éthique », Discours au Congrès international sur la loi morale naturelle, dans AAS, 99 [2007], 244, traduction française dans *DC*, 104 [2007], 355). Pour ces papes et certains auteurs, il s'agit en fait d'une mauvaise compréhension de cette expression (voir P. COULANGE, J.-F. LEFEBVRE, W. LINNIG [dir.], *La loi naturelle: lieu de rencontre ou pierre d'achoppement?* Paris, Parole et Silence, 2017 [= COULANGE, *La loi naturelle*] 29; voir aussi COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *À la recherche d'une éthique nouvelle. Nouveau regard sur la loi naturelle*, Paris, Cerf, 2009, 134-174.)

²⁵ *Gaudium et spes* reconnaît « les saines coutumes des peuples et des âges » (GS 49, dans AAS, 58 [1966], 1069, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 276). Voir aussi le c. 1076 qui admet une coutume qui n'est pas contraire aux empêchements matrimoniaux existants ou qui n'en introduit pas de nouveaux et les canons 23-28 qui reconnaissent l'importance de la coutume dans le système légal.

²⁶ Voir J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident: les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987 (= GAUDEMET, *Le mariage en Occident*), 313.

connaissent aujourd'hui le mariage et la famille dépendent de l'évolution des pensées et des mœurs qui ne sont pas toujours en adéquation avec l'enseignement de l'Église. Par conséquent, l'Église ne cesse de revendiquer son droit sur l'institution matrimoniale et elle y apporte ses directives.

Dans ce premier chapitre, nous voulons expliquer les causes qui fondent le contexte social et philosophique actuel du droit matrimonial, puis faire une analyse des enseignements pontificaux les plus récents sur le mariage et la famille, de même que d'autres documents du Saint-Siège sur ce sujet, pour ensuite faire ressortir les grandes lignes de l'enseignement contemporain de l'Église qui doit guider aussi bien les époux qui se préparent au mariage que les pasteurs et autres fidèles qui peuvent aider les fiancés dans le projet du « catéchuménat du mariage ». Il ne sera pas nécessaire ou même opportun de présenter en détail les éléments de l'enseignement conciliaire ou du Code de droit canonique sur ce thème; un simple rappel suffira.

1.1- Le contexte juridique et social actuel du mariage

La crise que connaît aujourd'hui le mariage est due, dans une certaine mesure, à la répercussion, dans la pensée des fidèles, d'un ensemble d'idéologies philosophiques et socioculturelles du monde contemporain. Comment comprendre cela? Il s'agit du sécularisme, du libéralisme, de l'idéologie du genre du monde postmoderne, et du positivisme juridique²⁷ du XX^e siècle qui a surtout influencé le droit en tous ses aspects dans le contexte actuel.

²⁷ Le positivisme juridique est encore appelé « relativisme » car il tire ses racines du sophisme de la Grèce socratique. En effet, « les sophistes dont la réputation était moins bonne à l'époque qu'aujourd'hui, pervertissaient les valeurs morales et relativisaient le bien et le mal par des raisonnements purement

1.1.1- Le mariage selon le positivisme juridique

Parler du mariage selon le positivisme juridique encore appelé relativisme oblige à délabrynter le concept du positivisme juridique²⁸.

1.1.1.1- Le positivisme juridique

Le positivisme s'inscrit dans le contexte de la modernité, une époque où l'homme s'approprie le droit qui se veut affranchi de toute valeur et de toute loi naturelle ou transcendante; la rationalisation de toute chose, mettant en avant l'utilité sociale et la prise de conscience par l'humain de sa capacité à agir sur son environnement, sur sa vie, sur les hommes et les femmes²⁹. Par conséquent, « le droit n'échappe pas à la démystification du réel et à la prépondérance de la volonté humaine »³⁰.

L'un des plus célèbres défenseurs du droit positif fut Hans Kelsen qui rejette toute doctrine s'inspirant de la loi naturelle. Kelsen rejette le jusnaturalisme³¹ car c'est une théorie idéaliste du droit dans laquelle il y a un « un dualisme caractéristique : d'une part un ordre idéal transcendant, non créé par les hommes et supérieur à tout autre et, d'autre part, un ordre réel, créé par des hommes, c'est-à-dire le droit positif »³². Il critique la

intellectuels pourvu qu'ils parviennent à convaincre et ils voyaient déjà l'homme comme la mesure de toutes choses » (H. DE PAGE, *Droit naturel et positivisme juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1939, 11).

²⁸ Certains auteurs distinguent le positivisme juridique du positivisme philosophique d'Auguste Comte ; nous pouvons retenir notamment Viala ALEXANDRE dans son article « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 67 (2011), 95-117 qui prend appui sur des auteurs comme K. BERGBOHM, dans *Jurisprudence et philosophie du droit*, Leipzig, Duncker & Humblot, 1892, 51 et M. WALINE, « Positivisme philosophique au positivisme juridique », dans *Cahiers de Philosophie politique et juridique de Caen*, 13 (1988), 11.

²⁹ Voir F. GOUTTEFARDE, « Positivisme et Modernité » (= GOUTTEFARDE, « Positivisme et Modernité »), dans *Revue générale du droit*, 37 (2007), 11.

³⁰ Ibid.

³¹ Le jusnaturalisme admet la distinction entre droit naturel et droit positif et soutient la suprématie du premier sur le second.

³² H. KELSEN, *Justice et droit naturel*, 1^{ère} éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1959, 65.

conception du droit qui le relie à un droit naturel car ce dernier manque d'explication et n'impose que les droits dans la société alors que le droit positif s'intéresse aux liens entre des faits et les normes. Il faut donc nécessairement exclure les ensembles normatifs extérieurs, tels que la morale ou les valeurs du droit naturel afin de bâtir une théorie du droit qui ne porte que sur le droit, c'est-à-dire qui n'a que le droit pour objet³³.

Pour lui, ce qui caractérise le droit est son caractère normatif : « On observera que les normes qui confèrent à un acte la signification d'acte de droit, ou acte contre le droit, sont elles-mêmes créées au moyen d'actes du droit et qu'à leur tour, ces actes reçoivent leur signification juridique d'autres normes »³⁴. Le fondement du positivisme juridique s'affirme : l'établissement d'un processus de validité endogène excluant tout ordonnancement moral. En ce sens, « un contrat est valide s'il est conforme au droit des obligations, le droit des obligations lui-même est valide dans la mesure où il est validement voté par le Parlement et les lois du Parlement sont valides si elles sont conformes à la Constitution »³⁵. Le contenu moral de ce droit importe peu; ce qui prime, c'est le respect des procédures³⁶. Kelsen se veut relativiste, écartant les valeurs absolues et ne faisant pas de celle-ci un critère de validité du droit : il n'y a pas de valeurs absolues, mais seulement des valeurs relatives, pas de justice absolue, mais une justice relative³⁷. Kelsen fait la distinction entre une morale absolue qui ne l'intéresse pas et les morales relatives sont sous-jacentes au droit, mais qu'il sépare de sa théorie pure du droit.

³³ Voir D. GILLES, Introduction aux fondements philosophiques du droit. *Thémis et Dikè* (= GILLES, *Introductions aux fondements du droit*), Montréal, Édition Yvon Blais, 2012, 312.

³⁴ H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., C. EISENMANN (trad.), Paris, Dalloz, 1962, 5.

³⁵ COULANGE, *La loi naturelle*, 77.

³⁶ Voir IDEM, « Une dynamique du bien : nature et droit », dans COULANGE, *La loi naturelle*, 69-86.

³⁷ Voir GILLES, *Introductions aux fondements du droit*, 313.

L'un des premiers fondateurs du positivisme moderne fut Thomas Hobbes³⁸, pour qui toute chose échappant à l'expérience sensible, comme le bien et le mal, échappe à toute connaissance possible. Cette posture empiriste ouvre grandement la voie au relativisme et au subjectivisme des valeurs. Aussi, au plan politique ou juridique, Hobbes propose une concentration du pouvoir d'organiser la cité dans les mains de l'humain. Ainsi, « c'est la morale qui tire sa validité du droit de part une positivisation dans le droit étatique »³⁹. Dès lors que la loi est votée, elle a valeur obligatoire indépendamment de sa valeur morale.

Le 13 novembre 1949, le pape Pie XII dénonçait les conséquences nocives du positivisme juridique et l'absolutisme de l'État qui faussent et défigurent le droit en lui enlevant son fondement constitué par la loi divine, la loi naturelle et la morale; le droit devient paradoxalement faux, injuste et illégitime :

Les causes immédiates de la crise morale doivent être principalement recherchées dans le positivisme juridique et dans l'absolutisme de l'État; deux manifestations qui à leur tour dérivent et dépendent l'une de l'autre. Si l'on enlève, en effet, au droit sa base constituée par la loi divine naturelle et positive, et cela même immuable, il ne reste plus qu'à le fonder sur la loi de l'État comme sa norme suprême, voilà posé le principe de l'État absolu. Le positivisme juridique et l'absolutisme de l'État ont altéré et défiguré la noble physionomie de la justice⁴⁰.

Ce faisant, le mariage, une institution hautement juridique, est depuis lors influencé par les lois étatiques de plus en plus positivistes.

³⁸ Thomas Hobbes, (1588-1679), l'un des premiers penseurs des temps modernes, choisit une démarche épistémologique mécanique et matérialiste de l'univers qui le conduira au relativisme (voir GOUTTEFARDE, « Positivisme et Modernité », 12. Thomas Hobbes « a révolutionné la pensée politique et juridique de son époque, alors même que l'impact principal de sa réflexion se fera sentir à la fin du XVIII^e siècle [...]. Il crée une sorte de métaphysique de l'État, accordant à cette institution née de la volonté des hommes plusieurs attributs quasi-divins » (GILLES, *Introductions aux fondements du droit*, 161).

³⁹ L.J. WINTGENS, *Droit, principes et théories. Pour un positivisme critique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 15, cité par GOUTTEFARDE, « Positivisme et Modernité », 14.

⁴⁰ PIE XII, Allocution à la Sacrée Rote romaine, Les règles objectives du droit selon les principes chrétiens, 13 novembre 1949 (= PIE XII, Allocution du 13 novembre 1949) dans AAS, 41 [1949], 604, texte français dans DC, 46 [1949], 1545).

1.1.1.2- Le mariage, sous l'influence du positivisme juridique

Après le concile de Trente au cours duquel l'Église a précisé sa discipline du mariage⁴¹, mettant fin au doute semé à l'époque de la réforme protestante sur la sacramentalité du contrat matrimonial⁴², le droit ecclésial a été rattrapé par ces courants de pensées qui ont influencé la philosophie politique ou la philosophie juridique.

Depuis le XX^e siècle, le mariage est de plus en plus envisagé comme un acte civil sous la poussée du positivisme juridique devenu plus dominant à notre époque⁴³. Pour le positivisme juridique, le mariage reste « une pure reconnaissance sociale des liens affectifs »⁴⁴. Étant donné que l'individu et la société sont devenus des références du droit, les lois civiles de nombreux pays en matière du mariage, basées sur le positivisme, deviennent, dans la mentalité commune, moralement acceptées. L'héritage d'un ordre naturel est perçu comme dépassé et les législations de nombreux pays réglementent des situations contraires à l'ordre traditionnel de la loi naturelle dans le mariage ou dans les familles, comme les unions homosexuelles, l'avortement, la manipulation d'embryons

⁴¹ Les dispositions prises au concile de Trente portent sur le mariage comme sacrement, son indissolubilité, l'obligation de la solennité du consentement et le rôle des parents (voir CONCILE DE TRENTE, session XXIV, *Doctrina sacramento matrimonii*, 11 novembre 1563, dans G. ALBERIGO et al. [dir.], *Les Conciles œcuméniques : Les Décrets de Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 1994, 1531-1543).

⁴² La réforme protestante au XVI^e siècle voit disparaître l'unité de la chrétienté en occident : « Les doctrines de la réforme enseignent une discipline matrimoniale qui, sur les points essentiels, diffère de celle de l'Église romaine » (GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, 275).

⁴³ « C'est un processus lent qui va s'accélérer du XIV^e au XIX^e siècle et se radicaliser au cours du XX^e siècle pour donner naissance à ce qu'on appelle la postmodernité » (H.-J. GAGEY, « Face à la crise anthropologique contemporaine, les ressources de l'Église ? », dans *DC*, 111 [2014], 118). « Le XIX^e siècle est le grand responsable du positivisme juridique. Si ses conséquences ont tardé à se faire sentir dans toute leur gravité dans la législation, c'est dû au fait que la culture était encore imprégnée du passé chrétien et que les représentants de la pensée chrétienne pouvaient encore presque partout faire entendre leurs voix dans les assemblées législatives » (PIE XII, Allocution du 13 novembre 1949, dans *AAS*, 41 (1949), 605 traduction française dans *DC*, 46 (1949) 1546.

⁴⁴ BENOIT XVI, Discours 27 du janvier 2007 dans *AAS*, 99 (2007), 86, traduction française dans *DC*, 104 (2007), 208.

humains⁴⁵. Dès lors, le mariage « devient non seulement contingent, mais il se présente comme une superstructure juridique que la volonté humaine peut manipuler à sa convenance, la privant même de sa nature hétérosexuelle »⁴⁶. Cette contestation de la loi naturelle « tend à faire disparaître le lien intrinsèque entre amour, sexualité et fertilité, entendus comme essence du mariage »⁴⁷; aussi, le fondement éthique des lois de l'Église n'est plus compris aujourd'hui.

Il s'avère donc que pour le positivisme, l'aspect juridique du lien conjugal serait uniquement le résultat de l'application d'une norme humaine formellement valide et licite. De cette façon, la réalité humaine de la vie et de l'amour conjugal reste extrinsèque à l'institution « juridique » du mariage. Une rupture se fait « entre droit et existence humaine, qui nie radicalement la possibilité d'un fondement anthropologique du droit »⁴⁸.

Par ailleurs, la philosophie positiviste a eu de l'influence, non seulement sur le droit, mais aussi sur l'anthropologie⁴⁹ et la sociologie. Sous l'influence de la philosophie positiviste, la forte croissance du sujet comme individu est remarquable; un individualisme

⁴⁵ Voir SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE *Instrumentum laboris*, dans *DC*, 111 (2014), 13.

⁴⁶ BENOIT XVI, Discours du 27 janvier 2007, dans *AAS*, 99 (2007), 87, traduction française dans *DC*, 104 (2007), 209.

⁴⁷ SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE, *Instrumentum laboris*, dans *DC*, 111 (2014), 13.

⁴⁸ BENOIT XVI, Discours du 27 janvier 2007, dans *AAS*, 99 (2007), 87, traduction française dans *DC*, 104 (2007), 209.

⁴⁹ L'*Instrumentum laboris* de la XIV^e Assemblée ordinaire du Synode des évêques reconnaît un changement anthropologique dans la société actuelle marquée par l'expansion d'un individualisme extrême qui ne favorise plus la volonté des époux dans un lien matrimonial définitif. Il ne faut pas non plus ignorer le côté positif de ce changement : la liberté d'expression et la grande reconnaissance des droits de la femme et des enfants dans les familles (voir SYNODE DES ÉVÊQUES, XIV^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE, La vocation et la mission de la famille dans l'Église et dans le monde contemporain *Instrumentum laboris*, [= SYNODE DES ÉVÊQUES, XIV^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE, *Instrumentum laboris*], dans *DC* 112 [2015], 9; voir aussi SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU SYNODE DES ÉVÊQUES, *Relatio synodi*, dans *DC*, 112 [2015], 64.

à outrance dénature les liens familiaux au point où chaque individu représente une île, faisant prévaloir une liberté du sujet qui se construit selon ses propres désirs considérés comme un absolu⁵⁰. Dès lors la conscience et la liberté individuelle se voient conférer le rôle d'instance absolue des valeurs.

En sociologie, le positivisme connaît sa lettre de noblesse avec Max Weber pour qui « toutes les valeurs sont frappées de relativité historique et sociologique »⁵¹. Aussi le positivisme juridique a la prétention de pouvoir se détacher de tout concept de l'univers et faire abstraction de toute valeur posée à priori : le *Wertfrei*⁵², selon l'expression de Max Weber. De ce fait, le droit n'est plus habité par sa dimension transcendante; la source de sa légitimité réside ailleurs; et c'est dans les caractéristiques du droit lui-même que le droit va se justifier conduisant le positivisme dans le formalisme⁵³ et faisant monter des idéologies plus libérales telles : le sécularisme, le relativisme, le libéralisme et l'idéologie du genre.

1.1.2- La montée des idéologies : le sécularisme, le relativisme, le libéralisme et l'idéologie du genre

Le lien matrimonial entre l'homme et la femme est, de nos jours, perçu comme une réalité vécue et non une loi universellement donnée : « Les visions anthropologiques sous-jacentes renvoient, d'une part, à l'autonomie de la liberté humaine, pas nécessairement liée à un ordre naturel objectif, et, de l'autre, à l'aspiration au bonheur de l'être humain, conçu

⁵⁰ Voir SYNODE DES ÉVÊQUES, XIV^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE, *Instrumentum laboris*, dans DC, 112 (2015), 9.

⁵¹ H. LEFEBVRE, *Introduction à la modernité*, Paris, Les éditions de minuit, 1962, 217.

⁵² Expression allemande qui, littéralement, signifie « sans valeur ».

⁵³ GOUTTEFARDE, « Positivisme et Modernité », 13.

comme la réalisation de ses désirs »⁵⁴. Dans ce contexte, la notion de « droit de l'homme » n'a plus de fondement car perçue comme une autodétermination du sujet alors qu'elle prend ses racines dans la loi naturelle. Dans *l'Instrumentum laboris* de la III^e Assemblée générale extraordinaire des évêques, le Secrétariat général du Synode retient comment la relativisation de la notion de « nature » amoindrit celle de « durée » stable en lien avec l'union matrimonial⁵⁵ : « On tend à accepter le droit à la liberté individuelle sans compromis : les personnes ne se construisent que sur la base de leurs désirs individuels »⁵⁶.

Enfin les réponses au questionnaire, publiées par *l'Instrumentum laboris*, expliquent les défis posés au mariage et à la famille par l'influence croissante des mass média⁵⁷, la pauvreté galopante dans certains milieux, la précarité en matière de travail ou la fiscalité devenue de plus en plus lourde n'encourageant pas ainsi les jeunes à se marier : à titre d'exemple, « le manque d'un logement digne ou adéquat conduit souvent à retarder la formalisation d'une relation »⁵⁸. À cela, s'ajoute « la crise de la foi de nombreux catholiques »⁵⁹ qui souffrent de la grave solitude, fruit de l'absence de Dieu dans la vie des personnes et de la fragilité des relations⁶⁰.

⁵⁴ SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, *Instrumentum laboris*, dans *DC*, 111 (2014), 12.

⁵⁵ Voir *ibid.*, dans *DC*, 111 (2014), 13.

⁵⁶ SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, *Instrumentum laboris*, dans *DC*, 111 (2014), 14.

⁵⁷ Voir *ibid.*

⁵⁸ *AL*, dans *AAS*, 108 (2016), 44, 322, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 44, 16.

⁵⁹ SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE, *Relatio synodi*, dans *DC*, 112 (2015), 64. Les chrétiens catholiques sont confrontés aujourd'hui à « d'autres langages, symboles, messages et paradigmes qui offrent de nouvelles orientations de vie, souvent en opposition avec l'évangile » (FRANÇOIS, Exhortation apostolique sur la proclamation de l'évangile dans le monde moderne *Evangelii gaudium* [= *EG*], 24 novembre 2013, dans *AAS*, 107 [2013], 1050, traduction française dans *DC*, 111 [2014], 26).

⁶⁰ Voir SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE, *Relatio synodi*, dans *DC*, 112 (2015), 64.

Le constat de la crise de la foi que relève le Synode et que reconnaît le pape François dans la préparation au mariage trouve son explication dans le changement de la configuration sociologique des communautés chrétiennes.

1.1.3-Les effets du positivisme et des idéologies sur le contexte social ecclésial

La philosophie positiviste et ses influences sur le plan juridique, social et anthropologique ont créé, au sein de l'Église, un nouveau cadre social. En effet, les fidèles qui demandent la célébration de leur mariage n'ont plus le même lien avec l'Église, leur *Mater et Magister*. Aujourd'hui les fidèles laïcs sont de différentes catégories⁶¹.

➤ « Les pratiquants ou laïcs engagés » : Avant le concile, ils étaient ceux qui fréquentent assidûment l'église, communient souvent et font partie des associations pieuses, bref les dévots⁶²; mais après le concile, les enquêtes ne réduisent plus ceux-ci à la pratique du dimanche; pour le sociologue Yann Raison du Cleuziou, il s'agit des militants qui demeurent fidèles à l'institution ecclésiale malgré leur diversité; ils forment deux classes : ceux qui adhèrent et ceux qui protestent, tout en ajoutant une troisième catégorie, ceux qui se désengagent⁶³. D'une part, les premiers adhèrent « par conviction sincère, par incompétence néanmoins vécue dans la confiance, ou encore en fonction

⁶¹ Pour cette étude nous épousons les recherches du canoniste Alphonse Borrás et du sociologue Yann Raison du Cleuziou.

⁶² A. BORRAS, *Paroisses et familles : pour une pastorale de la réciprocité*, Montréal, Médiaspaul, 2019 (= BORRAS, *Paroisses et familles*), 95.

⁶³ Voir Y. RAISON DU CLEZIOU, *Qui sont les cathos aujourd'hui ? Sociologie d'un monde divisé*, Paris, Desclée de Brouwer, 2014 (= RAISON DU CLEZIOU, *Qui sont les cathos aujourd'hui ?*), 147-163 et BORRAS, *Paroisses et familles*, 89-106. Nous pensons que cette classification des fidèles engagés n'est pas universelle ; elle serait remarquable dans des pays occidentaux où certains fidèles visiblement loin de l'Église dans la pratique du dimanche, par protestation ou autres raisons, restent attachés par tradition tout en menant des actions caritatives au nom de leur foi catholique et en restant fidèles aux grandes célébrations liturgiques de l'année et à quelques messes dominicales.

d'accommodations personnelles »⁶⁴; d'autre part, les seconds protestent soit, en interne, « en paroles, par récrimination ou encore moyennant l'innovation »⁶⁵; soit en externe, « par subversion, voire par boycott, ou encore autonomisation en se repliant sur sa paroisse ou son mouvement, en évitant le reste des catholiques »⁶⁶. Quant à la troisième catégorie, il s'agit de ceux qui sont au bord de la désaffection et qui se désengagent soit par reconversion dans un domaine associatif ou politique, soit par distanciation, soit par exaspération⁶⁷. Ces catholiques pratiquants, encore diversifiés, ont en commun la foi vécue selon les sensibilités de chacun. Ils sont susceptibles d'être ouverts à tout projet d'évangélisation de la famille ou démarches pastorales en matière du mariage selon le droit ecclésial car cela rejoint leurs attentes⁶⁸. Ils forment la minorité des chrétiens⁶⁹. Leur mise en œuvre de la foi passe par l'inspiration, le culte, la dévotion et l'altruisme.

➤ « Les non pratiquants » ou « passagers »⁷⁰ forment la majorité des fidèles. C'est à eux principalement que le projet du catéchuménat du mariage s'adresse. Ils représentent la grande majorité des fidèles laïcs surtout dans les Églises qui dépendent de la Congrégation pour les évêques et même dans les Églises qui dépendent de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples. « Si les passagers se disent catholiques, c'est en raison d'une forme d'héritage »⁷¹. Les uns se reconnaissent catholiques par leur

⁶⁴ BORRAS, *Paroisses et familles*, 94.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Voir *ibid.*

⁶⁸ Voir *ibid.*, 9.

⁶⁹ Selon les statistiques variant selon les régions du monde, ils sont en moyenne entre 2 et 5% selon le sociologue Yann Raison du Cleuziou (voir BORRAS, *Paroisses et familles*, 95).

⁷⁰ BORRAS, *Paroisses et familles*, 95.

⁷¹ Voir *ibid.*

appartenance familiale, d'autres par la foi sincère qui les anime; d'autres encore par les valeurs chrétiennes auxquelles ils adhèrent (« catholicisme éthique ») et pour l'univers culturel que le catholicisme véhicule (« catholicisme socioculturel »). Ils ont ceci en commun qu'ils ne sont pas habituellement présents dans l'assemblée dominicale et sont loin de la vie de l'Église⁷².

La reconnaissance de cette diversité de fidèles permet de prendre acte de la pluralité effective des destinataires de la pastorale familiale de l'Église en général et du projet de catéchuménat du mariage en particulier. Ce constat est « un préalable indispensable à l'action pastorale, en particulier en matière de catéchèse et des sacrements, tout spécialement sur le terrain familial déjà marqué par la diversité »⁷³. Enfin, nous comprenons que les fidèles sont déjà héritiers d'une culture marquée par le positivisme juridique ou le relativisme, l'individualisation, le subjectivisme, le libéralisme, la souveraineté de l'individu dans une société où la référence au religieux est désinstitutionnalisé et privatisé par les idéologies postmodernes. À ces facteurs, s'ajoutent ce que Borrás appelle « la dérégularisation du monde catholique »⁷⁴, c'est-à-dire, les grands bouleversements rapides de notre siècle à travers l'internet, « l'insuffisant accompagnement pastoral »⁷⁵ ou le manque d'encadrement institutionnel, le manque de ministres ordonnés et le manque d'engagement de tous les fidèles pour la mission⁷⁶. Bref,

⁷² Voir BORRAS, *Paroisses et familles*, 98-100.

⁷³ Ibid., 101.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Voir *ibid.*

la modernité a rendu vaine la prétention du droit ecclésial de régir l'intégrité de la vie des chrétiens ou encore de la société.

Au regard de ces réalités qui expliquent les grands défis du mariage et de la famille aujourd'hui, quelles sont les lignes saillantes des enseignements contemporains de l'Église sur le mariage? Nous voulons à ce propos nous limiter aux enseignements des papes les plus récents.

1.2- La nature du mariage sacramentel dans les enseignements de Benoît XVI

Face aux idéologies du monde postmoderne, Benoît XVI s'est montré l'apologiste des enseignements du Concile Vatican II. Pour lui, l'authentique démarche épistémologique du droit ou de la pastorale du mariage doit se faire dans la recherche de la vérité sur la nature objective de cette institution. De plus, il tente d'unir l'amour et le droit puis se pose des questions sur la foi et le mariage sacramentel dans le contexte actuel de la crise de foi.

1.2.1- La vérité du mariage

Pour ce souverain pontife, la doctrine actuelle du mariage et la discipline matrimoniale résident dans l'enseignement magistériel de Paul VI et de Jean Paul II et dans les Codes en vigueur, développé en fidèle continuité herméneutique du Concile. Dans cette perspective, la vérité du mariage suppose :

- Le respect des principes divins du droit matrimonial
- Le respect de sa dimension juridique et naturelle
- Le respect du fondement anthropologique du droit matrimonial

1.2.1.1- Les principes divins du droit matrimonial

Le mariage est « le fruit du libre consentement de l'homme et de la femme », mais cette union est inscrite dans « le dessein de Dieu lui-même »⁷⁷. C'est Lui qui a créé l'homme et la femme, et leur a donné « le pouvoir d'unir pour toujours les dimensions naturelles et complémentaires de leurs personnes »⁷⁸. Benoît XVI réaffirme d'une part, l'enseignement conciliaire qui déclare que le mariage est une institution que la loi divine confirme « car Dieu lui-même est l'auteur du mariage qui possède en propre des valeurs et des fins diverses »⁷⁹ et, d'autre part, l'enseignement de son prédécesseur Jean-Paul II dans *Familiaris consortio* où il inscrit le mariage et la famille dans le dessein de Dieu, c'est-à-dire comme vocation inscrite par Dieu dans l'humanité⁸⁰: « Le Concile décrit bien évidemment le mariage comme *intima communitas vitae et amoris*, mais cette communauté doit être déterminée, selon la tradition de l'Église, par un ensemble de principes de droit divin »⁸¹.

De ce fait, « les contractants doivent s'engager de façon définitive parce que le mariage est précisément tel dans le dessein de la création et de la rédemption »⁸². L'indissolubilité du mariage n'est donc pas seulement la conséquence de l'engagement définitif des contractants, mais « elle est intrinsèque à la nature du puissant lien établi par

⁷⁷ BENOÎT XVI, Discours du 27 janvier 2007, dans AAS, 99 (2007), 87, traduction française dans DC, 104 (2007), 209.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Voir FC, 11, dans AAS, 74 (1982), 83, traduction française dans DC, 79 (1982), 4.

⁸¹ BENOÎT XVI, Discours du 27 janvier 2007, dans AAS, 99 (2007), 86, traduction française dans DC, 104 (2007), 208.

⁸² IDEM, Discours du 27 janvier 2007, dans AAS, 99 (2007), 87, traduction française dans DC, 104 (2007), 209.

le Créateur » affirmait-il⁸³. « À l'image du Dieu du monothéisme correspond le mariage monogamique. Le mariage fondé sur un amour exclusif et définitif devient l'icône de la relation de Dieu avec son peuple et, réciproquement, la façon dont Dieu aime devient la mesure de l'amour humain »⁸⁴. Ainsi, le récit de la création évoque la solitude du premier homme, Adam, aux côtés duquel Dieu veut placer une aide. Et à partir de sa côte, Dieu modèle la femme et l'homme s'écria : « Cette fois-ci, voilà l'os de mes os et la chair de ma chair »⁸⁵. « À cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme et tous deux ne feront plus qu'un »⁸⁶. C'est ainsi que l'homme et la femme qui s'unissent en mariage sont appelés à former une intime communauté de vie et d'amour⁸⁷, mais cette communauté doit être déterminée par un ensemble de principes de droit divin. Les propriétés essentielles du mariage que sont l'unité et l'indissolubilité sont des principes de droit naturel, mais l'homme et la femme sont unis par un dessein de Dieu et c'est pour cette raison qu'il est indissoluble et fidèle, indissolubilité et fidélité qui rappellent le lien que Dieu a avec l'humanité⁸⁸.

De plus, le principe divin du caractère hétérosexuel du mariage est ainsi souligné.

Il est donc clair que « selon une orientation qui a son origine dans la création, l'éros renvoie

⁸³ BENOÎT XVI, Discours du 27 janvier 2007, dans AAS, 99 (2007), 87, traduction française dans DC, 104 (2007), 209. Son prédécesseur affirmait lors d'une catéchèse : « L'homme et la femme, en s'unissant (dans l'acte conjugal) si étroitement qu'ils deviennent une seule chair, redécouvrent pour ainsi dire, chaque fois et d'une façon spéciale, le mystère de la création » (JEAN-PAUL II, Catéchèse du 21 novembre 1979, dans DC, 77 [1980], 5).

⁸⁴ IDEM, Lettre encyclique sur l'amour chrétien *Deus caritas est*, 25 décembre 2005 (= DCE), dans AAS, 98 (2006), 235, traduction française dans DC, 103 (2006), 172.

⁸⁵ Gn 2, 23.

⁸⁶ Gn 2, 24.

⁸⁷ Voir GS, 48, dans AAS, 58 (1966), 1067, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 272.

⁸⁸ Voir BENOÎT XVI, Discours du 27 janvier 2007, dans AAS, 99 (2007), 87, traduction française dans DC 104 (2007), 209.

l'homme au mariage, à un lien caractérisé par l'unicité et le définitif; ainsi et seulement ainsi, se réalise sa destinée profonde »⁸⁹, son caractère hétérosexuel et son caractère monogamique. Et ce sont ces principes de droit naturel qui fixent sa dimension juridique.

1.2.1.2- La dimension juridique et naturelle

La dimension juridique du mariage est déjà présente dans les Saintes Écritures, notamment dans le livre de la Genèse, les enseignements de Jésus, des apôtres et des Pères de l'Église.

Pour le pape Benoît XVI, le caractère juridique essentiel du mariage réside précisément dans un potentiel naturel des conjoints à se lier de manière indissoluble au moyen du consentement; lien qui, pour l'homme et pour la femme, représente une exigence de justice et d'amour. Cette exigence, qui naît d'une inclination naturelle et d'une capacité de s'engager qu'ils portent, est inscrite dans leur être relationnel d'homme et de femme⁹⁰. Et « c'est de là que naît le droit en tant que composante essentielle de la relation matrimoniale »⁹¹. En effet, au livre de la Genèse, Dieu ordonna que l'homme quitte son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, « et tous deux ne feront plus qu'un » (Gn 2, 24; Mc 10, 8) et le Seigneur Jésus le corrobore par cette conclusion : « Donc ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas » (Mc 10, 9). C'est donc dans ce lien naturel qui unit l'homme

⁸⁹ *DCE*, dans *AAS*, 98 (2006), 235, traduction française dans *DC*, 103 (2006), 172.

⁹⁰ BENOÎT XVI, Discours du 27 janvier 2007, dans *AAS*, 99 (2007), 87 traduction française dans *DC*, 104 (2007), 209.

⁹¹ IDEM, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine : comment prévenir les causes de nullité de mariage, 22 janvier 2011, (= BENOÎT XVI, Discours du 22 janvier 2011), dans *AAS*, 103 (2011), 110, dans *L'Osservatore romano*, édition en langue française, 62 (2011), 4.

et la femme pour la vie que réside la dimension juridique du mariage, « c'est-à-dire, son appartenance par nature au domaine de la justice dans les relations interpersonnelles »⁹².

Benoît XVI reconnaît l'existence des conceptions contraires à propos de la nature juridique du mariage. Toutefois, il réaffirme la doctrine de l'Église à propos de sa dimension juridique. S'inspirant de saint Augustin⁹³ dans ses commentaires des lettres de saint Paul notamment la première lettre aux Corinthiens⁹⁴ et la lettre aux Éphésiens⁹⁵, Benoît XVI montre que le caractère juridique du mariage réside dans les trois biens : le *bonum prolis*, le *bonum fidei*, et le *bonum sacramenti*⁹⁶ sans oublier d'évoquer le *bonum conjugum* appréhendé dans le consentement qui est l'élément juridique qui crée le mariage. Le bien des époux est un bien intégral, c'est-à-dire, naturel, humain et chrétien qui est inséparable des biens augustinien de procréativité, d'exclusivité et de perpétuité⁹⁷. Tous ces biens fondent donc le caractère juridique du lien matrimonial.

⁹² Ibid.

⁹³ Saint Augustin est un docteur en matière du mariage chrétien. Son enseignement tient un rôle indispensable et fondamental dans ce domaine. Sa doctrine s'inscrit progressivement dans ses écrits à ses différents adversaires : les manichéens, Jovinien et les pélagiens. Augustin tenait à défendre la dignité objective de l'état conjugal; c'est Dieu lui-même qui a institué le mariage et il constitue un bien pour la société en raison de ses propriétés et de ses fins; le mariage est un grand mystère. Augustin présente le mariage comme le premier lien naturel de la société qui ouvre la voie au bien de la procréation. À ce bien, vient s'ajouter une liste de bienfaits dont émergent le bien de la fidélité des époux et le bien du sacrement. Voir SAINT AUGUSTIN, *De bono conjugali*, P. L. t. XL, Col. 373-396; IDEM, *De Genesi ad litteram*, P.L., t. XXXIV, col. 245-486; IDEM, *De sancta virginitate*, P. L. t. XXXIV, col. 1229-1808; voir aussi A.D. FITZGERALD (dir.), *SAINT AUGUSTIN : la méditerranée et l'Europe IV-XXI siècle*, Encyclopédie, Paris, Cerf, 2005, 165-167; 925-928. Notons que sur ce sujet, la littérature est dense.

⁹⁴ Voir 1Co 7, 10-11.

⁹⁵ Voir Ép 5, 21-28.

⁹⁶ Voir E. SCALCO, « Sacramentum connubii et institutione nuptiale. Une lecture du De bono conjugali et du De sancta virginitate de saint Augustin », dans *Ephemerides Theologicae Lovanienses*, 69 (1993), 48-87.

⁹⁷ Voir BENOÎT XVI, Discours du 22 janvier 2011, dans AAS, 103 (2011), 111, dans *L'Osservatore romano*, édition en langue française, 62 (2011), 5.

Dans cet ordre d'idées, le mariage et la famille ne sont pas une construction sociologique due au hasard, ni le fruit de situations historiques et économiques particulières : « Le mariage comme institution n'est donc pas une ingérence de la société ou de l'autorité, l'imposition d'une forme extérieure dans la réalité la plus privée de la vie. Il s'agit au contraire d'une exigence intrinsèque du pacte de l'amour conjugal »⁹⁸. En d'autres mots, le lien matrimonial « échappe à la fantaisie de l'homme⁹⁹ » selon les Pères conciliaires. Aussi, la question du juste rapport entre l'homme et la femme plonge ses racines dans l'essence la plus profonde de l'être humain et ne peut trouver sa réponse qu'à partir de là. Autrement dit, la dimension juridique se fonde sur le caractère naturel du lien. C'est librement que les époux contractent le lien matrimonial. Mais leur liberté est une traduction en acte d'une capacité naturelle inhérente à leur masculinité et à leur féminité.

L'aspect juridique est intrinsèquement lié à l'essence du mariage. Cela se comprend à la lumière d'une notion non positiviste du droit, mais considérée dans l'optique de la relation de justice. Le droit de se marier, ou le *ius connubii* doit être considéré dans cette perspective. Il ne s'agit donc pas d'une prétention subjective qui doit être satisfaite par les pasteurs à travers une pure reconnaissance formelle, indépendamment du contenu effectif de l'union. Le droit de contracter un mariage présuppose que l'on puisse et que l'on entende le célébrer véritablement, donc dans la vérité de son essence¹⁰⁰.

Enfin, remarquons que les Saintes Écritures présentent non seulement la dimension juridique du mariage, mais aussi son anthropologie.

⁹⁸ BENOÎT XVI, Discours à l'inauguration du Congrès du diocèse de Rome, 6 juin 2005, texte original italien, non classé, traduction réalisée par zenit, le 8 juin 2005, <https://fr.zenit.org/articles/discours-du-pape-benoit-xvi-sur-la-famille-prononce-le-6-juin/>, (BENOÎT XVI, Discours à l'inauguration du Congrès du diocèse de Rome, 6 juin 2005), [20 novembre 2019]. Voir aussi Discours aux administrateurs de la région de Latium, de la ville et de la province de Rome, 12 janvier 2006, dans AAS, 98 (2006), 128, www.vatican.va/content/benedictxvi/fr/speeches/2005/june/docu-ments/hf_ben-xvi_spe_20050606_com. (21 janvier 2020). Francis Morrissey présente le mariage comme un bien public : « Le mariage n'est pas une chose abstraite ou neutre que la loi peut définir à sa guise, et continuer à redéfinir selon les influences politiques » (F. MORRISEY, La liberté religieuse et l'intérêt public, dans *StC*, 47 [2013], 23.)

⁹⁹ GS, 48, dans AAS, 58 (1966), 1067, dans *Vatican II, Centurion*, 273.

¹⁰⁰ BENOÎT XVI, Discours du 22 janvier 2011, dans AAS, 103 (2011), 111, dans *L'Osservatore romano*, édition en langue française, 62 (2011), 4.

1.2.1.3- Le fondement anthropologique du droit matrimonial

L'authentique approche du fondement du droit du mariage et de la famille s'inscrit dans la ligne droite du Concile et de *Familiaris consortio* qui rappellent l'anthropologie contenue dans les Saintes Écritures. D'une part, cette anthropologie ne dissocie pas l'être humain de son Créateur. D'autre part, elle souligne que l'être humain qui contracte le lien matrimonial est une créature unifiée, unité profonde et indivisible de l'âme et du corps¹⁰¹. En effet, la recherche de l'identité de l'homme

ne peut être séparée de la question ancienne et nouvelle de l'homme sur lui-même : qui suis-je ? Qu'est-ce que l'homme ? Et cette question, à son tour, ne peut être séparée de l'interrogation sur Dieu : Dieu existe-t-il ? Et qui est Dieu ? Quel est son visage véritable ? La réponse à ces deux questions a valeur d'unité et de conséquence : l'homme est créé à l'image de Dieu et Dieu lui-même est amour. C'est pourquoi la vocation à l'amour est ce qui fait de l'homme l'authentique image de Dieu : il devient semblable à Dieu dans la mesure où il devient quelqu'un qui aime¹⁰².

De ce lien fondamental entre Dieu et l'homme découle le lien indissoluble entre esprit et corps : « L'homme est en effet une âme qui s'exprime dans le corps qui est vivifié par un esprit immortel »¹⁰³. Le corps humain revêt donc « un caractère théologique », c'est-à-dire le corps n'est pas un élément purement « biologique, mais est l'expression et la réalisation de notre humanité »¹⁰⁴. Par conséquent, la sexualité humaine ne se limite pas

¹⁰¹ « Puisque l'homme est un esprit incarné, c'est-à-dire une âme qui s'exprime dans un corps animé par un esprit immortel, il est appelé à l'amour dans sa totalité unifiée » (*FC*, 11, dans *AAS*, 74 [1982], 83, traduction française dans *DC*, 79 [1982], 4).

¹⁰² BENOIT XVI, Discours à l'inauguration du Congrès du diocèse de Rome, 6 juin 2005, texte original italien, non classé, traduction du 8 juin 2005, <https://fr.zenit.org/articles/discours-du-pape-benoit-xvi-sur-la-famille-prononce-le-6-juin/> (20 novembre 2019).

¹⁰³ « Si l'homme aspire à être seulement esprit et qu'il veut refuser la chair comme étant un héritage simplement animal, alors l'esprit et le corps perdent leur dignité. Et s'il renie l'esprit et considère donc la matière, le corps, comme la réalité exclusive, il perd également sa grandeur » (*DCE*, dans *AAS*, 98 [2006], 230, traduction française dans *DC*, 103 [2006], 169).

¹⁰⁴ BENOÎT XVI, Discours au Congrès du diocèse de Rome, 6 juin 2005, dans *AAS*, 74 (1982), 83, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 4.

¹⁰⁴ Ibid.

non plus au biologique, elle appartient à la nature de la personne. « Ce n'est que lorsque la sexualité est intégrée dans la personne qu'elle réussit à acquérir un sens »¹⁰⁵. Car l'être humain est doté de liberté et

la plus grande expression de la liberté n'est pas la recherche du plaisir, sans jamais parvenir à une véritable décision [...] la véritable expression de la liberté est la capacité à se décider pour un don définitif, dans lequel la liberté, en se donnant, se retrouve pleinement soi-même [...]. La totalité de l'homme inclut en effet la dimension du temps, et le 'oui' de l'homme est un dépassement du moment présent : dans son intégrité, le 'oui' signifie 'toujours', et constitue l'espace de fidélité¹⁰⁶.

L'acte de volonté par lequel l'homme exprime de façon exclusive et perpétuelle son oui, est le lieu où il réalise pleinement sa réalité d'un être créé libre. Ainsi, c'est cette donnée anthropologique qui est le socle du droit matrimonial. En effet, de la relation intrinsèque de l'homme avec Dieu et, dans l'homme, de cette unité du corps avec l'âme, découle le lien entre la personne et l'institution.

De façon concrète, le 'oui' personnel et réciproque de l'homme et de la femme ouvre les portes à l'avenir, à l'authentique humanité de chacun, et, dans le même temps, est destiné au don d'une nouvelle vie. C'est pourquoi ce oui personnel ne peut être qu'un oui publiquement responsable. [...]. En effet, aucun de nous n'appartient à soi-même : c'est pourquoi chacun est appelé à assumer au plus profond de soi sa responsabilité publique. Le mariage comme institution n'est donc pas une ingérence indue de la société ou de l'autorité, l'imposition d'une forme extérieure dans la réalité la plus privée de la vie. Il s'agit au contraire d'une exigence intrinsèque du pacte de l'amour conjugal et de la profondeur de la personne humaine¹⁰⁷.

L'être humain possède une capacité innée au mariage en vertu de sa nature même d'homme et de femme. C'est donc le tréfonds de son humanité qu'il touche lorsque

¹⁰⁵ BENOÎT XVI, Discours au Congrès du diocèse de Rome, 6 juin 2005, dans *AAS*, 74 (1982), 83, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 4.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ BENOÎT XVI, Discours au Congrès du diocèse de Rome, 6 juin 2005, dans *AAS*, 74 (1982), 83, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 4.

l'homme s'engage publiquement par un oui exclusif et définitif dans une communauté de vie et d'amour¹⁰⁸.

1.2.2- L'unité du droit et de l'amour dans le mariage

L'homme est créé à l'image de Dieu et Dieu lui-même est amour¹⁰⁹. La vérité du mariage et de la famille puise ses racines dans cette vérité anthropologique. Benoît XVI a trouvé dans la réalisation de l'histoire de l'alliance de Dieu avec les hommes, une identification du lien matrimonial : « La révélation biblique, en effet, est avant tout l'expression d'une histoire d'amour, l'histoire de l'Alliance de Dieu avec les hommes : c'est pourquoi l'histoire de l'amour et de l'union d'un homme et d'une femme dans l'alliance du mariage a pu être assumé par Dieu comme symbole de l'histoire du salut »¹¹⁰. Il corrobore la description conciliaire du mariage comme *intima communitas vitae et amoris*. Il n'existe pas un mariage de la vie et un autre du droit. Il n'y a qu'un seul mariage qui est constitutivement un lien juridique entre l'homme et la femme, un lien qui est authentique de vie et d'amour¹¹¹. Dans ce sens, « le droit est véritablement mêlé à la vie et à l'amour comme il doit intrinsèquement l'être [...] Amour et droit peuvent ainsi s'unir, au point d'avoir un effet que le mari et la femme se doivent réciproquement l'amour qu'ils éprouvent spontanément : l'amour est en eux le fruit de leur libre désir du bien de l'autre

¹⁰⁸ Voir IDEM, Discours à l'inauguration de l'année judiciaire de la Rote romaine, 29 janvier 2009, dans AAS, 97 (2009), 126, traduction française dans DC, 206 (2009), 279.

¹⁰⁹ Pour Benoît XVI, l'amour a trois dimensions : *l'éros, philia et l'agapè*. Selon *Deus caritas est*, *l'éros* désigne l'aspect possessif, charnel, affectif, passionnel, vital, émotionnel, captif de l'amour; il est source de force et d'épanouissement de vie; la *philia* est l'amour d'amitié et l'*agapè* par lequel l'amour devient soin de l'autre, renoncement, sacrifice (voir DCE, dans AAS, 98 [2006], 218, traduction française dans DC, 103 [2006], 3-6).

¹¹⁰ BENOÎT XVI, Discours au Congrès de Rome, le 6 juin 2005, dans AAS, 74 (1982), 83, traduction française dans DC, 79 (1982), 4.

¹¹¹ Voir IDEM, Discours du 22 janvier 2011, dans AAS, 103 (2011), 110, dans *L'Osservatore romano*, édition en langue française, 62 (2011), 4.

et des enfants »¹¹². Le droit à l'égale dignité de l'homme et de la femme dans le mariage est donc en lien étroit avec l'amour mutuel qu'ils doivent vivre tout au long de leur vie matrimoniale.

Benoît XVI fonde son enseignement sur la lettre de saint Paul aux Éphésiens, où il expose le *mysterium mega* de l'amour conjugal en relation à l'union du Christ et de l'Église. Il souligne que saint Paul n'hésite pas à appliquer à l'amour conjugal les termes les plus forts du droit pour désigner le caractère juridique avec lequel les conjoints sont unis entre eux dans leur dimension sexuelle¹¹³. Évoquer l'unité du droit et de l'amour n'est-il pas une véritable révolution pour la science canonique? En arrivons-nous avec l'enseignement de Benoît XVI au terme d'un long parcours sur la place importante de l'amour par rapport à l'institution du mariage?

À la suite du droit romain, l'Église ne voyait dans le mariage que l'accord de deux volontés : c'est le consentement des époux qui fait le mariage. La réalité humaine des fiancés ou du couple n'est guère prise en compte par le droit; ce dernier ne connaît que ce qui se manifeste extérieurement. Toutefois, en 1930, le pape Pie XI parlait de « l'amour conjugal qui pénètre tous les devoirs de la vie conjugale et qui tient, dans le mariage chrétien, une sorte de primauté de noblesse¹¹⁴ » et le concile Vatican II a aussi clairement parlé de l'amour dans le mariage; mais ces textes n'ont pas eu des conséquences palpables dans la doctrine ou la pratique canonique. Le concile n'avait pas invité à tirer les

¹¹² IDEM, Discours du 27 janvier 2007, dans AAS, 99 (2007), 87, traduction française dans DC 104 (2007), 207.

¹¹³ Voir *ibid.*

¹¹⁴ Cc, dans AAS, 22 (1930), 549, traduction française dans DC, 25 (1931), 435.

conséquences juridiques¹¹⁵. Après le concile, la jurisprudence rotale¹¹⁶ n'est pas sans reconnaître la place importante de l'amour dans le mariage. Cependant, tout cela est sans incidence juridique dans la doctrine canonique. Les raisons évoquées sont entre autres :

- L'amour est une réalité intérieure : « Pas plus que la fidélité, l'amour conjugal ne peut être testé positivement, dans sa racine et dans sa qualité, tout comme elle, il peut être testé par les fautes commises à son encontre, et apprécié de la même manière »¹¹⁷. L'amour mutuel entre deux personnes est purement spirituel et donc intérieur à la volonté; c'est pourquoi il ne peut constituer l'objet propre du contrat bilatéral aussi bien au niveau civil qu'ecclésiastique;
- L'amour est difficile à mesurer, voilà pourquoi il doit être mis hors du champ juridique : « Il est évident que chercher à évaluer la capacité d'aimer avec affection est totalement hors du domaine des causes de nullité de mariage, pour cette raison au moins que cela échappe à coup sûr à tout système de référence ou à tout moyen de mesure mis jusqu'ici à notre disposition »¹¹⁸.
- L'amour est souvent trop soumis à l'impulsivité pour être pris juridiquement en considération : « L'amour conjugal, formellement tel, ne peut pas être l'objet d'un acte

¹¹⁵ Voir G. CANDELIER, « L'importance juridique de l'amour dans le mariage », dans *RDC*, 38 (1998), 263.

¹¹⁶ Nous pouvons citer la sentence de Abbo : « Comme la plupart du temps, l'amour est, ou du moins, devait être, la cause, le motif subjectif du mariage, le défaut d'amour ou sa carence peut prouver au contraire, et prouve réellement, le vice du consentement, en raison d'une simulation, d'une contrainte ou d'une crainte etc. » (TRIBUNAL DE MANCHESTERIEN, *coram* ABBO, 3 juillet 1969, n° 3, dans *SRRD*, 61 [1969], 705-706, traduction française dans *RDC*, 38 [1998], 262) et de Pinto « L'amour conjugal remplit une mission très noble et nécessaire dans le mariage. Il est une force psychologique à laquelle Dieu a confié les fins mêmes du mariage. Mais il n'est pas reçu dans le domaine du droit » (TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* PINTO, 23 novembre 1979, n° 9, dans *ME*, 105 [1980], 393).

¹¹⁷ CANDELIER, « L'importance juridique de l'amour dans le mariage », dans *RDC*, 38 (1998), 264.

¹¹⁸ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* EGAN, 22 avril 1982, n° 8, dans *ME*, 107 (1982), 335.

juridique, par le fait qu'il n'est pas soumis à la volonté des contractants [...] Et donc, tout en maintenant le caractère très nécessaire de l'amour dans l'ordre existentiel, la question juridique de la validité du mariage ne dépend pas de ce que les contractants aient donné leur consentement par amour »¹¹⁹.

- Par prévention, « à donner à l'amour une incidence juridique dans le mariage, il y a le risque que suivant une doctrine qui répugne aux principes chrétiens, on ne veuille proclamer comme dissoluble, même le mariage chrétien, une fois que cesse l'amour »¹²⁰. Il y a donc risque d'approuver le divorce. Le droit canonique se démarque ainsi du droit romain selon lequel, le mariage durait ce que durait *l'affectio maritalis* ¹²¹.

Le schéma de la Constitution *Gaudium et spes* relatif au mariage montre clairement que même les théologiens et les moralistes n'accordaient pas non plus une importance au terme de l'amour dans leur approche du mariage : « La fin primaire [du mariage] est uniquement la procréation et l'éducation d'une descendance [...] [l'Église] réproouve les théories qui, renversant l'ordre des valeurs, mettent la fin primaire du mariage après les valeurs biologiques et personnelles des conjoints et proclament l'amour conjugal comme fin primaire dans l'ordre objectif lui-même »¹²².

Néanmoins, reconnaissons que Vatican II a mis l'amour dans le mariage remarquablement en lumière et lui a reconnu un poids et un intérêt considérables; toutefois,

¹¹⁹ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* PINTO, 15 juillet 1977, n° 3, dans *ME*, 103 (1978), 147. 149.

¹²⁰ TRIBUNAL DE MEDIOLANEM, *coram* FIORE, 16 juillet 1974, dans *SRRD*, 66 (1974), 554, traduction française dans *RDC*, 38 (1998), 267.

¹²¹ Voir CANDELIER, « L'importance juridique de l'amour dans le mariage », dans *RDC*, 38 (1998), 268.

¹²² V. FAGIOLO, *Annali di dottrina e giurisprudenza canonica*, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 1971, 197.

« le droit traditionnel n'a pas été changé par le Concile; il a été confirmé, au contraire, par l'affirmation que le mariage s'établit par un consentement personnel irrévocable »¹²³. Le pape Paul VI, premier pape à commencer l'œuvre d'interprétation des textes du concile n'a pas manqué d'aborder la question de la réalité juridique et l'amour dans le mariage. Il rappelle que le Concile reconnaît la vraie nature du mariage comme communauté d'amour en mettant en relief les valeurs de l'amour conjugal et le bien des époux en même temps que la procréation et l'éducation des enfants; toutefois, Paul VI a mis en garde contre l'écueil de l'exagération qui fera subordonnée la validité du lien matrimonial à l'amour. « Cela ouvre la voie au divorce, pratiquement sans aucun obstacle, comme si à partir du moment où vient à cesser l'amour (plutôt la passion amoureuse du début), le contrat conjugal irrévocable, né du consentement donné dans la liberté et l'amour, perdait sa validité »¹²⁴. Il réaffirme que la réalité du mariage demeure indépendamment de l'amour car « le mariage naît du consentement des conjoints (*matrimonium facit partium consensus*) »¹²⁵. Toutefois, « l'amour conjugal, même s'il n'est pas pris en considération sur le plan juridique, a dans le mariage une place très haute et nécessaire »¹²⁶. Il définit l'amour conjugal comme « une force que Dieu a ordonné aux fins même du mariage »¹²⁷, « un ressort puissant »¹²⁸ qui permet aux époux d'assurer tous les engagements et les devoirs de la communauté conjugale. « Là où il y a un amour conjugal vrai, c'est-à-dire un

¹²³ Voir CANDELIER, « L'importance juridique de l'amour dans le mariage », dans *RDC*, 38 (1998), 267.

¹²⁴ PAUL VI, Allocution du 9 février 1976 (=PAUL VI, Allocution du 9 février 1976), dans *AAS*, 68 (1976), 206, traduction française dans *DC*, 73 (1976), 204.

¹²⁵ *Ibid.*, dans *AAS*, 68 (1976), 207, traduction française dans *DC*, 73 (1976), 205.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*

amour pleinement humain, total, fidèle, exclusif et fécond jusqu'à la mort, le mariage peut revêtir toute la perfection dont il est capable par sa nature »¹²⁹.

Dans cette perspective, Candelier a été prophétique puisqu'il pense que toutes les conséquences de la communauté d'amour dont parle le Concile ne sont pas encore explorées :

Il est à penser qu'on n'a pas encore tiré toutes les conséquences, - pas même celles qui s'imposent, - de l'affirmation de la nature du mariage telle qu'elle a été déclarée par le Concile et insérée dans le Code de 1983. Il y a une cohérence qui est encore à découvrir et surtout à conquérir à partir et dans l'esprit de la philosophie personaliste, qui inspire notamment, les textes de *Gaudium et spes* sur le mariage. C'est pourquoi, semble-t-il, le dernier mot n'a pas encore été dit sur la question de l'importance juridique de l'amour en matière de mariage¹³⁰.

Ainsi, l'unité du droit et de l'amour dans le mariage souligné par Benoît XVI, semble être un approfondissement de l'interprétation herméneutique de Vatican II par son prédécesseur. Jean-Paul II semble souhaiter une compréhension plus parfaite du mariage, à la lumière de Vatican II, selon l'importance qu'accorde le Concile à l'amour dans le mariage tout en demeurant dans la doctrine canonique :

- Dans sa seconde allocution à la Rote, le 4 février 1980, Jean-Paul II décrit le consentement matrimonial comme étant un engagement à vivre l'amour :

Le mariage un et indissoluble, comme réalité humaine, n'est pas quelque chose de mécanique et de statique. Sa bonne réussite dépend de la libre coopération des conjoints avec la grâce de Dieu, de leur réponse à son dessein d'amour. Si, à cause de leur manque de coopération à cette grâce divine, l'union était demeurée privée de ses fruits, les conjoints peuvent et doivent faire revenir la grâce de Dieu qui leur est assurée par le sacrement, revivifier leur engagement à vivre un amour qui n'est pas seulement d'affection et d'émotions, mais aussi et surtout de consécration réciproque, libre, volontaire, totale¹³¹.

¹²⁹ PAUL VI, Allocution du 9 février 1976, dans *AAS*, 68 (1976), 207, traduction française dans *DC*, 73 (1976), 205.

¹³⁰ CANDELIER, « L'importance juridique de l'amour dans le mariage », dans *RDC*, 38 (1998), 278.

¹³¹ JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine : Les procès en nullité de mariage, 4 février 1980, dans *AAS*, 72 (1980), 178, traduction française dans *DC*, 77 (1980), 208.

Jean-Paul II applique ici à l'amour les conditions qui doivent être celles du consentement : réciproque, libre, volontaire et total. Comment les couples peuvent-ils coopérer à la grâce divine s'ils ne le savent pas? Comment peuvent-ils le savoir s'ils n'ont pas été instruits?

- L'année suivante, Jean-Paul II observe que :

le Concile œcuménique Vatican II nous a habitués à regarder l'homme pour le connaître dans tous ses problèmes et l'aider à résoudre les questions existentielles qu'il se pose [...] Parmi les problèmes qui préoccupent le plus le cœur de l'homme, [...] figure de façon prééminente et inéluctable celui de l'amour conjugal qui lie deux êtres humains, distincts par le sexe, en continuant une communauté de vie et d'amour, en les unissant dans le mariage¹³².

- Enfin, le 30 janvier 1986, dans son allocution à la Rote, Jean-Paul II aborde la nature du mariage chrétien comme un ministère d'amour :

Chaque mariage entre baptisés est donc un sacrement qui les rend participants de la nature divine. Dieu est amour. [...] Nous savons que ce mystère divin illumine la nature et la signification profonde du mariage chrétien, qui est la réalisation la plus parfaite du mariage naturel. [...] C'est pourquoi le mariage chrétien est un ministère de l'amour dans lequel les époux chrétiens doivent manifester de l'amour et témoigner de l'amour qu'ils vivent entre eux, avec et pour les enfants, dans cette cellule ecclésiale fondamentale et irremplaçable, qui est la famille chrétienne¹³³.

Ces enseignements de Jean-Paul II que Benoît a approfondis peuvent être qualifiés de théologiques et non juridiques. Mais lorsque, dans les éléments juridiques, rien n'est présent de ce qui permettrait de réaliser la nature profonde du mariage, ces éléments auront-ils la consistance requise? En ces jours où la séparation entre la vie conjugale et la vie collective devient de plus en plus radicale, la fidélité à la pensée du Christ et l'attention au contexte socio culturel ne devraient-elles pas amener à approfondir l'unité du droit et de l'amour dans le mariage?

¹³² JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine : Sauvegarder les valeurs du mariage, 24 janvier 1981, dans AAS, 73 (1981), 229, traduction française dans DC, 78 (1981), 201.

¹³³ IDEM, Allocution à la Rote romaine : Au service de la justice et de la vérité, 30 janvier 1986, dans AAS, 78 (1986), 923, traduction française dans DC, 83 (1986), 348.

Enfin, dans l'optique de Benoît XVI et surtout dans l'esprit de *Gaudium et spes*, une sentence de Fagiolo accorde une valeur juridique à l'amour dans le mariage. Pour Fagiolo, l'amour est de la nature du mariage. Il crée « un lien singulier entre un homme et une femme, qui entraîne pour eux l'obligation de se considérer et de se traiter comme mari et épouse. Le lien et l'obligation persistent et s'imposent à leur volonté, une fois que celle-ci a choisi de les créer »¹³⁴.

Toutefois, pour que l'amour puisse être permanent et perpétuel, il doit être soutenu par la foi : La foi et la charité s'imposent, pour que l'être humain se laisse suivre par son chemin¹³⁵. Ainsi, le mariage chrétien est nourri non seulement par l'amour mais aussi la foi.

1.2.3- La foi et le lien matrimonial

Durant l'année de la foi, Benoît XVI a, par ailleurs, souligné le rapport entre la foi et le mariage avec le constat que l'actuelle crise de foi est accompagnée d'une crise de la société conjugale. Toutefois, il avertit qu'il n'entend pas proposer un « automatisme simple entre le manque de foi et l'invalidité de l'union matrimoniale »¹³⁶, cependant il entend « souligner que cette carence peut, mais non nécessairement, blesser les biens du mariage, car la référence à l'ordre naturel voulu par Dieu est inhérente au pacte conjugal (Gn 2,

¹³⁴ TRIBUNAL DE CHICAGIEN, *coram* FAGIOLO, 30 octobre 1970, dans *SRRD*, 64 (1970), 978-990, traduction française dans *RDC*, 38 (1998), 268.

¹³⁵ BENOÎT XVI, Lettre apostolique en forme de motu proprio par laquelle est promulguée l'année de la foi *Porta fidei*, 11 octobre 2011, 14, dans *AAS*, 103 (2011), 733, traduction française dans *DC*, 108 (2011), 974.

¹³⁶ BENOÎT XVI, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine : le lien entre la foi et le mariage, 26 janvier 2013, (= BENOÎT XVI, Discours du 26 janvier 2013) dans *AAS*, 105 (2013), 168-172, traduction française du site du Vatican, [http://w2.vatican.va/content/benedictxvi/fr/speeches/2013/january/documents/hf. \(27 février 2020\)](http://w2.vatican.va/content/benedictxvi/fr/speeches/2013/january/documents/hf. (27 février 2020))

24) »¹³⁷. Il rappelle que le pacte indissoluble entre l'homme et la femme ne nécessite pas la foi personnelle des contractants pour qu'il soit sacramentel. La condition minimale est d'agir selon l'intention de l'Église¹³⁸.

Il part du fait qu'au plan linguistique, *fides* et *foedus* ont la même racine latine; *fides* étant la foi, la confiance, et *foedus*, le terme utilisé par le Code de droit canonique pour désigner le pacte irrévocable entre l'homme et la femme : alliance (voir c. 1055), pour souligner l'importance de la foi dans le mariage sacramentel :

La confiance mutuelle est en fait la base essentielle de tout pacte ou alliance. Il rappelle l'enseignement de la Commission théologique internationale qui avait souligné que dans le cas où il n'y aurait aucune trace de foi en tant que telle (au sens du terme croyance, disposition à croire), ni aucun désir de grâce et de salut, la question se poserait de savoir, en réalité, si l'intention générale et véritablement sacramentelle [...] est présente ou non, et si le mariage est valablement ou non contracté¹³⁹.

Jean-Paul II, dit-il, avait répondu à cette interrogation, mais il fallait approfondir la réflexion : « Une attitude qui ne tienne pas compte de la dimension surnaturelle dans le mariage peut le rendre nul seulement si elle en attaque la validité sur le plan naturel »¹⁴⁰. Pour Benoît XVI, la question de la foi n'est pas sans avéance dans le contexte actuel où la capacité de l'homme à se lier à la femme pour toute la vie est perçue de façon subjective

¹³⁷ BENOÎT XVI, Discours du 26 janvier 2013, dans AAS, 105 (2013), 168-172, traduction française du site du Vatican, [http://w2.vatican.va/content/benedictxvi/fr/speeches/2013/january/documents/hf. \(27 février 2020\)](http://w2.vatican.va/content/benedictxvi/fr/speeches/2013/january/documents/hf. (27 février 2020))

¹³⁸ Voir *ibid.*

¹³⁹ COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *Doctrine catholique sur le sacrement du mariage*, 1977. Nous référant à un de ses discours avec le clergé, nous comprenons que c'est une question épineuse qui tient à cœur à Benoît XVI : « La situation est particulièrement douloureuse pour les personnes qui se sont mariées à l'Église; mais qui ne sont pas vraiment croyantes et qui l'ont fait par tradition [...] lorsque j'étais Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, j'ai invité plusieurs conférences épiscopales et spécialistes à étudier ce problème : un sacrement célébré sans la foi. Je n'ose pas m'avancer en affirmant que l'on puisse trouver ici un motif d'invalidité [...] mais le problème est difficile et doit être encore approfondi » (BENOÎT XVI, Discours au clergé de Val d'Aoste, 25 juillet 2005, [http://w2.vati-can.va/content/benedict-xvi/fr/speeches/2005/july/documents/hf_ben-xvi_spe_20050725-dioc. \[28 février 2020\]](http://w2.vati-can.va/content/benedict-xvi/fr/speeches/2005/july/documents/hf_ben-xvi_spe_20050725-dioc. [28 février 2020])).

¹⁴⁰ JEAN-PAUL II, Discours à la Rote romaine : Redécouvrir la pleine vérité sur le mariage et la famille, 30 janvier 2003, dans AAS, 95 (2003), 397, traduction française dans DC, 100 (2003), 228.

et relative. Dès lors, la question de la validité sur le plan naturel peut se poser car personne n'échappe à la manière dont la perception fondamentale du mariage influe sur le choix de se lier pour un lien de toute la vie. Dans cette perspective, la foi devient un élément important dans le dévouement mutuel et la fidélité conjugale, a-t-il estimé : « Non pas que la fidélité, comme les autres propriétés du mariage, ne soit pas possible dans le mariage naturel [...], mais, la fermeture à Dieu et le refus de la dimension sacrée de l'union conjugale et de sa valeur dans l'ordre de la grâce rend difficile l'incarnation concrète du modèle éminent du mariage conçu par l'Église selon le dessein de Dieu »¹⁴¹ car insiste-il, « le choix de l'être humain de se lier pour toute la vie est influencé par la perspective de base de chacun, qu'elle soit ancrée dans un plan simplement humain, ou qu'elle s'entrouvre à la lumière de la foi dans le Seigneur »¹⁴².

En plus, il affirme que la foi est importante dans la réalisation du *bonum coniugum*, le bien conjugal authentique, qui consiste pour le couple, toujours et pour toute la vie, à vouloir le bien de l'autre. Comme sacrement, « le mariage est appelé à être non seulement objet, mais sujet de la nouvelle évangélisation »¹⁴³ à travers une vraie communion conjugale que la foi permet de vivre comme « réponse personnelle sincère » dans un mouvement d'amour : « C'est la foi qui fait croître l'amour des époux et en porte les fruits laissant la place à la présence de Dieu Trinité et rendant la vie conjugale elle-même, ainsi

¹⁴¹ BENOÎT XVI, Discours du 26 janvier 2013, dans *AAS*, 105 (2013), 168-172, traduction française du site du Vatican, [http://w2.vatican.va/content/benedictxvi/fr/speeches/2013/january/documents/hf.](http://w2.vatican.va/content/benedictxvi/fr/speeches/2013/january/documents/hf. (27 février 2020).)

¹⁴² Ibid.

¹⁴³ BENOÎT XVI, « Le mariage se fonde sur la grâce qui vient de Dieu », [https://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Benoît-XVI-Le-mariage-se-fonde-sur-la-grace-qui-vient-de -Dieu-EP-2012-10-07-861889](https://www.la-croix.com/Religion/Actualite/Benoît-XVI-Le-mariage-se-fonde-sur-la-grace-qui-vient-de-Dieu-EP-2012-10-07-861889) (12 novembre 2019).

vécue, comme une bonne nouvelle dans le monde »¹⁴⁴. Par ailleurs, Benoît XVI aborde la possibilité de traiter du *bonum coniugum*, traité généralement dans le cadre des incapacités, sous un autre angle, celui de la simulation du consentement. Il ne faut pas « faire abstraction de la considération à donner dans les cas dans lesquels, précisément à cause de l'absence de foi, le bien des époux est compromis et donc exclu du consentement, justement à cause de l'absence de foi »¹⁴⁵ en raison « d'une conception erronée du lien nuptial, du principe de la parité¹⁴⁶ », ou de « l'exclusion de la fidélité »¹⁴⁷.

Somme toute, l'enseignement de Benoît XVI tire toute sa source des Saintes Écritures et des Pères de l'Église, notamment de Saint Augustin dans la ligne droite de Vatican II et de ses prédécesseurs. Qu'en sera-t-il de son successeur le pape François qui ne jette pas l'éponge en matière du mariage et de la famille?

1.3- La nature du mariage sacramentel selon François dans *Amoris laetitia* et dans ses discours à la Rote

François reprend l'enseignement doctrinal et canonique de l'Église sur le mariage, en proposant le mariage dans ses éléments essentiels, tels le bien des conjoints, l'unité, la progéniture, l'indissolubilité et la sacramentalité mais en soulignant la nécessité de se marier par amour.

¹⁴⁴ BENOÎT XVI, Discours du 26 janvier 2013, dans AAS, 105 (2013), 168-172, traduction française du site du Vatican, [http://w2.vatican.va/content/benedictxvi/fr/speeches/2013/january/documents/hf. \(27 février 2020\)](http://w2.vatican.va/content/benedictxvi/fr/speeches/2013/january/documents/hf. (27 février 2020))

¹⁴⁵ IDEM, Discours du 26 janvier 2013, dans AAS, 105 (2013), 168-172, traduction française du site du Vatican, [http://w2.vatican.va/content/benedictxvi/fr/speeches/2013/january/documents/hf. \(27 février 2020\).](http://w2.vatican.va/content/benedictxvi/fr/speeches/2013/january/documents/hf. (27 février 2020).)

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ Ibid.

1.3.1- L'amour dans le mariage

François présente l'amour des époux comme une amitié puis comme une charité. Enfin, il nous dévoile les caractéristiques de l'amour matrimonial dans les biens du mariage.

1.3.1.1- L'amour matrimonial comme amour-amitié

Dans un article récent paru dans un numéro de la Revue de l'Université catholique de Lyon, un auteur civiliste faisait observer que « depuis les réformes juridiques (1965-1975), la famille n'est plus l'école du sacrifice, mais du bonheur; l'amour (qui n'est vraiment pas un concept juridique) devient le fondement du mariage »¹⁴⁸. *Amoris laetitia* montre donc combien de fois l'enseignement de François s'inscrit dans le monde de notre temps pour y apporter la joie de l'amour marqué par le seau de la Trinité « mystère d'où jaillit tout amour véritable »¹⁴⁹. En plus, « *Amoris laetitia* dévoile plus largement les richesses de l'anthropologie trinitaire en réponse aux défis urgents des cultures sans Dieu et sans joie. Elle propose une confrontation sereine entre la mutation anthropologique que nous vivons en indiquant la voie efficace de la nouvelle évangélisation »¹⁵⁰.

Dans son exhortation postsynodale *Amoris laetitia*, François développe la description conciliaire du mariage en plaçant l'amour au cœur du document. S'inspirant de Saint Thomas d'Aquin¹⁵¹, il présente l'amour des époux comme une amitié, c'est-à-dire un

¹⁴⁸ B. BARTHELT, « Rendre le droit compréhensible : que le droit soit accessible à tous », dans *Revue de l'Université catholique de Lyon*, 31 (2017), 40-42.

¹⁴⁹ AL 63, dans AAS, 108 (2016), 336, traduction française dans DC, 113 (2016), 22.

¹⁵⁰ M. OUELLET, « Une vision ouverte et attrayante de l'amour » dans DC, 115 (2018), 65.

¹⁵¹ THOMAS d'AQUIN, *Somme contre les Gentils*, Livre III, CXXIII, Paris, Éditions Cerf, 2^e, 1993, 680; voir aussi IDEM, *Somme Théologique*, II-II, q. 27, art. 2, Tome 3, Paris, Cerf, 1985, 208; voir aussi ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, 2^e édition, Tome 2, Louvain, Publications universitaires, 1970, 687-688.

partage d'intimité impliquant l'estime et le soutien mutuel des personnes, au-delà des aspects proprement conjugaux de leur union. En ce sens, il propose une pastorale du lien conjugal qui doit s'appuyer sur l'importance de « se marier par amour ». Dès lors, le lien matrimonial « ne doit pas avant tout être compris comme un joug imposé aux hommes, mais bien plutôt comme un don fait aux personnes unies par le mariage »¹⁵². Car l'amour dans le mariage est un don de Dieu qui imprime en eux ses traits et le caractère indélébile de son amour. Le mariage est l'icône d'amour de Dieu pour nous, et Dieu lui-même est communion de telle sorte qu'il fait des deux époux une seule existence¹⁵³.

L'amour dans le mariage est amitié car le mariage « est une union affective, spirituelle et oblatrice, mais qui inclut la tendresse, l'amitié et la passion érotique [...] Il s'agit d'un amour qui reflète, bien qu'imparfaitement, l'amour de Dieu »¹⁵⁴. C'est pourquoi dans le mariage, « l'amour exclut toute espèce de soumission qui ferait de la femme la servante ou l'esclave du mari. [...] La communauté ou l'unité qu'ils doivent constituer en raison de leur mariage se réalise dans une donation réciproque qui est aussi une soumission réciproque »¹⁵⁵. « L'amour conjugal est la plus grande des amitiés »¹⁵⁶ caractérisée par la recherche du bien de l'autre, l'intimité, la tendresse, la stabilité; bref, cet amour-amitié explique l'indissolubilité du lien. Par cet amour-amitié, pouvons-nous remarquer que

¹⁵² *AL* 62, dans *AAS*, 108 (2016), 336, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 22.

¹⁵³ Voir *AL* 121, dans *AAS*, 108 (2016), 358, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 36. Cet enseignement de François s'inscrit dans celui de Jean-Paul II : « Dieu est amour et il vit en lui-même un mystère de communion personnelle d'amour. En créant l'humanité de l'homme et de la femme à son image et en la conservant continuellement dans l'être, Dieu inscrit en elle [...] la capacité et la responsabilité correspondantes, à l'amour et à la communion. L'amour est donc la vocation fondamentale et innée de tout être humain » (*FC* 11, dans *AAS*, 74 [1982], 83, traduction française dans *DC*, 79 [1982], 4).

¹⁵⁴ *AL* 120, dans *AAS*, 108 (2016), 358, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 36.

¹⁵⁵ *Ibid.*, 156, dans *AAS*, 108 (2016), 372, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 45.

¹⁵⁶ *Ibid.*, 123, dans *AAS*, 108 (2016), 359, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 36.

François rappelle ainsi en langage théologique, l'égle dignité du canon 208 entre les fidèles du Christ en vertu du baptême? Autrement dit, l'égalité entre l'homme et la femme suppose une égale exigibilité du droit et égale vocation à l'amour. Les exigences du lien matrimonial sont donc les mêmes pour l'homme comme pour la femme.

1.3.1.2- L'amour matrimonial comme amour-charité

L'amour dans le mariage est charité, c'est-à-dire le goût et l'immense respect de contempler l'autre personne, de la valoriser au-delà des nécessités, de chercher toujours son bien au-delà de son physique et de ses limites. « C'est pourquoi le mariage va au-delà de toutes les modes passagères et perdure. Son essence est enracinée dans la nature même de la personne humaine et de son caractère social. Il implique une série d'obligations, mais qui jaillissent de l'amour même, un amour si déterminé et si généreux qu'il est capable de risquer l'avenir »¹⁵⁷.

Enfin dans le mariage, l'amour est d'une réalité plus grande que les fins du mariage : il crée l'intention du consentement, il anime les fins du mariage et les amène à exécution dans le déroulement de la vie conjugale. L'amour joue un rôle important dans le mariage et ne doit pas être négligé. Ce faisant, il approfondit le sens de *l'intima communitas vitae et amoris* du Concile et invite, à notre avis, la pratique canonique à ne plus maintenir la séparation juridique entre le mariage *in fieri*, l'institution en vue de la procréation, et le mariage *in facto esse*, une communion de vie dont l'amour est cause, fondement, source de croissance et finalité¹⁵⁸.

¹⁵⁷ AL, 131, dans AAS, 108 (2016), 362, traduction française dans DC, 113 (2016), 39.

¹⁵⁸ Pie XI maintenait encore cette séparation avant le concile. Il reconnaît que l'amour est la cause et la raison première du mariage; toutefois, il ajoute : « si l'on ne considère pas strictement dans le mariage l'institution destinée à la procréation et à l'éducation des enfants, mais, dans un sens plus large une mise en

Toutes ces caractéristiques de l'amour conjugal que développe le pape François rejoignent celles que Paul VI avait développé dans son encyclique *Humanae vitae*, où il reconnaît l'amour conjugal comme étant¹⁵⁹ :

- un amour pleinement humain, c'est-à-dire à la fois sensible et spirituel. Il s'exprime à travers la volonté de se maintenir et de grandir à travers les joies et les douleurs de la vie quotidienne;
- un amour total, c'est-à-dire une forme toute spéciale d'amitié personnelle, qui aime vraiment à travers une communauté-communion où chaque personne est enrichie, et aimée sans réserve;
- un amour fidèle et exclusif jusqu'à ce que la mort ne les sépare; un amour fécond, qui ne s'épuise pas dans l'union entre époux, mais s'ouvre à de nouvelles vies.

En somme, l'ample commentaire de l'Hymne à la charité développé dans le quatrième chapitre de *Amoris laetitia* donne une autre clé de compréhension à l'amour qui est la source du consentement matrimonial :

[...] l'amour est beaucoup plus qu'un consentement externe, ou une sorte de contrat matrimonial; mais il est certain aussi que la décision de donner au mariage une configuration visible dans la société, par certains engagements, a son importance : cela montre le sérieux de l'identification de l'autre, [...] et exprime la ferme décision de s'appartenir l'un l'autre¹⁶⁰.

L'amour dans le mariage constitue, dans la perspective juridique, la source qui nourrit, entretient, consolide et perpétue la réalisation des obligations essentielles du

commun de toute la vie, une intimité habituelle, une société » (*Cc* dans *AAS*, 22 [1930], 550, traduction française dans *DC*, 25 [1931], 13).

¹⁵⁹ *HV*, 9, dans *AAS*, 60 (1968), 486, traduction française dans *DC*, 65 (1968), 1443.

¹⁶⁰ *AL* 131, dans *AAS*, 108 (2016), 362, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 38.

mariage à savoir le bien des époux (le *bonum conjugum*), le bien des enfants (le *bonum prolis*), le bien de la fidélité (le *bonum fidei*) et le bien du sacrement (le *bonum sacramenti*).

1.3.2- Les biens du mariage selon François

Avec une approche pastorale, François présente les biens du mariage dans la même perspective que le Concile Vatican II, dans une perspective personnaliste de cette union intime de vie et d'amour, cette « communauté de toute la vie ordonnée au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants » (GS 48, c. 1055).

1.3.2.1- Le bien des conjoints, le *bonum conjugum*

Le Concile Vatican II a apporté une vision plus profonde de l'Église sur le sacrement de mariage. La Constitution pastorale *Gaudium et spes* qualifie le mariage de communauté de vie et d'amour; cet amour conjugal exige le don réciproque de soi. Cette vision favorise davantage la communication, la communion et une sexualité bien équilibrée entre les époux. L'intérêt capital qu'accorde François à l'amour dans le mariage démontre largement combien le bien des époux constitue un gage de fidélité et de stabilité du sacrement. Le *bonum conjugum* est l'expression juridique de la charité conjugale qui « a toutes les caractéristiques d'une bonne amitié : la recherche du bien de l'autre, l'intimité, la tendresse, la stabilité, et une ressemblance entre amis qui se construit avec la vie partagée »¹⁶¹. Cette première finalité du mariage est le bien des époux¹⁶².

Dans l'esprit du Concile, le canon 1055 établit que le mariage est ordonné au bien des conjoints. Comme l'amour sur le plan humain et théologique, juridiquement, le *bonum*

¹⁶¹ AL 123, dans AAS, 108 (2016), 359, traduction française dans DC, 113 (2016), 36.

¹⁶² Voir GS 48, dans AAS, 58 (1966), 1069, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 273.

conjugum fait partie de l'essence de l'alliance matrimoniale. Bruno affirme que « le bien des époux, en tant que fin et élément essentiel de l'alliance du mariage, est la somme de tous les biens qui découlent des relations interpersonnelles même des époux »¹⁶³. Les conjoints se tournent vers le mariage pour s'aider à remplir, d'une part, les obligations élémentaires de la vie telles que se nourrir, se vêtir, s'abriter, se procurer le soutien et la sécurité physiologique, économique et sociale; mais aussi, d'autre part il convient de retenir que la Commission préparatoire des textes laissait entendre que par *le bonum conjugum*, elle signifiait les fins subjectives des époux à savoir : l'amour, le bonheur, la sécurité, la satisfaction personnelle. « Le *bonum coniugum* pourrait se traduire par le *ius ad vitae communionem*. Il est inspiré de l'amour conjugal, c'est-à-dire, qu'il se traduit juridiquement par des droits et obligations de comportements dans les relations interpersonnelles propres aux conjoints et juridiquement importants »¹⁶⁴. En conséquence, affirmait Jean-Paul II, « la sexualité, par laquelle l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre par les actes propres et exclusifs des époux, n'est pas quelque chose de purement biologique, mais concerne la personne humaine dans ce qu'elle a de plus intime. Elle ne se réalise de façon véritablement humaine que si elle est partie intégrante de l'amour dans lequel l'homme et la femme s'engagent entièrement l'un vis-à-vis de l'autre »¹⁶⁵. Ainsi, la charité conjugale permet aux époux de réaliser leur propre épanouissement; cet

¹⁶³ TRIBUNAL DE DALLASEN, coram Bruno, 19 juillet 1991, dans *ME*, 117 (1992), 170, traduction française, dans *RCA*, 23 (1994), 1541.

¹⁶⁴ D. BAMUENE SOLO, *L'adultère et la dissolution du mariage : une analyse comparée du droit canonique, du droit juif et du droit musulman*, Theses ad Doctoratum in Iure Canonico, Rome, Pontificia Universitas Lateranensis, 2011, 19.

¹⁶⁵ *FC* 11, dans *AAS*, 74 (1982), 83, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 4.

épanouissement inclut naturellement chaque élément nécessaire au *bonum conjugum* mutuel des époux à l'instar de l'ouverture à la vie ou le bien des enfants.

1.3.2.2- Le bien des enfants, le *bonum prolis*

Rappelant par une approche pastorale le bien de la procréation¹⁶⁶, François déclare que « l'amour donne toujours vie. C'est pourquoi l'amour conjugal ne s'achève pas dans le couple. [...] Ainsi les époux, tandis qu'ils se donnent l'un à l'autre, donnent au-delà d'eux-mêmes un être réel, l'enfant, reflet vivant de leur amour, signe permanent de l'unité conjugale »¹⁶⁷. En effet, le mariage est en premier lieu une communauté de vie et d'amour qui constitue un bien pour les époux eux-mêmes¹⁶⁸, car l'amour conjugal qui unit l'homme et la femme et la transmission de la vie sont ordonnés l'un à l'autre¹⁶⁹. La sexualité n'est donc pas quelque chose de purement biologique; elle ne se réalise véritablement si et seulement si elle est partie intégrante de l'amour dans lequel l'homme et la femme s'engagent l'un envers l'autre, une donation totale, personnelle, temporelle et présente.

Le mariage n'est certes pas institué en vue de la seule procréation; nonobstant, le lien d'amour mutuel entre l'homme et la femme, prend un caractère totalisant, exclusif, fidèle et ouvert à la vie. Le Concile Vatican II l'a exprimé en disant qu'en « associant

¹⁶⁶ Que l'acte conjugal puisse être l'expression naturelle d'amour entre deux époux, semble une idée étrangère à la doctrine canonique. Il n'était admis dans le mariage que pour répondre à un but, la procréation des enfants. Toutefois, le Concile Vatican II a enrichi cette vision de l'acte conjugal. Ce dernier est compris comme moteur d'épanouissement et de stabilité du couple car « là où l'intimité conjugale est interrompue, la fidélité peut courir des risques et le bien des enfants être compromis » (*GS* 51, § 1, dans *AAS*, 58 (1966), 1071, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 280).

¹⁶⁷ *AL* 165, dans *AAS*, 108 (2016), 375, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 48. Voir *GS* 50, dans *AAS*, 58 (1966), 1070 § 1, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 277; voir *FC* 14, dans *AAS*, 74 (1982), 86, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 5.

¹⁶⁸ Voir *GS* 48, dans *AAS*, 58 (1966), 1070, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 273.

¹⁶⁹ Voir *AL* 81, dans *AAS*, 108 (2016), 346, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 28 ; voir *Gn* 1, 27-28.

l'humain et le divin, un tel amour conduit les époux à un don libre et mutuel d'eux-mêmes, qui se manifeste par des sentiments et des gestes de tendresse et il imprègne toute leur vie »¹⁷⁰. En partant de la théologie du corps de Jean-Paul II, François donne une vision ouverte de l'amour humain en rappelant que l'acte conjugal « est non seulement source de fécondité et de procréation mais il comprend aussi la capacité d'exprimer l'amour : cet amour dans lequel précisément l'homme-personne devient don »¹⁷¹. Cette expression de l'amour ouvert à la vie réside non seulement dans la procréation mais aussi dans l'éducation des enfants. Dès lors, l'amour est aussi responsabilité, devoir ou obligation. À ce sujet, Paul VI affirmait : « L'amour conjugal exige donc des époux une conscience de leur mission de "paternité responsable" sur laquelle, à bon droit, on insiste tant aujourd'hui, et qui doit, elle aussi, être exactement comprise »¹⁷². L'acte conjugal donne aux époux de participer à l'œuvre de Dieu avec responsabilité.

1.3.2.3- Le bien de la fidélité, le *bonum fidei*

De façon classique, le *bonum fidei* comprend « outre l'unité du lien, le droit et l'obligation corrélatives : a) d'exiger et de rendre le devoir conjugal; b) de la fidélité ou de l'exclusivité pour ce qui regarde les actes propres de la vie conjugale »¹⁷³. *Fides* se traduit par fidélité et c'est la première manière de définir le *bonum fidei*. L'amour conjugal dont parle François se traduit juridiquement donc aussi par le *bonum fidei* : « Nous ne pourrions

¹⁷⁰ GS 49, dans AAS, 58 (1966), 1070, dans *Vatican II, Centurion*, 276; voir Cc dans AAS, 22 (1930), 540, traduction française dans DC, 25 (1931), 426.

¹⁷¹ AL 151, dans AAS, 108 (2016), 370, traduction française dans DC, 113 (2016), 44; voir JEAN-PAUL II, catéchèse du 16 janvier 1980, dans *L'Osservatore Romano*, éd., langue française (22 janvier 1980), 12.

¹⁷² HV 10, dans AAS, 60 (1968), 381-437, traduction française dans DC, 65 (1968), 1441-1457.

¹⁷³ U. NAVARETTE, *Quaedam problema actualia de matrimonio*, Romae, Libreria editrice Vaticana, 1979, 194.

pas encourager un chemin de fidélité et de don réciproque si nous ne stimulons pas la croissance, la consolidation et l'approfondissement de l'amour conjugal »¹⁷⁴.

Le *bonum fidei* exclut l'adultère, la polygamie, la tromperie, la fausseté et le mensonge du lien conjugal, et donne une vision plus large à l'acte conjugal considéré non seulement comme le droit nécessaire pour engendrer des enfants, mais aussi comme le droit à l'exercice humain et exclusif de la sexualité¹⁷⁵. Pour François, l'amour fait confiance, préserve la liberté, renonce à tout contrôler, à posséder, à dominer et favorise la sincérité et la transparence dans les relations¹⁷⁶. La vie conjugale s'ouvre à d'autres horizons et la fidélité ne se transforme pas en une endogamie sans ouvertures; dès lors, la fidélité dans le mariage n'est pas une « obligation juridique froide »¹⁷⁷, mais « une promesse puissante de la fidélité de Dieu lui-même à sa parole et à sa grâce sans limites »¹⁷⁸ pour que se réalise dans le foyer ces paroles de saint Paul : « L'amour ne passera jamais » (1 Co 13,8). « Le mariage est un mémorial à l'amour et à la fidélité »¹⁷⁹ qui mûrit tout au long de la vie conjugale dans un don mutuel de soi qui rend les époux capables de devenir, de deux, « une seule chair »¹⁸⁰. L'unité et la fidélité sont, non seulement deux valeurs importantes et

¹⁷⁴ AL 89, dans AAS, 108 (2016), 347, traduction française dans DC, 113 (2016), 28.

¹⁷⁵ Voir *ibid.*, 53, dans AAS, 108 (2016), 332, traduction française dans DC, 113 (2016), 19; voir aussi F. MORLOT, « Le "*bonum fidei*" dans la jurisprudence récente de la Rote », dans RDC, 41 (1991), 30.

¹⁷⁶ *Ibid.*, 115 dans AAS, 108 (2016), 356, traduction française dans DC, 113 (2016), 34.

¹⁷⁷ FRANÇOIS, Discours au festival des familles à Dublin, 25 août 2018 (= FRANÇOIS, Discours au festival des familles à Dublin), dans DC, 116 (2019), 60.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*

nécessaires, mais aussi des biens indispensables et constitutifs du mariage qui demandent à être expliqués de manière adéquate aux futurs époux car ¹⁸¹

pour qu'il soit valablement contracté, le mariage exige que soit établie chez chacun des futurs époux une pleine unité et harmonie avec l'autre, afin qu'à travers l'échange mutuel des richesses humaines, morales et spirituelles respectives, presque comme des vases communicants, les époux deviennent un. Le mariage requiert également un engagement de fidélité, qui absorbe toute la vie, devenant durablement *consortium totius vitae* (c. 1135)¹⁸².

L'unité ne réalise donc pas une fois pour toute dans le mariage *in fieri*; elle se consolide et connaît son achèvement et sa plénitude dans le mariage *in facto esse* au moyen du *bonum fidei* qui témoigne de l'indissolubilité du lien matrimonial.

1.3.2.4- Le mariage est un sacrement

François rappelle que le mariage est un sacrement¹⁸³, c'est-à-dire un signe visible de l'amour et de la fidélité de Dieu; un lieu d'amour entre le Christ et son Église selon la pensée de saint Paul¹⁸⁴. Mais avant d'être sacrement, le mariage relève avant tout de l'ordre naturel¹⁸⁵ car « en réalité, le mystère de l'homme ne s'éclaire vraiment que dans le mystère de l'homme incarné »¹⁸⁶; il n'est donc pas « une convention sociale, un rite vide ni le simple signe extérieur d'un engagement »¹⁸⁷. Le mariage relève non des conventions formelles d'une relation privée, mais d'un lien de nature anthropologique, exprimait-il au directeur

¹⁸¹ IDEM, Discours à l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, 29 janvier 2019, www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2019/january/documents/pape-francesco_2019_0129_rota_romana.html (29 janvier 2019).

¹⁸² Ibid.

¹⁸³ AL 72, dans AAS, 108 (2016), 339, traduction française dans DC, 113 (2016), 24. Pour François, le mariage est véritablement le mystère le plus grand, c'est-à-dire le plus grand sacrement car il symbolise quelque chose de très grand comme l'union du Christ avec l'Église ou l'union de la nature humaine avec la nature divine (voir AL 73, dans AAS, 108 [2016], 340, traduction française dans DC, 113 [2016], 24).

¹⁸⁴ Ibid.

¹⁸⁵ Ibid., 77, dans AAS, 108 (2016), 342, traduction française dans DC, 113 (2016), 25.

¹⁸⁶ GS 22, dans AAS, 58 (1966), 1042, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 235.

¹⁸⁷ AL 72, dans AAS, 108 (2016), 339, traduction française dans DC, 113 (2016), 24.

du Service de la Pastorale des laïcs : « L'essence de l'être humain tend à l'union de l'homme et de la femme comme lieu d'accomplissement réciproque, d'attention et de soins, et comme la voie naturelle pour la création. Cela confère au mariage sa transcendance sociale et son caractère public. Le mariage précède l'État, il est le socle de la famille, cellule de la société, antérieure à la loi et même à l'Église »¹⁸⁸.

Comme sacrement, le mariage est un don du Seigneur (1 Co 7,7) qui consacre le don mutuel total et définitif des époux¹⁸⁹. « Dans l'accueil réciproque et avec la grâce du Christ, les futurs époux se promettent un don total, une fidélité et une ouverture à la vie, ils reconnaissent comme éléments constitutifs du mariage les dons que Dieu leur offre »¹⁹⁰. Le mariage est un véritable sacrement car le consentement de l'homme et de la femme est un instrument de l'action divine qui fait d'eux une seule chair. En exprimant par la donation de leur corps leur consentement, ils reçoivent un grand don; voilà pourquoi dans la tradition latine, ils sont les ministres du sacrement. Le fondement de leur droit et de leur capacité à s'unir réside dans le baptême qui les a consacrés comme ministres du Seigneur¹⁹¹. Voilà pourquoi lorsque les époux non chrétiens reçoivent le baptême, il n'est plus nécessaire qu'ils se donnent un nouveau consentement; il suffit qu'ils ne le rejettent pas; car par le baptême, leur union devient sacramentelle¹⁹². En effet, le Christ élève leur mariage au rang

¹⁸⁸ J. BERGOGLIO, « Le mariage précède l'État », Lettre au D^r Juste Carbajales, Directeur du Service de la Pastorale des laïcs, Conférence épiscopale d'Argentine, Buenos Aires, 5 juillet 2010, dans J. BERGOGLIO, *Seul l'amour nous sauvera*, Paris, Parole et Silence, Libreria Editrice Vaticana, 2013 (= BERGOGLIO, *Seul l'amour nous sauvera*), 78.

¹⁸⁹ AL 61, dans AAS, 108 (2016), 336, traduction française dans DC, 113 (2016), 21.

¹⁹⁰ AL 73, dans AAS, 108 (2016), 340, traduction française dans DC, 113 (2016), 24.

¹⁹¹ Ibid., 75, dans AAS, 108 (2016), 341, traduction française dans DC, 113 (2016), 25.

¹⁹² Ibid.

de signe sacramental de son amour pour l'Église¹⁹³. « Le Christ Seigneur vient à la rencontre des époux chrétiens dans le sacrement du mariage et demeure avec eux »¹⁹⁴. François insiste sur le caractère *sui generis* du ministère que réalisent les époux en rappelant la pratique canonique qui reconnaît la validité de certains mariages célébrés sans un ministre ordonné¹⁹⁵. « Car l'ordre naturel a été pénétré par la rédemption de Jésus-Christ, en sorte que "entre baptisés, il ne peut exister de contrat matrimonial valide qui ne soit, par le fait même, un sacrement" »¹⁹⁶. Le consentement de l'homme et de la femme, qui est, en soi, ce par quoi le lien sacramental est établi « est enraciné dans la grâce du baptême qui établit l'alliance fondamentale de chaque personne avec le Christ dans l'Église. Dans l'accueil réciproque et la grâce du Christ, les époux se promettent un don total, une fidélité et une ouverture à la vie, ils reconnaissent comme constitutifs du mariage les dons que Dieu leur offre »¹⁹⁷. Le mariage naturel se comprend donc pleinement à la lumière de son accomplissement sacramental, c'est-à-dire dans l'optique du Christ qui révèle à l'homme lui-même le mystère d'amour de Dieu et la sublimité de sa vocation avec pour finalité le bien des époux, le *bonum conjugum* qui inclut l'unité, l'ouverture à la vie, la fidélité, l'indissolubilité et, dans le mariage chrétien, également l'aide mutuelle sur le chemin vers une amitié plus pleine avec le Christ¹⁹⁸. Aussi, c'est la grâce du sacrement qui

¹⁹³ Voir *ibid.*, 71, dans AAS, 108 (2016), 339, traduction française dans DC, 113 (2016), 24; voir Mt 19, 1-12; Mc 10, 1-12; Ép 5, 21-32.

¹⁹⁴ AL 67, dans AAS, 108 (2016), 338, traduction française dans DC, 113 (2016), 23. Voir aussi GS 48, § 2, dans AAS, 58 (1966), 1068, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 274.

¹⁹⁵ Voir AL 75, dans AAS, 108 (2016), 341, traduction française dans DC, 113 (2016), 25; voir cc. 1116; 1161-1165.

¹⁹⁶ Voir AL 75, dans AAS, 108 (2016), 341, traduction française dans DC, 113 (2016), 25.

¹⁹⁷ SYNODE DES ÉVÊQUES, XIV^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE, *Relatio finalis*, dans DC, 112 (2015), 46.

¹⁹⁸ Voir AL 77, dans AAS, 108 (2016), 342, traduction française dans DC, 113 (2016), 25.

imprègne toute la vie commune des époux et qui fortifie leur relation conjugale et tout le réseau des relations tant avec les enfants qu'avec le monde. Cette grâce a sa source dans le mystère de l'Incarnation et de la Pâque, où Dieu a exprimé tout son amour pour l'humanité et s'est unie intimement à elle. Voilà pourquoi les époux sont appelés à y répondre par leur engagement, leur créativité, leur résistance et leur lutte quotidienne, bref par amour.

1.3.3- La force de l'indissolubilité

Pour François, l'indissolubilité du mariage sera manifeste dans la vie des époux dans la mesure où l'amour résistera aux épreuves et s'il est fondé dans la vérité. Aussi, faut-il avant tout renforcer le lien entre l'amour et la vérité :

C'est seulement dans la mesure où l'amour est fondé sur la vérité qu'il peut perdurer dans le temps, dépasser l'instant éphémère et rester solide pour soutenir une marche commune. Si l'amour n'a pas de rapport avec la vérité, il est soumis à l'instabilité des sentiments et il ne surmonte pas l'épreuve du temps. L'amour vrai, au contraire, unifie tous les éléments de notre personne et devient une lumière nouvelle vers une vie grande et bien remplie. Sans la vérité, l'amour ne peut pas offrir de lien solide, il ne réussit pas à porter le moi au-delà de son isolement, ni à le libérer de l'instant éphémère pour édifier la vie et porter du fruit¹⁹⁹.

En plus, François rappelle le principe divin de l'indissolubilité du mariage : « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas » (Mc 10, 9). En effet, l'acte humain, par lequel les époux se donnent et se reçoivent mutuellement, est inscrit dans l'acte créateur lui-même et il échappe à la volonté des humains. Le Code reconnaît cette limite de l'Église qui s'auto-proclame n'ayant aucun pouvoir pour dissoudre un mariage sacramentel conclu et consommé (voir canon 1141). La force de l'indissolubilité découle du fait que quand un homme et une femme se donnent leur consentement, Dieu et les deux époux ne font qu'une

¹⁹⁹ FRANÇOIS, Discours à l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine : contexte humain et culturel dans lequel se forme l'intention matrimoniale, 21 janvier 2017, dans AAS, 109 (2017), 147, traduction française, dans DC, 114 (1917), 73.

seule existence : « lorsqu'un homme et une femme célèbrent le sacrement de mariage, Dieu, pour ainsi dire, se "reflète" en eux, imprime en eux ses propres traits et le caractère indélébile de son amour »²⁰⁰. C'est la grâce du sacrement qui élève le lien matrimonial : « L'indissolubilité du mariage chrétien a un fond ultime encore plus profond. Il consiste en ce que le mariage chrétien est image, sacrement et témoin de l'union indissoluble entre le Christ et l'Église. C'est ce que l'on a appelé "le bien du sacrement". En ce sens, l'indissolubilité devient un événement de grâce »²⁰¹.

L'indissolubilité permet aux époux de partager et de construire toute leur existence; ils rendent visibles l'amour du Christ pour son Église. Cela exige de leur part une ouverture au définitif, une lutte, une renaissance perpétuelle, un perpétuel recommencement jusqu'à la mort; un amour qui résiste à la culture du provisoire empêchant le processus de croissance constante. Pour le pape, il s'agit d'un haut niveau d'engagement dans un amour pour toujours sous l'effet de la grâce, « quand on découvre un dessein plus grand que ses propres projets »²⁰². L'indissolubilité du mariage devient une mission : être le sacrement de l'amour de Dieu pour l'humanité, être témoin de l'amour de Jésus Christ pour son Église²⁰³. Le mariage *in facto esse* devient un cheminement qui permet une intégration progressive des dons de Dieu : « L'amour matrimonial ne se préserve pas avant tout en parlant de l'indissolubilité comme une obligation, ou en répétant une doctrine, mais en le consolidant grâce à un accroissement constant sous l'impulsion de la grâce »²⁰⁴. On ne

²⁰⁰ AL 121, dans AAS, 108 (2016), 358, traduction française dans DC, 113 (2016), 35.

²⁰¹ COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, « Proposition sur la doctrine du mariage chrétien », dans DC, 75 (1978), 714.

²⁰² AL 124, dans AAS, 108 (2016), 359, traduction française dans DC, 113 (2016), 37.

²⁰³ Ibid., 120, dans AAS, 108 (2016), 358, traduction française dans DC, 113 (2016), 35.

²⁰⁴ Ibid., 134, dans AAS, 108 (2016), 364, traduction française dans DC, 113 (2016), 39.

saurait donc pas fixer un terme à l'accroissement de l'amour conjugal. Voilà pourquoi François reprend l'hymne à la charité de saint Paul dans le dynamisme de l'amour conjugal : « [...] L'amour excuse tout; l'amour croit tout; l'amour espère tout; l'amour supporte tout » (1Co 13, 6-7).

La Commission théologique internationale aussi considère l'indissolubilité sous divers aspects : l'union intime du mariage, le don réciproque de deux personnes, l'amour conjugal lui-même, l'exigence qui découle du bien des enfants et l'obligation morale pour les époux de protéger leur alliance. Ainsi, la fidélité à laquelle les époux sont appelés contribue à l'indissolubilité du mariage²⁰⁵. Enfin, l'indissolubilité du mariage devient une réalité concrète quand les époux témoignent d'une foi chrétienne solide.

1.3.4- La foi et la validité du consentement matrimonial

Pour François, la crise actuelle du mariage s'explique aussi par une crise de la foi. Il rappelle avec clarté que la qualité de la foi n'est pas une condition essentielle du consentement matrimonial²⁰⁶. Toutefois, dans la continuité de Benoît XVI, François s'interroge : « Si on ne perçoit aucune trace de foi ou de disposition à croire, ni aucun désir de grâce ou de salut, se pose le problème de savoir si le mariage est contracté de manière valide ou non²⁰⁷ », car la crise actuelle de la foi engendre une méconnaissance du mariage, avec des conséquences évidentes sur le mûrissement de la volonté nuptiale :

²⁰⁵ Voir COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, « Proposition sur la doctrine du mariage chrétien », dans *DC*, 75 (1978), 111-119.

²⁰⁶ FRANÇOIS, Discours à l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, Contexte humain et culturel dans lequel se forme l'intention matrimoniale, 23 janvier 2015, dans *AAS*, 107 (2015), 182, traduction française, www.vatican.va/content/francesco/speeches/2015/january/documents/pap-a-francesco-speeches (6 décembre 2019).

²⁰⁷ *Ibid.*

En effet, le manque du contenu de la foi pourrait conduire à ce que le Code appelle une erreur déterminant la volonté (c. 1099). Cette éventualité ne doit plus être considérée de façon exceptionnelle comme par le passé, étant donné la prédominance des idéologies contemporaines et du positivisme sur le magistère de l'Église. Une telle erreur ne menace pas seulement la stabilité du mariage, son exclusivité et sa fécondité, mais aussi l'ordonnement du mariage au bien de l'autre, l'amour conjugal comme principe vital du consentement, la donation réciproque pour constituer l'union de toute la vie²⁰⁸.

Dans cette logique, le motu proprio *Mitis Iudex* évoque, parmi les circonstances qui permettent d'envisager de recourir à la nouvelle procédure de nullité du mariage, le procès plus bref, « le manque de foi qui peut générer la simulation du consentement ou l'erreur qui détermine la volonté »²⁰⁹. Or cette nouvelle procédure est valable seulement pour les cas où l'invalidité du lien aurait un caractère manifeste, c'est-à-dire un argument particulièrement évident et cette circonstance est même citée en premier. Cela ne redonne-t-il pas une actualité particulière à la question récurrente de l'importance, sur le plan canonique, de la foi personnelle, et de son éventuelle absence, dans le mariage chrétien? En effet, le Code de droit canonique a toujours pris en compte l'absence de foi pour envisager soit la célébration du mariage, soit pour évaluer la réalité du consentement même si elle n'a jamais été une condition essentielle pour la validité du lien²¹⁰. Petit explique cette circonstance par plusieurs raisons : premièrement, le mariage avec un non-baptisé est de soi interdit en raison de la disparité de culte, un motif de foi; le canon 1086 dispose, en effet, qu'un catholique ne peut pas épouser une personne non-baptisée. Cet empêchement vise à protéger la foi de la partie catholique²¹¹. Ensuite, même le mariage mixte, est aussi

²⁰⁸ Ibid.

²⁰⁹ IDEM, Lettre apostolique sous forme de *motu proprio Mitis Iudex Dominus Iesus*, 8 septembre 2015, dans AAS, 107 (2015), 969, traduction française dans DC, 113 (2016), 16.

²¹⁰ Voir E. PETIT, « Mariage canonique et foi personnelle », dans AC, 56 (2014-2015), 158.

²¹¹ Ibid., 160.

interdit toujours en raison de la différence du contenu de la foi²¹². Enfin, l'absence de foi peut provoquer l'erreur déterminant la volonté ou l'exclusion du sacrement car le contrat et le sacrement sont indissolublement liés.

Par ailleurs, François fait remarquer que quand la foi se renferme dans le subjectivisme sous la poussée des mentalités relativistes, l'option fondamentale faiblit et le champ devient libre aux compromis et, par conséquent, le mariage est conçu comme une simple forme de gratification affective pouvant se constituer de n'importe quelle façon et pouvant se modifier selon la sensibilité de chacun²¹³; l'adhésion à l'indissolubilité du mariage faiblit. Le manque de formation dans la foi, ainsi que l'erreur à propos de l'unité, de l'indissolubilité et de la dignité sacramentelle du mariage ne vicie pas le consensus matrimonial *ipso facto*, toutefois les principes vitaux du mariage *in facto esse* sont souvent battus en brèche; d'où la nécessité d'une nouvelle pédagogie de préparation au mariage en forme d'un nouveau catéchuménat afin que la dignité et la sainteté du sacrement soient vécus par les époux dans les familles chrétiennes.

Conclusion

En cette période de plus en plus sécularisée, la foi et la vie sacramentelle des fidèles se heurtent à de violents coups de force provenant des courants philosophiques et idéologiques actuels comme le relativisme, le sécularisme, le libéralisme et l'idéologie du genre d'une part, et la prédominance du positivisme juridique auquel les fidèles sont obligés de se soumettre comme citoyens des États modernes. Les fidèles qui ne vivent pas

²¹² L'ordinaire du lieu ne concèdera la permission, entre deux baptisés dont une partie n'est pas catholique que si la garantie est donnée que le lien en vue ne constitue pas pour la partie catholique un danger d'abandon de sa foi catholique, ou pour les enfants à naître (voir c. 1125).

²¹³ Voir *EG* 66, dans *AAS*, 105 (2013), 1048, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 24.

en dehors des réalités de la société sont aussi fortement influencés dans leurs pensées et choix quotidiens, notamment en matière du mariage. Tous les fidèles n'adhèrent plus *ipso facto* à l'enseignement de l'Église car la plupart ne pratiquent plus, même s'ils gardent leur identité de fidèles. Dès lors, la nature du sacrement de mariage semble ne plus être comprise comme l'Église l'entend. Les principes et les propriétés du mariage-sacrement semblent être ignorés par la plupart des fidèles d'où l'immensité des défis pour les fiancés qui doivent se donner le consentement pour toute la vie.

À la suite de leurs prédécesseurs, les papes Benoît XVI et François n'ont cessé de rappeler et d'approfondir la doctrine traditionnelle de l'Église en matière du mariage et de la famille en fidèles interprètes de l'enseignement du Concile Vatican II. Ces deux derniers papes ont insisté sur la nature personnaliste du mariage telle que ressortie du Concile, en mettant en avant aussi la *communio vitae* des couples, leur *consortium vitae*, leur *communitas vitae coniugalis*, bref *l'amoris totus vitae* du Concile. Les deux papes ont montré que l'amour dans le mariage n'est pas « du sentiment amoureux, par définition éphémère, mais de la profondeur de l'engagement pris par les époux qui acceptent d'entrer dans une union de vie totale »²¹⁴ comme l'enseignent les évêques de France. Ils ont souligné que le mariage est une union qui ne peut que réunir l'homme et la femme, une union différente de n'importe quelle association étroite entre l'homme et la femme.

C'est ainsi que Benoît XVI a rappelé l'origine divine du lien matrimonial qui se traduit tant dans la loi naturelle que dans les Saintes Écritures. Il réaffirme le caractère indissoluble du mariage et son unité telle que prévus par le Créateur. Dieu étant amour, le

²¹⁴ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, Note du Conseil Famille et Société, « Élargir le mariage aux personnes de même sexe? Ouvrons le débat! », 28 septembre 2012, dans *DC*, 109 (2012), 900-906.

mariage, fruit d'amour de l'homme et de la femme, a pour finalité l'amour manifesté par le consentement légitime des époux. Dès lors, l'amour et le droit matrimonial peuvent donc s'unir. Enfin, comme tout sacrement, le mariage est supposé être célébré dans la foi des fidèles et selon l'intention de l'Église, d'où la nécessité d'une préparation en vue de sa célébration valide et fructueuse.

De son côté, le pape François revient sur l'essence du mariage-sacrement qui tire sa source première de l'amour de Dieu pour l'humanité dont il est le signe visible en insistant sur ses propriétés d'unité et d'indissolubilité liés à la nature de l'amour. « Le mariage chrétien et la vie familiale sont compris dans toute leur beauté et leur attrait, s'ils sont ancrés à l'amour de Dieu qui nous a créés à son image. [...] L'amour du Christ qui renouvelle toute chose est ce qui rend possible le mariage et un amour conjugal caractérisé par la fidélité, l'indissolubilité, l'unité et l'ouverture à la vie »²¹⁵. L'amour conjugal devient donc un amour-amitié, un amour-charité par qui ressortent naturellement le bien personnel des époux, le bien de la fidélité, la procréation et l'éducation des enfants donnant lieu à un nouveau regard sur la sexualité au sein du foyer. À la suite de Benoît XVI, François approfondit la question de la foi en relation avec la célébration du sacrement du mariage et considère que cette question ne doit plus être traitée comme un cas isolé car « le mariage est une vocation, en tant qu'il constitue une réponse à l'appel spécifique à vivre l'amour conjugal comme signe imparfait de l'amour entre le Christ et son Église »²¹⁶ d'où son insistance d'approfondir la question de la préparation du sacrement de mariage.

²¹⁵ FRANÇOIS, Discours au festival des familles à Dublin, dans *DC*, 116 (2019), 60.

²¹⁶ *AL* 72, dans *AAS*, 108 (2016), 340, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 24.

CHAPITRE 2 - LA PRÉPARATION À LA RÉCEPTION DES SACREMENTS ET DU SACREMENT DE MARIAGE EN PARTICULIER

Introduction

Face aux nombreux défis du mariage dus, *ad extra ecclesiae*, à la culture ambiante marquée par la sécularisation et où prévalent individualisme, subjectivisme, matérialisme, hédonisme, utilitarisme, relativisme et les subtiles dérives totalitaires du positivisme juridique et *ad intra ecclesiae*, par la crise de la foi et la distanciation que prennent la plupart des fidèles par rapport à la vie sacramentaire en général et particulièrement dans leur engagement dans le sacrement de mariage, les papes Benoît XVI et François ont réaffirmé l'enseignement doctrinal et canonique de l'Église en matière de mariage en approfondissant la perspective du concile.

Le sacrement de mariage, tout comme les autres sacrements, est nécessaire pour la croissance de la vie chrétienne. C'est pourquoi les pasteurs doivent les célébrer avec dignité et décence. Dans ce sillage, le présent chapitre aborde le cadre juridique de la préparation des sacrements en général et du sacrement de mariage en particulier, en montre l'importance, puis analyse les défis qui rendent la préparation actuelle du mariage presque insuffisante pour les fiancés aujourd'hui.

2.1- La préparation à la réception des sacrements en général

Les sacrements, à l'instar de toutes les actions liturgiques, « ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église »²¹⁷ dans lesquelles le Christ lui-même est présent et agit²¹⁸. Ce ne sont donc pas de simples exercices pieux; ils fondent ensemble avec la Parole de Dieu et les charismes toute la structure juridique de l'Église, comme le confirme Saint Thomas d'Aquin²¹⁹. En raison de leur importance donc pour le salut des fidèles laïcs, le Code prescrit aux ministres de garantir aux autres fidèles le droit de recevoir les sacrements et par conséquent de veiller à leur bonne disposition à les recevoir à travers une préparation.

2.1.1- Le droit des fidèles à recevoir les sacrements

Le concile reconnaît à tous les fidèles laïcs le droit de « recevoir en abondance des pasteurs sacrés les ressources qui viennent des trésors spirituels de l'Église, en particulier les secours de la Parole de Dieu et des sacrements »²²⁰. En effet, toutes les personnes incorporées au Christ par le baptême ont le devoir, chacun selon son état de vie, de mener une vie sainte et de promouvoir la sanctification quotidienne²²¹ car ils sont consacrés pour être une demeure spirituelle, un sacerdoce saint; or, les sacrements constituent des voies

²¹⁷ SC, 26, dans AAS, 56 (1964), 107, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 163.

²¹⁸ Voir c. 840.

²¹⁹ « Per sacramenta quae latere Christi pendentis in cruce fluxerunt [...], dicitur esse fabricata Ecclesia » (« C'est par les sacrements qui coulèrent du côté du Christ crucifié [...], que l'Église du Christ a été constituée ») (THOMAS D'AQUIN, III, q. 64, art. 2, solution 3). Voir L. GEROSA, *Le droit de l'Église* (= GEROSA, *Le droit de l'Église*), Luxembourg, Éditions Saint-Paul, 1998, 150.

²²⁰ LG, 37, dans AAS, 57 (1965), 42, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 75.

²²¹ Voir c. 204, § 1 : Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ, par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière [...], sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église [...] etc. C. 210 : Tous les fidèles doivent, chacun selon sa condition propre, s'efforcer de mener une vie sainte [...].

privilégiées et ordinaires de sanctification de tous sans exception²²². De cette manière, le Code de droit canonique intègre cet enseignement conciliaire quand il inscrit, d'une part, le droit des fidèles à recevoir les sacrements, et, d'autre part, le devoir pour les ministres sacrés de ne pas refuser les sacrements à ceux qui les demandent légitimement.

La législation antérieure énonçait uniquement le droit des laïcs à recevoir des pasteurs les biens spirituels et les secours nécessaires au salut²²³ : les sacrements, les sacramentaux, les indulgences, les bénédictions, les dispenses, les funérailles ecclésiastiques, les prières privées ou publiques, etc. L'objet primordial de ce droit se trouvait donc limité aux moyens spirituels nécessaires au salut, ce qui réduisait singulièrement la portée de la norme. Entre le Code de 1977 ne faisait découler l'obligation que de la mission canonique et renvoyait les autres interventions au domaine de la charité²²⁴.

Or, dans le droit actuel, le canon 213 énonce, d'un côté, un droit fondamental²²⁵ : « Les fidèles ont le droit de recevoir de la part des Pasteurs sacrés l'aide provenant des biens spirituels de l'Église, surtout de la parole de Dieu et des

²²² LG, 26, dans AAS, 57 (1965), 32, traduction française dans *Vatican II, Centurion* 57.

²²³ Les laïcs ont le droit de recevoir du clergé, conformément aux règles de la discipline ecclésiastique les biens spirituels et spécialement les secours nécessaires au salut (*CIC/17*, c. 682).

²²⁴ Voir GEROSA, *Le droit de l'Église*, 152.

²²⁵ Ce droit est qualifié de fondamental car ce droit, en lui-même, justifie l'existence de l'Église. En effet, l'Église se réunit et se construit grâce à la Parole de Dieu et les sacrements. Le droit à la Parole de Dieu est universel et aucun fidèle ne peut y renoncer. La réception des sacrements est encadrée en tenant compte du bien commun. Aussi, faut-il remarquer que le canon 213 figure parmi ceux évoquant les droits et devoirs de tous les fidèles; mais ce canon ne prend tout son sens qu'à propos des fidèles laïcs. C'est pourquoi le droit à recevoir la Parole de Dieu et les sacrements est une condition sine qua non pour appartenir entièrement à l'Église. Toutefois, le droit des fidèles laïcs aux aides spirituels n'existe pas face à n'importe quel clerc, mais seulement par rapport à l'organisation ecclésiale (voir D. LE TOURNEAU, « Le canon 213 sur le droit aux biens spirituels et ses conséquences sur les devoirs et les devoirs fondamentaux dans l'Église », dans www.dominique-le-tourneau.fr [1^{er} février 2023]); voir aussi IDEM, *Droits et devoirs des fidèles et des laïcs dans l'Église*, 162).

sacrements »²²⁶. C'est un des droits les plus influents dans l'Église, le plus important et le plus radical de tous les droits des fidèles : « C'est un droit fondamental des fidèles qui apparaît avec les autres droits et devoirs de base énumérés au début du livre II du Code »²²⁷. Ce droit est appelé fondamental, c'est-à-dire, qu'il est enraciné dans la condition ontologique du baptisé et le fidèle du Christ ne peut y renoncer. Ce qualificatif ne dépend pas du législateur. Le droit au sacrement est antérieur à la loi positive et constitue une source de devoirs pour l'autorité ecclésiastique qui doit le reconnaître et le protéger²²⁸.

Ainsi, dans l'esprit du concile, le Code en vigueur oriente tous les fidèles à participer de façon pleine, active et consciente à la célébration des sacrements de manière à empêcher qu'ils ne deviennent guère des actions privées, mais des actions de « l'Église, elle-même »²²⁹. Le *ius recipiendi spiritualia bona* est lié à la participation baptismale du fidèle aux *tria munera* du Christ, prêtre, prophète et roi. Ce droit tire sa source du Christ et de son Église dont tous sont membres, et non de la charité de certains fidèles que sont les ministres sacrés. En ce sens, Corecco considère cette norme comme émanant du droit divin et d'une importance capitale pour la réalisation de la communion ecclésiale²³⁰. Aussi les normes qui restreignent l'exercice de ce droit doivent être d'interprétation stricte²³¹.

²²⁶ C. 213 : *Ius est christifidelibus ut ex spiritualibus Ecclesiae bonis, praesertim ex verbo Dei et sacramentis, adiumenta a sacris Pastoribus accipiant.*

²²⁷ J.M. HUELS, « Preparation for the Sacraments », dans *StC*, 28 (1994) (= HUELS, « Preparation for the Sacraments »), 42.

²²⁸ D. LE TOURNEAU, « Quelle protection pour les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles dans l'Église? », dans *StC*, 28 (1994), 62-63.

²²⁹ Voir c. 837; voir aussi *SC* 26, *AAS*, 56 (1965), 107, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 163 et 48, *AAS*, 56 (1964), 113, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 172.

²³⁰ E. CORECCO, « Der Katalog der Pflichten und Rechte des Glaubigen im CIC », dans *Ordinatio fidei. Schriften zum kanonischen Recht*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1994, 202.

²³¹ Voir c. 18.

Comme pour compléter l'importance de ce droit aux sacrements, le législateur, de l'autre côté, prescrit aux ministres sacrés, de ne pas « refuser les sacrements aux personnes qui les leur demandent opportunément »²³² et qui en sont disposés. En effet, les ministres sacrés sont des intendants des mystères²³³ du Christ et non des propriétaires des sacrements. Le canon 843, § 1 découle donc directement du droit des fidèles à la Parole et au sacrement. Le canon parle d'un refus d'un sacrement, mais ce n'est pas un refus absolu d'un droit, mais plutôt un refus temporaire ou un retard jusqu'à ce que le fidèle en question remplisse les exigences de la loi. Il peut apparaître que le fidèle ne remplisse jamais ces exigences, mais le droit fondamental au sacrement ne peut être définitivement perdu. C'est pourquoi même les fidèles qui commettent un crime grave et sont excommuniés publiquement doivent être réadmis au sacrement s'ils se repentent et si la peine est remise²³⁴.

La phrase *denegare non possunt*²³⁵ limite donc notamment la prétention de possession et fait appel à un devoir de responsabilité dans l'administration des sacrements. Le législateur entend opposer un refus absolu à l'administration arbitraire des sacrements : « En plus de l'obligation de la charité, tous ceux qui ont le soin des âmes sont tenus par la

²³² C. 843, § 1 : *Ministri sacri denegare non possunt sacramenta iis qui opportune eadem petant, rite sint dispositi, nec iure ab iis recipiendis prohibeantur.*

²³³ Le terme mystère vient du latin *mysterium* qui traduit le grec *mysterion* employé par saint Paul dans ses épîtres et que le latin a traduit par *sacramentum* (sacrement) (voir Ép 3, 9; 5, 32; Col 1, 26).

²³⁴ Voir le c. 1358, § 1 qui emploie *denegari* pour affirmer le non-refus d'accorder la grâce à celui qui en est désormais disposé comme le c. 843, § 1.

²³⁵ Le *non possunt* (ils ne peuvent pas) rappelle l'expression célèbre *non possumus* (nous ne pouvons pas) utilisée, sous l'empire romain, par les chrétiens forcés contre leur conscience à apostasier ou à accomplir un acte que leur conscience leur interdit de faire (voir Ac 4, 19-20). Par cette phrase solennelle, ils opposaient un refus absolu. Ainsi, une telle expression venant de l'autorité ecclésiastique exprime une impossibilité, un refus sur lequel on ne peut revenir.

justice d'administrer les sacrements aux fidèles chrétiens engagés à leur soin; le droit des fidèles à être servis par les pasteurs est énoncé dans le Code »²³⁶.

En effet, les droits et les devoirs vont ensemble en droit canonique; en raison de la nature de l'Église comme sacrement de communion, là où réside le droit des uns à une chose, là existe aussi généralement une obligation complémentaire pour les titulaires de charge d'assurer la réalisation de ce droit. Ainsi, « pour réaliser le droit à la Parole et au sacrement, les ministres de la Parole et du sacrement ont le devoir d'exercer leur ministère conformément au droit »²³⁷.

Le législateur établit à travers ce droit-et-devoir la communion entre le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel; l'un et l'autre participent au sacerdoce du Christ de telle sorte que le sacerdoce de tout le peuple de Dieu s'exerce donc dans la célébration et la réception des sacrements²³⁸. Ainsi, tous les fidèles, incorporés à l'Église par le baptême, sont enrichis de l'Esprit Saint par la confirmation et appelés à être témoins du Christ; par la célébration de l'eucharistie, ils offrent à Dieu la victime pascale et s'offrent eux-mêmes avec elle; par le sacrement de pénitence, ils vivent la miséricorde de Dieu et se réconcilient avec Dieu et l'Église; par l'onction sacrée des malades, ils offrent les malades au Christ souffrant en vue de leur salut; ceux qui reçoivent le sacrement de l'ordre agissent au nom du Christ Pasteur et par le sacrement de mariage, les époux vivent, en y participant, le mystère de l'unité et de l'amour entre le Christ et l'Église²³⁹. Pourvus de moyens d'une

²³⁶ W. H. WOESTMAN, *Canon Law of the Sacraments for Parish Ministry*, Second revised and updated edition, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2011, 6-7.

²³⁷ HUELS, « Preparation for the Sacraments », 42.

²³⁸ Voir *LG*, 10, dans *AAS*, 57 (1965), 14, traduction française dans *Vatican II, Centurion* 29.

²³⁹ Voir *ibid.*, 11, dans *AAS*, 57 (1965), 15-16, traduction française dans *Vatican II, Centurion* 30-31.

telle abondance, les ministres sont donc au service des autres fidèles pour que ceux-ci parviennent au salut, dans leur effort commun, libres et ordonnés, vers une même fin²⁴⁰.

En effet, dans la communauté du peuple de Dieu, le pouvoir et le droit puisent leur force dans les sacrements et dans la mission canonique confiée par le Christ à Pierre et à tous les apôtres conjointement. Les ministres sacrés exercent leur pouvoir donc pour le bien des fidèles en étant au service de l'Église. Le *Catéchisme de l'Église catholique* confesse : « Ses sacrements sont “de l'Église” en ce double sens qu'ils sont “par elle” et “pour elle”. Ils sont “par l'Église” car celle-ci est le sacrement de l'action du Christ opérant en elle grâce à la mission de l'Esprit Saint. Et ils sont “pour l'Église”, car ils sont ces sacrements qui font l'Église, puisqu'ils manifestent et communiquent aux hommes, [...] le mystère de la communion du Dieu Amour »²⁴¹.

Le droit des fidèles à recevoir les sacrements et le devoir des ministres sacrés à offrir les sacrements manifestent non seulement la communion entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel, mais aussi, la sacramentalité de l'Église, comme sacrement d'unité par lequel tous réalisent leur sanctification²⁴². Par conséquent, le droit à recevoir les sacrements est soumis à des modalités qui ne portent pas seulement sur la validité de leur réception, mais aussi sur la licéité de la demande sacramentelle de la part du fidèle.

²⁴⁰ Voir *ibid.*, 18, dans *AAS*, 57 (1965), 22, traduction française dans *Vatican II*, *Centurion* 41.

²⁴¹ JEAN-PAUL II, *Catéchisme de l'Église catholique (CEC)*, art. 1118, Paris, Mame/Plon, 1992, 297-298.

²⁴² Voir c. 834, § 1.

À la lumière du canon 843, § 1, généralement, trois critères doivent être remplis afin de jouir pleinement du droit aux sacrements : faire la demande, être disposé et ne pas être empêché par le droit :

- ❖ La requête ou la *petitio*. Pour jouir pleinement du droit au sacrement, les fidèles doivent faire librement la demande et d'une manière opportune, c'est-à-dire au bon moment, au bon endroit et de la bonne manière²⁴³. Par ailleurs, le canon 96 considère tout baptisé comme sujet de devoirs et de droits²⁴⁴; c'est donc logiquement que le canon 842, § 1, rappelle que sans le baptême, nul ne peut être validement reçu aux autres sacrements. Le Christ lui-même enseigne la nécessité du baptême en l'indiquant comme porte de salut²⁴⁵. Toutefois, même si entre les fidèles, il existe en vertu du baptême, une égalité fondamentale dans la dignité et dans l'agir²⁴⁶, il demeure aussi évident que tous les baptisés n'ont pas tous ni les mêmes obligations, ni les mêmes droits. Il existe une diversité de l'ensemble des droits et des devoirs qui reviennent à une personne compte tenu de son état de vie ou de sa condition : ainsi, selon son état de vie, tout fidèle actualise ses droits et ses devoirs « selon la modalité particulière de sa vocation spécifique ». Dès lors, la *petitio* doit se faire en respectant certains facteurs tels que l'âge (cc. 97-98), la présence de liberté déterminée

²⁴³ Huels donne cet exemple dans son article : plusieurs fidèles demandent à se confesser juste avant le début de la messe et le prêtre juge qu'il serait mieux pour le bien de tous de célébrer ce sacrement à la fin de la messe (voir HUELS, « Preparation for the Sacraments », 42).

²⁴⁴ Fuenmayor fait remarquer que le c. 96 n'affirme pas que les non-baptisés n'ont aucun droit vis-à-vis de l'Église. Un non-baptisé peut ester en justice comme le dispose le c. 1476 et les catéchumènes bénéficient aussi de nombreux droits (voir cc. 206; 788; 1170; 1183, § 1) (voir A. DE FUENMAYOR, commentaire du c. 96, dans E. CAPARROS et T. SOL [dir.], avec la collaboration de J.I. ARRIETA, *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e édition enrichie, Montréal, Wilson & Lafleur inc., 2018, 96).

²⁴⁵ Voir Jn 3, 3 ; LG, 14, dans AAS, 57 (1965), 18-19, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 35-36.

²⁴⁶ Voir c. 208.

par l'usage de la raison (c 99), le lieu de la demande (cc. 100-101); l'état de vie (c. 207), et bien d'autres; ce sont ces facteurs qui vont déterminer aussi s'il existe des empêchements.

- ❖ L'absence d'une quelconque prohibition ou d'un empêchement juridique, la *non prohibitio*. Outre les fidèles frappés d'excommunication ou d'interdits qui, comme tels, ne peuvent plus recevoir les sacrements²⁴⁷, le droit universel fixe pour chaque sacrement les empêchements juridiques qui peuvent limiter le droit à sa réception. De cette manière, le baptisé, qui a été constitué dans les ordres sacrés ou lié par un vœu public perpétuel de chasteté dans un institut, se retrouve-t-il sujet de nombreux droits et de devoirs, mais il ne peut pas jouir du droit de célébrer le sacrement de mariage²⁴⁸. De même, les époux exercent leur office sacerdotal de sanctification principalement non pas en participant activement seulement à la liturgie, mais aussi en édifiant le Corps mystique du Christ par le don quotidien de leur existence comme époux et parents²⁴⁹. De plus, le canon 96 ajoute une clause non moins importante à observer pour prétendre jouir des droits ou devoirs comme personne physique dans l'Église : « pourvu qu'aucune sanction légitimement portée n'y fasse obstacle ». Enfin, pour jouir pleinement de ses droits de fidèle, telle la réception des sacrements, le canon 96 souligne la nécessité d'être dans la communion de l'Église. Le canon 205 établit trois critères pour la pleine communion : les liens de la profession de foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique. C'est pourquoi le canon 843, § 1 requiert, pour la réception d'un sacrement, une bonne disposition.

²⁴⁷ Voir cc. 1331, § 1, 2°; 1332; 915- 916.

²⁴⁸ Voir cc. 1087 et 1088.

²⁴⁹ Voir c. 835, § 4.

- ❖ La *dispositio* « se réfère à la dignité morale et à la préparation spirituelle du fidèle qui demande à être admis à un sacrement »²⁵⁰. L'exigence d'une disposition personnelle pour recevoir les sacrements inclut la nécessité de la grâce pour s'ouvrir à la grâce des sacrements. Tous ces éléments ne sont pas des réalités juridiques et, habituellement, le ministre sacré ne peut pas connaître la disposition intérieure d'une personne qui demande à recevoir un sacrement, d'où la nécessité d'un parcours de préparation dont l'importance se révèle plus que nécessaire. Le manque d'une bonne disposition intérieure peut provoquer une rupture de communion, voire restreindre partiellement le droit des fidèles à recevoir un sacrement. L'exemple des cas relevés au canon 916 illustre la nécessité de la *dispositio* : « Qui a conscience d'être en état de péché grave ne célébrera pas la Messe ni ne communiera au Corps du Seigneur [...] ».

Pour conclure cette section, il est évident que la formulation du droit des fidèles à recevoir les sacrements de la part des ministres implique leur demande, l'inexistence d'un empêchement et leur disposition. C'est pourquoi chaque sacrement requiert une évangélisation ou une instruction catéchétique spécifique appelée la préparation au sacrement.

2.1.2- La nécessité de la préparation préalable à la réception des sacrements

L'Église est responsable du respect dû aux sacrements et c'est pourquoi le Code parle souvent de veiller à l'administration des sacrements et du droit de recevoir les sacrements²⁵¹. Dans la section précédente, les études ont montré que le baptisé a le droit fondamental aux sacrements, et que les ministres ordonnés ont l'obligation de les procurer

²⁵⁰ GEROSA, *Le droit de l'Église*, 52.

²⁵¹ Voir c. 223.

à ceux qui en font la demande en temps opportun, en sont disposés et ne sont pas empêchés par le droit. Ce devoir de vigilance incombe à toute l'Église²⁵². Dès lors, elle règle par des lois leur célébration valide et licite, de même que leur réception convenable afin que soient sauvegardés le respect dû à ces dons sacrés et le bien des fidèles. Ainsi, l'Église a le droit d'avoir des exigences raisonnables pour la célébration des sacrements. Mais leur administration exige bien plus que l'observation des exigences de validité et de licéité. Chaque sacrement doit être pleinement célébré comme un acte de culte car c'est l'action même du Christ²⁵³. C'est pourquoi, les pasteurs doivent être attentifs à ce que, dans leur célébration, non seulement l'on observe les lois d'une célébration valide et licite, mais aussi à ce que les fidèles y participent de façon consciente, active et fructueuse²⁵⁴.

De plus, les sacrements sont dits sacrements de la foi, car non seulement ils supposent la foi, mais aussi ils la nourrissent²⁵⁵. À chaque sacrement est attachée une grâce particulière, la grâce sacramentelle; mais pour en bénéficier pleinement, il est nécessaire que les fidèles accèdent à sa célébration avec de bonnes dispositions et coopèrent à recevoir cette grâce²⁵⁶. Voilà pourquoi le deuxième paragraphe du canon 843 énonce le devoir de vigilance et de veille qui incombe à tous les fidèles, notamment aux pasteurs d'âmes en matière de préparation des sacrements : « Les pasteurs d'âmes et les autres fidèles, chacun

²⁵² Le canon 867 rappelle le devoir pour les parents de faire baptiser leurs enfants; l'évêque diocésain et les prêtres avec la faculté ont l'obligation de veiller à ce que la confirmation soit administrée aux fidèles qui le demandent dûment; le canon 912 évoque le droit de tout baptisé à recevoir l'eucharistie à moins d'en être empêché, l'obligation des prêtres d'écouter la confession des fidèles (c. 986), le devoir de oindre les malades (c. 1003); le canon 1069 évoque le devoir des fidèles à révéler au curé ou à l'ordinaire du lieu des empêchements avant la célébration du mariage.

²⁵³ Voir SC, 7, dans AAS, 56 (1964), 100-101, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 153-154.

²⁵⁴ Voir SC, 11, dans AAS, 56 (1964), 102-103, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 156.

²⁵⁵ Voir SC, 59, dans AAS, 56 (1964), 115, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 176-177.

²⁵⁶ Voir SC, 11, dans AAS, 56 (1964), 102-103, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 156.

selon sa fonction ecclésiastique, ont le devoir de veiller à ce que les personnes qui demandent les sacrements soient préparées à les recevoir par l'évangélisation voulue et la formation catéchétique, en observant les règles établies par l'autorité compétente ».

Dans ce second paragraphe du canon 843, le législateur affirme implicitement que les fidèles ont le droit non seulement de recevoir les sacrements, mais aussi le droit de recevoir une préparation pour les sacrements. Il s'agit d'un devoir qui incombe à toute la communauté, mais en première ligne, aux pasteurs de l'Église puis aux autres fidèles, notamment, les catéchistes et les agents pastoraux au moyen de l'évangélisation et de l'instruction catéchétique : « Parce que la loi impose aux pasteurs d'âmes et aux autres fidèles le devoir d'assurer une préparation sacramentelle, les fidèles ont implicitement le devoir d'avoir accès à cette préparation. Le poids de la loi n'incombe pas aux fidèles. La loi ne dit pas qu'ils doivent avoir une telle préparation avant de pouvoir recevoir un sacrement. La loi oblige les ministres de l'Église à assurer cette préparation »²⁵⁷.

Le canon 836 souligne l'importance du ministère de la Parole comme moyen essentiel par lequel les ministres sacrés et leurs collaborateurs peuvent nourrir la foi et préparer les fidèles à une célébration fructueuse d'un sacrement. Le concile insiste sur ce devoir de l'Église : « Aux croyants, elle [l'Église] doit toujours leur prêcher la foi et la pénitence; elle doit en outre les disposer aux sacrements »²⁵⁸. En effet, chaque sacrement rappelle le mystère où le Christ a gagné la Rédemption²⁵⁹; dès lors une célébration de sacrement doit tenir non seulement compte des conditions de sa validité, mais aussi celles

²⁵⁷ HUELS, « Preparation for the Sacraments », 44.

²⁵⁸ SC, 9, dans AAS, 56 (1964), 101-102, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 155.

²⁵⁹ Voir THOMAS D'AQUIN, *Somme Théologique*, II-II, 60, 3.

de sa licéité pour la plénitude des biens du fidèle qui le reçoit car, comme le dit le docteur angélique, « les sacrements tendent toujours vers la plénitude de la vie »²⁶⁰. Les sacrements, en effet, accordent des grâces pour la vie et l’apostolat des fidèles, nourrissent leur charité afin que brille, dans leur vie familiale et sociale, la force de l’évangile. Parmi les grâces sacramentelles qui soutiennent la fonction prophétique des fidèles laïcs « apparaît la haute valeur de cet état de vie que sanctifie un sacrement spécial, à savoir la vie du mariage et de la famille. Le terrain d’exercice et l’école par excellence de l’apostolat des laïcs se trouve là : dans le mariage. Là les époux trouvent leur vocation propre : être l’un pour l’autre et pour leurs enfants témoins de la foi et de l’amour du Christ »²⁶¹. À ce propos, cette affirmation du pape Paul VI est éclairante :

Les droits fondamentaux des baptisés ne sont pas efficaces et ne peuvent pas être exercés que si l’on reconnaît les obligations correspondantes résultant aussi du baptême, en étant en particulier persuadé que ces droits doivent être exercés dans la communion de l’Église, et que même ils s’inscrivent dans l’édification du Corps du Christ qui est l’Église. C’est pourquoi leur exercice doit servir l’ordre et la paix, et on ne doit pas permettre qu’il leur nuise²⁶².

C’est pourquoi le devoir des ministres sacrés de nourrir la foi des fidèles laïcs au moyen du ministère de la parole répond au droit de ces derniers à la formation, à l’instruction pour mieux vivre les sacrements : ces fidèles ont le droit à l’éducation chrétienne par laquelle ils sont dûment formés afin de vivre le mystère du salut²⁶³.

²⁶⁰ Ibid.

²⁶¹ *LG*, 35, dans *AAS*, 57 (1965), 40, traduction française dans *Vatican II, Centurion* 72.

²⁶² PAUL VI, Allocution au Tribunal de la Rote sur le rôle des structures juridiques dans la vie de l’Église, 4 février 1977, dans *AAS*, 69 (1977), 149, traduction française dans *DC*, 74 (1977), 207.

²⁶³ Voir c. 217.

2.1.3- Le *ius connubii* et la nécessité de la formation préalable à la célébration du mariage

Le droit au sacrement connaît un aspect exponentiel quand il s'agit du sacrement du mariage. En effet, en raison de la nature propre du mariage, le fidèle possède en cette matière un double droit : le droit naturel de contracter le mariage commun à tous les êtres humains et le droit au sacrement : « Si l'on considère le droit au mariage, nos glorieux prédécesseurs, Léon XIII et Pie XI, affirmait Pie XII, ont déjà enseigné qu'aucune loi humaine ne peut enlever à l'homme le droit naturel et premier de se marier »²⁶⁴. En plus, il y a le droit au sacrement lié à son identité et à sa dignité de personne physique dans l'Église. Toutefois, le pape Benoît XVI rappelle que personne ne peut se prévaloir du droit à une célébration nuptiale²⁶⁵; car, en plus du fait de vérifier que rien ne s'oppose à sa célébration valide et licite, trois critères valent la peine d'être observés : connaître la vérité de l'essence du mariage, avoir les capacités requises pour se marier et célébrer véritablement le mariage en ayant une volonté fixée sur l'objectif réel du mariage naturel²⁶⁶.

Premièrement, les époux doivent célébrer le mariage dans la vérité de son essence, telle qu'enseignée par l'Église car « le *ius connubii* se réfère, en effet, au droit de célébrer

²⁶⁴ PIE XII, Allocution au Tribunal de la Rote Romaine, 3 octobre 1941 (= PIE XII, Allocution 3 octobre 1941), dans AAS, 33 (1941), 423, traduction française dans J. THORN, *Le pape s'adresse à la Rote, Allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint Paul, 1994, 13.

²⁶⁵ BENOÎT XVI, Discours du 22 janvier 2011, dans AAS, 103 (2011), 112, traduction française dans *L'Osservatore romano*, 62 (2011), 4.

²⁶⁶ Voir J. GRESSIER, « Le droit au mariage », XVII^e Journées d'études canoniques, dans RCA 2011, 140. Voir aussi le discours du pape Pie XII à un groupe de jeunes auxquels il rappelait que le mariage n'est pas seulement une institution naturelle, mais, bien plus, pour les chrétiens, un grand sacrement, le signe des épousailles du Christ avec l'Église (PIE XII, Discours et Radio-Message du 12 avril 1942, dans *Actes de Pie XII*, tome IV [1942-1943], Paris, Bonne Presse, 81).

un authentique mariage »²⁶⁷ : une partie du premier chapitre de ce travail a permis de faire la synthèse sur la véritable essence du mariage chrétien, qu'il est indispensable de connaître pour le vouloir. En effet, *nihil volitum nisi cognitum*, disait l'école scholastique, c'est-à-dire, « rien n'est voulu s'il n'est pas connu », ou encore de façon plus large, « pour vouloir quelque chose il faut savoir de quoi il s'agit ». Mais il ne suffit pas seulement de connaître de manière théorique l'essence du mariage selon l'enseignement de l'Église; il faut aussi avoir « la capacité demandée pour se marier »²⁶⁸.

Deuxièmement, selon Benoît XVI, il existe une mentalité²⁶⁹ selon laquelle les pasteurs devraient procéder avec largesse dans les publications des bans et les autres moyens opportuns réalisés pour l'admission des époux au mariage, « étant en jeu le droit naturel des personnes à se marier »²⁷⁰. Mais le pape faisait cette mise au point : « On ne nierait donc pas le *ius connubii* là où il apparaîtrait évident que ne subsistent pas les prémisses pour son exercice, c'est-à-dire si manquait de façon évidente la capacité demandée pour se marier »²⁷¹. En effet, cette capacité est double : une capacité physique et une capacité psychique. En ce qui a trait à la capacité physique, les couples ont un droit au mariage sauf s'ils en sont empêchés par le droit : l'âge (c. 1083), l'impuissance (c. 1084), le lien antérieur (c. 1085), la disparité de culte (c. 1086), les ordres sacrés (c. 1087), le vœu

²⁶⁷ BENOÎT XVI, Discours du 22 janvier 2011, dans AAS, 103 (2011), 113, traduction française dans *L'Osservatore romano*, 62 (2011), 5.

²⁶⁸ Ibid.

²⁶⁹ La source de cette mentalité réside dans l'opposition entre la pastorale et le droit. Ainsi, dans la perspective du concile qui a été un concile pastoral, certains pensent que la préparation au mariage devrait être une discipline purement pastorale car les questions juridiques n'intéressent guère les fiancés. Jean-Paul II a corrigé cela en soulignant que dans l'Église, les dimensions juridique et pastorale sont inséparablement unies (voir JEAN-PAUL II, Discours du 18 janvier 1990, dans AAS, 82 [1990], 874-875, traduction française dans *DC*, 87 [1990], 336-338).

²⁷⁰ Ibid.

²⁷¹ Ibid.

public perpétuel de chasteté dans un institut religieux (c. 1088), le rapt (c. 1089), le crime (c. 1090), la consanguinité (c. 1091), l'affinité (c. 1092), l'honnêteté publique (c. 1093) et la parenté légale (c. 1094). Dans cette optique, les ministres sacrés ont le devoir de s'assurer que les personnes demandant le mariage ne sont pas restreintes dans leur droit par un tel empêchement diriment. De plus, ils ont à s'assurer de la capacité psychique des personnes. Sans chercher à entrer dans l'abondante doctrine de la jurisprudence rotale concernant le canon 1095, nous pouvons dire en résumé que ce canon, en trois sections, énonce que sont incapables de contracter mariage, les personnes qui manquent de l'usage de la raison et qui sont donc incapables de poser un acte humain responsable, les personnes qui sont incapables d'évaluer la nature du mariage et de le choisir librement, et finalement les personnes qui sont incapables d'assumer les obligations essentielles du mariage. En d'autres termes, pour que le mariage à contracter puisse être empêché, il est nécessaire qu'une incapacité antérieure et perpétuelle ou temporaire soit établie « non seulement d'une façon douteuse ou probable, mais avec une certitude »²⁷²; cette certitude doit porter aussi sur l'intention droite des fiancés.

Troisièmement, les pasteurs d'âmes doivent s'assurer que les personnes ont l'intention de réaliser un véritable consentement conjugal. En effet, une personne qui demande le sacrement de mariage devrait avoir la volonté de donner un consentement objectif, c'est-à-dire, « l'acte de volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une alliance irrévocable pour constituer le mariage »²⁷³. Benoît XVI rappelle que le *ius connubii* serait nié aussi « si la volonté se fixait un objectif

²⁷² PIE XII, Allocution du 3 octobre 1941, dans AAS, 33 (1941), 423, traduction française dans THORN, *Le pape s'adresse à la Rote*, 13.

²⁷³ C. 1057, § 2.

qui est en opposition avec la réalité naturelle du mariage »²⁷⁴. La doctrine canonique retient que le consentement est un acte humain, en ce qu'il procède de la connaissance de l'intelligence et de la délibération de la volonté de celui qui se marie. C'est un acte libre et positif de volonté, un acte qui n'est pas vicié par l'erreur (c. 1097), ni par le dol (c. 1098), ni par la violence ou la crainte grave externe (c. 1103). C'est un acte loyal où le consentement devient source d'engagement véritable pour toute la vie sans simulation (c. 1101, § 2), ni condition (c. 1102, § 1).

Or comment connaître le contenu effectif de ce consentement sans l'avoir entendu? La préparation dont parle le second paragraphe du canon 843 ne se révèle-t-elle pas plus que jamais importante? À cet égard, les affirmations de Benoît XVI après le synode des évêques sur l'eucharistie demeurent-elles actuelles?

Vu la complexité du contexte culturel dans lequel vit l'Église dans beaucoup de pays, le synode a aussi recommandé d'avoir le plus grand soin pastoral pour la formation des fiancés et pour la vérification attentive de leurs convictions concernant les engagements prescrits pour la validité du sacrement de mariage. Un sérieux discernement à ce sujet pourra éviter que les élans émotifs ou des raisons superficielles conduisent les deux jeunes à assumer des responsabilités qu'ils ne sauront ensuite honorer. Le bien que l'Église et la société tout entière attendent du mariage et de la famille fondée sur lui est trop grand pour qu'on ne s'engage pas totalement dans ce domaine pastoral spécifique²⁷⁵.

Enfin, il ne serait pas non plus juste de faire obstacle à l'accès au sacrement de mariage sur la base de présomptions infondées, comme celle de considérer que, de nos jours, les personnes seraient généralement incapables ou n'auraient pas une réelle volonté

²⁷⁴ BENOÎT XVI, Discours du 22 janvier 2011, dans AAS, 103 (2011), traduction française dans *L'Osservatore romano*, 62 (2011), 4.

²⁷⁵ IDEM, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Eucharistie, source et sommet de la vie et de la mission de l'Église *Sacramentum caritatis*, 22 février 2007, dans AAS, 99 (2007), 130, traduction française, dans DC, 104 (2007), 316.

matrimoniale. Une fructueuse préparation par la formation serait un atout considérable comme le préconise le Code pour chaque sacrement, notamment le mariage.

2.2- La formation préalable au mariage, un sacrement *sui generis*

Tout engagement conjugal valide produit en un instant indivisible son effet juridique, le mariage *in facto esse* que rien ne peut plus détruire et qui insère les époux dans une structure objective solide de telle sorte qu'ils sont engagés à défendre un bien commun et travailler à leur sanctification. Dans cette section, nous voulons souligner les aspects qui rehaussent l'importance de la formation préalable à sa célébration.

2.2.1- Mariage *in fieri*, mariage *in facto esse*

Le jour du mariage, le Christ vient à la rencontre des époux par le sacrement et il continue de demeurer avec eux pour les aider à consolider leur amour dans une fidélité perpétuelle car « de même que le don et l'obligation de vivre chaque jour la sainteté reçue découlent pour les époux du sacrement de mariage, de même la grâce et l'obligation morale de transformer toute leur vie en un continuel sacrifice spirituel découlent de ce sacrement »²⁷⁶. En effet, la grâce sacramentelle n'est pas épuisée dans la célébration du sacrement de mariage, mais elle accompagne les époux tout au long de leur existence.

Le concile affirme que les époux sont fortifiés et consacrés par le sacrement pour accomplir les devoirs dus à leur état²⁷⁷. Cela signifie canoniquement que le sacrement de mariage n'est pas seulement vécu le jour où s'établit l'alliance matrimoniale, qui est le *sacramentum tantum* ou le mariage *in fieri*, mais aussi, il est un *sacramentum dum*

²⁷⁶ FC, 56, dans AAS, 74 (1982), 149, traduction française dans DC, 79 (1982),

²⁷⁷ GS, 48, dans AAS, 58 (1966), 1068, traduction française dans Vatican II, Centurion, 274.

permanet, c'est-à-dire qui est projeté *in facto esse*, dans l'accomplissement de sa mission conjugale et familiale qui se réalise en assumant les obligations du lien établi. C'est pourquoi les causes de nature psychique qui empêchent la réalisation des obligations essentielles du mariage rendent les époux incapables de contracter le mariage²⁷⁸.

Dès lors, les canonistes ont toujours distingué le mariage, au moment de sa célébration (*matrimonium in fieri*), du mariage état de vie (*matrimonium in facto esse*). Le consentement qui fonde l'alliance matrimoniale est l'objet du premier, alors que le second est décrit comme l'état du mariage lui-même, l'essence pour laquelle le lien est contracté. La constitution pastorale du concile, *Gaudium et spes*, définit le *matrimonium in fieri* comme un *foedere coniugii*²⁷⁹, autrement, *un foedere conjugali* et un *irrevocabili consensu personali*²⁸⁰, « une alliance des conjoints, un consentement personnel irrévocable », c'est-à-dire une alliance indissoluble entre les personnes; alors que le *matrimonium in facto esse* est la *communitatis conjugalis*²⁸¹, ou *intima communitas vitae et amoris*²⁸², c'est-à-dire « communauté et communion de toute la vie » ou « communauté profonde de vie et d'amour » ordonnée par sa nature au bien des époux, à la procréation et à l'éducation des enfants²⁸³.

Le Code réduit ainsi la distanciation entre le mariage *in fieri* et le mariage *in facto esse* à la lumière des textes conciliaires. La classification hiérarchique des fins du mariage

²⁷⁸ Voir c. 1095, 3°.

²⁷⁹ GS, 48, dans AAS, 58 (1966), 1067, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 273.

²⁸⁰ Ibid., 48, dans AAS, 58 (1966), 1068, traduction française dans *Vatican II, Centurion* 274.

²⁸¹ Ibid., 47, dans AAS, 58 (1966), 1067, traduction française dans *Vatican II, Centurion* 272.

²⁸² Ibid., AAS, dans 58 (1966), 1067, traduction française dans *Vatican II, Centurion* 273.

²⁸³ Voir *ibid.*; voir aussi cc. 1055, § 1 et 1057, § 2.

a disparu de telle sorte que tous les biens du mariage concourent à faire de la famille basée sur le mariage un *domesticum sanctuarium Ecclesiae*, « un sanctuaire de l'Église à la maison »²⁸⁴. Ce faisant, le concile veut faire de chaque foyer, un lieu de mission et d'apostolat où les époux prouvent par toute leur vie l'indissolubilité et la sainteté du mariage *in fieri*, manifestent leurs droits et leurs devoirs comme époux et parents dans le mariage *in facto esse*²⁸⁵.

Ces devoirs liés à l'état de vie matrimoniale nécessitent une formation et une préparation adéquates. Pour remplir toutes ces responsabilités, les époux ne doivent pas non plus ignorer que comme tout autre sacrement, le mariage est un bien commun qui rehausse davantage l'importance de la préparation préalable.

2.2.2- Le mariage est un bien commun²⁸⁶

Le *CEC* définit le bien commun comme étant « l'ensemble des conditions sociales qui permettent tant au groupe qu'à chacun de leurs membres d'atteindre leur perfection, d'une façon plus totale et plus aisée »²⁸⁷. Les autres fidèles, tout comme les ministres sacrés, ont l'obligation dans l'exercice de leurs droits, de « tenir compte du bien commun

²⁸⁴ AA, 11, dans AAS, 58 (1966), 848, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 511.

²⁸⁵ Voir *ibid.*

²⁸⁶ Le terme « bien commun » est polysémique. Il ne signifie pas, dans cette recherche, la communauté des biens, soit les revenus ou les produits du travail que les parties ont acquis et mis en commun durant leur vie matrimonial (droit civil). Le bien commun, dans la doctrine de l'Église, est au centre de la morale chrétienne et le terme « bien » doit être compris dans le sens de la théologie morale. Dans le même sens qu'il est employé en droit canonique. Le mariage, fondement de la famille, cellule de base de la société, est un bien qui aide tant les individus que la société elle-même à assurer la paix, le respect des libertés et responsabilités (voir M. DUBOST, « Théo », *Nouvelle encyclopédie catholique*, Paris, Droguet-Ardant/Fayard, 1989, 852-853).

²⁸⁷ *CEC*, 1906, 399; voir aussi *GS*, 26, § 1, dans AAS, 58 (1966), 1046, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 241.

de l'Église, ainsi que des droits des autres et des devoirs qu'ils ont envers eux »²⁸⁸. Le canon 223 clôt le premier titre qui porte sur les droits et devoirs de tous les fidèles et constitue une sorte de clé d'interprétation des canons de ce titre. En ce qui concerne notre étude, nous saisissons que le droit au mariage n'est pas un droit absolu. Ce canon demande à chaque ayant-droit de régler lui-même l'usage de ses droits comptes tenus de l'horizon ecclésial dans lequel il agit. Ensuite, le législateur prescrit aux ministres sacrés, pasteurs des communautés, de régler les droits propres aux fidèles en considération du bien commun. Le *CEC* relève trois aspects du bien commun : le respect de la personne, le bien-être social et la paix²⁸⁹.

En premier lieu, le bien commun exige le respect des droits fondamentaux et inaliénables de la personne humaine. Ceux qui demandent le mariage doivent être formés par la préparation à cultiver et à promouvoir le respect de la personne en tant que telle. En ce sens, les autorités ecclésiastiques sont tenues de respecter pour chaque fidèle le droit d'agir selon la droite règle de la conscience, le droit de choisir librement son état de vie. Une bonne connaissance de cet aspect du bien commun pourrait aider aussi les parties à mieux vivre leur égale dignité dans le mariage *in facto esse* pour la stabilité du foyer conjugal. Une bonne préparation de mariage conduira « à surmonter l'individualisme : la négation de soi dans une authentique perspective sociale, dans la reconnaissance et le respect de l'autre en tant que personne ayant des droits universels, inviolables, inaliénables et une dignité transcendante »²⁹⁰.

²⁸⁸ C. 223.

²⁸⁹ *CEC*, 1907-1909, 399.

²⁹⁰ JEAN-PAUL II, Allocution au tribunal de la Rote, 17 février 1979, L'Église, rempart des droits de la personne, dans *DC*, 76 (1979), 324.

En second lieu, le bien commun exige « le bien-être et le développement du groupe lui-même, c'est-à-dire, l'accomplissement de tous les devoirs sociaux »²⁹¹. De même, la doctrine canonique actuelle retient que le mariage comporte le bien des époux, le bien des enfants, le bien de la fidélité et le bien de l'indissolubilité. L'accomplissement des biens requiert la mise en œuvre des obligations essentielles du mariage²⁹². Le consentement donné au jour du mariage requiert un engagement volontaire et généreux de chaque partie dans la future communauté conjugale; il est nécessaire que tous participent, chacun selon la place qu'il occupe et le rôle qu'il joue, à promouvoir le bien commun pour une communauté effective de vie et d'amour. Ce devoir de chacun est inhérent à la dignité de la personne humaine.

En troisième lieu, le bien commun implique la paix. La quête de paix est un bien qui garantit l'indissolubilité du mariage. La participation à cette paix se réalise d'abord dans la prise en charge des domaines dont on assume la responsabilité personnelle : par le soin apporté à l'éducation de sa famille, par la conscience de son travail et en collaborant activement au bien de l'autre. Dans le mariage, « l'ordre des choses doit être subordonné à l'ordre des personnes, et non l'inverse »²⁹³. Et « cet ordre a pour base la vérité, il s'édifie dans la justice et il est vivifié par l'amour »²⁹⁴.

La formation des fiancés pour la mise en œuvre de ces trois aspects « transformera l'affirmation et l'exercice des droits en assomption de devoirs d'unité et de solidarité, pour

²⁹¹ *CEC*, 1908, 399.

²⁹² Voir c. 1095, § 3.

²⁹³ *GS*, 26, § 3, dans *AAS*, 58 (1966), 1047, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 242.

²⁹⁴ *CEC*, 1912, 400.

la réalisation des valeurs supérieures du bien commun »²⁹⁵ qu'est le mariage. Une nette connaissance permet à chacun d'appliquer le principe d'autolimitation qui consiste à tenir compte du bien de l'Église, des droits et des devoirs d'autrui, et de s'abstenir de toute violation éthiquement ou juridiquement illégitime²⁹⁶.

2.2.3- Le mariage, sacrement de sanctification mutuelle

« Le sacrement de mariage, qui reprend et spécifie la grâce sanctificatrice du baptême, est bien une source spéciale et un moyen pour les époux et pour la famille chrétienne »²⁹⁷. Il est donc un chemin privilégié de sainteté pour les fidèles laïcs. Ceux qui s'y engagent en étant bien disposés y puisent la grâce et l'exigence d'une authentique et profonde spiritualité conjugale et familiale²⁹⁸. Le but de la préparation est donc d'aider les personnes à opter pour une vie conjugale totalement voulue dans l'esprit chrétien afin de grandir dans la réalisation de ce mystère qui est à la hauteur de chaque mariage : l'épanouissement et la sanctification de chaque conjoint. Il est donc clair que « la préparation au mariage doit être envisagée dans des termes plus larges possibles et n'aurait jamais dû être réduite à une simple instruction sur certains aspects du mariage qui ne concernent que la validité et la licéité du mariage »²⁹⁹.

Le chemin vers le mariage doit s'inscrire dans la perspective d'un appel particulier auquel les deux baptisés veulent répondre afin d'atteindre l'ultime but de tout chrétien, le

²⁹⁵ JEAN-PAUL II, Allocution du 17 février 1979, dans *DC*, 76 (1979), 325.

²⁹⁶ Voir LE TOURNEAU, *Droits et devoirs des fidèles et des laïcs dans l'Église*, 246.

²⁹⁷ *FC*, 56, dans *AAS*, 74 (1982), 149, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 21.

²⁹⁸ Voir *ibid.*

²⁹⁹ Voir F. GAVIN, « Canon 1063: Marriage Preparation as a Lifetime Journey », dans *StC*, 39 (2005), 185.

salut de leurs âmes. Ainsi, comme les autres sacrements, la fin du sacrement de mariage est la sanctification des époux, l'édification du corps du Christ et l'hommage à Dieu³⁰⁰. Pour certains auteurs³⁰¹ la préparation pré-matrimoniale prend le titre de soin pastoral car elle

ne peut se limiter à une simple procédure ou formalité bureaucratique qui a lieu dans la semaine précédant immédiatement le mariage. Il faut avoir plutôt une catéchèse orientée vers l'actualisation de la foi, une préparation consciente au mariage [...]. Il s'agit d'une préparation qui stimule une croissance ou un développement spirituel et humain et dont dépend, dans une large mesure, la possibilité pour la nouvelle famille d'accomplir sa tâche de manière responsable dans la société et dans la communauté ecclésiastique³⁰².

Aussi, le mariage doit être préparé car sa réussite ne se limite pas au jour des noces ou à la recherche unique de la sanctification du lien, mais à la réalisation de sa perfection dans la vie de tous les jours.

2.3- La préparation à la célébration du sacrement de mariage³⁰³

Le consentement par lequel se crée le mariage entre un homme et une femme est un évènement ponctuel dans le temps; toutefois, son organisation porte la marque d'un processus évolutif dans le temps : c'est la préparation au mariage. Cette préparation au

³⁰⁰ Voir SC, 59, dans AAS, 56 (1964), 115, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 176.

³⁰¹ Voir T. RINCON-PEREZ, commentaire du canon 1063, « Caput I, De cura pastoralis et de iis quae matrimonii celebrationi praemitti debent », dans A. MARZOA, J. MIRAS, R. RODRIGUEZ-OCAÑA, (dir.), *Comentario exegético al código de derecho canónico*, vol. III, Pamplona, Instituto Martin de Azpilcueta, 1997, 1107; voir J.H. PROVOST, « Marriage Preparation in the New Code. Canon 1063 and the *novus habitus mentis* », dans J.H. PROVOST et K. WALF (dir.), *Studies in Canon Law Presented to P.J.M. Huizing*, Faculté de droit canonique, KU Leuven, 1991, 186.

³⁰² F.R. AZNAR GIL, *La preparación, celebración e inscripción del matrimonio en España*, Salamanca, Universidad Pontificia de Salamanca, 1996, 133-134.

³⁰³ Beaucoup de travaux ont été réalisés sur la préparation du mariage; nous pouvons citer, entre autres : F. GAVIN, *Pastoral Care in Marriage Preparation (c. 1063). History, Analysis of the Norm and Its Implication by Some Particular Churches*, Thèse de doctorat, Rome, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 2004 (= GAVIN, *Pastoral Care in Marriage Preparation*); P.C. NWAIGWE, *Canonical Marriage Preparation in the Light of Canon 1063 of the 1983 Code of Canon Law : canonical norms and inculturation*, Thèse de Doctorat, Peter Lang edition, 2012 (NWAIGWE, *Canonical Marriage Preparation in the Light of Canon 1063*); J.M. HUELS, « Preparation for Marriage », dans J.M. HUELS, *The Pastoral Companion : A Canon Law Handbook for Catholic Ministry*, Fifth Edition, Montréal, Wilson & Lafleur inc., 2016.

mariage est non seulement une mission pastorale mais aussi juridique. Quelle est le fondement juridique de cette préparation? Que prévoit le Code actuel pour sa réalisation?

2.3.1- La nature juridique de la préparation au mariage

Le sacrement de mariage est un sacrement juridiquement spécial parmi les autres sacrements car la sacramentalité et le contrat sont inséparables³⁰⁴ et comme tel c'est un acte juridique de haute importance. Le canon 1066 requiert à cet effet qu'avant toute célébration du mariage, il faut qu'il soit établi que rien ne s'oppose à la validité et à la licéité de sa célébration. Il s'agit d'un devoir, une obligation, non pour ceux qui demandent le mariage, mais pour les pasteurs d'âmes. Le canon 1066 est la reprise du canon 1019, § 1 du Code de 1917 et indique le principe général des normes pré-matrimoniales. Chaque pasteur d'âmes doit donc veiller à la bonne célébration du sacrement même s'il n'en est pas le célébrant. Le Code ne fournit pas de détails sur la manière de faire cette investigation préalable; mais, d'une part, le droit prescrit des normes concernant le soin pastoral préliminaire à la célébration du mariage, puis laisse la faculté à la conférence des évêques de fixer des normes particulières pour cette enquête³⁰⁵. En d'autres mots, le curé a la grave obligation d'obtenir la certitude, par la méthode appropriée et les normes particulières, du libre état des fiancés à contracter librement le mariage.

En revanche, le Code pio-bénédictin pourvoyait en détails aux éléments des enquêtes préliminaires. Le canon 1020 du Code de 1917 indiquait au curé d'interroger tant le futur conjoint que la future conjointe, séparément et avec prudence, pour voir s'ils étaient

³⁰⁴ Voir c. 1055, § 2 : Entre baptisés, il ne peut exister de contrat matrimonial valide qui ne soit, par le fait, un sacrement; voir aussi R. PUZA, « Le mariage est-il contrat ou alliance? », dans *RDC*, 53 (2003), 191-212.

³⁰⁵ Voir c. 1067.

liés par quelque empêchement; pour vérifier si les fiancés, surtout la femme³⁰⁶, donneront un libre consentement; et pour s'assurer qu'ils sont suffisamment instruits sur la doctrine chrétienne à moins que cette dernière exhortation n'apparaisse inutile à cause de la situation des personnes, comme, par exemple, dans un cas de danger de mort. Cette investigation consiste, en un premier temps, à procéder à une enquête personnelle auprès de chaque partie comme décrite par le canon 1020, § 2, puis à la publication des bans³⁰⁷. Le canon ordonne non seulement au curé de vérifier l'état libre et la liberté des futurs contractants, mais aussi de vérifier leur connaissance suffisante de la doctrine chrétienne sur le mariage.

Vingt-quatre ans après la promulgation du Code de 1917, la Sacrée Congrégation des Sacrements publia une instruction pour rappeler aux curés la grave obligation qui leur incombe de rechercher avec soin si rien ne s'oppose à la célébration des mariages que projettent leurs paroissiens. Cette instruction détaille avec beaucoup de précisions au cas par cas des règles que les curés doivent observer pour opérer l'enquête canonique afin de faire vivre aux fiancés un examen sérieux et conforme aux prescriptions du canon 1020³⁰⁸.

Par ailleurs le canon 1018 du Code de 1917 obligeait les curés à instruire les fiancés sur le sacrement et ses empêchements. De fait, une instruction générale devait être adressée

³⁰⁶ L'insistance mise sur l'écoute individuelle de la femme, comme partie, est due au fait que le droit matrimonial protège le consentement libre de la femme. Dans l'histoire du mariage, des femmes ont été contraintes sous diverses formes à donner leur consentement. C'est ainsi que le c. 1074 *CIC/17* interdit le mariage sous peine de nullité entre toute femme enlevée et son ravisseur; le c. 2353 *CIC/17* a édicté une mesure de protection en faveur des femmes qui seraient enlevées contre leur gré par des hommes avec l'intention d'assouvir leurs passions, en punissant le délit du rapt (voir R. NAZ, art. « Femmes », dans R. NAZ [dir.], *Dictionnaire de droit canonique*, Tome V, Paris, Letouzey et Ané, 1953, colonnes 829-830).

³⁰⁷ Voir le c. 1019, § 1, *CIC / 17*.

³⁰⁸ Voir SACRÉE CONGRÉGATION DES SACREMENTS, Instruction sur les règles à observer par le curé pour l'enquête canonique préliminaire au mariage prescrite par le canon 1020 *Sacrosanctum*, 29 juin 1941, dans *AAS*, 33 (1941), 297-307, traduction française www.clerus.org/bibliaclerusonline/pt/ckk.htm. (6 décembre 2020).

non seulement aux fiancés mais aussi à tous les laïcs de la paroisse. Cette instruction devait passer au moyen de la catéchèse et de l'annonce de la Parole de Dieu les dimanches et les jours de fête selon le canon 1332³⁰⁹. Le contenu de cette instruction devait porter sur : la nature du mariage, sa dignité et sa beauté d'être élevé au rang des sacrements, ses grâces, la juridiction de l'Église sur le mariage, la nécessité d'observer ses lois, ses fins, l'aide mutuel des époux, l'éducation des enfants, le péché social de la contraception.

Dans le Code actuel, même si les détails ne sont plus fournis comme dans l'ancien, le canon 1067 recommande que soient soigneusement observés (*diligenter observatis*) avant la célébration du mariage l'examen des époux, la publication de bans et les autres moyens opportuns pour rechercher l'état libre des futurs contractants et leur liberté à consentir. Il revient à la conférence des évêques de fixer les règles des examens. Le terme latin *diligenter* est utilisé quinze fois dans le Code et signifie à la fois empressement, soigneusement, avec soin. Il est souvent employé selon notre analyse pour mettre l'accent sur la nécessité et l'importance d'accomplir ou de réaliser des actes ayant une valeur juridique même s'ils ne sont pas obligatoires pour la validité ou la licéité de l'acte. Ils sont cependant vivement souhaités comme preuve juridique de l'acte ou pour assurer l'efficacité ou la pérennité des actes³¹⁰. Ainsi, le canon 1067 indique de manière plus explicite les

³⁰⁹ C. 1332, *CIC/17* : Les dimanches et les jours de fête de précepte, à l'heure la plus favorable à l'assistance des fidèles, le curé doit donner aux adultes un enseignement catéchistique, dans le langage adapté à leurs facultés de compréhension.

Déjà, plusieurs difficultés se présentent dans l'accomplissement de ce devoir : *primo*, les curés et les fidèles se sont déjà mis à l'écoute de la parole de Dieu lors de l'eucharistie dont l'homélie reste une obligation pour les curés (voir c. 1344 *CIC/17*); *secundo*, un problème de temps se pose le matin pour réaliser cette instruction; *tertio*, les dimanches et jours de fête, plusieurs curés, surtout, dans les campagnes devraient célébrer plusieurs messes; *quarto*, les fidèles seraient-ils disposés à revenir le soir pour une autre catéchèse?

³¹⁰ Sept fois, il signifie soigneusement où il est utilisé pour recommander la conservation des actes juridiques dans les archives : le rapport d'une élection (c. 173, § 4); les documents ou affaires diocésains (cc. 486, § 2; 491, §§ 1-2); les registres paroissiaux (c. 535, §§ 1 et 5); l'inscription des ordinations (c. 1053). Ce sont des actes qui sont très vivement recommandés car leur omission peut être la source d'un grave dommage.

moyens à employer pour réaliser l'ordonnance du canon 1066. Le canon 1067 résume et remplace les détails de la législation antérieure mentionnée plus haut et les recommandations de l'instruction de 1941 sur les enquêtes préliminaires³¹¹.

De plus, l'enseignement catéchistique était considéré comme la *cura animarum* qui incombe aux pasteurs d'âmes. En effet, après le concile Vatican II qui a développé la dimension personnaliste du lien matrimonial, la *dispositio* a pris une place importante dans la préparation au mariage car le mariage apparaît comme une réponse à la vocation universelle à la sainteté de la plupart des fidèles et la réussite d'une vie matrimoniale ne se limite pas à sa célébration valide et licite, comme nous l'avons précisé auparavant.

2.3.2- Une analyse du canon 1063

Le canon 1063 est le premier d'une dizaine de canons que comprend le premier chapitre (*De cura pastoralis et de iis quae matrimonii celebrationi praemitti debent*³¹²) du Titre VII (*De matrimonio*³¹³) du livre IV (*De ecclesiae munere sanctificandi*³¹⁴). Dans cette sous-section, nous voulons analyser ce canon dans son contexte et étudier son contenu.

2.3.2.1- Contexte du canon

Le soin pastoral prévu par le Code pour ceux qui demandent le sacrement de mariage puise ses sources profondes dans la deuxième partie de la Constitution pastorale

Ce sont des actes de très haute importance qu'il ne faut jamais négliger sous prétexte que ce n'est pas nécessaire pour la validité de l'action juridique. C'est ainsi que la formation pré-matrimoniale se révèle comme une obligation morale fondamentale que le législateur prescrit aux pasteurs d'âmes et à toute la communauté.

³¹¹ Voir GAVIN, *Pastoral Care in Marriage Preparation*, 84.

³¹² Chapitre 1 : Le soin pastoral et les préliminaires à la célébration du mariage.

³¹³ Titre VII : Le mariage.

³¹⁴ Livre IV : La fonction de sanctification de l'Église.

Gaudium et spes, dans le Code de 1917 et dans le Synode sur la famille dont le fruit est la publication de l'exhortation *Familiaris consortio*.

Contrairement au Code de 1917 qui décrit le mariage par rapport à ses fins bien hiérarchisées, dans les premiers travaux de la réforme du droit matrimonial, qui ont produit le schéma de 1977, le mariage *in facto esse* est décrit en termes de liens entre la relation conjugale et l'orientation procréative du mariage sous l'influence du concile³¹⁵. L'objet du mariage *in fieri* est défini comme l'acte de volonté par lequel un homme et une femme, au moyen d'une alliance mutuelle, constituent une communion perpétuelle et exclusive de la vie conjugale, naturellement ordonnée à la génération et l'éducation des enfants³¹⁶.

Cela signifie que le mariage peut être invalide si le droit à la communion de vie est exclu³¹⁷. La notion d'incapacité consensuelle est distinctement exprimée dans le schéma du 18 mai 1977. On peut être incapable d'obtenir le consentement conjugal en raison d'une grave anomalie psychologique³¹⁸. Quant à la préparation du mariage, le soin pastoral préconisé par le premier schéma était très proche des canons du Code de 1917 avec de légers changements : « Au début l'idéal était de présenter seulement quelques principes généraux du Code en laissant le reste aux normes particulières. En ce sens, les curés seront exhortés à assumer leur responsabilité afin que rien ne s'oppose à la célébration valide et

³¹⁵ Voir *GS*, 48, dans *AAS*, 58 (1966), 1067, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 273.

³¹⁶ Voir PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO, c. 243, § 1 du *coetus* du 21 février 1977 : *Matrimonium, quod fit mutuo consensu de quo in cann. 295 ss., est (intima) totius vitae coniunctio inter virum et mulierem, quae, indole sua naturali, ad prolis procreationem et educationem ordinatur*, dans *Communicationes*, 9 (1977), 122.

³¹⁷ Voir cc. 295-296, dans *Comm*, 9 (1977), 369.

³¹⁸ *Ibid.*

licite du sacrement »³¹⁹. Et les normes spécifiques devraient être laissées à la discrétion des conférences d'évêques.

Mais dans les réponses des conférences épiscopales et des groupes consultés pour analyser le schéma de 1975, il est remarqué au *coetus* du 21 février 1977, d'une part, que le contenu était trop proche de la conception contractuelle du mariage et prenait moins en compte la perspective conciliaire³²⁰ et, d'autre part, que le schéma était trop dépendant de la situation ecclésiale en Europe et en Amérique du Nord et pas suffisamment des expériences des Églises en mission³²¹. C'est ainsi qu'avec un regard plus pastoral, plusieurs réponses ont demandé que soit traité le soin pastoral pour la préparation au mariage. Dans cette optique, un nouveau titre a été proposé pour ce chapitre, à savoir : *De cura pastoralis et de iis quae matrimonii praemitti debent*³²² (Le soin pastoral et le droit aux éléments qui doivent précéder le mariage). Quant au contenu de la préparation, un nouveau canon a été élaboré : « Les fidèles ont le droit de recevoir de l'Église et, spécialement, de leur propre communauté ecclésiale, l'assistance effective dont l'état de mariage a besoin pour être préservé et progresser dans la vraie spiritualité chrétienne » (c. 249).

Cette assistance se fera spécialement :

- 1- par l'instruction sur la signification du mariage chrétien et les fonctions d'époux et de parents à travers la prédication, l'usage des médias, la catéchèse appropriée aux enfants, aux jeunes et aux adultes;

³¹⁹ *Comm*, 3 (1971), 71.

³²⁰ Voir *Comm*, 9 (1977), 117.

³²¹ *Ibid.*

³²² *Comm*, 9 (1977), 131-132.

- 2- par la préparation personnelle à la célébration du mariage, afin que les époux soient disposés aux devoirs de leur nouvel état et à le sanctifier;
- 3- par une célébration liturgique de leur alliance matrimoniale dans lequel « le Sauveur des hommes et des femmes et l' époux de l'Église vient dans la vie des mariés chrétiens au travers du sacrement de mariage » (*GS* 48);
- 4- par une aide pastorale aux personnes mariées de telle sorte qu'« ils augmentent tant leur propre perfection, aussi bien que leur mutuelle sanctification, et ainsi qu'ils contribuent conjointement à la gloire de Dieu» (*GS* 48); et surtout par une assistance matrimoniale et familiale experte et efficace³²³.

Au cours des discussions, un consultant soulève son opposition par rapport au droit des fidèles au soin pastoral, car, pense-t-il, si les fidèles ont le droit en cette matière, ils auraient aussi le droit de traduire devant les juridictions les pasteurs et les communautés ecclésiales négligents. Une autre opinion en faveur de la notion de droit des fidèles en matière de préparation au mariage argue que cela devrait être un droit pouvant être invoqué contre les représentants des communautés et non contre l'ensemble de la communauté comme telle. Et puisque l'Église impose tant de lois et de fardeaux aux fidèles chrétiens en

³²³ C. 249: *Christifidelibus ius est, ut Ecclesia et in specie propria communitas ecclesialis efficacem assistentiam praebeant ut status matrimonialis in spiritu vere christiano conservetur et progrediatur.*

Haec assistentia imprimis praebenda est :

1- *institutione de significatione matrimonii christiania ac de munere coniugum ac parentum christianorum in praedicatione, in usu instrumentorum communicationis, in catechesi minoribus, invenibus et adultis aptata;*

2- *praeparatione personali ad matrimonium ineudum, ita ut sponsi ad novi sui status officia et sanctitatem disponantur;*

3- *liturgica foederis matrimonialis celebratione in qua hominum Salvator Ecclesiaeque Sponsus per sacramentum matrimonii christifidelibus coniugibus obviam venit (Gaudium et spes, 48) ;*

4- *auxilio pastorali pro coniugatis « ut magis ac magis ad propriam suam perfectionem mutuamque sanctificationem ideoque communiter ad Dei glorificationem accedunt » (Gaudium et spes, 48); et maxime assistentia matrimoniali et familiari (sic) perita et efficaci (Comm, 9 [1977], 137).*

matière de mariage, un droit correspondant des fidèles chrétiens devrait également être incorporé afin que les fidèles soient correctement et diligemment instruits en ce qui concerne les obligations. Une autre opinion soutient que le canon devrait être écrit en faveur des obligations des pasteurs malgré les droits des fidèles, et qu'il serait plus conforme et approprié de commencer par les obligations qui découlent des droits. Il n'y a pas eu d'accord unanime à l'issue de ce débat au sein du *coetus*. Un vote eut lieu et il ressort du vote de la majorité qu'il serait plus juste de parler des obligations des pasteurs³²⁴.

Ainsi la disposition principale du nouveau canon 249 était maintenant :

Pastores animarum obligatione tenetur curandi ut propria ecclesialis communitas christifidelibus assistentiam praebeat. qua status matrimonialis in spiritu christiano servetur et in perfectione progrediatur.

Haec assistentia imprimis praebenda est :

- 1- praedicatione, catechesi minoribus, iuvenibus et adultis aptata, imo usu instrumentorum communicationis socialis, quibus christifideles de significatione matrimonii christiani deque munere coniugum ac parentum christianorum instituuntur;
- 2- praeratione personali ad matrimonium, qua sponsi ad novi sui status sanctitatem et officium disponantur;
- 3- fructuosa liturgica matrimonii celebratione; qua eluceat coniuges mysterium unitatis et foecundi amoris inter christum et Ecclesiam significare atque participare;
- 4- auxilio coniugatis praestito, ut foedus coniugale fideliter servant atque tuentes, ad sanctiorem in dies pleniorumque in familia vitam ducendam perveniant³²⁵.

Nous pouvons remarquer dans la disposition principale du canon :

- l'accent porté sur les pasteurs (*Pastores animarum*) et non sur le droit des fidèles (*Christifidelibus ius est*) qui fait appel aussi à leur mission de bergers des âmes et leur rappelle, à la fois, leur ministère et leur responsabilité;
- le devoir pastoral de ceux qui ont la charge de la paroisse (*obligatione tenetur*);

³²⁴ *Comm*, 9 (1977), 138.

³²⁵ *Comm*, 9 (1977), 139.

- l'accent porté sur l'état du mariage dans une approche positive et personnaliste, c'est-à-dire, il doit progresser dans l'idéal de sainteté (*in spiritu christiano servetur et in perfectione progrediatur*) et non seulement en vue de le préserver.

Cette disposition principale a pour fondement le principe suivant : *Antequam matrimonium celebretur constare debet nihil eius validate ac licitae celebrationi obsistere*, c'est-à-dire, « avant qu'un mariage ne soit célébré, il faut observer que rien ne s'oppose à sa célébration valide et licite » (c. 253 du schéma de 1975)³²⁶ et la préparation au mariage se dévoile en quatre phases :

- Une obligation générale pour les pasteurs d'instruire les fidèles à propos du mariage chrétien et des devoirs d'époux et de parents au moyen de la prédication, d'un programme de catéchèse adapté aux adolescents, aux jeunes et aux adultes en usant les moyens de communication sociale. Le contenu n'est pas déterminé mais nous pouvons présumer qu'il sera orienté par les directives des pasteurs. Cette phase correspondra à la préparation lointaine.
- La seconde phase de la préparation est d'un niveau plus personnel pour les fiancés qui doivent être instruits dans les paroisses à propos de la sainteté de l'état matrimonial et le devoir des époux.
- Le troisième paragraphe est nouveau et invite les pasteurs à former les couples au mariage à la lumière du rituel de la célébration afin qu'ils s'engagent dans le mystère de l'unité du Christ et de son Église à travers un amour mutuel fructueux.

³²⁶ Ibid., 141.

▪ Le quatrième paragraphe se rapporte à la période après la célébration et recommande aux pasteurs de maintenir le contact avec les mariés afin de les aider à grandir dans leur alliance et à croire dans leur vocation à la sainteté par le biais du mariage³²⁷.

Ce canon 249 de 1977 ne subira pas de modifications et va apparaître comme le canon 1016 dans le schéma de 1980 et les membres de la Commission pour la révision du Code soumettent leurs commentaires pour la séance plénière de 1981. Deux propositions majeures furent retenues. La première souhaite qu'en plus des obligations ou devoirs propres des époux, comme l'éducation des enfants, la mention soit aussi faite de l'aide à assurer aux catholiques qui s'engagent dans des mariages mixtes ou qui sont en situation de manque de foi. La seconde proposition est qu'un nouveau paragraphe soit ajouté demandant aux pasteurs d'exclure du mariage ceux qui avancent seulement des raisons sociales pour se marier. Le secrétariat de la Commission rejette les deux propositions car, d'une part, les suggestions étaient déjà contenues dans d'autres canons ou devraient être du ressort du droit particulier et, d'autre part, la seconde proposition appartenait plus correctement à une loi particulière, ou à rien du tout³²⁸.

Seulement un changement mineur sera observé dans le canon proposé pour le schéma de 1982. Ainsi, au lieu de *ecclesialis communitas* (communauté ecclésiale), nous lisons *ecclesiastica communitas* (communauté d'Église); cela met en relief la paroisse, communauté précise de fidèles dont le curé est le pasteur propre plutôt que la notion vague de communauté ecclésiale³²⁹. Avec ce petit changement, le canon 1063 du Code actuel sera

³²⁷ Voir F.G. MORRISEY, « Revising Church Legislation on Marriage », dans *Origins*, 9 (1979), 213.

³²⁸ Voir *Comm*, 15 (1983), 225; voir GAVIN, *Pastoral Care in Marriage Preparation*, 79.

³²⁹ Voir E.N. PETERS, *Incrementa in Progressu 1983 Codicis Iuris Canonici*, Montréal, Wilson et Lafleur inc., 2005, 960.

promulgué et ouvrira le chapitre sur le soin pastoral en définissant l'objectif de la préparation au mariage. Les pasteurs d'âmes doivent veiller à ce que l'état du mariage

- préserve l'esprit chrétien, c'est-à-dire qu'il soit célébré de façon authentique selon l'enseignement de l'Église; c'est le mariage *in fieri*;
- progresse dans la perfection; c'est le mariage *in facto esse*.

Ce devoir de vigilance est une obligation, *obligatione tenetur*, qui incombe aux pasteurs d'âmes, *pastores animarum*. Le terme *pastores animarum* employé pour interpeler les ministres sacrés ayant la charge d'âmes pointe du doigt l'objectif suprême de ce soin pastoral : le salut des âmes (c. 1752). Ce devoir se réfère à leur responsabilité comme pasteurs du peuple de Dieu dont ils ont la charge. Ainsi, les évêques diocésains, pasteurs du peuple de Dieu, et les curés, pasteurs propres des communautés, sont obligés de fournir l'assistance nécessaire aux fidèles en matière de préparation au mariage.

Les pasteurs ont l'obligation de veiller à ce que leur communauté fournisse cette « assistance ». « Assister », selon le *Nouveau Petit Robert*, vient du préfixe latin *ad* (de) et du radical *sistere* (se tenir auprès), et signifie « se tenir auprès de, être présent, être témoin »³³⁰. Il ne s'agit donc pas d'un rôle passif. Dans le rite latin, le témoin autorisé qui demande la manifestation du consentement durant la célébration du mariage est appelé « l'assistant au mariage ». Ainsi, le c. 1063 souligne encore plus fortement le devoir de formation des époux, avant, pendant et après le consentement. De plus, contrairement au Code de 1917 où seul le curé possède l'obligation d'assurer la préparation des fiancés, dans

³³⁰ J. REY-DEBOVE et A. REY, *Le Nouveau Petit Robert. Dictionnaire de la langue française*, Paris, Dictionnaires le Robert, 1994, 139.

le Code en vigueur, c'est toute la communauté qui en est responsable sous la direction des pasteurs. Il ne s'agit donc plus d'une fonction propre au curé de paroisse.

Le canon suivant, le canon 1064, accorde la première responsabilité de cette assistance à l'ordinaire du lieu, autrement dit, outre le Pontife Romain pour l'Église universelle, les évêques diocésains et les équiparés qui ont à charge une église particulière, de même que leurs premiers collaborateurs, les vicaires généraux ou épiscopaux³³¹. Les curés de paroisse ont l'obligation de pourvoir à ce soin pastoral selon les directives de leur diocèse. Enfin, toute la communauté est sollicitée non seulement pour révéler au curé les présumés empêchements³³², mais aussi pour prendre une part active dans l'assistance aux fiancés.

S'inspirant de la Constitution *Gaudium et spes*, Fagiolo met l'accent sur le fait que ce sont toutes les parties composantes de la communauté ecclésiale qui ont la responsabilité du soin pastoral avec le devoir d'agir sous la responsabilité de l'évêque et du curé³³³. Le soin pastoral se réalise donc selon le principe de subsidiarité. De cette manière, « tous les fidèles, en vertu de leur baptême, sont appelés à collaborer; les mariés ont un rôle spécial de témoigner de l'état de mariage dans un esprit chrétien auprès des jeunes gens se préparant au mariage à travers le témoignage de leurs propres vies »³³⁴.

³³¹ C. 134, § 1.

³³² Voir c. 1069.

³³³ Voir V. FAGIOLO, « La preparazione al matrimonio : normativa canonica per una pastorale matrimoniale comunitaria », dans *ME*, 119 (1994), 10-11. Voir *GS*, 52, dans *AAS*, 58 (1966), 1073, traduction française dans *Vatican II*, *Centurion*, 281.

³³⁴ Voir GAVIN, « Canon 1063: Marriage Preparation », 186.

En somme, les évêques diocésains ou équiparés, les prêtres, les diacres, les religieux et religieuses, et les personnes mariées doivent s'impliquer dans cette assistance. Pour Gavin, l'expérience des diacres permanents dont la plupart sont mariés devrait être d'un grand recours dans la réalisation de cette formation³³⁵. Quel serait donc le contenu de cette assistance pastorale?

2.3.2.2- Les étapes de cette assistance pastorale

En tenant compte des avis et aspirations du concile, la Sacrée Congrégation pour les Rites indiquait dans le nouvel Ordo postconciliaire pour le mariage, qu'il faut donner aux fiancés « une catéchèse aussi bien de la doctrine concernant le mariage et la famille que du sacrement et avec ses rites, prières et lectures, de sorte qu'ils puissent le célébrer de façon consciente et fructueuse »³³⁶.

À la lumière de plusieurs documents pontificaux³³⁷, les quatre numéros du c. 1063 résument les étapes de cette instruction comme suit : la préparation lointaine ou éloignée, la préparation prochaine, la préparation immédiate et la phase post-célébration. De chaque étape, nous allons ressortir les destinataires, les agents pastoraux et le contenu concret de la formation.

³³⁵ Voir IDEM, *Pastoral Care in Marriage Preparation*, 100.

³³⁶ SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RITES, *Ordo celebrandi matrimonium proenotandum*, n° 17, 19 mars 1969, Typis polyglottis Vaticanis, 1969; CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Ordo celebrandi matrimonium*, n° 17, 19 mars 1990, editio typica polyglottis Vaticanis, 1990, traduction française, CONFÉRENCE DES EVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Rituel romain de la célébration du mariage*, Préliminaires, n° 17, Montréal, Office national de la liturgie, 2011, 5.

³³⁷ Voir FC, 66, dans AAS, 74 (1982), 159-163, traduction française dans DC, 79 (1982), 24-25; voir aussi CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Préparation au sacrement de mariage*, 13 mai 1996, (= CPF, *Préparation au sacrement de mariage*), Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, édition française dans DC, 93 (1996), 609-622.

2.3.2.2.1- La préparation lointaine ou éloignée

Cette étape constitue en une assistance qui se fera « par la prédication, par une catéchèse adaptée aux mineurs, aux jeunes et aux adultes, et aussi par l'usage des moyens de communication sociale » (c. 1063, 1^o).

- Les sujets

Cette étape commence dès l'enfance et embrasse la petite enfance et la moyenne enfance, ainsi que l'adolescence. Elle peut être comparée à la promotion du mariage et de la famille dans la vie ecclésiale. Cette première phase est similaire à l'instruction générale prescrite au canon 1332 du Code de 1917, l'« enseignement catéchistique » des fidèles . Selon le canon 1063, 1^o, elle s'adresse aux mineurs³³⁸, aux jeunes et aux adultes, bref à tous les fidèles de la communauté quel que soit leur âge et leur condition.

- Les agents de cette étape

Ce sont les pasteurs d'âmes et toute la communauté chrétienne qui sont responsables de cette instruction générale. La Constitution pastorale *Gaudium et spes* spécifie tous ceux qui doivent travailler à la promotion du mariage et de la famille. Avec un sens pastoral, le concile invitait la famille elle-même à être la première promotrice du soin pastoral. Le document du Conseil pontifical pour la préparation au mariage insiste que la première phase a sa place au sein de la famille³³⁹; ensuite ce soin est complété par l'action de l'école et des groupes de formation, les mouvements d'action catholique de l'enfance

³³⁸ Le mineur est la personne ayant moins de dix-huit ans d'âge. Avant l'âge de sept ans accomplis, c'est la petite enfance où l'enfant est censé ne pas pouvoir se gouverner lui-même. À partir de sept ans, commence l'âge de la raison (voir c. 97).

³³⁹ Voir CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 22, dans DC, 93 (1996), 614.

ou de la jeunesse, qui peuvent aider de façon valable³⁴⁰. Enfin, sont exhortés à participer à cette instruction tous les leaders qui exercent une influence sur les communautés et les groupes sociaux³⁴¹ et même les pouvoirs civils des milieux éducatifs.

- Le contenu concret et la méthode

Le contenu de cette première étape vise les objectifs spécifiques suivants :

- faire prendre conscience de la différence sexuelle entre un homme et une femme;
- aider l'enfant à se découvrir lui-même comme doué d'une psychologie à la fois riche et complexe;
- œuvrer pour que chaque adolescent, à la lumière de l'amour de Dieu, sache que l'amour humain occupe une place centrale dans la vie chrétienne;
- comprendre que la vie humaine est appelée à l'amour qui a sa source et son but en Dieu³⁴².

Dans cette perspective, à travers une sage pédagogie, on inculque à l'enfant l'estime de toute valeur humaine authentique, la formation de la volonté, la maîtrise de soi, la culture de l'amitié. En outre, pour les jeunes et les adultes, ce doit être « une solide formation spirituelle et catéchétique, qui sache montrer dans le mariage, une véritable vocation et mission »³⁴³. Il s'agit d'asseoir dans la croissance de l'être humain la base solide pour l'orienter dans un état de vie à l'âge de maturité.

³⁴⁰ Voir *ibid.*

³⁴¹ Voir *GS*, 52, dans *AAS*, 58 (1966), 1073, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 282.

³⁴² *CPF, Préparation au sacrement de mariage*, 25, dans *DC*, 93 (1996), 615.

³⁴³ *FC*, 66, dans *AAS*, 74 (1982), 160, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 24.

Le Code ne détaille pas le contenu de cette phase; mais à la lumière des documents de l'Église, les parents, en premier lieu, ont la responsabilité d'éduquer l'enfant dans la vérité et dans l'amour puis le préparer dans sa croissance à acquérir la vertu du don de soi comme moyen de réalisation de soi³⁴⁴. Devenus enfants de Dieu par le baptême, tous les fidèles ont droit à une formation chrétienne. Ce droit énoncé par le canon 217 a été affirmé par le concile selon lequel l'éducation chrétienne « ne poursuit pas seulement la maturité de la personne [...] mais vise aussi principalement à ce que les baptisés, introduits graduellement dans la connaissance du mystère reçu, deviennent chaque jour plus conscients de ce don de la foi qu'ils ont reçu »³⁴⁵ et formés de façon à mener une vie conforme à la doctrine de l'Évangile³⁴⁶. En outre, les parents seront amenés à éduquer leurs enfants à une sexualité responsable. Le canon 759 prescrit qu'en vertu de leur baptême et de leur confirmation, ils doivent assurer ce devoir de formation par la parole, l'exemple de leur vie chrétienne et le témoignage du message évangélique, puis coopérer par la catéchèse au ministère de la Parole des pasteurs.

Les écoles, les institutions éducatives et ceux qui influencent la vie des enfants, des jeunes ou adolescents sont invités à élaborer des modalités de formation permanente après l'initiation chrétienne afin de les aider à grandir dans un amour responsable et sain³⁴⁷. En effet, l'école a une valeur et une importance fondamentale parmi tous les moyens

³⁴⁴ Voir JEAN-PAUL II, Lettre aux familles *Gratissimam sane*, 2 février 1994, dans AAS, 86 (1994), 901, traduction française dans DC, 91 (1994), 265.

³⁴⁵ CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II, Déclaration sur l'éducation chrétienne *Gravissimum educationis momentum*, 28 octobre 1965, 2, dans AAS, 58 (1966), 729-730, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 706-707.

³⁴⁶ Voir c. 217.

³⁴⁷ Voir CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 31, dans DC, 93 (1996), 615.

d'éducation qui aident et complètent l'éducation fournie par les parents. Comme institution, elle participe au développement de la personne humaine et communique les valeurs humaines à l'enfant ou au jeune en croissance. C'est pourquoi afin d'atteindre cet objectif, le canon 793 exhorte les parents ou les tuteurs à choisir pour leurs enfants des écoles et des institutions catholiques³⁴⁸ et à coopérer avec les enseignants : « Les parents doivent coopérer étroitement avec les maîtres d'école auxquels ils confient leurs enfants pour l'éducation; quant aux maîtres, dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils collaboreront étroitement avec les parents et les écouteront volontiers »³⁴⁹.

Enfin, les pasteurs d'âmes et toute la communauté chrétienne ont le devoir de poursuivre cette formation permanente au moyen des prédications, de la catéchèse et des moyens de communication sociale³⁵⁰. La formation catéchuménale pour la réception des sacrements de l'initiation chrétienne sera un lieu propice aussi de formation humaine en vue d'un discernement au mariage à l'âge de la maturité.

2.3.2.2.2- La préparation prochaine

L'assistance pastorale se fera en second lieu « par la préparation personnelle au mariage qui sera contracté, grâce à laquelle les époux seront disposés à la sainteté et aux devoirs de leur nouvel état » (c. 1063, 2^o).

- Les sujets

Cette seconde étape est orientée proprement vers les fiancés³⁵¹.

³⁴⁸ Il est important de relever qu'il s'agit d'une exhortation et non d'une exigence du Code qui reconnaît aux parents la liberté de choisir, pour leurs enfants, les écoles de leur choix (voir c. 797).

³⁴⁹ C. 796, § 2.

³⁵⁰ Voir c. 1063, 1^o.

³⁵¹ Les fiançailles (*sponsalia, matrimonii promissio*) sont une promesse de mariage bilatérale; elles ne donnent pas droit à une célébration de mariage. Le droit universel laisse au droit particulier, à la conférence

- Les agents pastoraux

Ce sont principalement les pasteurs d'âmes et ceux qui coopèrent à leur ministère de la parole, tels que des catéchistes, les religieux et religieuses ou les autres fidèles mandatés. Cette phase est une étape intense car le contenu sera multiple et harmonisé. À cet effet, le Conseil pontifical suggère que des responsables *ad hoc* soient formés, de même que « des groupes d'agents conscients d'être envoyés par l'Église »³⁵², des couples chrétiens et des personnes compétentes en médecine, en droit, en psychologie qui soient constitués en équipe pastorale pour accompagner les fiancés dans cette préparation prochaine³⁵³. Enfin, le Conseil pontifical préconise que ces agents pastoraux soient des personnes dont la doctrine est sûre et qui témoignent de leur fidélité à l'Église.

- Le contenu concret et la méthode

Au moyen d'une catéchèse adaptée, le contenu spécifique sera la redécouverte des sacrements et du sacrement du mariage en particulier. Cette formation religieuse sera complétée par une préparation à la vie de couple où les fiancés doivent apprendre à vivre le rapport interpersonnel inhérent au mariage qu'ils doivent développer de façon continue³⁵⁴. Canoniquement, nous dirons qu'ils apprendront à connaître et à vivre les biens du mariage (le bien des époux, le bien des enfants, le bien de la fidélité et le bien de la sacramentalité), les propriétés essentielles du mariage et les obligations ou devoirs liés à l'engagement matrimonial :

des évêques, au droit civil ou aux coutumes de fixer les règles (voir c. 1062; voir J. WERCKMEISTER, *Petit dictionnaire de droit canonique*, Paris, Cerf, 2011, 104).

³⁵² CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 42, dans *DC*, 93 (1996), 617.

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ Voir *FC*, 66, dans *AAS*, 74 (1982), 160-162, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 25; voir aussi CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 46, dans *DC*, 93 (1996), 618.

Les fiancés devront être éduqués à propos des exigences naturelles liées au rapport interpersonnel homme-femme dans le dessein de Dieu concernant le mariage et la famille : la conscience que c'est la liberté du consentement qui est le fondement de leur union, l'unité et l'indissolubilité matrimoniales, le juste concept de la paternité et maternité responsables, les aspects humains de la sexualité conjugale, l'acte conjugal avec ses exigences et ses objectifs, la façon correcte d'éduquer les enfants³⁵⁵.

De plus, cette préparation prochaine constitue le temps propice pour les aider à se familiariser avec d'autres fiancés, les groupes et les associations œuvrant dans la pastorale familiale. Pour cette étape, le Conseil pontifical pour la famille propose aux agents de la pastorale de viser les objectifs suivants³⁵⁶ :

- vérifier la maturation des valeurs humaines caractérisant le rapport d'amitié et de dialogue typique;
- inculquer la connaissance de la vérité morale et la formation de la conscience personnelle;
- donner l'occasion aux fiancés d'approfondir leur foi surtout en ce qui concerne la sacramentalité de l'Église et la vérité des sacrements;
- aider les fiancés à faire la vérité sur les difficultés d'une vie chrétienne authentique dans le monde;
- fonder une base solide sur la vérité du mariage chrétien;
- aider les fiancés à développer la foi personnelle et communautaire et s'intégrer pleinement dans leur communauté paroissiale et dans les groupes associatifs de la paroisse;
- aider les fiancés à posséder les éléments de base de caractère psychologique, pédagogique, légal et médical relatifs au mariage et à la famille.

³⁵⁵ Ibid., 35, dans *DC*, 93 (1996), 616.

³⁵⁶ Ibid., 32; 35, dans *DC*, 93 (1996), 616.

En somme, cette préparation prochaine recherche comme résultat spécifique « la claire réalisation par les jeunes fiancés des traits essentiels du mariage chrétien : unité, fidélité, indissolubilité, fécondité; ils doivent être conscients, dans la foi, de la priorité de la grâce sacramentelle qui associe les époux, en tant que sujets et ministres du sacrement à l'amour du Christ Époux de l'Église [...] »³⁵⁷.

En cette seconde phase de l'itinéraire, les pasteurs d'âmes devront se préoccuper de former la volonté des fiancés en les aidant à prendre conscience de leurs carences au plan affectif ou psychologique et, s'il y a lieu, de leur difficulté à s'ouvrir aux autres afin d'en arriver à une conversion personnelle de comportement pouvant compromettre leur consentement futur ou susciter des difficultés dans la vie commune³⁵⁸. Toute cette préparation prochaine devra se faire dans un climat de prière, de dialogue et d'amitié. Il ne s'agit pas d'une période théorique ou de réflexion pure, mais d'apprentissage, un chemin de formation sur la base des documents ecclésiaux, psychologiques et de communication; une formation aux tâches sociales et ecclésiales³⁵⁹. Les fiancés devront comprendre ce que produit leur consentement, « devenir *una caro* dans le Christ »³⁶⁰ et apprendre à être l'expression concrète de l'amour du Christ pour son Église³⁶¹. Enfin, le Conseil pontifical invite les agents pastoraux à former les cœurs et les pensées des fiancés sur les questions

³⁵⁷ CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 45, dans *DC*, 93 (1996), 618.

³⁵⁸ Voir *ibid.*, 36, dans *DC*, 93 (1996), 616.

³⁵⁹ Voir CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 37-38, dans *DC*, 93 (1996), 617.

³⁶⁰ *Ibid.*, 47, dans *DC*, 93 (1996), 618.

³⁶¹ Voir *ibid.*; voir aussi *LG*, 11, dans *AAS*, 57 (1965), 15, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 30.

bioéthiques, la contraception, l'avortement, l'espacement des naissances face aux mentalités dominantes et surtout à faire de leur futur foyer un lieu où la vie est célébrée³⁶².

Tout ceci implique une nette adhésion au Magistère de l'Église, un programme adéquat, une pédagogie appropriée et une sensibilité pastorale en vue d'aborder avec confiance l'étape de la préparation immédiate.

2.3.2.2.3- La préparation immédiate

La finalité de cette étape est « la célébration fructueuse de la liturgie du mariage » (c. 1063, § 3).

- Les sujets

La préparation immédiate s'adresse en premier lieu aux fiancés. De plus, toutes les personnes qui prendront une part active dans la liturgie seront invitées pour une meilleure connaissance de leurs rôles. Les fiancés auront aussi à se préparer par le sacrement de la réconciliation. Les témoins au mariage seront instruits de leur rôle afin qu'ils réalisent qu'ils ne sont pas seulement les garants d'un acte juridique mais aussi les représentants de la communauté chrétienne et de la société³⁶³.

- Les agents pastoraux

Les curés de paroisse et autres ministres sacrés, ainsi que l'équipe pastorale seront sollicités pour cette dernière étape. Des groupes de spiritualité conjugale apporteront aussi leur contribution en cette étape afin d'aider les fiancés.

- Le contenu concret et la méthode

Les objectifs de la préparation immédiate seront :

³⁶² Voir *ibid.*, 49, dans *DC*, 93 (1996), 619.

³⁶³ Voir CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 55, dans *DC*, 93 (1996), 620.

- synthétiser le contenu de la préparation prochaine dans ses différents aspects doctrinaux, canoniques, moraux et spirituels;
- remédier aux carences éventuelles de la formation lointaine;
- faire vivre des expériences de prière;
- réaliser une préparation liturgique adaptée;
- redécouvrir les bienfaits du sacrement de la réconciliation;
- valoriser les entrevues prévues canoniquement pour les enquêtes préliminaires³⁶⁴.

Pour atteindre ces objectifs, les agents pastoraux devront s'adapter à l'itinéraire préalable des fiancés afin que ces derniers s'approprient les différents aspects des enseignements sur le mariage. Cette période est une occasion de les initier au rite matrimonial afin qu'ils agissent pleinement en vrai ministres du sacrement. C'est aussi la période des enquêtes pré-matrimoniales où, si cela n'avait pas été fait, il faudrait leur communiquer « une connaissance approfondie du mystère du Christ et de l'Église, de ce que signifient la grâce et la responsabilité inhérentes au mariage chrétien »³⁶⁵.

Dans cette phase immédiate de la préparation, le choix des textes liturgiques se fera en accord avec les fiancés, suivi de la préparation de la prière des fidèles. Une session de préparation devrait être prévue avec tous les acteurs liturgiques de la célébration du mariage. Le document du Conseil pontifical pour la famille recommande aux époux de ne pas être eux-mêmes des lecteurs car c'est à eux que s'adresse, en tout premier lieu, cette Parole³⁶⁶.

³⁶⁴ Ibid., 55, dans *DC*, 93 (1996), 619.

³⁶⁵ *FC*, 66, dans *AAS*, 74 (1982), 161, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 25.

³⁶⁶ CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 68, dans *DC*, 93 (1996), 621.

Enfin, la préparation immédiate, au regard du Conseil pontifical pour la famille, sera aussi un lieu d'ouverture à la formation continue après la célébration.

2.3.2.2.4- La phase après le mariage

La célébration du mariage n'est pas seulement la célébration d'un acte légal, mais la célébration du don de la grâce que le Seigneur a fait aux époux, « le point culminant de l'itinéraire de préparation suivi par les fiancés »³⁶⁷.

De manière stricte, la préparation au mariage se termine avec la célébration des noces³⁶⁸. Mais après la célébration du mariage, les pasteurs d'âmes et leur communauté doivent poursuivre le soin pastoral par l'aide à apporter « aux époux afin que, gardant fidèlement et protégeant l'alliance conjugale, ils arrivent à mener en famille une vie de jour en jour plus sainte et mieux remplie » (c. 1063, 4^o).

Toutes les instances de la communauté qui ont participé à la préparation immédiate sont encore sollicitées : les ministres sacrés et ceux qui participent à leur ministère, les agents de pastorale, les catéchistes, les personnes consacrées, les couples. Le soin pastoral devra s'appliquer à les aider à vivre l'amour conjugal de façon responsable, à assumer les différentes étapes de la vie matrimoniale (comme l'accueil des enfants) et à devenir une source d'enrichissement pour les autres familles, c'est-à-dire une église missionnaire par le témoignage de vie et leur contribution active³⁶⁹.

Tout ce parcours idéal de préparation au mariage est-il une utopie ou une réalité? Est-il suffisant? Après les deux synodes sur la famille, le pape François s'exprimait ainsi

³⁶⁷ Ibid., 60, dans *DC*, 93 (1996), 620.

³⁶⁸ Voir *FC*, 66, dans *AAS*, 74 (1982),162, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 25; voir *CPF*, *Préparation au sacrement de mariage*, 21-59, dans *DC*, 93 (1996), 614-620.

³⁶⁹ Voir *FC*, 69, dans *AAS*, 74 (1982),165-166, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 26-27.

dans son exhortation *Amoris laetitia* : « La situation sociale complexe et les défis auxquels la famille est appelée à faire face exigent de toute la communauté chrétienne davantage d'efforts pour s'engager dans la préparation au mariage des futurs époux »³⁷⁰. Quels sont les défis canoniques qui rendent cette préparation insuffisante?

2.4- Les défis actuels du contexte dans lequel se fait la préparation au mariage

Les travaux précédents réalisés sur le soin pastoral prévu par le Code ont souligné quelques défis qui rendent l'idéal de la préparation difficile à atteindre. Il s'agit en l'occurrence des défis liés :

- au contexte socio-politique, économique et culturel actuel avec l'influence des idéologies postmodernes;
- au phénomène des unions de faits³⁷¹ ou à la polygamie³⁷²;
- au manque de foi chez les fiancés qui demandent le mariage³⁷³.

³⁷⁰ AL, 206, dans AAS, 108 (2016), 393, traduction française dans DC, 113 (2016), 59. voir aussi SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE *Relatio synodi*, 18 octobre 2014, dans DC, 112 (2015), 72.

³⁷¹ On relève un nombre croissant de couples qui vivent ensemble *ad experimentum*, sans aucun mariage, ni canonique, ni civil. En Afrique, cela se produit surtout dans le mariage traditionnel, contracté entre familles et souvent célébré par étapes. En Occident, le simple concubinage est choisi en raison de la mentalité générale, s'opposant aux institutions et aux engagements définitifs et surtout dans l'attente d'une sécurité existentielle (voir P. ERDŐ, *Relatio post disceptationem*, 13 octobre 2014, dans DC, 112 [2015], 28).

³⁷² Voir NWAIGWE, *Canonical Marriage Preparation in the Light of Canon 1063, Thèse*, 181-183; voir aussi L. PROSPER, « Evangelisation in a Polygamous Society. Canonical and Pastoral Approaches », dans *StC*, 48 (2014), 411-413.

³⁷³ Voir FC, 68, dans AAS, 74 (1982), 163, traduction française dans DC, 79 (1982), 26; voir NWAIGWE, *Canonical Marriage Preparation in the Light of Canon 1063, Thèse*, 178-181.

2.4.1- Les défis créés par le contexte socio-politique, économique et culturel actuel

Le soin pastoral prévu par le canon 1063 et bien explicité par le document du Conseil pontifical pour la famille pour la préparation du mariage se base en fait sur un modèle « d'une civilisation paroissiale »³⁷⁴, c'est-à-dire, « un système totalisant et cohérent d'attitudes et de certitudes à la fois religieuses, morales et sociales, inculquées dès l'enfance dans la famille, à l'école et à l'église »³⁷⁵. Et l'appui dont le mariage bénéficiait dans les communautés chrétiennes et les familles était ferme, unitaire et compact. Dans ce contexte, l'Église avait un contrôle sur la vie des gens et la paroisse avait une influence prépondérante dans le monde rural et dans les quartiers de villes³⁷⁶. Or dans le contexte postmoderne actuel et de sécularisation, nous observons une diminution de la pratique dominicale et sacramentelle de sorte que la foi et les enseignements religieux n'ont plus autant d'impact sur la vie des croyants. Ces réalités sont devenues en Europe, en Amérique du Nord et dans les grandes villes des pays en voie de développement, privées et parfois secondaires³⁷⁷. La paroisse perd ainsi son statut de « maison au milieu des maisons »³⁷⁸ en raison de la « caractéristique du monde actuel où la mobilité augmente et la culture numérique ont repoussé les frontières »³⁷⁹; tout ceci rend plus difficile l'accomplissement

³⁷⁴ N. PROVENCHER, « L'avenir des paroisses au Canada : impasses et voies d'avenir », (= PROVENCHER, « L'avenir des paroisses au Canada »), dans *StC*, 46 (2012), 171.

³⁷⁵ Ibid.

³⁷⁶ Voir PROVENCHER, « L'avenir des paroisses au Canada », 171.

³⁷⁷ Voir *EG*, 64, dans *AAS*, 105 (2013), 1047, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 24.

³⁷⁸ CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, Instruction sur la conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Église, 29 juin 2020, www.vatican.va/roman_curia/congregations/cclergy/index_it.htm (22 juillet 2020).

³⁷⁹ Ibid.

du devoir que confie le législateur aux pasteurs d'âmes et à leurs communautés au canon 1063.

Tout d'abord, dans le contexte actuel, un grand écart s'est creusé entre les significations du mariage civil et le sacrement de mariage dans la plupart des pays qui orientent la politique mondiale. Leurs législations en matière de mariage évoluent en déconstruisant de plus en plus la vérité du mariage sous la poussée du relativisme et du sécularisme. On continue de parler de conjoints, de parents, d'enfants, d'institution, de loi, mais aucun de ces mots ne véhicule une signification univoque car le droit positif civil a perdu la matrice qui leur donnait sens. Une telle déconstruction affecte la vision du mariage catholique pour au moins quelques raisons :

- la relativisation de la différence sexuelle dans le couple crée une autre vision anthropologique qui se trouve en désaccord total avec l'anthropologie chrétienne étudiée plus haut; la reconnaissance des unions civiles par le pouvoir civil crée un divorce dans la définition du terme « mariage » car les unions civiles n'ont pas le sens de la complémentarité du lien matrimonial, fondement du bien des époux;

- le « divorce facile » devient la solution pour surmonter les épreuves et les fiancés deviennent de plus en plus méfiants envers les institutions et toute forme d'autorité;

- une profonde mutation des relations fondamentales qui constituent la famille. La filiation ne saurait être séparée du biologique, même dans le cas d'une adoption; et dans ce sens, tout enfant doit avoir un père et une mère. Or dans le cadre des procréations

médicalement assistées pour les couples homosexuels, qui est le père? Ou qui est la mère?³⁸⁰

- la multiplicité des foyers monoparentales, causée par les divorces, gangrène les relations familiales;

Ensuite, « l'individualisme postmoderne et mondialisé favorise un style de vie qui affaiblit le développement et la stabilité des liens entre les personnes, et qui dénature les liens »³⁸¹ matrimoniaux. Cet état de fait constitue un défi majeur pour les agents pastoraux dans la préparation des fiancés au mariage. C'est pourquoi *Amoris laetitia* appelle les communautés chrétiennes à multiplier les efforts ensemble avec les pasteurs pour guider les fiancés sur le chemin de la préparation au mariage : « Accompagner le cheminement d'amour des fiancés est un bien pour elles-mêmes »³⁸².

Par ailleurs, quatre ans après la publication du document du Conseil pontifical pour la famille sur la préparation du mariage, le même Conseil publie un autre document³⁸³ visant à interpeler la conscience de toute la communauté chrétienne sur un phénomène devenu très préoccupant, « le nombre croissant des unions de fait dans la société dans son ensemble, et la désaffection envers la stabilité du mariage »³⁸⁴. Ces unions de fait sont caractérisées par le fait qu'elles ignorent, repoussent à plus tard ou même refusent

³⁸⁰ Voir G. MEDEVIELLE, « Trouble dans le mariage » dans *DC*, 110 (2013), 171-173.

³⁸¹ *EG*, 67, dans *AAS*, 105 (2013), 1048, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 24.

³⁸² *AL*, 206-207, dans *AAS*, 108 (2016), 393-394, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 59.

³⁸³ CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Famille, mariage et « union de fait »*, 26 juillet 2000, Montréal, Médiaspaul, 2001 (= CPF, *Famille, mariage et « union de fait »*).

³⁸⁴ CPF, *Famille, mariage et « union de fait »*, 5.

l'engagement conjugal³⁸⁵; des séparations augmentent de telle sorte que cette question cruciale est revenue : « Les personnes qui se marient y sont-elles réellement préparées? »³⁸⁶

Ce changement de paradigme occasionne une nouvelle configuration de chrétiens comme nous l'avons expliqué dans le premier chapitre de cette étude et il suscite davantage le grave problème de la foi des futurs époux³⁸⁷ et un phénomène « d'immatunité » des fidèles à consentir selon le contenu du droit matrimonial de l'Église.

2.4.2- Le grave problème de la foi aujourd'hui chez les fiancés

Dans son Discours du 23 janvier 2015 à la Rote romaine, le pape François a évoqué l'influence du contexte actuel sur la foi des chrétiens en matière de mariage : « L'expérience pastorale nous enseigne qu'il y a aujourd'hui un grand nombre de fidèles en situation irrégulière, dont la mentalité a été fortement influencée par la mentalité mondaine diffuse »³⁸⁸. Pour François, il existe aujourd'hui une forme de « mondanité spirituelle »³⁸⁹ qui renferme le fidèle dans ses raisonnements ou sentiments liés à une foi subjective et qui est aussi à la source de la crise du mariage aujourd'hui car, conclut-il, « il

³⁸⁵ Ibid.

³⁸⁶ Ibid., 43.

³⁸⁷ Dans un article récent, en France, « 56 % des couples mariés à l'Église s'y sont rendus sans aucune conviction religieuse et en 2016 [...] sur 54 500 mariages catholiques, 31 000 concernaient des non-pratiquants d'après une enquête réalisée en 2014 » (M. DUBREUIL, « Les presque cathos qui se marient à l'Église sans être pratiquants », dans [³⁸⁸ FRANÇOIS, Discours au tribunal de la Rote romaine, 23 janvier 2015 \[= FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine du 23 janvier 2015\], dans AAS, 107 \(2015\), 182-185, traduction française dans *L'osservatore romano* du 5 février 2015, 66 \(2015\), 6-7.](http://www.lemonde.fr/m-perso/article/2019/04/19/desmariés-pas-catholiques_5452757_4497916.html#:~:text=[10%20août%202020])).</p>
</div>
<div data-bbox=)

³⁸⁹ La mondanité spirituelle est le fruit d'un côté du gnosticisme qui renferme la foi dans le subjectivisme, où le sujet s'enferme dans ses raisons et dans ses sentiments et de l'autre, le fruit du néo-pélagianisme, où le sujet ne fait confiance qu'à ses propres forces et dans ce cas aucune attention n'est portée vers l'autrui. Par conséquent, la mondanité spirituelle constitue un obstacle à l'évangélisation et donc à la réussite d'une formation préalable à la célébration du sacrement de mariage (voir EG, 93-97, dans AAS, 105 (2013), 1059-1061, traduction française dans DC, 111 [2014], 31-33).

est évident que, pour celui qui se plie à cette attitude, la foi reste privée de sa valeur d'orientation et de réglementation »³⁹⁰ de telle sorte que le sujet cède facilement aux pressions de la mentalité courante et à d'autres formes de compromis. Dans ce même discours, il demandait aux juges de se poser une importante question : « Est-ce que la personne, en donnant son consentement, se situait dans la fidélité au Christ, ou bien, au contraire, dans la reprise des paradigmes mensongers du monde? »³⁹¹ Cette question ne devrait-elle pas être aussi celle des pasteurs d'âmes et de toutes les personnes impliquées dans une préparation au mariage?

L'année suivante, François rappelle que la qualité de la foi n'est pas une condition essentielle du consentement matrimonial et, par conséquent, un éventuel manque de foi ne saurait être une limite au droit du mariage. Toutefois, le droit au mariage trouve son sens nouveau dans une dimension surnaturelle car le baptême, en étant le fondement des autres sacrements, est le fondement de la solidité du mariage, c'est-à-dire, de sa sacramentalité³⁹².

La solidité du mariage chrétien a un sens clairement surnaturel qui ne réside pas dans le seul refus du divorce. Elle ne correspond pas à une simple discipline de vie, mais aussi à une vision eschatologique du mariage, qui fait entrer les conjoints dans l'éternité de Dieu. [...] La solidité du mariage ne repose pas sur le seul engagement des époux, même si celui-ci est indispensable, mais d'abord sur la force du sacrement du baptême³⁹³.

Dans cette perspective, la préparation au mariage, remarque Emmanuel Petit, a parfois trop mis l'accent sur la dimension naturelle du mariage, négligeant ainsi la dimension surnaturelle. Pourtant, la force du mariage provient d'abord du baptême, de sa

³⁹⁰ FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine du 23 janvier 2015, dans *AAS*, 107 (2015), 183, traduction française dans *L'Osservatore romano* du 5 février 2015, 66 (2015), 6.

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine, 22 janvier 2016, dans *AAS*, 108 (2016), 138, traduction française dans *L'Osservatore romano* du 28 janvier 2016, 67 (2016), 5.

³⁹³ E. PETIT, « Mariage canonique et foi personnelle », dans *AC*, 56 (2014-2015), 171-172.

sacramentalité. La foi n'est pas une condition de validité mais un instrument d'une connaissance éclairée, donc un fait, un contexte dans lequel il faut rechercher l'intention droite des fiancés. C'est sans doute ce qui pousse François à demander un nouveau catéchuménat, celui du mariage, afin de découvrir le chemin de la foi, le sens du baptême et sa place dans le mariage. Par ailleurs, François affirme que ce contexte de manque de foi crée une sorte de déficit grave occasionnant une sorte « d'immatunité générale »³⁹⁴ qui empêche les fidèles à se décider pour un mariage chrétien ou qui favorise l'exclusion des propriétés ou des biens du mariage.

2.4.3- « L'immatunité postmoderne » et la formation du consentement matrimonial

Pour François, les graves défis du mariage et de la famille sont dus au contexte socio-culturel qui engendre ce qu'il appelle « immatunité postmoderne ». Après avoir élucider ce concept, nous évoquerons les conséquences de ce contexte sur la raison et la volonté des personnes dans le processus de formation du consentement matrimonial.

2.4.3.1- La notion d'« immatunité postmoderne »

L'« immatunité »³⁹⁵ signifie une insuffisance ou une non-adaptation à la réalité au sens du développement. En droit canonique matrimonial, on parle d'immatunité affective

³⁹⁴ « Il existe une sorte de mondanité spirituelle [...] [qui favorise un contexte dans lequel] le sujet reste en définitive dans l'immanence de sa propre raison ou de ses sentiments [...] laissant le champ libre aux compromis avec leur égoïsme et les pressions de la mentalité courante, devenue dominante à travers les média » (FRANÇOIS, Discours du 23 janvier 2015, dans AAS, 107 [2015], 183, traduction française dans, *L'Osservatore romano* du 5 février 2015, 66 [2015], 6).

³⁹⁵ Notre étude ne cherche pas à entrer dans ce vaste domaine de la psychologie ou dans une étude du c. 1095, 2^o, mais les termes employés par François pour décrire la « mondanité spirituelle » chez les sujets du mariage nous poussent à employer ce terme. À ce propos, nous référons largement à l'article de C. JEANTIN, « Immatunité postmoderne et contrefaçon du mariage », dans AC, 57 (2016) (= JEANTIN, « Immatunité postmoderne »), 39-71.

ou psychoaffective ou psychologique et cela se réfère à une incapacité psychologique ou un défaut structurel de la personnalité³⁹⁶. Ainsi, la maturité psychologique requise pour le mariage sera

la capacité de surmonter les difficultés de la vie sans excès d'anxiété et sans fuir dans un monde imaginaire; d'établir avec les autres de bonnes relations pacifiques; de susciter des amitiés généreuses; la capacité d'avoir le souci de l'humain, de concevoir un système de valeurs morales et religieuses qui puissent régir la vie; une capacité de créer une intimité affectueuse et personnelle avec son conjoint³⁹⁷.

« L'immatunité postmoderne » est engendrée par la puissante incitation sociale selon le discours de François; cette terminologie voudrait intégrer un nouveau regard sur le phénomène de l'immatunité, non du point de vue seulement psychologique, mais aussi sociologique. Dans le contexte postmoderne actuel, la volonté est perçue comme « une sorte de mauvaise mère attentive à prohiber tout plaisir »³⁹⁸; ainsi la volonté est devenue un volontarisme tyrannique et a perdu toute crédibilité de sorte que les sources des comportements et des choix humains sont des déterminismes obscurs de leurs motivations conçues elles-mêmes sur le modèle du tissu culturel et social. À ce titre, le contrôle des comportements de l'humain ne relève plus de la volonté mais de conditionnements que l'environnement socio-culturel lui impose d'avance.

En effet, à la lumière du discours de François du 23 janvier 2015, l'expérience pastorale reconnaît que les plus graves déficits dans la formation du consentement

³⁹⁶ Voir C. GULLO, « *L'immatunità psico-affettiva nel matrimoniocanonico* » dans P.A. BONNET et C. GULLO, *L'immatunità psico-affettiva nella Giurisprudenza della Rota Romana*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1990, 1.

³⁹⁷ G. CRUCHON, « De preparatione pastoralis ad matrimonium christianum », dans *Periodica*, 66 (1977), 156-157.

³⁹⁸ J.Y. SAINT-ARNAUD, « Préface », dans R. ASSAGIOLI, *L'acte de volonté*, 2^e édition, Montréal, Bibliothèque nationale du Québec, 1993, 3.

matrimonial ne relèvent pas seulement d'une pathologie; ils sont d'ordre socio-éducatif et sont devenus des phénomènes de masse qu'on ne peut qualifier seulement de psychologique mais aussi de sociologique. Ainsi, une fructueuse préparation au mariage devra prendre davantage en compte plutôt les influences sociologiques de la postmodernité que la recherche des prérequis sur la capacité individuelle des fiancés.

Il existe un grand nombre de fidèles en situation irrégulière, dont l'histoire personnelle a été dévastée par la diffusion de la mentalité commune du monde. [...] C'est pourquoi le juge, lorsqu'il examine la validité du consentement exprimé, doit se référer à son contexte d'inscription dans l'éthique et dans la foi – ou à son absence d'inscription – car c'est là que l'intention matrimoniale prend forme ou non³⁹⁹.

Cette nouvelle piste de discernement du juge pour avoir la certitude morale au terminus *ad quem* du mariage qui a déjà connu l'échec, ne devra-elle pas être aussi celle des pasteurs d'âmes et des agents pastoraux durant la préparation du mariage? En d'autres termes, le défi de la préparation du mariage sera d'examiner le contenu du consentement matrimonial que « l'immaturation postmoderne », ou tel autre trait de présence au monde, a influencé ou a déformé puis de déterminer si le consentement que les fiancés se préparent à exprimer répond ou non aux normes de droit définissant le mariage en analysant avec les époux les éléments du contenu de la volonté matrimoniale⁴⁰⁰. Car dans le contexte de la postmodernité, le sujet est la source de toutes les valeurs; il est lui-même la norme exclusive de ses comportements de manière qu'il reste inconscient qu'il puisse exister une

³⁹⁹ FRANÇOIS, Discours du 23 janvier 2015, dans AAS, 107 (2015), 183, traduction française dans *L'Osservatore romano* du 5 février 2015, 66 (2015), 6.

⁴⁰⁰ Voir JEANTIN, « Immaturation postmoderne », 56-57.

responsabilité de ses actes envers les autres et lui-même⁴⁰¹. Pour Claude Jeantin, ce caractère est une expression d'immatunité, « un trait, du moins, des enfants inéduqués »⁴⁰².

Enfin, François montre que l'homme postmoderne est plongé dans une immatunité générale caractérisée par une mondanité spirituelle, c'est-à-dire, une mentalité emprisonnée dans son subjectivisme, dans sa recherche de gratifications narcissiques due à la puissante incitation sociale⁴⁰³ et aux nouveaux paradigmes. Aussi, les conséquences de l'évolution postmoderne impacteraient beaucoup sur la conscience individuelle des sujets aujourd'hui, de telle sorte qu'il serait judicieux de se demander si l'objet du consentement à venir est le fruit d'une volonté personnelle ou le produit d'un jugement d'ensemble⁴⁰⁴.

C'est dans ce cadre aussi que le défi de « la vérité du mariage » de Benoit XVI prend toute sa signification. François reconnaît que le contexte postmoderne provoque certaines déficiences de l'intelligence telles l'ignorance, l'erreur et certains défauts de la volonté comme la simulation ou l'exclusion qui pourraient rendre le mariage *in fieri* invalide ou faciliter la détérioration rapide du mariage *in facto esse*.

⁴⁰¹ « On doit même, devant la banalisation du concubinage en Occident, constater aujourd'hui que dans l'horizon mental postmoderne, il n'y a plus, existentiellement, ni expérience d'engagement, ni même expérience d'une décision; ni conscience de mariage en tant que moment fondateur, ni même choix matrimonial. Le mariage n'est qu'une portion de continuité d'ensemble dans laquelle on est entré par des rapports charnels faciles, une expérience agréable, et des considérations de confort et d'économie » (JEANTIN, « Immatunité postmoderne », 60-61).

⁴⁰² Ibid.

⁴⁰³ Voir les sociologues qui démontrent l'influence dominante du contexte social sur la manière de penser, d'agir, de réfléchir, bref sur la volonté des sujets à notre époque : « La personnalité narcissique est la condition commune de la postmodernité » (C. LASCH, *The Culture of Narcissism*, Norton, New York, 1979; édition française présentée par Jean-Claude Michéa, C. LASCH, *La culture du narcissisme*, Paris, Flammarion, 2018, 343). Pour d'autres auteurs, aujourd'hui, la formation du couple est devenue une décision économique de mise en place de jouissance partagée ou une pure recherche de réponse à la question « qu'est-ce que je ressens? », ou une recherche de purs fantasmes qui créeraient le lien social, ou une recherche de gratification ou de satisfaction mutuelle (voir C. MELMAN, *Entretiens avec Jean-Pierre Lebrun. L'homme sans gravité, jouir à tout prix*, Denoël, Paris, 2002, 264; voir R. aussi SENNETT, *The Fall of Public Man*, New York, Penguin, 1974, 2^e édition française, *Les tyrannies de l'intimité*, Paris, Seuil, 2005, 172).

⁴⁰⁴ Voir JEANTIN, « Immatunité postmoderne », 54.

2.4.3.2- Les défis de la formation du consentement dans le contexte postmoderne

La puissante influence du contexte postmoderne affecte aussi la liberté de réflexion et les choix volontaires des personnes de telle sorte que le consentement matrimonial pourrait connaître des défauts comme l'ignorance, l'erreur, la simulation ou les exclusions.

2.4.3.2.1- L'ignorance

Pour qu'il y ait mariage, le canon 1096 prévoit que les futurs époux n'ignorent pas la nature de cette alliance, communauté perpétuelle entre l'homme et la femme, ordonnée à la procréation des enfants, ignorance dont le contraire est présumé après la puberté. Toutefois, le Conseil pontifical pour la famille faisait, déjà en l'an 2000, un constat de méconnaissance de la réalité institutionnelle du lien conjugal, son caractère naturel et sa dignité sacramentelle. En effet, l'ignorance de la loi naturelle est attestée par de nombreuses conférences épiscopales dans des contextes extrêmement divers aujourd'hui⁴⁰⁵ et cela provoque dans la mentalité des futurs époux une séparation des caractères naturel, juridique et sacramentel du mariage. Le Conseil pontifical pour la famille demande alors de faire comprendre aux futurs époux que le sacrement n'est pas une valeur ajoutée à la nature du mariage, mais que le mariage lui-même, voulu par le Créateur et élevé au rang du sacrement par le Christ, est à la fois naturel, juridique et sacramentel dans son caractère intrinsèque.

La méconnaissance de la particularité de ce sacrement par rapport aux autres donne souvent lieu à des malentendus qui obscurcissent la notion de mariage sacramentel. Cette notion prend une importance particulière dans la préparation au mariage : les efforts méritoires pour préparer les fiancés à la célébration de ce sacrement seraient inutiles s'ils ne comprenaient pas clairement la nature absolument indissoluble du mariage qu'ils s'apprêtent à célébrer. Les baptisés ne se présentent pas seulement à l'Église pour célébrer une fête selon des rites

⁴⁰⁵ Voir SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, *Instrumentum laboris*, dans DC, 111 (2014), 12.

spéciaux, mais pour contracter un mariage pour toute la vie, sacrement de la Nouvelle Alliance⁴⁰⁶.

L'*Instrumentum laboris* de la III^e Assemblée générale extraordinaire des évêques sur la famille a aussi reconnu que les fidèles laïcs ont une faible connaissance des documents du magistère sur le mariage et la famille ou en sont presque ignorants; et même ceux qui ont une certaine connaissance n'en sont pas imprégnés au point de bâtir leur vie conjugale sur les enseignements du magistère. Le document dénote une certaine connaissance de la Bible à propos du mariage et de la famille mais reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire pour que le contenu biblique devienne un fondement de la vie matrimoniale. Dans cette ligne, la plupart des conférences épiscopales ont insisté sur la nécessité de trouver de nouvelles façons de transmettre les enseignements de l'Église sur le mariage⁴⁰⁷.

Le canon 1096 voudrait que les fiancés n'ignorent pas ce que le mariage est :

- une communauté, un *consortium*, ce qui sous-entend l'existence d'un lien, d'une égalité dans la relation, un partenariat, une unité, une destinée commune; nous comprenons dès lors l'utilisation du terme *consortium* utilisé à la place de *societas* du canon 1082 du Code de 1917. Or, comme le dit François, nous vivons dans une culture du provisoire même dans les liens conjugaux⁴⁰⁸ de telle sorte que l'on puisse se demander si les fiancés sont dans l'ignorance ou dans l'erreur;

⁴⁰⁶ CPF, *Famille, mariage et « union de fait »*, 35.

⁴⁰⁷ Voir SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, *Instrumentum laboris*, dans *DC*, 111 (2014), 9-11.

⁴⁰⁸ FRANÇOIS, Discours aux fiancés qui se préparent au mariage, 14 février 2014, www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2014/february/documents/papa/-francesco_2014021 (2 septembre 2020).

- une communauté permanente, stable qui ne signifie pas strictement l'indissolubilité ou la perpétuité mais qui exclut tout « mariage à l'essai »;

- entre l'homme et la femme : les sujets du mariage constituent aujourd'hui un nouveau défi dans la formation des fiancés et même pour les parents dans la préparation lointaine de leurs enfants. « Si la notion de mariage homosexuel devenait courante, même si je doute qu'elle le soit, l'Église n'aurait-elle pas un rôle à jouer dans la préparation des couples à leur engagement conjugal ? Pourrions-nous être là pour les aider à s'adapter ou devrions-nous être aussi loin possible d'eux »⁴⁰⁹ en gardant le silence et laisser ainsi les fiancés dans l'erreur?

2.4.3.2.2- L'erreur

D'une manière générale, beaucoup arrivent au mariage tout en suivant, tant soit peu, un cheminement de préparation; néanmoins sous l'influence d'une vision anthropologique pessimiste et déstructurante, beaucoup de jeunes « doutent même qu'il puisse exister dans le mariage un don réel qui crée un lien fidèle, fécond et indissoluble. Cette vision peut aller jusqu'au refus de l'institution matrimoniale, considérée comme une réalité illusoire »⁴¹⁰. Par conséquent, les principes fondamentaux relatifs à l'amour matrimonial ne sont pas toujours pleinement compris et respectés.

Il apparaît alors évident qu'en matière de mariage, les idéologies dont nous avons traité au premier chapitre exercent une influence sur l'intelligence des futurs époux de telle sorte que la présomption générale selon laquelle tous les catholiques, tous les chrétiens,

⁴⁰⁹ Voir F.G. MORRISEY, « Some Challenges Canonists Would Have to Face in the Near Future », dans *Studies in Church Law*, 3 (2007), 82.

⁴¹⁰ CPF, *Famille, mariage et « union de fait »*, 44.

voire toutes les personnes, se marient avec la compréhension du mariage telle qu'enseignée par l'Église, est aujourd'hui remise en question⁴¹¹.

À la suite de Saint Thomas d'Aquin⁴¹², la tradition canonique distingue l'intelligence qui est une activité de l'esprit de la volonté qui réalise le consentement : toutefois les distinctions théoriques entre les deux ne sont pas toujours tranchées dans la pratique, car la volonté agit sur ce qui lui est présenté par l'intelligence⁴¹³. À la lumière de ce constat, Morrissey émet les hypothèses suivantes :

- il se peut que des conditions soient posées contre l'unité et l'indissolubilité du mariage et ces conditions ont un effet invalidant;
- il est vrai que la simulation est un défaut de la volonté; mais avec le temps, la simulation viendrait aussi à être acceptée comme conséquence d'une opinion erronée⁴¹⁴.

Quelques sentences rotales soutiennent ces hypothèses de Morrissey. Felici bien avant même le Concile émet cette observation :

il se peut qu'une erreur sur le mariage en tant que lien soluble pénètre tellement et influence ce qu'on appelle la personnalité du contractant qu'il ne puisse plus vouloir autrement qu'il ne pense, qu'il n'agisse ou ne se comporte plus autrement que selon ses idées. Dans ce cas, une erreur peut entraîner la nullité du mariage, non tant en elle-même qu'en raison de la volonté qu'elle vicie⁴¹⁵.

Autrement dit, un mariage contracté dans ce cas serait vicié en raison de la défaillance de la volonté qui porte sur un objet perçu par l'intelligence qui est en discordance avec l'enseignement de l'Église. Defilippi aussi affirme qu'il est possible que

⁴¹¹ Voir G.T. JORGENSEN, « Culture and Error *non simplex* - not so rare » (= JORGENSEN, « Culture and Error »), dans *CLSA Proceedings*, 55 (2000), 153; voir aussi A. MENDONÇA, « A Doctrinal and Jurisprudential Approach to the Ground of Determining Error », dans *Studies in Church Law*, 3 (2007), 129-239.

⁴¹² Voir THOMAS d'AQUIN, *Somme Théologique*, I-II, q. 9, a. 1.

⁴¹³ F. MORRISSEY, « L'erreur déterminant la volonté (c. 1099) », dans *StC*, 46 (2012), 101.

⁴¹⁴ Voir *ibid.*

⁴¹⁵ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram FELICI*, 17 décembre 1957, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 49 (1957), 844, traduction dans *RCA*, 31 (2003), 3260.

le faux jugement sur la nature du mariage l'emporte aujourd'hui dans l'esprit des jeunes catholiques en raison de l'environnement social et culturel :

Il peut arriver en effet qu'en raison de l'influence mauvaise d'autres jeunes gens, quelqu'un abandonne tout à fait les principes de la doctrine catholique reçue en famille dans son jeune âge, rejette fermement et ostensiblement les habitudes et la doctrine de ses parents, au moins en matière de mariage, et qu'il adhère et prenne à son compte la façon d'agir d'une doctrine erronée que professent ses contemporains⁴¹⁶.

Il est donc possible de présumer, de nos jours, qu'avec une intention générale et prévalente les parties auraient voulu contracter le mariage selon l'institution divine au même moment où ils persévèrent obstinément dans les erreurs sur les propriétés essentielles du mariage. « Le mariage tend à être vu comme une simple forme de gratification affective qui peut se constituer de n'importe quelle façon et se modifier selon la sensibilité de chacun »⁴¹⁷.

Le 1^{er} février 2001, Jean Paul II dénonçait les influences du relativisme qui occasionnent des connaissances erronées surtout en matière de mariage où on en arrive à présenter « des unions de fait [...] comme équivalent au mariage, dont on nie précisément le caractère naturel »⁴¹⁸.

Par ailleurs, la jurisprudence rotale a noté les influences de l'environnement sur la compréhension que peuvent avoir les fidèles sur la notion de mariage :

Assurément, sans vouloir [...] entrer dans cette question raboteuse de l'erreur qui détermine la volonté, le consentement peut être vicié, soit parce que le consentement exclut positivement un élément essentiel en ce qui concerne le mariage, soit parce que le contractant a, du mariage, une notion assurée mais erronée de manière essentielle et n'émet l'acte de volonté qu'en fonction de cette notion. [...] Il n'est pas facile de faire la preuve de ce qui s'est passé dans des cas particuliers. Il faut évaluer la culture et les mœurs des populations; de même

⁴¹⁶ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* DEFILIPPI, 26 juillet 2001, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 93 (2001), 550, traduction dans *RCA*, 31(2003), 3241.

⁴¹⁷ *EG*, 66, AAS, 105 (2013), 1048, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 24.

⁴¹⁸ JEAN-PAUL II, Discours du 1^{er} février 2001, dans AAS, 93 (2001), 359, traduction française dans *DC*, 98 (2001), 266.

l'éducation et la formation scientifique de ceux qui se marient; de même des lois [...] qui permettent par exemple le divorce ou la polygamie peuvent avoir leur force. Mais, par-dessus tout, il faut apprécier les circonstances que nous dirons essentielles, dans lesquelles ont grandi ceux qui se marient de telle sorte qu'ils se soient formés du mariage une seule image et une seule notion assurée et pas une autre. S'il est établi qu'ils ont contracté d'après ce seul schéma, il est hors de discussion que l'acte de volonté a présenté un objet vicié dans sa substance et donc que l'acte a été vicié lui aussi⁴¹⁹.

De façon concrète, l'erreur est un jugement faux, inexact sur un fait ou sur un concept. Le canon 1099 requiert que si l'erreur portait sur l'unité, l'indissolubilité ou la dignité du sacrement, le consentement serait vicié si la preuve est apportée qu'elle a déterminé la volonté. Or la culture actuelle appelée la culture du provisoire, selon le pape François, et les normes positivistes facilitent une perception erronée de l'unité ou de l'indissolubilité du mariage. En effet, la jurisprudence rotale reconnaît que l'erreur radicale produit de plus en plus une présomption d'exclusion :

Plus l'erreur est cultivée et acceptée radicalement, plus facilement s'établit une présomption d'exclusion de la propriété essentielle. La volonté, qui est comme une faculté aveugle de l'âme, suit ordinairement la représentation que lui fait l'esprit. Il est d'autant plus difficile à la volonté de se détacher de l'objet qui lui est présenté par l'intelligence, qu'est plus intérieure et plus forte l'adhésion et l'attachement de l'intelligence à cet objet. Il arrive en effet parfois qu'une certaine vérité ou une erreur deviennent comme une nouvelle nature de l'homme et qu'ainsi elles attirent la volonté comme de façon irrésistible⁴²⁰.

Autrement dit, une autre sentence confirme que les images et les idées s'enracinent parfois tellement profondément qu'elles deviennent des éléments moteurs du vouloir : « En général, l'homme opère selon ce qu'il ressent profondément , en raison du principe de motricité des idées et des images, selon lequel l'image et l'idée obtiennent une efficacité

⁴¹⁹ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* POMPEDDA, 17 mars 1986, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae* 78 (1986), 176, traduction française dans *RCA*, 21 (1992), 1323.

⁴²⁰ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* POMPEDDA, 23 janvier 1971, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 63 (1971), n° 5, 54, traduction française dans *RCA*, 38 (2011), 4740.

d'autant plus grande, c'est-à-dire poussent à agir d'autant plus fortement, qu'elles sont vives et profondes, qu'elles se situent davantage dans l'intérieur de l'âme »⁴²¹.

Par ailleurs, Pinto remarque aussi que chez un grand nombre de chrétiens qui contractent le mariage en notre époque, il arrive que dans leur consentement ce n'est pas la vérité de la nature mariage qui spécifie l'objet, mais l'erreur : le consentement des personnes qui se marient, est dirigé vers l'objet en tant que celui-ci est infecté par une telle erreur. En d'autres termes, l'erreur est l'objet de la volonté du contractant. Une telle erreur ne peut que falsifier, corrompre le consentement, car cette « erreur présente un caractère invincible »⁴²² et ne peut s'accorder avec l'objet authentique du consentement matrimonial.

2.4.3.2.3- La simulation et les exclusions

Dans les relations humaines, on s'exprime par des paroles ou des signes extérieurs pour manifester ce que l'on a à l'esprit. Ainsi, dans la célébration du mariage, « le consentement intérieur est présumé conforme aux paroles ou aux signes employés dans la célébration » (c. 1101, § 1); l'intention générale, fondement de cette présomption, se confondait avec le mariage naturel car à l'époque, catholiques et protestants, quoique d'idées différentes sur telle propriété du mariage, avaient les mêmes mœurs familiales. De nos jours, cette intention générale sociologique est sortie du territoire des mœurs chrétiennes. Le défi du soin pastoral sera d'élaborer des moyens d'appréciation de cette présomption générale selon les lieux, les environnements, les parcours des fiancés car la plupart se marie selon les conceptions qui sont celles de tout le monde autour de soi et que

⁴²¹ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram FELICI*, 13 juillet 1954, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 46 (1954), n° 4, 616, traduction française dans *RCA*, 38 (2011), 4740.

⁴²² TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram STANKIEWICZ*, 25 avril 1991, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 83 (1991), 280, traduction dans *AC*, 57 (2016), 56.

le groupe social valorise. Des fidèles se marient, de nos jours, dans une église et non plus à l'église : « Il n'est pas très difficile de soupçonner qu'un nombre grandissant de mariages ne sont aujourd'hui célébrés religieusement que pour le décor, ou bien pour des raisons de complaisance envers l'environnement sociologique, mais sans aucun engagement supplémentaire par rapport à l'engagement civil »⁴²³. Dès lors, l'autre défi majeur que doit relever la préparation du mariage est celui d'aider les fiancés à éviter une simulation de consentement due à l'exclusion du mariage tel que voulu par l'Église ou d'une propriété essentielle ou d'un élément essentiel du sacrement de mariage (voir c. 1101, § 2).

De plus, les données de recherche sur les relations extra-matrimoniales démontrent qu'un mouvement substantiel de personnes mariées, depuis le début des années 1980 et de plus en plus à nos jours, tend vers une condition de personnes, même mariées, qui recherchent des partenaires intimes, ou du moins, restent ouverts à la possibilité de nouer des relations extraconjugales⁴²⁴. « Un aspect général plus grave de la mentalité des jeunes de notre temps consiste de ce qu'ils se disent croyants et cependant libres d'adhérer à la volonté du siècle, qui, grâce aux moyens de communication sociale, exalte de plus en plus le type d'homme qui se marie civilement deux, trois, ou quatre fois »⁴²⁵.

Le contexte d'immatunité postmoderne emprisonne aujourd'hui le sujet dans une revendication entre vérité, valeur et subjectivité. Seule l'expérience de la vie commune est maîtresse de la persistance ou non du mariage. Il reconnaît la beauté du mariage pour la vie, mais en même temps, il veut avoir une porte de sortie afin que rien ne prime sur sa

⁴²³ JEANTIN, « Immatunité postmoderne », 61.

⁴²⁴ Voir JORGENSEN, « Culture and Error », 214.

⁴²⁵ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* PINTO, 11 juillet 2008, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 100 (2008), traduction française dans *RCA*, 38 (2011), 4739.

liberté et son bonheur. Une telle dénaturation de l'engagement est très fréquente dans des positionnements immatures connexes aux diverses figures de la simulation partielle. Ainsi, l'individualisme très diffus se manifeste entre autres par une certaine « liberté de choisir » sans limites, et cela « dégénère en une incapacité à se donner généreusement »⁴²⁶ et engendre un contexte favorable à l'exclusion de la vérité du mariage ou d'une propriété, car on note de plus en plus chez les fiancés une incompréhension de « l'idéal du mariage, avec son engagement d'exclusivité et de stabilité, [qui] finit par être laminé par des convenances circonstancielles ou par des caprices de la sensibilité »⁴²⁷.

Une sentence de Stankiewicz fait le constat suivant : « Il arrive [...] qu'un fidèle baptisé veuille célébrer le sacrement devant l'Église, et cela avec une grande solennité, et en même temps ne pas être d'accord avec la doctrine de l'Église [car] il n'échappe à personne qu'il y a une carence qui se développe de plus en plus, de ce sens d'appartenance à l'Église »⁴²⁸. Ainsi, des fidèles sont catholiques de nom, mais leur cœur et leur volonté ne s'appuient plus sur Dieu et l'enseignement de l'Église. En outre, il est de plus en plus remarquable, à notre époque, qu'est donnée à la volonté une représentation fautive ou erronée de l'objet de telle sorte que la jurisprudence reconnaît des simulations de consentement, c'est-à-dire, une divergence entre la volonté intérieure et sa manifestation extérieure : « Une chose est faite et une autre chose est feinte être faite; ou encore

⁴²⁶ M. OUELLET, « Une vision ouverte et attrayante de l'amour humain », dans *DC*, (2018), 65.

⁴²⁷ *AL*, 34, dans *AAS*, 108 (2016), 323, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 13.

⁴²⁸ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* STANKIEWICZ. 29 mai 1992, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 84 (1992), 308, traduction française dans *RCA*, 38 (2011), 4738.

extérieurement le contractant prononce sérieusement et comme il se doit les paroles qui expriment le consentement mais il n'a pas ce consentement intérieur »⁴²⁹.

Ainsi, l'exclusion de l'indissolubilité devient très répandue : « L'objet de l'exclusion de l'indissolubilité n'est pas la volonté de recourir au divorce civil, mais la réserve du droit, ou de la faculté de mettre fin par quelque moyen au lien conjugal »⁴³⁰. Le consentement révocable et donné seulement pour un temps n'est pas apte à la célébration véritable et valide du sacrement de mariage parce qu'il dénie le droit de la perpétuité; de plus, l'indissolubilité est si fortement connexe au mariage que sans elle celui-ci ne peut même pas se concevoir car, par nature, l'indissolubilité n'admet pas une distinction entre le droit et l'exercice du droit, de sorte que le mariage *in facto esse* débute avec le mariage *in fieri* et réalise son effectivité; par conséquent les droits du mariage ne peuvent en aucune façon être modifiés, restreints ou transférés car cela renierait soit la nature du sacrement ou exclurait le *bonum sacramentum*.

De même, la relativisation de la morale sexuelle et la médiatisation exagérée des actes sexuels, dans un climat hédoniste et de revendication de liberté, portent à conjuguer l'obligation de fidélité à l'optatif dans ce contexte d'immaturité générale. « Ce type de fidèles, s'appuyant sur un amour érotique, par l'effet de l'influence maléfique des principes pervers de l'hédonisme postmoderne, et non sur un véritable amour sponsal, sont

⁴²⁹ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* TURNATURI, 1^{er} mars 1996, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 88 (1996), 170, traduction française dans *RCA*, 31 (2003), 3244.

⁴³⁰ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* HUBER, 28 septembre 1995, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 87 (1995), traduction française dans *AC*, 57 (2016), 64.

catholiques de nom, mais leur cœur et leur volonté ne s'appuient plus sur Dieu et la doctrine de l'Église »⁴³¹.

Ainsi, le contexte sociologique, étant sous l'emprise des droits et idéaux postmodernes, occasionne, en toutes situations, la recherche de gratification, transposant tous les impératifs à l'optatif. Cette recherche de gratification narcissique véhiculée par l'immatunité générale renvoie le *bonum prolis* au plan optionnel : « Avoir des enfants est évidemment un bel idéal, mais la réalité du terrain est intégralement l'objet d'un projet de maîtrise revendiquée, [...] on suspendra la contraception après "en avoir profité d'abord", après avoir vérifié qu'on s'entend suffisamment bien, avoir consolidé sa situation à tel poste, accédé à telle opération consumériste, s'être installé à tel endroit, etc. [...] »⁴³². Cette situation crée parfois des confusions et des méfiances entre des fiancés en matière de procréation par peur de simulation partielle et retarde leur engagement matrimonial.

Boccafola demande de faire la distinction entre la simple hésitation, la réticence ou le doute sur l'opportunité de procréer des enfants et une véritable volonté contraire⁴³³. Sciacca établit la différence entre l'exclusion du droit à l'enfant et l'exclusion de l'exercice du droit à l'enfant pour un temps.

Pour les époux, l'intention d'éviter la procréation des enfants pendant un certain temps, pour diverses causes telles qu'une amélioration de leur situation financière ... ne doit pas être considérée comme une exclusion du droit lui-même mais seulement comme une exclusion de l'exercice du droit. Il appartient au juge de déduire des faits et des circonstances non équivoques si les parties ont décidé

⁴³¹ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* PINTO, 11 juillet 2008, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 100 (2008), 236, traduction française dans *RCA*, 35 (2008), 527.

⁴³² JEANTIN, « Immatunité postmoderne », dans *AC*, 57 (2016), 65.

⁴³³ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* BOCCAFOLA, 1^{er} juin 1995, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 87 (1995), 343; voir aussi L. ROBITAILLE, « Modern Family life and the Exclusion of Openness to Children », dans *CLSA Proceedings*, 74 (2012), 305.

d'exclure le droit, ou seulement, l'usage du droit, ce qui en soi n'invalide pas le mariage⁴³⁴.

Ainsi, se dévoile un autre défi non moins important que le programme de la préparation au mariage devrait prendre en compte en aidant les époux à aborder librement et sans tabou les questions de la procréation, de l'espacement des naissances, de la différence entre l'exclusion du droit à l'enfant et de l'exclusion de l'exercice de ce droit pour un temps pour un mariage *esse facto* harmonieux après leur consentement. En plus de ces nombreux défis, les derniers synodes de l'Église sur le mariage et la famille ont mis le doigt sur un tout autre défi lié à la responsabilité de l'Église elle-même.

2.4.4- Responsabilité des pasteurs dans la pastorale familiale

L'instrumentum laboris du Synode des évêques de 2013 souligne quelques observations qui ont imputé la méconnaissance des enseignements de l'Église sur la vérité du mariage aux pasteurs. Certains ministres sacrés sont parfois inadaptés et non préparés à traiter des thèmes qui touchent le mariage et la famille⁴³⁵. De plus le grave fléau des scandales et des délits d'abus sexuels commis par des ministres sacrés sur les mineurs et les personnes vulnérables ont terni la crédibilité des enseignements de l'Église dans ce contexte et marqué l'opposition entre la doctrine de l'Église et la vision postmoderne du lien matrimonial. Le défi du témoignage de tous les membres de l'Église, surtout des pasteurs, est une nécessité qui contribue à promouvoir la pleine crédibilité de l'annonce

⁴³⁴ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* SCIACCA, 1 février 2008, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 100 (2008), VII, traduction anglaise dans V. VONDENBERGER (dir.), *Rotal Jurisprudence. Selected Translations*, Washington, DC, Canon Law Society of America, 2011, 262.

⁴³⁵ Voir SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, *Instrumentum laboris*, dans *DC*, 111 (2014), 10.

évangélique et l'efficacité de la mission de la communauté ecclésiale ⁴³⁶. C'est à eux que l'Église a confié, en premier, le défi du soin pastoral du canon 1063.

Tous ces défis montrent à suffisance que quelques séances de cours de préparation au mariage ne suffisent pas en notre époque, comme le remarque François, en raison du contexte social et de tous les courants philosophiques, juridiques et sociologiques de la postmodernité et en raison de l'effet de la mondialisation. Les parcours de préparation au mariage gagneraient à prendre en compte l'antagonisme existant entre la représentation du mariage par l'environnement culturel et celle de l'Église; il est opportun que l'Église prenne en main ses responsabilités et engage une véritable conversion du soin pastoral.

Conclusion

Le système juridique ecclésial reconnaît le droit fondamental de tous les fidèles à recevoir les sacrements qui sont, avant tout, des actions même du Christ et de son Église. Nonobstant, l'exercice de ce droit fondamental est subordonné, d'une part, aux conditions particulières de chaque fidèle et de son état de vie. D'autre part, la jouissance de ce droit nécessite de maintenir la communion ecclésiastique et le respect de certaines conditions, à savoir : faire la demande, ne pas être empêché par le droit et être disposé (voir c. 843, § 1). Ainsi, le droit à recevoir les sacrements est soumis à des modalités qui ne portent pas seulement sur la validité de leur réception, mais aussi sur la licéité de la demande sacramentelle de la part du fidèle. Étant donné que toutes ces conditions ne sont pas uniquement juridiques, le droit ecclésial préconise le devoir des pasteurs d'aider les autres fidèles à bénéficier de leur droit au moyen des instructions ou d'une préparation.

⁴³⁶ Voir *ibid.*, 24.

Le droit actuel prévoit pour tous les sacrements des dispositions de préparation en vue d'une célébration valide et fructueuse. Pour le sacrement de mariage, le canon 1066 requiert qu'avant toute célébration du mariage, il faut qu'il soit établi que rien ne s'oppose à la validité et à la licéité de sa célébration. Il s'agit d'un devoir, d'une obligation non seulement pour ceux qui demandent le mariage, mais aussi pour les pasteurs d'âmes et toute leur communauté. Le canon 1063, qui ouvre le chapitre du soin pastoral, définit l'objectif de la préparation au mariage et résume son programme en quatre étapes : la préparation lointaine, la préparation prochaine, la préparation immédiate et la phase post-célébration. Tout ce programme pourrait aussi être réalisé de manière minimale en respectant simplement la prescription de la loi, mais de nombreux défis constituent des pierres d'achoppement pour la préparation du mariage-sacrement.

La plupart de ceux qui demandent le mariage catholique n'ont qu'une faible connaissance de ce que signifie et représente le sacrement du mariage. Leur foi chrétienne est souvent limitée et certains n'ont guère de relation avec l'Église et son fondateur. De plus, les défis du mariage aujourd'hui sont dues, dans une large mesure, à la répercussion, au sein de l'Église et dans la connaissance des fidèles, d'un ensemble de mutations socio-politiques, économiques et culturelles rapides et profondes et qui ont une dimension mondiale. L'enseignement de l'Église est mal connu ou ignoré, les législations civiles, en matière de mariage, totalement contraires aux positions de l'Église. Tout cela pèse sur les mentalités, engendrant un contexte d'immaturation postmoderne avec le rejet de toute institution comme la paroisse, la famille, fondements, jadis, de la stabilité et de la croissance des liens matrimoniaux. Dès lors, il se pose de nombreux défis à la préparation du mariage, tels : l'abondance des unions de fait qui repoussent indéfiniment à plus tard ou

même refusent l'engagement conjugal; les nouveaux paradigmes postmodernes qui posent le défi de la vérité du mariage en raison de l'influence du relativisme et du subjectivisme; l'écart de plus en plus grand entre l'anthropologie du positivisme juridique et l'anthropologie chrétienne, sans oublier le fléau des abus sexuels commis par certains pasteurs d'âmes qui devaient plutôt donner le témoignage de fidélité aux sacrements d'engagement. La jurisprudence aussi révèle d'autres aspects des chefs de nullité en raison de l'influence sociologique. C'est ainsi que la simulation, qui est un acte de volonté, tend à être aussi une conséquence de l'opinion erronée du mariage; la culture du provisoire dénature les propriétés de l'unité et de l'indissolubilité dans la pensée des contractants qui consentent au mariage avec une volonté corrompue favorisant aussi les exclusions.

Ces défis que nous avons évoqués conditionnent la transmission des enseignements à donner dans la préparation du mariage car ils rendent plus difficile l'incarnation des enseignements de l'Église sur le mariage-sacrement. Cela provoque un autre défi, celui de l'autocritique et celui de revoir la manière, le moyen et la méthode de présenter la doctrine de l'Église sur le mariage. Étant donné la complexité et l'abondance des défis en la matière, il demeure impérieux que la vocation au mariage soit l'objet d'un discernement profond, d'une réflexion fondamentale à la lumière d'une interdisciplinarité : droit canonique, histoire, philosophie, anthropologie, psychologie, sociologie, ecclésiologie, spiritualité, sacramentaire et liturgie. Toutes ces disciplines sont concernées par le soin pastoral en matière de mariage car leurs apports le constituent. Annoncer aujourd'hui l'évangile du mariage ne peut plus se faire seulement en termes d'obligations, de respect de lois extérieures, de conformité à un modèle idéal. Au contraire, comme l'entrevoit François, pour toute formation chrétienne aujourd'hui, la formation des fiancés au sacrement de

mariage doit devenir à la fois étude et recherche. L'étude signifie s'appropriier la réalité pour la laisser parler à l'homme contemporain, lui révéler quelque chose, voire parfois sur lui-même; et pour cela, une écoute humble et un regard clairvoyant sont nécessaires. Étudier signifie suivre une vocation précise, ajoute François. Et pour cela, la méthode de l'étude doit être dialogue, confrontation et recherche.

Cette recherche s'interroge continuellement, devient rencontre avec le mystère et s'ouvre à la foi : la recherche rend possible la rencontre entre foi, raison et science, permet un dialogue harmonieux entre elles, un échange fécond qui, dans la conscience et l'acceptation des limites de la compréhension humaine, permet une recherche scientifique conduite dans la liberté de la conscience. À travers cette méthode de recherche, il est possible d'atteindre un objectif ambitieux : réduire la fracture entre Évangile et contemporanéité à travers le style de la médiation culturelle, une médiation itinérante qui, sans nier les différences culturelles, et même en les valorisant, se place comme horizon de capacité de projets positifs⁴³⁷.

Le ministère pastoral de l'Église sera de rechercher avec soin l'homme contemporain dans un contexte de plus en plus étranger à la religion chrétienne; il sera ainsi capable de projeter et d'investir dans le temps. « C'est dans le temps que se récoltent les fruits de ce l'on sème dans la recherche »⁴³⁸, ce qui correspond au mieux à l'objectif d'une préparation au mariage d'où la proposition du pape François de recourir au catéchuménat, comme méthode salutaire à une préparation fructueuse du mariage. Ce projet se veut un véritable outil d'évangélisation qui comporte une maturation progressive dans la foi par l'écoute de la Parole de Dieu, la confrontation des thèmes et la *sequela Christi*. Il s'agit d'identifier avec courage et créativité une formation visant une prise de conscience plus accrue du sacrement à célébrer. Il s'agit de passer d'une vision purement juridique et formelle de la préparation des futurs époux à une fondation sacramentelle *ab initio*, c'est-

⁴³⁷ FRANÇOIS, Message à la Fédération universitaire catholique italienne, 14 octobre 2014, dans www.vatican.va/content/francesco/fr/messages/pont-messages/2014/documents/papa-francesco_2014 (7 décembre 2020).

⁴³⁸ Ibid.

à-dire à partir du chemin parcouru par les fiancés vers une adhésion à la vérité du sacrement librement vécu après sa célébration. Il s'agit de ne plus limiter la préparation au mariage à quelques cours de catéchèse sur le mariage et la famille, mais en faire une dynamique d'accompagnement à caractère expérientiel qui, par le témoignage des couples qui vivent le sacrement, de la communauté et des ministres sacrés, transmettent dans le dialogue la vérité de l'Église sur le mariage et avec l'apport des autres sciences opportunes.

Dialoguer avec le monde multiculturel, c'est-à-dire, « adopter un ton pastoral incluant le relativisme qui ne négocie pas sa propre identité chrétienne, mais qui veut rejoindre le cœur de l'autre »⁴³⁹, de ceux qui demandent le mariage surtout avec une vision influencée par le poids social, et y semer l'Évangile. Quelle est donc la nature et le statut juridique du catéchuménat, cet important outil que suggère François pour un fructueux soin pastoral des futurs époux?

⁴³⁹ FRANÇOIS, Discours aux participants du Congrès international de la pastorale des grandes villes, 27 novembre 2014, texte français dans *DC*, 112 (2015), 56.

CHAPITRE 3 – LE CATÉCHUMÉNAT COMME MODÈLE D’INSPIRATION

Introduction

Le canon 1063 exhorte urgemment les pasteurs d’âmes et leurs communautés à accompagner les fidèles, par la prédication et par la catéchèse, afin qu’ils se disposent à leurs engagements matrimoniaux. Mais les changements de paradigmes dus au contexte socio-culturel et les nombreux défis suscités par les législations civiles sur le mariage et les idéologies postmodernes montrent à suffisance la nécessité pour l’Église de repenser sa pédagogie en matière de préparation au mariage. À ce propos, François affirme :

Nous ne pouvons renoncer à proposer le mariage pour ne pas contredire la sensibilité actuelle, pour être à la mode, ou par complexe d’infériorité devant l’effondrement moral et humain. [...]. Mais il ne sert à rien non plus d’imposer des normes par la force de l’autorité. Nous devons faire un effort plus responsable et généreux, qui consiste à présenter les raisons et les motivations d’opter pour le mariage et la famille, de manière que les personnes soient disposées à mieux répondre à la grâce que Dieu leur offre⁴⁴⁰.

À la suite de ce conseil d’*Amoris laetitia*, François propose le catéchuménat comme modèle de pédagogie à suivre. Les termes, « catéchuménat », « catéchumène », appartiennent en propre au vocabulaire de l’Église. Il vient du verbe grec *κατεκέιν*, *katèkein*, qui se compose de *κατα*, *kata*, signifiant à partir d’un lieu élevé, et de *εκέιν*, *èkein*, qui veut dire faire retentir. D’où la signification de *katèkein* : parler à partir d’un lieu élevé, de la chaire, instruire, enseigner de vive voix, faire retentir. Chez Luc et Paul⁴⁴¹, il signifie enseigner les rudiments de la foi chrétienne. L’usage chrétien du verbe sert à désigner l’action d’enseigner, de faire résonner la Parole de Dieu chez les candidats au baptême.

⁴⁴⁰ AL, 35, dans AAS, 108 (2016), 323, traduction française dans DC, 113 (2016), 13.

⁴⁴¹ Le mot *katèkein* est employé par saint Luc et saint Paul dans le Nouveau Testament. Voir Lc 1, 4; Ac 18, 25; 21, 21-24; voir Rm 2, 18; 1 Co 14, 19; Ga 6, 6.

L'enseignement lui-même s'appelait *katèkèsis*, qui veut dire catéchèse. Le sujet de la catéchèse s'appelait *katèkoumènos* en grec et en latin *catechumenus*, d'où dérivent les termes catéchumène et catéchuménat. Le terme catéchuménat, désigne l'institution qui fait l'objet de la formation des catéchumènes.

Le catéchuménat peut être abordé sous plusieurs angles : historique, pédagogique, théologique, liturgique, catéchistique et canonique. Nous aborderons cette institution sur le plan historique, canonique, pédagogique et théologique. Quelle est la nature du catéchuménat? Quel est le statut canonique du catéchuménat ? Le catéchuménat peut-il devenir le paradigme pour l'évangélisation et la catéchèse préparant au mariage ?

Dans ce troisième chapitre, nous évoquerons les différents moyens qu'utilise l'Église dans sa mission d'évangélisation avant d'étudier la nature et le statut canonique du catéchuménat, puis enfin nous évoquerons en quoi le catéchuménat inspire toute forme de catéchèse, surtout la catéchèse conjugale dans la préparation du mariage.

3.1- Le mariage et la mission évangélisatrice de l'Église

Au premier numéro du canon 1063, le législateur prescrit aux pasteurs d'âmes d'instruire les fidèles sur la signification du mariage chrétien et du rôle des conjoints et des parents chrétiens. Cette instruction se fera par la prédication, par une catéchèse adaptée et par l'usage des moyens de communication sociale. La fonction d'enseignement occupe une place de choix dans la préparation et l'accompagnement des conjoints. L'Église dispose de deux manières institutionnelles d'annoncer la Parole : la prédication et l'instruction.

3.1.1- La prédication

La prédication est décrite dans le Code comme étant la proclamation de la Parole du Dieu vivant, par laquelle le peuple de Dieu est rassemblé (c. 762) et éclairé dans sa foi et orienté dans la vie, pour la gloire de Dieu et le salut l'humanité (c. 768)⁴⁴². Elle s'adresse directement et principalement aux fidèles qui ont déjà écouté et accueilli l'Évangile (c. 771, § 1); toutefois, en raison du souci du salut des âmes, les pasteurs d'âmes feront en sorte que le message évangélique parvienne aussi aux non-chrétiens et à toutes les personnes de bonne volonté (c. 771, § 2). Quatre formes de prédication étaient considérées dans l'ancien Code : l'évangélisation, le catéchisme, la prédication dans l'Église et l'homélie. Le Code actuel ne retient que deux formes sous le titre de la prédication⁴⁴³. De toutes les formes de prédication, l'homélie tient la place la plus éminente et elle revient aux ministres ordonnés (c. 767). Cette dernière est un moyen incontournable dans la formation des fidèles en matière de mariage. Mais, en plus de la prédication, il existe un autre moyen d'évangélisation adapté aussi en matière de mariage et de la famille : l'instruction.

3.1.2- L'instruction

L'instruction forme avec la prédication les moyens les plus usuels dans l'exercice du ministère de la Parole. Toute instruction organisée et systématique sur l'enseignement de l'Église est appelée la catéchèse. La catéchèse complète la prédication et les deux constituent les piliers de l'évangélisation du mariage et de la famille. C'est le devoir propre et grave des pasteurs, surtout de ceux qui ont charge d'âmes, d'assumer la catéchèse du

⁴⁴² Voir J.H. PROVOST, « Brought Together by the Word of the Living God (Canons 762-772) », dans *StC*, 23 (1989) (= PROVOST, « Brought Together by the Word of the Living God », 345.

⁴⁴³ Voir PROVOST, « Brought Together by the Word of the Living God », dans *StC*, 23 (1989), 359.

peuple chrétien (c. 773), mais ce devoir incombe à tous les membres de l'Église (c. 774, § 1). Comme souligné dans le chapitre précédent, le canon 843, § 2 ordonne que les pasteurs d'âmes et les autres fidèles, chacun selon sa fonction ecclésiastique, ont le devoir de préparer ceux qui demandent les sacrements par la formation catéchétique et l'évangélisation. Aux parents, il revient, en premier lieu, d'assumer la tâche de la catéchèse des enfants par leur parole, leur exemple et leur témoignage de foi (c. 774, § 2). C'est par cette catéchèse que se réalise la préparation lointaine au mariage.

Mais au regard des nombreux défis, le pape propose la catéchèse des adultes comme source d'inspiration de toute l'instruction conduisant au mariage. Cette catéchèse des adultes est appelée le catéchuménat. Le catéchuménat, au sens strict, est une démarche d'instruction progressive des adultes non encore baptisés. Quelle est la nature du catéchuménat ?

3.2- Nature du catéchuménat

Les documents du concile Vatican II et les autres documents du magistère ont permis de clarifier la nature du catéchuménat. Mais, en premier lieu, nous voulons en présenter un aperçu historique.

3.2.1. Brève histoire du catéchuménat

La mémoire est une dimension importante de la foi chrétienne⁴⁴⁴; et dans cette optique, nous pensons que l'histoire de l'institution catéchuménale permettra de découvrir la substance de cette institution. Le catéchuménat prit des formes variées selon les époques

⁴⁴⁴ *EG*, 13, dans *AAS*, 105 (2013), 1024, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 10.

et même selon les lieux⁴⁴⁵. La période antique a été sa période de gloire plus que les autres moments de l'histoire. Dès lors, pour mieux la connaître, nous voulons nous limiter à cette période où elle a été mise en honneur.

Le catéchuménat prend sa source du mandat missionnaire : « Allez donc de toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à observer tout que je vous ai commandé »⁴⁴⁶. Au temps apostolique, ceux qui demandaient à être incorporés à la nouvelle communauté chrétienne naissante avaient l'obligation de croire au Christ et de se repentir avant le baptême. Ainsi, les apôtres avaient donc la mission d'enseigner d'abord, puis de baptiser. Même s'il n'y avait pas de place pour un long délai de préparation au baptême, les apôtres devaient éviter l'hypocrisie ou le double jeu comme ce fut le cas de Simon le magicien dans les Actes des Apôtres⁴⁴⁷. Les ministres devaient juger donc de la sincérité de la conversion des candidats. Les responsables de communauté, à cette époque, se concentraient avant tout à rechercher l'intention droite des candidats et à discerner leur adhésion libre à la foi chrétienne⁴⁴⁸.

Jusqu'à la seconde moitié du II^e siècle, bien qu'on ne puisse pas parler encore du catéchuménat au sens juridique du terme actuel du mot, il faut souligner que les candidats au baptême ont été soumis à une période éducative dont la durée a toujours été sérieuse : très souple quant à ses modalités, elle n'en était pas moins fort exigeante⁴⁴⁹. Vers la fin du

⁴⁴⁵ Voir P.L. GAVRILYUK, *Histoire du catéchuménat dans l'Église ancienne*, Paris, Les éditions du Cerf, 2007 (= GAVRILYUK, *Histoire du catéchuménat dans l'Église ancienne*). Dans cet ouvrage, l'auteur présente les différentes écoles de catéchuménat : Rome, Alexandrie, Jérusalem, Antioche, Milan, Afrique.

⁴⁴⁶ Mt 28, 18-20.

⁴⁴⁷ Voir Ac 8, 5-24.

⁴⁴⁸ Voir Ac 2, 37-41; 8, 12-13. 21; 16, 15. 3,1; Jn 1, 47; Mt. 23.

⁴⁴⁹ Voir R. GILLES, « Le parrainage, Catéchuménat de Paris », Session de recyclage, Service national, Diocèse de Paris, 1965, 13.

II^e siècle, celui qui, par un enseignement oral, se prépare au baptême, est appelé « catéchumène » par les chrétiens. À cette époque, grandir dans la foi au Christ était au cœur de la démarche maternelle de l'Église de telle sorte que le catéchuménat pourrait être décrit comme une entrée et une croissance dans une seule et même foi, mais par étapes successives, à savoir : accéder à la foi par la conversion, croître dans la foi par l'instruction, sceller la foi par le baptême⁴⁵⁰.

Mais la pratique catéchuménale apparaît de manière institutionnelle au III^e siècle : une organisation catéchuménale plus élaborée et plus structurée fait jour car les hérésies et les schismes qui se produisaient assez tôt dans l'Église primitive ont vite prouvé la nécessité d'une meilleure instruction et d'une preuve avant le baptême.

Cette institution se présente essentiellement comme un processus d'entrée graduelle dans une nouvelle manière de vivre qui, inaugurée par un changement de vie réel et se poursuivant par une adhésion progressive au mystère du salut révélé par le Christ, est scellée par les sacrements qui marquent l'intégration dans le corps ecclésial⁴⁵¹.

À cette époque, le sympathisant était au cœur de toute l'attention de l'Église. Cette attention est marquée par la durée du catéchuménat, l'examen ou la vérification des motivations et des dispositions initiales, l'accompagnement individuel du catéchumène par son parrain. Par ailleurs, le terme « catéchumène » utilisé pour désigner l'apprenant exprime le désir profond de ce dernier à écouter, à suivre une catéchèse, donnée sous la forme d'une instruction orale. Aussi, plusieurs terminologies étaient employées pour décrire le processus des apprenants et mettre l'accent sur leur désir de recevoir une

⁴⁵⁰ Voir M. DUJARIER, « L'évolution de la pastorale catéchuménale aux premiers siècles de l'Église », dans *La Maison-Dieu*, 71 (1962), (DUJARIER, « L'évolution de la pastorale catéchuménale »), 48-49.

⁴⁵¹ R. LACROIX et I.-C. GAZZOLA, « Initier en post-modernité : une chance pour l'Église », dans *Lumen vitæ*, 66 (2011) (= LACROIX et GAZZOLA, « Initier en post-modernité »), 206.

formation et d'accueillir la Parole de Dieu : auditeurs, catéchumènes, compétentes, élus, illuminés⁴⁵².

À Rome, Hippolyte en témoigne dans la Tradition apostolique : trois années de catéchuménat encadrées par deux examens, l'un d'admission à la catéchèse, l'autre d'admission au baptême, examens minutieux au cours desquels interviennent les garants ou les parrains⁴⁵³. D'après Tertullien, il existait au cours du III^e siècle une préparation sérieuse caractérisée par une conversion au départ et puis avant l'initiation sacramentelle, une fois que l'instruction a affermi et transformé la vie. Origène, de son côté, atteste le témoignage de la Tradition apostolique en précisant la période d'évangélisation nécessaire, préalable à l'entrée au catéchuménat et la période de formation qui conduit à l'examen d'admission au baptême⁴⁵⁴.

Ainsi la pratique catéchuménale du 3^e siècle apparaît vivante dans toutes les Églises du monde méditerranéen. Cette unanimité manifeste à l'évidence que la structure catéchuménale est liée comme naturellement à l'activité missionnaire qui l'a fait naître. [...] nous retrouvons la distinction essentielle entre l'évangélisation et la formation. L'évangélisation, œuvre de tous les chrétiens, achemine vers la conversion qui, une fois reconnue, autorisera l'accès à la catéchèse. La formation catéchuménale, de plus en plus organisée, est un temps indispensable d'initiation à la doctrine et à la vie chrétienne, initiation dont les résultats doivent être effectifs pour permettre d'approcher du sacrement⁴⁵⁵.

Somme toute, dès la moitié du II^e siècle jusqu'au IV^e siècle, l'Église a toujours conféré le baptême en tenant compte de la disposition des candidats et ce, au moyen d'une probation bien organisée et réaliste. Une période d'évangélisation précédait la pratique catéchuménale proprement dite. Il s'agit de l'annonce du message kérygmatisque aux

⁴⁵² Voir LACROIX et GAZZOLA, « Initier en post-modernité », 206-207.

⁴⁵³ Voir M. DUJARIER, *Le parrainage des adultes aux trois premiers siècles de l'Église : recherche historique sur l'évolution des garanties et des étapes catéchuménales avant 313*, Paris, Cerf, 1962 (= DUJARIER, *Le parrainage des adultes*), 200-210.

⁴⁵⁴ Voir *ibid.*, 180-190.

⁴⁵⁵ DUJARIER, « L'évolution de la pastorale catéchuménale », 56.

personnes de bonne volonté. Après les premiers signes de conversion au Christ, l'entrée au catéchuménat est ouverte aux nouveaux croyants après un premier examen. « Le premier examen comporte une enquête sur la manière de vivre : qualités de la conversion, métier exercé (certains étant jugés incompatibles avec la foi chrétienne), comportement. Des membres de la communauté se portent garants des bonnes dispositions de la communauté »⁴⁵⁶. Après cet examen, les candidats reçoivent une catéchèse appropriée, puis on leur demande s'ils veulent encore être admis au catéchuménat. Sur la réponse positive de chacun, ils sont reçus par des cérémonies spéciales selon les régions. L'entrée au catéchuménat est marquée par le rite de la signation des candidats uniquement et l'imposition des mains ou avec le rite du sel. Le catéchuménat se déroule pendant une longue période, au moyen de la catéchèse dont le but est à la fois doctrinal et vital⁴⁵⁷. Durant cette longue formation, la conversion et la vie chrétienne supposent que les catéchumènes découvrent et assument personnellement le message et le style de vie qui est exigé. Mais c'est après un second examen d'aptitude, où ils deviennent des élus, qu'ils entreront dans la période d'administration solennelle des sacrements de l'initiation chrétienne. D'abord, on examine la vie de chacun. A-t-il vécu pieusement comme catéchumène? A-t-il honoré les veuves, visité les malades, pratiqué les bonnes œuvres? Ensuite, on écoute le témoignage des parrains. Si son progrès est jugé suffisant, il prendra le nom d'élus⁴⁵⁸.

Comme élus, les catéchumènes sont initiés à la prière avec les fidèles, à suivre les instructions données par l'évêque ou le maître des auditeurs, et à écouter l'homélie. La

⁴⁵⁶ M. CLAVIER, « Peut-on parler d'un caractère catéchuménal? Caractère sacramentel et statut des catéchumènes », dans *Revue des Sciences religieuses*, 72 (1998), 296.

⁴⁵⁷ Les Constitutions apostoliques précisent que la catéchèse dure au moins trois ans (voir *ibid.*).

⁴⁵⁸ Voir GAVRILYUK, *Histoire du catéchuménat dans l'Église ancienne*, 108-110.

liturgie eucharistique est réservée aux fidèles. Les clercs, les catéchistes, les diaconesses participent à leur formation sous la surveillance de l'évêque. Les catéchumènes bénéficient d'une situation sociale où ils avancent dans leur instruction et leur formation vraiment portés par l'ambiance du milieu, la communauté. Durant cette période qui dure quelques semaines, habituellement durant le Carême si le baptême est prévu pour Pâques, on pratique l'imposition des mains sur les catéchumènes en les exorcisant. Ces exorcismes réitérés étaient en usage surtout à Rome et en Afrique. Ils étaient instruits sur le symbole des Apôtres, sur la prière et sur la nécessité d'éviter le péché. La préparation immédiate durait trois jours, ordinairement les trois derniers jours de la semaine. Ces jours étaient marqués par une grande ferveur : le jeûne, les exorcismes, la transmission et la restitution du Credo, la transmission et la restitution de la Prière du Seigneur, la dernière instruction la nuit du samedi et la renonciation à Satan puis le baptême.

La pédagogie du catéchuménat est parfaite et intégrale, préoccupée de former tout le chrétien, son intelligence et son cœur, par son enseignement progressif et des exercices nombreux. Le catéchuménat antique constituait vraiment le noviciat de la vie chrétienne, selon l'expression de saint Cyprien, en protégeant le catéchumène et en l'entraînant à remplir les obligations du baptême⁴⁵⁹.

En d'autres termes, une foi authentique et vivante a été toujours exigée par l'Église de la part des candidats et elle ne conférait pas le sacrement de baptême sans vérifier au préalable la qualité et la vitalité de cette foi. Et on peut même affirmer que, très tôt, la discipline ecclésiale s'est structurée de plus en plus fermement⁴⁶⁰ et comporte quatre temps :

⁴⁵⁹ J. PRUD'HOMME, *Le catéchuménat*, Thèse (M.A.), Ottawa, Université d'Ottawa, 1950, 16.

⁴⁶⁰ Voir DUJARIER, *Le parrainage des adultes*, 69-108.

1^{er} temps : Un premier temps dit de « postulance » où le néo-converti, soutenu par un parrain, un « sage » de la communauté chrétienne, informe l'Église de son désir de recevoir le baptême. Un temps d'initiation à la foi et à la vie chrétienne suit : le précatéchuménat. Le but de ce test est d'établir si toutes les conditions objectives nécessaires à l'écoute fructueuse de la parole et à l'accomplissement éthique dérivant de la foi sont réunies.

2^e temps : Si le résultat de ces investigations est positif, le catéchumène, considéré alors comme chrétien, suit un temps de formation relativement long (environ deux à trois ans). Cette formation est donnée par une personne préparée à cette tâche et déléguée par la communauté, mais pas forcément un clerc. À la fin de cette phase d'initiation, le catéchumène se soumet à une deuxième vérification : celle de sa vie morale, qui doit être en cohérence totale avec la vie de foi qu'il veut embrasser. L'accord du parrain et du représentant de l'Église est décisif.

3^e temps : Une fois la demande de baptême déposée par le catéchumène et agréée par le parrain et les représentants de la communauté, les catéchumènes, appelés « compétents » ou « électifs », participent à une instruction approfondie du Symbole des Apôtres et du Notre Père. C'est à la veillée pascale qu'ils professent leur foi avec l'ensemble de la communauté; ils reçoivent ensuite le baptême, l'eucharistie et la confirmation.

4^e temps : Le néophytat. Enfin un dernier enseignement met un terme à ce long cheminement : l'instruction sur les sacrements. C'est la catéchèse mystagogique, dispensée par l'évêque pendant l'Octave de Pâques. La catéchèse mystagogique de Cyrille, évêque d'Alexandrie comprenait cinq homélies; celle d'Augustin, quatre homélies. Ailleurs, huit séances sont mentionnées, c'est-à-dire, tous les huit jours de l'Octave. Le sens de cette

catéchèse est d'expliquer aux néophytes ce qu'ils ont reçu et vécu durant la célébration des sacrements⁴⁶¹.

Après la paix constantinienne, dès la fin du IV^e siècle, la situation du catéchuménat évolue considérablement. Même si un accord de principe admet la nécessité d'une lente gestation pour permettre à la foi du catéchumène de s'affirmer, la pratique mise en place s'éloigne peu à peu de cette priorité. La liberté de culte offerte aux communautés chrétiennes et le comportement bienveillant de l'empereur Constantin le Grand à leur égard influencent cette évolution. Comme l'évangélisation est facilitée et moins dangereuse que par le passé, le nombre des conversions s'accroît rapidement. La période du catéchuménat sera considérée comme l'une des phases de l'année liturgique. Elle se concentre au temps de Carême : l'inscription du nom et l'admission au catéchuménat marquaient le début du Carême. Les diverses étapes du catéchuménat étaient célébrées les dimanches de Carême au moment où se faisaient l'instruction doctrinale et la formation morale des catéchumènes.

Entre le VI^e et le XVI^e siècle, le catéchuménat a disparu en raison de l'évolution du christianisme dans la société : des conversions en masse et des baptêmes en masse, sans catéchuménat complet dès la fin du V^e siècle; les chrétiens avaient un statut social élevé; les adultes sont, pour la plupart, des chrétiens et pas nécessairement des convertis au Christ; puis, le baptême des enfants a été rendu obligatoire en raison de la grande mortalité infantile⁴⁶². Du XVI^e au XX^e siècle, le catéchuménat reprend forme dans les territoires de

⁴⁶¹ Voir GAVRILYUK, *Histoire du catéchuménat dans l'Église ancienne*, 210 et 214; 252; 309-310.

⁴⁶² Voir *ibid.*, 325; 329-343.

mission : l'Amérique latine, l'Asie, l'Afrique⁴⁶³. Au XX^e siècle, le catéchuménat des adultes renaît en Europe marquée par la sécularisation, l'incroyance et les nouvelles questions face à la modernité. Le 4 décembre 1963, le Concile va lancer un appel solennel pour la restauration du catéchuménat en ces termes : « On restaurera le catéchuménat des adultes, distribué en plusieurs étapes, dont la pratique sera mise au jugement de l'Ordinaire du lieu; on obtiendra ainsi le temps du catéchuménat, destiné à une formation appropriée, puisse être sanctifié par les rites sacrés dont la célébration s'échelonne dans le temps »⁴⁶⁴ et, en connexion avec la restauration du catéchuménat, la révision des rites du baptême des adultes en intégrant, si possible, les éléments d'initiation de chaque peuple⁴⁶⁵.

3.2.2- Le catéchuménat dans l'optique du Concile Vatican II

Sous cette section, nous étudierons le catéchuménat selon les documents conciliaires puis selon les autres documents ecclésiaux qui s'inscrivent dans cette perspective.

3.2.2.1- Le catéchuménat dans les documents conciliaires

Le second article du Décret sur l'activité missionnaire de l'Église, *Ad gentes*, présente essentiellement le catéchuménat dans l'optique de la mission. Dans cette perspective, le catéchuménat s'adresse à la personne nouvellement convertie qui, librement⁴⁶⁶, accepte d'entreprendre un itinéraire spirituel par lequel, communiant déjà par

⁴⁶³ Voir J. CHRISTIAENS, « L'organisation d'un catéchuménat au 16^e siècle », dans *La Maison-Dieu*, 58 (1959), 71-82; voir aussi X. SEUMOIS, « La structure de la liturgie baptismale romaine et les problèmes du catéchuménat missionnaire », dans *La Maison-Dieu*, 58 (1959), 83-110.

⁴⁶⁴ SC, 64, dans AAS, 56 (1964), 117, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 179.

⁴⁶⁵ Voir ibid. 65, dans AAS, 56 (1964), 117, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 179.

⁴⁶⁶ Le concile réitère la liberté religieuse dans ce contexte de l'évangélisation : « L'Église interdit sévèrement de forcer qui que ce soit à embrasser la foi, ou de l'y amener ou attirer par des pratiques

la foi au mystère de la mort et de la résurrection du Christ, il approfondit cette conversion initiale qui a sa perfection dans le Christ. Il s'agit d'un cheminement qui entraîne avec soi un changement progressif de la mentalité et des mœurs; c'est une période de réflexion et de formation qui permet au catéchumène d'examiner les motifs de sa conversion et, si nécessaire, de les purifier⁴⁶⁷.

Le numéro 14 du même décret définit la nature du catéchuménat dans la perspective du concile Vatican II :

Ceux qui ont reçu de Dieu par l'intermédiaire de l'Église la foi au Christ doivent être admis au catéchuménat par des cérémonies liturgiques. Le catéchuménat n'est point un simple exposé des dogmes et des préceptes, mais une formation à la vie chrétienne intégrale, et un apprentissage mené de la façon qui convient – formation et apprentissage par lesquels les disciples sont unis au Christ leur Maître. Les catéchumènes doivent donc être initiés comme il faut au mystère du salut et à la pratique des mœurs évangéliques, et introduits par des rites sacrés, célébrés à des époques successives, dans la vie de la foi, de la liturgie et de la charité du Peuple de Dieu.

Ensuite, délivrés de la puissance des ténèbres par les sacrements de l'initiation chrétienne, mort avec le Christ, ensevelis avec lui et ressuscités avec lui, ils reçoivent l'Esprit d'adoption des enfants et célèbrent avec tout le Peuple de Dieu le mémorial de la mort et de la résurrection du Seigneur⁴⁶⁸.

Dans ce passage d'*Ad gentes*, il importe de remarquer que le catéchuménat s'adresse non aux païens, mais à des disciples, des croyants, des personnes ayant la foi en Christ. Les catéchumènes ont déjà réalisé une conversion initiale et sont introduits à l'Église par les rites d'entrée au catéchuménat.

Le catéchuménat est un mode d'instruction qui offre des outils au catéchumène pour faire pleinement le passage du « vieil homme » à « l'homme nouveau » et de mûrir sa volonté afin de faire des choix conséquents sur le plan social et de cultiver des rapports

indiscrètes » (AG, 13, dans AAS, 58 [1966], 962, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 560); voir c. 748, § 2.

⁴⁶⁷ AG, 13, dans AAS, 58 (1966), 962, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 560.

⁴⁶⁸ AG, 14, dans AAS, 58 (1966), 962, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 561.

personnels avec Dieu dont il a découvert l'amour dans la personne du Christ. Aussi, le nouveau croyant pourra-t-il faire librement des expériences de rupture et de séparation durant sa démarche; mais aussi pourra-t-il goûter à la joie de la fidélité de son Maître⁴⁶⁹?

Par ailleurs, il importe de prendre aussi en considération les recommandations du décret *Christus Dominus*⁴⁷⁰ qui obligent les évêques à s'efforcer pour restaurer ou aménager le catéchuménat des adultes; puis le décret *Presbyterorum Ordinis*⁴⁷¹ qui exhorte la communauté chrétienne à être attentive de manière spéciale aux catéchumènes qu'elle doit conduire progressivement à participer à la célébration eucharistique et qu'elle doit éduquer peu à peu à la découverte et à la pratique de la vie chrétienne. « Par la charité, la prière, l'exemple, les efforts de pénitence, la communauté ecclésiale exerce encore une véritable maternité pour conduire les âmes [dont les catéchumènes] au Christ : elle est un instrument efficace pour [leur] montrer ou préparer [...] un chemin vers le Christ et son Église »⁴⁷². Ainsi, Vatican II exhorte-t-il vivement la communauté et en premier lieu les pasteurs à rénover le catéchuménat et à initier les catéchumènes à la vie chrétienne.

De plus, il nous paraît important de reprendre ici le résumé des grandes idées maîtresses de Vatican II au sujet du catéchuménat :

- la conversion, permise par la première annonce, qui sur une première ouverture au Seigneur puis un changement progressif de la mentalité et des mœurs, un passage du vieil homme à l'homme nouveau; il est légitime de scruter les motifs de cette conversion afin de les purifier si nécessaire;
- l'itinéraire, c'est-à-dire, un temps significatif alloué à une formation qui ne soit pas que doctrinale mais soit une réelle initiation à la vie chrétienne intégrale, formation à laquelle doit être associée toute la communauté;

⁴⁶⁹ AG, 13, dans AAS, 58 (1966), 962, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 560.

⁴⁷⁰ CD, 14, dans AAS, 58 (1966), 679, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 361.

⁴⁷¹ PO, 5-6, dans AAS, 58 (1966), 997-1001, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 404-408.

⁴⁷² PO, 6, dans AAS, 58 (1966), 1000, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 407.

- une articulation entre catéchèse, foi, et ritualité; la célébration des sacrements suppose la foi mais, avant cette célébration des sacrements, d'autres célébrations introduisent progressivement à la vie de foi de l'Église, au fur et à mesure de la conversion et de la formation appropriée; le temps du catéchuménat culmine dans la célébration des sacrements, où les catéchumènes sont régénérés par le baptême dans le mystère pascal du Christ⁴⁷³.

Enfin, le numéro 14 du décret *Ad gentes* s'intitule « Catéchuménat et initiation chrétienne » et recommande que les catéchumènes soient correctement initiés à croire, à vivre et à célébrer les sacrements et à en témoigner par leurs mœurs. Étant donné que nous voulons à l'avenir employer le catéchuménat pour d'autres fins, il importe de savoir si le catéchuménat se confond à une initiation ou en est distinct.

3.2.2.2- Catéchuménat et initiation chrétienne

En dehors des moyens mis en œuvre par l'institution catéchuménale, à savoir le discernement de la demande des candidats au moyen du temps, de la formation catéchistique, des examens de vie, nous reconnaissons un élément très important : l'initiation. Le terme « initiation » n'est pas proprement chrétien. Le vocable « initiation » ne vient pas des Saintes Écritures ou de la tradition chrétienne mais des religions à mystère, expression religieuse de la culture ambiante. C'est dire que dans le contexte missionnaire, « quand le christianisme adopte le langage de l'initiation, il ne parle pas sa langue propre, mais celle de la société, celle du monde »⁴⁷⁴. Et dans cette optique, Dominique Lebrun

⁴⁷³ D. LALIBERTÉ, « Le catéchuménat, un modèle d'inspiration pour l'initiation chrétienne des plus jeunes », Thèse de doctorat, Québec. Faculté de Théologie et de sciences religieuses, Université Laval, 2008 (= LALIBERTÉ, « Le catéchuménat, un modèle d'inspiration »), 356-357.

⁴⁷⁴ H. BOURGEOIS, *Théologie catéchuménale. À propos de la nouvelle évangélisation*, 2^e édition augmentée, Paris, Cerf, 2007, 113.

ajoute que l'« on doit avoir présent à l'esprit le contexte dans lequel elle [la notion d'initiation] est insérée : la mission »⁴⁷⁵.

L'initiation est « une opération par laquelle la foi se réalise, par une action symbolique, la communion au mystère. [...] C'est la condition pour que foi et sacrement soient conjoints »⁴⁷⁶. Selon la nature du sacrement, le symbole est le nœud qui sera, selon ses différents aspects, la source nourricière de la catéchèse dudit sacrement. La formation catéchistique, durant le catéchuménat, ne doit pas perdre de vue l'intensité propre et intransmissible du symbole ou la dévaluer. Elle complète l'initiation, mais elle ne s'y substitue pas, ni même la recouvre. Voilà pourquoi le catéchuménat ne se limite pas à un enseignement doctrinal. Par les rites, riches en symboles, et par la catéchèse liturgique, les candidats sont peu à peu conduits à allier la foi et l'acte sacramentel pour mieux en vivre et devenir témoin du sacrement reçu : « Telle est la profondeur d'insertion psychologique et ontologique du rite, entendez du symbole rituel, dans le mystère. Tel est le lien du mystère et du symbole »⁴⁷⁷. L'initiation constitue dès lors un mode de formation du catéchuménat, une forme de catéchèse dans le catéchuménat.

Le catéchuménat donnera le moyen de faire jouer, au cœur de la liturgie, par les étapes de l'initiation, selon leur ordre progressif, les symboles successifs du sacrement en étroite symbiose avec la foi. Le catéchuménat ne se confond donc pas à l'initiation; mais il lui est aussi inséparable. Cette unité du catéchuménat et de l'initiation soulignée par le concile est mise en forme dans des documents postconciliaires tels le Directoire

⁴⁷⁵ D. LEBRUN, « Initiation et catéchuménat : deux réalités à distinguer », dans *La Maison-Dieu*, 185 (1991), 49.

⁴⁷⁶ M.-D. CHENU, « Foi et Sacrement », dans *La Maison-Dieu*, 71 (1962), 74.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, 75.

catéchétique général, les directoires de la catéchèse et le Rituel de l'initiation chrétienne des adultes.

3.2.2.3- Le catéchuménat dans le Directoire catéchétique général de 1971⁴⁷⁸

Selon le Directoire catéchétique général, le catéchuménat est une voie et un moyen par lequel le message chrétien s'adapte aux besoins des êtres humains. Ainsi, de manière particulière, le catéchuménat s'inscrit dans l'action missionnaire de l'Église et constitue une catéchèse appropriée qui correspond à l'initiation des catéchumènes et des néophytes⁴⁷⁹. Le Directoire catéchétique général s'inscrit dans la fidélité de l'enseignement conciliaire.

Le numéro 130 dudit Directoire indique la nature et le but du catéchuménat en ces termes :

Le catéchuménat des adultes, qui est à la fois catéchèse, participation liturgique et vie communautaire, fournit un remarquable exemple d'une telle institution qui naît de la collaboration de diverses charges pastorales. Son but, en effet, est d'ouvrir la route spirituelle des hommes qui se préparent au baptême, de diriger leur changement de mentalité et de mœurs. C'est une école préparatoire à la vie chrétienne, une introduction à la vie religieuse, liturgique, caritative et apostolique du peuple de Dieu (cf. AG, 13-14 ; SC, 65 ; CD, 14). C'est à la communauté chrétienne entière, par les parrains qui la représentent, et non seulement aux prêtres et aux catéchistes, que revient cette tâche⁴⁸⁰.

Trois activités majeures constituent les piliers de cette institution : la catéchèse, la liturgie et la vie communautaire. Il s'agit d'une véritable école de vie qui est « bien encadrée et régie par des normes, elle a un début et une fin, elle comporte des caractéristiques spécifiques qui appellent des démarches catéchétiques propres pour

⁴⁷⁸ SACRA CONGREGATIO PRO CLERICIS, *Directorium catechisticum generale*, (= DCG), 11 avril 1971, dans AAS, 64 (1972), 96-176, traduction française, SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire catéchétique général*, Paris, Librairie Téqui, 1971.

⁴⁷⁹ DCG, 77, 86 et 96, 101.

⁴⁸⁰ DCG, 130, 128.

atteindre un but précis au moyen d'interventions qui concernent l'ensemble de la communauté chrétienne »⁴⁸¹. Enfin, le Directoire catéchétique général souligne la nécessité d'encadrer le catéchuménat par des normes particulières, simples et peu nombreuses, basées sur des critères externes et non internes⁴⁸². Vingt-six ans après le Directoire catéchétique général, la Congrégation pour le clergé publia un nouveau directoire.

3.2.2.4- Le catéchuménat dans le Directoire général pour la catéchèse de 1997⁴⁸³

Le Directoire général pour la catéchèse met l'accent sur le catéchuménat baptismal comme une formation spécifique par laquelle l'adulte converti à la foi est conduit à la profession de foi baptismale pendant la veillée pascale⁴⁸⁴. Il décrit le catéchuménat comme « un processus de formation et une véritable école de la foi⁴⁸⁵ », « un dynamisme » ayant « certaines notes qui la qualifient: l'intensité et l'intégrité de la formation; son caractère graduel, avec des étapes définies; son lien avec des rites, des symboles et des signes, spécialement bibliques et liturgiques; sa référence constante à la communauté chrétienne »⁴⁸⁶.

Ainsi, le catéchuménat est une éducation de foi des adultes et il s'adresse à des sympathisants capables d'une adhésion pleinement responsable. D'après le Directoire, le catéchuménat baptismal est un *lieu* typique de catéchèse, institutionnalisé par l'Église pour

⁴⁸¹ LALIBERTÉ, « Le catéchuménat, un modèle d'inspiration », 149.

⁴⁸² DGC, 106, 112.

⁴⁸³ CONGREGATIO PRO CLERICIS, *Directorium generale pro catechesi*, 15 Augusto 1997, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1997, traduction française, CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire général pour la catéchèse (=DGC)*, 15 août 1997, Paris, Pierre Téqui, éditeur, avec la collaboration de la librairie éditrice vaticane, 1997.

⁴⁸⁴ DGC, 59, 63.

⁴⁸⁵ Ibid., 91, 98.

⁴⁸⁶ DGC, 256, 265.

préparer les adultes qui souhaitent devenir chrétiens à recevoir les sacrements de l'initiation. C'est en effet dans le catéchuménat que se réalise « cette formation spécifique par laquelle l'adulte, converti à la foi, est conduit jusqu'à la profession de la foi baptismale pendant la veillée pascale »⁴⁸⁷. Organique et systématique, la catéchèse des adultes non-baptisés est un lieu d'éducation; une véritable école d'apprentissage de la vie chrétienne; une école d'initiation qui incorpore à la communauté qui vit, célèbre et témoigne de la foi. Le Directoire de 1997 souligne ainsi la dimension ecclésiale et communautaire du catéchuménat : l'Église accueille et accompagne le catéchumène durant tout le processus de sa maturation jusqu'à son engagement apostolique *ad intra* et *ad extra ecclesiae*. À cet effet, le catéchuménat accroît la conscience maternelle de l'Église.

Enfin, pour cette richesse, le Directoire affirme que le catéchuménat doit inspirer les autres formes de catéchèse. Il s'agit de promouvoir « une catéchèse post-baptismale sous forme de catéchuménat, consistant à proposer de nouveau certains éléments du *Rituel de l'initiation chrétienne des adultes*, de façon à faire accueillir et vivre les richesses immenses et extraordinaires du baptême reçu, ainsi que les responsabilités qui en découlent »⁴⁸⁸.

3.2.2.5- La structure actuelle du catéchuménat selon le Rituel de l'initiation chrétienne des adultes (*RICA*)

Le 6 janvier 1972, une commission post-conciliaire publie l'*Ordo initiationis christianae adultorum*, document adapté pour les pays francophones en 1996 sous le titre : *Rituel de l'initiation chrétienne des adultes*. Les notes doctrinales et pastorales du Rituel

⁴⁸⁷ *DGC*, 256, 265.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, 258, 267.

définissent le catéchuménat comme un cheminement spirituel, un itinéraire de foi et de conversion⁴⁸⁹. Cet itinéraire comporte des temps que scandent d'importantes célébrations liturgiques ou étapes. Il existe quatre temps dans le catéchuménat :

- Le temps de la première évangélisation : le précatéchuménat

Le précatéchuménat est un temps d'évangélisation destiné à faire mûrir une véritable volonté de suivre le Christ et de demander le baptême. Il permet de mettre en lumière l'intention droite des candidats mais pas encore leur foi. Cette évangélisation est caractérisée avant tout par la qualité de l'accueil de la communauté. Cet accueil s'adapte aux circonstances et aux lieux. Durant ce temps, tous les acteurs du cheminement manifestent leur intérêt au désir qui anime les sympathisants et leur présentent l'esprit de la vie chrétienne par une présentation appropriée de l'Évangile afin que le Christ comble toutes leurs attentes. Les pasteurs sont exhortés à accompagner les candidats par la prière⁴⁹⁰.

- Le temps du catéchuménat

C'est le temps de la formation adaptée, un temps prolongé pendant lequel les catéchumènes apprennent à parvenir à une réelle conversion au Christ et à une foi mûre. Quatre moyens sont mis en œuvre pour atteindre ce but : la catéchèse, la pratique de la vie chrétienne, des rites liturgiques et le témoignage.

- Une catéchèse appropriée, progressive et intégrale assumée par tous les acteurs du catéchuménat afin que les catéchumènes parviennent à une bonne connaissance des dogmes et des commandements et à une découverte personnelle des mystères du salut.

⁴⁸⁹ COMMISSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE POUR LES TRADUCTIONS ET LA LITURGIE, *Rituel de l'Initiation chrétienne des adultes (=RICA)*, Nouvelle édition, Paris, Desclée/Mame, 36, 19.

⁴⁹⁰ Voir *RICA*, 65-67, 33-34.

- Une pratique de la vie chrétienne : les catéchumènes sont aidés par leurs garants, leurs parrains ou marraines et toute la communauté à mener une vie de prière, de foi, d'espérance et de charité et à apprendre à se laisser conduire par l'Esprit Saint par un changement progressif de leurs mentalités et mœurs.

- Des rites liturgiques sont principalement des célébrations de la Parole afin de graver dans leurs cœurs l'enseignement reçu, leur apprendre le sens des signes et des temps liturgiques; les premiers exorcismes afin qu'ils apprennent l'importance des renoncements pour vivre selon l'esprit chrétien; les bénédictions afin qu'ils se sentent déjà aimés de Dieu et de l'Église; l'onction des catéchumènes pour leur procurer la force et le courage.

- Le témoignage : ils apprennent à coopérer activement à la vie de l'Église par le témoignage et leur profession de foi dans la vie sociale⁴⁹¹.

- Le temps de la purification et de l'illumination et ses rites

Ce temps coïncide habituellement avec le Carême. C'est le temps de la préparation ultime et intense qui tient plus de la retraite spirituelle que de la catéchèse. Durant ce temps, les catéchumènes deviennent des élus. Dans ce but, ils sont purifiés au moyen de la célébration des scrutins ou rites de l'exorcisme⁴⁹².

- Le temps du néophytat ou de la mystagogie

Après la célébration des sacrements, les nouveaux baptisés méditent la Parole de Dieu, participent à l'Eucharistie et exercent la charité ensemble avec la communauté. Ils acquièrent une intelligence plus complète et plus fructueuse des sacrements qu'ils reçoivent⁴⁹³.

⁴⁹¹ Voir *RICA*, 103-106, 59-61.

⁴⁹² Voir *RICA*, 148, 99. Les scrutins se déroulent à partir du 3^e dimanche de Carême.

⁴⁹³ Voir *ibid.*, 236-243, 163-164.

- Trois étapes serviront de portes entre les temps
- L'entrée en catéchuménat

Comme au temps antique, l'entrée en catéchuménat est de la plus grande importance. La formule française « rite de l'entrée en catéchuménat » est la traduction du latine, *Ordo ad catechumenos faciendos*, qui signifie littéralement, « rite pour faire les catéchumènes »; cela traduit bien le but de ce rite. Cette étape sera célébrée lorsque les candidats auront achevé le précatéchuménat et manifesteront leur foi au Christ Sauveur. Cela suppose une conversion initiale durant le précatéchuménat, une volonté de changer de vie, d'entrer en relation avec Dieu dans le Christ, un premier sens de renonciation et un sens de l'Église. Cette conversion initiale des sympathisants se rend manifeste aux yeux de la communauté qui accueille les futurs catéchumènes au moyen d'un rite liturgique : l'entrée en catéchuménat. Le rite comprend l'accueil des candidats, l'adhésion initiale, l'exorcisme et la renonciation, si nécessaire, la signation, une liturgie de la Parole et le renvoi de l'assemblée⁴⁹⁴. Avec ce rite commence le temps du catéchuménat.

- L'appel décisif et l'inscription du nom

Durant cette étape, l'Église procède au choix et à l'admission des catéchumènes jugés aptes, après des examens, à participer à l'initiation sacramentelle au cours des fêtes pascales. Les catéchumènes sont examinés au moyen des témoignages des parrains et des catéchistes. L'examen porte sur la vérification de leurs conversions de mentalité et de mœurs, une connaissance suffisante des instructions reçues, une participation croissante à la vie communautaire et l'expression de la volonté de recevoir les sacrements⁴⁹⁵. L'appel

⁴⁹⁴ Voir *RICA*, 70-77, 37.

⁴⁹⁵ Voir *ibid.*, 126-134, 81-83.

décisif est célébré le premier dimanche de Carême et ouvre le temps de la purification, de l'illumination et ses rites.

- La célébration des sacrements

La célébration des sacrements du baptême, de la confirmation et de l'Eucharistie constitue la dernière étape de l'initiation chrétienne. Elle est marquée par la renonciation à Satan et la profession de foi. Par cette proclamation solennelle, chaque élu exprime sa volonté, mûrie durant le catéchuménat, de sceller la nouvelle alliance, puis la réception des sacrements. Cette célébration a lieu généralement durant la vigile pascale. Cette étape ouvre le temps de la mystagogie ou du néophytat.

3.2.2.6- Le catéchuménat dans le *Directoire pour la catéchèse* de 2020⁴⁹⁶

Le nouveau *Directoire pour la catéchèse* s'inscrit dans la continuité du *Directoire* de 1997⁴⁹⁷. En effet, il décrit, d'une part, le processus du catéchuménat; d'autre part, il accorde aussi un développement important au catéchuménat comme source d'inspiration de toute catéchèse.

Selon le nouveau *directoire*, le catéchuménat comprend plusieurs moments et étapes qui sont des dimensions du processus et qui peuvent être réitérées, si nécessaire, afin

⁴⁹⁶ CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE LA NOUVELLE ÉVANGÉLISATION, *Directoire pour la catéchèse* (= *Directoire 2020*), traduction française de la CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, Paris, Cerf, 2020.

⁴⁹⁷ Les deux *directoires* portent des titres différents : *Directoire général pour la catéchèse* (1997) et *Directoire pour la catéchèse* (2020). Bien que les deux titres soient différents, ils sont l'expression d'une continuité car s'ils portaient le même titre, cela signifierait davantage l'abrogation de l'ancien au détriment du nouveau. L'ancien a la caractéristique d'être général, donc de couvrir un large spectre, que n'invalide pas cette nouvelle monture mais la resitue en raison du contexte ecclésial qui évolue et des nombreux défis auxquels l'Église doit faire face. En exemple, le nouveau *directoire* apporte d'importants éléments à la lumière des enseignements des papes Benoît XVI et François; néanmoins, le premier chapitre du *directoire* de 1997, qui définit la catéchèse et ses objectifs, reste totalement valide. Le catéchuménat est bien développé dans les deux *directoires*. Voir aussi *Directoire 2020*, 6, 26.

de favoriser la croissance spirituelle chaque catéchumène. Son mode d'action est le témoignage, le dialogue, l'expérience de partage de la vie de Jésus, la catéchèse et la volonté de connaître les signes de l'existence du bien et de la présence de Dieu à travers les membres de la communauté. Le catéchuménat tire son germe de la première annonce qui est une sensibilisation à la foi, à la conversion initiale. Les sujets qui sont attirés au catéchuménat sont des chercheurs de Dieu, ou les non-croyants, les indifférents, les membres d'autres religions, les gens qui ont une connaissance superficielle ou déformée de la foi chrétienne. Ceux qui accueillent la première annonce deviennent des sympathisants et commencent le précatéchuménat.

Le précatéchuménat est un temps de recherche et de maturation afin de transformer le premier désir pour l'Évangile en un choix conscient; un temps d'évangélisation et de discernement à travers l'accompagnement et l'explication du Kérygme. La communauté manifeste son accueil pour les sympathisants à travers ce temps de précatéchuménat⁴⁹⁸.

Puis, vient le temps du catéchuménat. On y accède par le rite d'entrée en catéchuménat. Le *Directoire 2020* se réfère au document conciliaire *Ad gentes*, 13, et considère le catéchuménat proprement dit comme une initiation à la connaissance de la foi, à l'apprentissage de la vie chrétienne au moyen de la catéchèse, des rites liturgiques, des œuvres de charité et d'expérience de la fraternité afin d'aboutir à un changement progressif de la mentalité et des mœurs⁴⁹⁹.

À l'issue du temps du catéchuménat, suit le temps de la purification et de l'illumination de l'itinéraire catéchuménal. Ce temps exige une préparation plus intense à

⁴⁹⁸ Voir *Directoire 2020*, 32, 45 et 62, 65.

⁴⁹⁹ Ibid. 34, 46 et 63, 65.

la célébration des sacrements. On y entre par le rite de l'appel décisif et d'autres rites, puis vient l'étape de la célébration des sacrements. Cette dernière étape ouvre le temps de la mystagogie pendant lequel se réalise la formation permanente des baptisés où ils sont aidés par les multiples formes de formation, la prière, la vie sacramentaire, la pratique de la charité et le ministère de la Parole de Dieu⁵⁰⁰.

Par ailleurs, le *Directoire 2020* met un accent particulier sur le catéchuménat comme source d'inspiration pour la catéchèse des adultes non-baptisés encore appelé catéchuménat ou catéchèse d'initiation à la vie chrétienne. Cela est possible pour plusieurs raisons : le catéchuménat est une ancienne pratique ecclésiale; sa catéchèse a une intention missionnaire et à ce titre, « le catéchuménat peut inspirer la catéchèse de ceux qui, bien qu'ayant reçu le don de la grâce baptismale, n'en goûtent pas réellement la richesse »⁵⁰¹. Son objectif, c'est de développer la force du baptême déjà reçu afin que les fidèles en vivent. À ce sens, le *directoire* propose le catéchuménat pour :

- les croyants adultes qui vivent leur foi et désirent l'approfondir;
- les adultes qui, bien que baptisés, ne sont pas correctement formés ou n'ont pas terminé de mener à bien l'initiation chrétienne, appelés les presque catéchumènes;
- les adultes baptisés qui, bien que vivant par leur propre foi de manière ordinaire, recherchent toujours le contact de la communauté ecclésiale en certains moments de la vie;
- les adultes qui viennent d'autres confessions chrétiennes ou d'autres expériences religieuses;
- des adultes qui retournent à la foi catholique après avoir vécu des expériences au sein de nouveaux mouvements religieux⁵⁰².

⁵⁰⁰ Voir *Directoire 2020*, 34, 46 et 63, 65.

⁵⁰¹ *Ibid.*, 61, 63.

⁵⁰² *Ibid.*, 258, 188-189.

3.3- Le statut juridique du catéchuménat (c. 788)

Étant donné que le catéchuménat était devenu une institution pauvre de l'Église, c'est sans surprise que nous pouvons constater que le Code de 1917 n'avait pas défini le statut du catéchuménat. Il a complètement ignoré l'institution. Néanmoins, il a consacré, de façon très peu significative, quelques canons aux catéchumènes. Ainsi, négativement, nous avons les canons 1070 et 1127⁵⁰³, par rapport au droit dont ils ne peuvent pas jouir et, positivement, les canons 1149, 1152 et 1239⁵⁰⁴, par rapport au droit dont ils peuvent bénéficier. Dans cette section, nous étudierons alors ce statut juridique selon le Code actuel en examinant le statut du catéchumène, le sens et la portée de l'institution puis les acteurs de cette institution et son mode d'action.

3.3.1- Sens et portée du catéchuménat selon la législation actuelle

Le numéro 14 du Décret sur l'activité missionnaire de l'Église dispose que « le statut juridique des catéchumènes doit être fixé clairement dans le nouveau Code : ils sont unis à l'Église, ils sont déjà de la maison du Christ, et il n'est pas rare qu'ils mènent une vie de foi, d'espérance et de charité »⁵⁰⁵. Ainsi, durant les travaux de la Commission pour la révision du droit canonique, la discussion s'est portée à plusieurs reprises sur le catéchuménat et la figure du catéchumène.

⁵⁰³ Le canon 1070 déclare nul le mariage entre un non-baptisé et un fidèle catholique. Le canon 1127 évoque le cas de dissolution en privilégiant la foi de la partie baptisée.

⁵⁰⁴ L'ancien canon 1149 dispose que les catéchumènes pouvaient recevoir les bénédictions de l'Église et, par ricochet, bénéficier de la prière d'exorcisme. Ils peuvent aussi avoir droit à la sépulture ecclésiastique selon le canon 1239, § 2.

⁵⁰⁵ AG, 14, dans AAS, 58 (1966), 963, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 562.

3.3.1.1- Le statut juridique du catéchumène

Sur la figure du catéchumène, le souci majeur de la Commission était d'étudier comment répondre à la requête explicite du concile de définir le statut juridique du catéchumène. Dans un groupe d'étude portant sur les laïcs, *De laicis*, quelques consultants considèrent que les catéchumènes possèdent de vrais droits et devoirs et proposent dès lors qu'ils soient équiparés aux fidèles en matière du mariage et des funérailles, *in celebratione matrimonium et funerum*. D'autres affirment, par contre, que les catéchumènes ne peuvent pas être dans la même situation juridique que les fidèles, *cathecumenos non esse fideles qui poni possint in eodem loco iuridico ac ceteri christifideles*, mais ils peuvent être reconnus comme possédant de simples facultés. La majeure partie des consultants s'accordent avec cette dernière concession déclarant que le statut des catéchumènes doit différer de celui des fidèles, *statutum cathecumenorum differire debet a statuto fidelium*⁵⁰⁶. La solution de compromis était de confier à la législation particulière le statut des catéchumènes puisqu'ils ne sont pas des personnes dans l'Église.

Néanmoins sur la base de telles indications, on en est arrivé aux dispositions suivantes dans le Code actuel. Le premier paragraphe du canon 206 déclare que sont liés à l'Église d'une manière spéciale, *speciali ratione*, les catéchumènes qui, sous la motion de l'Esprit Saint, *Spiritu Sancto movente*, forment avec une intention explicite et volontaire à être incorporés à elle et qui par ce vœu, ce désir, *hoc ipso voto*, mènent déjà une vie de foi, d'espérance et de charité, sont unis à l'Église qui les considère déjà comme siens, *quæ*

⁵⁰⁶ *Comm*, 17 (1985), 227-228.

*eos iam suos fovet*⁵⁰⁷. Ainsi, à la lumière de *Lumen gentium*⁵⁰⁸, se dégagent les trois éléments essentiels qui définissent la condition des catéchumènes :

- Avoir reçu le don de la foi sous la motion du Saint Esprit, même si cette foi est encore à l'étape initiale, qui conduit à mener une vie caractéristique des vertus théologiques déjà présentes dans leur cœur.
- Exprimer le désir et faire la demande explicite, libre et volontaire d'être incorporé à l'Église au moyen du baptême. Ce vœu n'est pas vague et générique, mais est l'expression d'une intention de devenir un membre à part entière de l'Église en suivant le chemin catéchuménal.
- Être unis par un lien particulier à l'Église. Le Code n'emploie pas le terme *incorporati*, incorporés qui est réservé aux baptisés, mais celui de *coniunguntur* à l'Église, qui les considère à titre particulier, une partie d'elle⁵⁰⁹.

Le second paragraphe du canon 206 insiste que l'Église accorde une sollicitude particulière aux catéchumènes par un soin spécial, *specialem curam*, en leur octroyant déjà diverses prérogatives, *prærogativas*, propres aux chrétiens et en les introduisant à la célébration des rites sacrés et, par ce même amour maternel⁵¹⁰, en les invitant à mener une

⁵⁰⁷ *Fovet*, verbe, est la forme de la 3^e personne du singulier de *foveo*, *es, ere, fovi, fotum*, qui signifie réchauffer, entretenir dans son esprit, dans son cœur; au sens figuré, ce verbe signifie aussi choyer, entourer de prévenances, soutenir. Ainsi, les catéchumènes, bien qu'ils ne soient pas encore des fidèles, ont une place importante au cœur de l'Église notre mère, qui prend soin d'eux, les entretient, les entoure de prévenances, les soutient, les encourage, les nourrit de besoins spirituels. L'Église ne pourrait-elle pas en faire autant pour les fiancés qui ne sont pas encore mariés, qu'ils vivent ensemble ou non?

⁵⁰⁸ *LG*, 14, dans *AAS*, 57 (1965), 18-19, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 36.

⁵⁰⁹ Voir M. MADONNA, « Lo statuto giuridico del catecumeno tra diritto universale e legislazione particolare », dans *Ius Ecclesiae*, 17 (2005) (= MADONNA, « Lo statuto giuridico del catecumeno »), 447.

⁵¹⁰ Voir *LG*, 14, dans *AAS*, 57 (1965), 18-19, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 36.

vie évangélique. Pour certains auteurs⁵¹¹, le terme « prérogative » utilisé au lieu de « droit » reste ambigu et indique le doute du législateur sur le statut juridique du catéchumène qui n'étant pas encore baptisé, ne peut être considéré *persona* dans l'Église, sujet de droit et d'obligation, selon la disposition du canon 96.

Les prérogatives en question sont exposées dans les canons 1170 qui indique que les catéchumènes peuvent recevoir les bénédictions, et 1183 qui précise que les catéchumènes sont à considérer comme les fidèles en ce qui concerne les funérailles, sans oublier le canon 206 lui-même qui indique leur union spéciale à l'Église qui les considère déjà siens. De plus, les catéchumènes ont la prérogative d'être admis au sacrement de baptême au moment convenable (c. 787, § 2). C'est le but du catéchuménat. Cette prérogative rappelle à l'Église son devoir d'offrir un catéchuménat soigné, sérieux et respectueux de la foi des personnes⁵¹² et, par conséquent, le devoir pour les catéchumènes de mener une vie conforme à l'Évangile (c. 206, § 2). Mais en matière de mariage, les canons 1059 et 1117 indiquent que les catéchumènes ne sont pas sujets d'obligation de la forme canonique en matière du mariage. Aussi, en cas de mariage entre un baptisé et un catéchumène, malgré la proposition durant les travaux de révision du Code de mettre sur un même pied d'égalité les catéchumènes et les fidèles⁵¹³, le canon 1086 juge leur union matrimoniale invalide sous condition de la réception préalable d'une dispense obligatoire

⁵¹¹ Voir M. LEGRAIN, « Les ambiguïtés actuelles du statut catéchuménal », dans *Nouvelle Revue Théologique*, 94 (1972), 1053-1064; *ibid.*, 95 (1973), 43-59; voir aussi M. CLAVIER, « Peut-on parler d'un caractère catéchuménal? Caractère sacramentel et statut des catéchumènes », dans *Revue des sciences religieuses*, 72 (1998), 289-314; voir aussi MADONNA, « Lo statuto giuridico del catecumeno », dans *Ius Ecclesiae*, 17 (2005), 447.

⁵¹² Voir H. GUINOT, « Les prérogatives des catéchumènes », 1^{er} juin 2019, dans <https://www.droitcanonique.fr/blog/fiches-pratiques-2/post/les-prerogatives-des-catechumenes88?shelblockwldomain=www.google.com> (19 janvier 2021).

⁵¹³ Voir *Comm*, 9 (1977), 363.

et d'une déclaration d'intention de la part du catéchumène selon les dispositions des canons 1125 et 1126. Cela pose un problème d'incohérence dans le droit actuel car cela laisse entendre que les non-chrétiens et les catéchumènes sont assimilés au regard du droit. En se référant au droit liturgique⁵¹⁴, l'Assemblée des évêques de France, distingue en revanche, dans les normes complémentaires, le mariage d'un catholique avec un catéchumène et celui d'un catholique avec un non-chrétien :

Bien que le mariage d'un baptisé avec un catéchumène suppose encore une dispense de disparité de culte, il ne saurait être assimilé, tant pour la préparation pastorale que pour la célébration, de l'union d'un baptisé avec un incroyant. Depuis son admission au catéchuménat, en effet, le catéchumène est déjà relié à l'Église; il professe, en outre la foi naissante en Jésus Christ, et il participe de droit à certaines célébrations liturgiques. La célébration du mariage d'un catéchumène et d'un catholique revêtira toujours un caractère solennel, car le catéchumène est membre de la communauté chrétienne⁵¹⁵.

En outre, le droit liturgique ajoute d'autres prérogatives accordées aux catéchumènes dans le *RICA*. Ils ont la possibilité de participer à la liturgie de la Parole, à la collaboration active à l'évangélisation et à l'édification de l'Église⁵¹⁶. Aussi peuvent-ils déjà participer à la vie des associations des fidèles. Au-dessus de ces prérogatives prévaut celle pour les catéchumènes de recevoir un accompagnement adéquat et adapté (c. 788, § 2) : le catéchuménat.

⁵¹⁴ Voir *Rituale Romanum ex decreto sacrosanti oecumenici concilii Vaticani II renovatum, auctoritate Pauli PPVI editum, Johannis Pauli PP. II cura recognitum, Ordo celebrandi matrimonium*, editio typica altera, Praenotanda, Typis polyglottis Vaticanis, 1991, n^{os} 147-170.

⁵¹⁵ CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, Décret de promulgation des normes complémentaires, 11 mars 1991, dans *Bulletin officiel de la Conférence des évêques de France*, 38 (1991), 524; voir aussi CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA (=CCEC), *Rituel romain de la célébration du mariage*, Montréal, Office national de la liturgie, Service des Éditions de la CECC, 2011, 22-23, 6.

⁵¹⁶ Voir *RICA*, 107-109, 61.

3.3.1.2- Le statut juridique du catéchuménat

Après les travaux portant sur les laïcs, la Commission de révision se réunit de nouveau en 1978 pour traiter et examiner les normes relatives aux sacrements du baptême et de l'Eucharistie; vient alors la proposition d'un canon qui traite expressément de la matière du catéchuménat, *in vita christiana per catechumenatum ad normam iuris peractum sit initiatus*⁵¹⁷.

Dans la législation actuelle, c'est le canon 788 qui décrit le statut juridique de l'institution :

<p>C. 788- § 1. <i>Qui voluntatem amplectendi fidem in Christum manifestaverint, expleto tempore præcatechumenatus, liturgicis cæremoniis admittantur ad catechumenatum, atque eorum nomina scribantur in libro ad hoc destinato.</i></p> <p>§ 2. <i>Catechumeni, per vitæ christianæ institutionem et tirocinium, apte initientur mysterio salutis atque introducuntur in vitam fidei, liturgiæ et caritatis populi Dei atque apostolatus.</i></p> <p>§ 3. <i>Conferentiæ Episcoporum est statute edere quibus catechumenatus ordinetur, determinando quænam a catechumenis</i></p>	<p>C. 788- § 1. Ceux qui auront manifesté la volonté d'embrasser la foi au Christ, le temps du précatéchuménat achevé, seront admis au catéchuménat par des cérémonies liturgiques et leurs noms inscrits dans un livre destiné à cet effet.</p> <p>§ 2. Par la formation et l'apprentissage de la vie chrétienne, les catéchumènes seront initiés d'une manière appropriée au mystère du salut et introduits dans la vie de la foi, de la liturgie et de la charité du peuple de Dieu, ainsi qu'à l'apostolat.</p> <p>§ 3. Il appartient à la conférence des Évêques d'éditer des statuts qui organiseront le catéchuménat, en déterminant ce qui est requis des</p>
--	---

⁵¹⁷ *Comm*, 13 (1981), 322.

<i>sint præstanda, atque definiendo quænam eis agnoscantur prærogativæ.</i>	catéchumènes et en définissant les prérogatives qui leur sont reconnues.
---	--

- Ce canon s’inscrit dans les normes sur l’activité missionnaire de l’Église.

Le premier paragraphe énonce le statut canonique du catéchuménat en répondant à quatre questions : Qui peut être catéchumène? Quand admettre les candidats au catéchuménat? Quelle est la finalité du catéchuménat? Comment admettre les postulants au catéchuménat?

- Qui peut être catéchumène?

Les candidats au catéchuménat doivent être des adultes qui expriment leur désir d’une manière manifeste. Le numéro un du canon 851 l’énonce si bien : « L’adulte qui a l’intention de recevoir le baptême sera admis au catéchuménat ». Ce désir est le fruit de leur contact, de leur dialogue direct ou indirect avec les fidèles. Le canon 787 exhorte les missionnaires à instaurer un dialogue⁵¹⁸ sincère avec ceux qui ne croient pas au Christ au moyen de leur témoignage de vie et de leur parole. C’est donc par analogie que les enfants, ayant atteint l’âge de la raison, seront appelés catéchumènes afin d’être conduits aux diverses étapes de l’initiation chrétienne. « Ce qui est prescrit par les canons sur le baptême des adultes s’applique à tous ceux qui, sortis de l’enfance, sont parvenus à l’usage de la raison » (c. 852, § 1). Par conséquent l’*infans* ne peut pas être catéchumène (voir cc. 852, § 2 et 97, § 2); aussi, celui qui manque d’usage de la raison ne doit pas être admis au catéchuménat (voir c. 99). La demande doit être volontaire, claire et sans ambiguïté car personne ne doit être conduit « par contrainte à adhérer à la foi catholique contre sa

⁵¹⁸ Dans l’encyclique *Ecclesiam suam*, Paul VI distingue trois types de dialogue : le dialogue avec les chrétiens séparés, avec les non-chrétiens et avec les non-croyants (voir PAUL VI, Encyclique sur le mystère de l’Église *Ecclesiam suam*, 6 août 1964 [= *Ecclesiam suam*], dans AAS, 56 [1964], 649-650, traduction française dans DC, 61 [1964], 1090-1091).

conscience » (c. 748, § 2). Les candidats sont des personnes ayant déjà écouté la première annonce de l'Évangile et qui ont exprimé leur choix au cours du précatéchuménat.

- Quand admettre les candidats au catéchuménat?

Le canon énonce clairement que les candidats seront admis si, et seulement si, le temps du précatéchuménat est achevé. Le précatéchuménat est une période de prolongement de la première annonce. C'est un temps de discernement du désir né d'avance au contact d'un fidèle ou de la communauté et, en principe, c'est uniquement quand ce désir est discerné avec amour⁵¹⁹ que devrait être proposée l'entrée formelle en catéchuménat. Il s'agit d'une période de durée indéterminée où, selon les mots du pape François dans *Evangelii gaudium*, la priorité est à accorder au dialogue personnalisé, où la parole est d'abord donnée à « l'autre »⁵²⁰, et où, tout doucement, la place se fait pour une délicate annonce du kérygme, de ce qui est fondamental dans la vie du chrétien afin que grandisse dans le cœur du sympathisant un intérêt pour l'Évangile et la volonté de s'attacher au Christ en suivant le chemin catéchuménal.

- Quelle est la finalité du catéchuménat?

Le catéchuménat est un chemin d'évangélisation qui tente de former la volonté des non-chrétiens qui croient au Christ afin qu'ils progressent dans leur conversion et qu'ils s'attachent librement et définitivement à lui au moyen de la célébration des sacrements de l'initiation chrétienne à savoir le baptême, la confirmation et l'Eucharistie. Cette démarche vise une progression de l'instruction au fil du temps et chaque étape de la progression est

⁵¹⁹ « La première motivation pour évangéliser est l'amour de Jésus que nous avons reçu ». « Pour être d'authentiques évangélistes, il convient aussi de développer le goût spirituel d'être proche de la vie des gens » (*EG*, 264, dans *AAS*, 105 [2013], 1126, traduction française dans *DC*, 111 [2014], 182 et *ibid.*, 268, dans *AAS*, 105 [2013], 1127, traduction française dans *DC*, 111 [2014], 185).

⁵²⁰ *Ibid.*, 169, dans *AAS*, 105 (2013), 1091, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 122.

symboliquement marquée par tel ou tel rite qui exprime la fin d'un chemin parcouru. Le catéchuménat a donc un objectif principal et des objectifs généraux.

Prioritairement, l'objectif premier du catéchuménat est la communion de vie et de foi au Christ Jésus. Comme l'exprime si bien le premier paragraphe de ce canon 788 : [...] *amplectendi fidem in Christum*. L'adjectif verbal masculin du nominatif pluriel, *amplectendi*, traduit en français par embrasser, vient du verbe *amplector* (*eris, plecti, plexus sum*) et qui signifie serrer, étreindre, serrer dans ses bras; il exprime une attitude d'attachement, un accueil fait avec empressement, une adhésion totale et joyeuse. En ce sens, le catéchuménat a pour but l'attachement indéfectible à la personne du Christ, une adhésion libre et radicale à sa pensée, une rencontre vivante avec le Christ. Autrement dit, le but ultime du catéchuménat « est de mettre quelqu'un non seulement en contact mais en communion, en intimité avec Jésus-Christ : lui seul peut conduire à l'amour du Père dans l'Esprit et nous faire participer à la vie de la Trinité sainte »⁵²¹.

En effet, la demande d'un postulat à recevoir le baptême ou à adhérer à la communauté des fidèles est une expression de foi et une demande à grandir dans la foi. Le Code reste donc fidèle à la tradition antique de l'objectif du catéchuménat, la foi au Christ, car la célébration du baptême, sommet du chemin catéchuménal, est un moyen de transmission de la foi⁵²². « Aussi, la nature sacramentelle de la foi trouve sa plus grande expression dans l'Eucharistie. Elle est la précieuse nourriture de la foi, rencontre avec le Christ réellement présent dans l'acte suprême de son amour, le don de lui-même qui produit

⁵²¹ JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique sur la catéchèse en notre temps *Catechesi tradendae* (=CT), 16 octobre 1979, 5, dans AAS, 71 (1979), 1281, traduction française dans DC, 76 (1979), 902; voir *Directoire 2020*, 75,73.

⁵²² FRANCOIS, Encyclique sur la foi *Lumen fidei*, 41 [=Lumen fidei], dans AAS, 105 (2015), 582, traduction française dans DC, 110 (2013), 23.

la vie »⁵²³. Ainsi toutes les étapes concourent à atteindre l'unique but : la foi, la fidélité et la confiance au Christ, Chef et Tête de l'Église à tel point que la foi au Christ est indissociable de la foi à l'Église. Cette foi s'exprime dans un double mouvement de séparation à autre chose pour s'attacher, se nouer, nouer alliance avec le Christ.

Pour réaliser son objectif, le catéchuménat s'attache à réaliser les tâches suivantes au moyen de sa catéchèse :

- Promouvoir la connaissance et l'approfondissement du message chrétien pour amener les catéchumènes à la connaissance de la foi : le catéchuménat favorise progressivement la connaissance du Credo, l'expérience de la foi et une vision doctrinale cohérente à laquelle le chrétien pourra faire référence dans la vie⁵²⁴.
- Initier à la célébration du mystère : la pédagogie et l'instruction catéchuménale visent à initier les catéchumènes à comprendre l'importance de la liturgie dans la vie de l'Église, le sens des sacrements ainsi que les symboles, les signes afin qu'ils y participent d'une manière pleine, vivante et conscience⁵²⁵.
- Former à la vie en Christ : le catéchuménat forme à la vie bonne, évangélique, à la vie d'enfant de Dieu, en ami du Christ afin que les catéchumènes agissent en tant que chrétiens dans les différentes sphères de la vie⁵²⁶.
- Apprendre à prier : le catéchuménat « éduque à la prière et dans la prière, en développant la dimension contemplative de la vie chrétienne »⁵²⁷.

⁵²³ *Lumen fidei*, 44, dans *AAS*, 105 (2015), 584, traduction française dans *DC*, 110 (2013), 24.

⁵²⁴ Voir *Directoire 2020*, 80, 76.

⁵²⁵ Voir *ibid.*, 81, 76

⁵²⁶ Voir *ibid.*, 83-85, 77-78.

⁵²⁷ *Ibid.*, 86- 87, 79.

- Introduire à la vie communautaire : le catéchuménat a pour mission de développer le sentiment d'appartenance à l'Église, d'éduquer au sens de la communion ecclésiale, tout en promouvant l'accueil du Magistère, la communion avec les pasteurs, le dialogue fraternel et la coresponsabilité ecclésiale tant dans l'édification de la communauté tant dans son activité missionnaire⁵²⁸.

La poursuite de toutes ces tâches ou objectifs particuliers commence officiellement avec l'entrée en catéchuménat.

- Comment admettre les postulants au catéchuménat?

Enfin, le dernier élément que souligne ce paragraphe est celui de l'admission des candidats au catéchuménat. Ainsi, au terme du précatéchuménat, ils sont admis à la suite de deux démarches : une démarche liturgique et une démarche juridique. Au moyen des cérémonies liturgiques que prévoit le *RICA*, ils expriment publiquement leur intention de devenir membres de l'Église qui les accueille par la signation, la procession d'entrée à l'église, l'écoute de la Parole de Dieu et la prière. Puis la démarche juridique consiste à inscrire leurs noms dans un registre, « un livre destiné à cet effet ». À travers ces deux démarches, les sympathisants deviennent officiellement catéchumènes. Ils se trouvent rattachés à l'Église non seulement par la foi, mais aussi par un premier acte visible et officiel de la liturgie du baptême. Ils deviennent disciples du Christ, chrétiens cathéchumènes; ils ne sont pas encore fidèles, mais ils entrent en lien spécial avec l'Église qui les considère déjà comme siens (c. 206, § 1). L'Église les exhorte à certains devoirs et ils jouissent à leur tour de certaines prérogatives (c. 206, § 2).

⁵²⁸ Voir *Directoire 2020*, 88-89, 80.

▪ Le paragraphe 2 du canon 788 expose le catéchuménat proprement dit. À la lumière de la pédagogie divine qui réalise lentement et progressivement la révélation de Dieu⁵²⁹, les catéchumènes sont initiés progressivement aux mystères du salut et à la liturgie du peuple du Dieu, introduits pleinement à la vie de foi, d'espérance et de charité ainsi qu'à la vie d'apostolat. Résumant les éléments-clés d'*Ad gentes*, le législateur ne présente pas le catéchuménat comme « un simple exposé de dogmes et de préceptes », mais bien plus, une véritable « formation à la vie chrétienne intégrale et un apprentissage », *institutio* et *tirocinium*, menés de la façon qui convient⁵³⁰. Les deux termes traduisent le sens de l'initiation chrétienne à laquelle les catéchumènes sont introduits car en pratique le catéchuménat s'opère toujours dans cette dynamique. L'initiation catéchuménale se compose donc de divers éléments : la prédication, l'instruction, les célébrations des rites et des sacrements, le témoignage de vie, la vie de prière, l'initiation à la vie ecclésiale et la fermentation de la société par les valeurs évangéliques ou l'apostolat, la formation permanente des néophytes.

Par ailleurs, il importe de comprendre le sens de la formation-apprentissage selon les détails du nouveau *Directoire de la catéchèse* qui approfondit la perspective conciliaire. En effet, le *Directoire 2020* affirme que le catéchuménat est formation de base, essentielle, organique, systématique et intégrale de la foi :

- de base et essentielle, en tant qu'approfondissement initial du kérygme qui explicite les mystères fondamentaux de la foi et les valeurs évangéliques fondamentales [...];
- organique, car elle est cohérente et bien ordonnée; systématique, c'est-à-dire non improvisée ou occasionnelle [...];

⁵²⁹ DV, 4, dans AAS, 58 (1966), 819, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 127.

⁵³⁰ AG, 14, AAS, 58 (1966), 962, traduction française dans *Vatican II, Centurion* 561; voir aussi A. REUTER, « The Missionary Activity of the Church (Canons 781-792) », dans *StC*, 23 (1989), 387-407.

- intégrale, car l'apprentissage est ouvert à toutes les composantes de la vie chrétienne. La catéchèse d'initiation chrétienne favorise graduellement l'intériorisation et l'intégration de ces composantes, provoquant une transformation du vieil homme et la formation d'une mentalité⁵³¹.

Le droit actuel a comblé de façon considérable le déficit du Code bénédictin en ce qui concerne le statut du catéchuménat. Néanmoins, le législateur ne prétend pas définir de façon universelle et parfaite le statut canonique du catéchuménat ou celui du catéchumène. Le troisième paragraphe du canon énonce la nécessité des normes complémentaires émanant de la conférence des évêques de chaque pays.

▪ Le paragraphe 3 du canon 788 renvoie aux normes complémentaires de la conférence des évêques. Ce faisant, il se réfère à un principe important du catéchuménat, celui de l'inculturation ou de son adaptation aux réalités socio-culturelles et religieuses de chaque milieu comme ce fut le cas au temps antique. Autrement, il revient à la législation particulière de préciser le statut particulier des catéchumènes dans chaque Église, en précisant leurs prérogatives et les obligations à assumer⁵³². Le canon 851 fait écho de ce paragraphe en demandant que les catéchumènes soient conduits au baptême suivant « le rituel de l'initiation adapté par la conférence des Évêques et selon les règles particulières édictées par celle-ci ». Enfin, le catéchuménat est un processus complexe, en raison de sa richesse, qui nécessite la participation de plusieurs acteurs pour sa réalisation.

3.3.2- Les sujets et acteurs du catéchuménat

Ad gentes 14 se termine en rappelant les sujets et acteurs du catéchuménat :

Cette initiation chrétienne au cours du catéchuménat doit être l'œuvre non pas des seuls catéchistes ou des seuls prêtres, mais celle de toute la communauté des

⁵³¹ *Directoire 2020*, 71, 71.

⁵³² Certaines conférences d'évêques ont élaboré, en ce sens, des normes particulières pour préciser les conditions pour le catéchuménat, le statut et les prérogatives des catéchumènes, par exemple, le Canada, la France, l'Océan Indien, le Rwanda (voir *CIC*, 1940-1941; 1974-1975; 2010-2011; 2034).

fidèles, spécialement celle des parrains, en sorte que dès le début les catéchumènes doivent de même apprendre à coopérer activement par le témoignage de leur vie et la profession de leur foi à l'évangélisation et à la construction de l'Église.

À la lumière de ce passage conciliaire, les acteurs du catéchuménat sont, en premier, les candidats, viennent ensuite les parrains ou marraines, puis toute la communauté dont ses pasteurs, les catéchistes et les autres fidèles.

- Les candidats. Le catéchuménat s'adresse avant tout à des personnes adultes et responsables, conscientes de leur démarche. Depuis les premiers siècles, l'Église a toujours cherché à accueillir en son sein des personnes qui ne sont sous le coup d'aucune contrainte. Au sens strict, il n'y a pas de catéchuménat lorsqu'il ne s'agit pas d'une démarche volontaire amorcée par une personne responsable. En effet, « l'engagement pris de faire mûrir sa foi (embryonnaire) est une responsabilité personnelle que l'adulte doit avant tout ressentir comme une priorité par le fait même d'être impliqué dans un processus »⁵³³ de formation et d'apprentissage. À cet effet, les catéchumènes ne doivent pas être considérés comme des destinataires de la catéchèse catéchuménale, mais comme des protagonistes avec les autres sujets ou acteurs du catéchuménat⁵³⁴. De cette manière, le catéchuménat atteindra ses objectifs lorsqu'il rendra ceux-ci capables de prendre en main leur propre expérience de foi et désireux de continuer à cheminer et à grandir.

- La communauté. C'est toute la communauté qui est la première actrice du catéchuménat. C'est en son nom que les parrains et marraines, les prêtres et les catéchistes se mettent au côté des catéchumènes. De plus, comme une mère aimante qui accueille tous ses enfants, sans exception, l'Église accueille les catéchumènes tels qu'ils sont avec leurs

⁵³³ *Directoire 2020*, 259, 189;

⁵³⁴ *Ibid.*, 262, 191.

liens culturels et leur niveau de foi. Il est donc très important que le catéchuménat soit l'expression de la communauté ecclésiale dans son ensemble, en tant que matrice dans laquelle la foi est engendrée. Elle doit se rendre accueillante, présente et se faire soutien ou levier des catéchumènes⁵³⁵. Le canon 781 rappelle la nature missionnaire de l'Église et le devoir fondamental de tous les fidèles de prendre part à l'œuvre missionnaire.

- Les parrains ou marraines. Ils sont les témoins vivants de la communauté auprès des catéchumènes. Dès les premiers siècles, leur rôle est important et ils étaient appelés des garants⁵³⁶. Le canon 872 leur confère deux rôles : le devoir d'assistance durant la période du catéchuménat et celui d'accompagnement afin que les baptisés puissent vivre fidèlement les obligations inhérentes au sacrement de baptême.

- Les ministres ordonnés. Ils ont un devoir de vigilance afin que ceux qui vont recevoir les sacrements soient instruits de manière appropriée (voir c. 861, § 2). En tant que coopérateurs des évêques, en qualité d'éducateurs de la foi, les ministres sacrés ont la responsabilité d'animer, de coordonner et de diriger le catéchuménat, et de guider les catéchumènes. Le curé, comme pasteur propre, est le premier catéchiste de la communauté paroissiale. Les tâches propres du curé, et des ministres ordonnés en général, consistent à prendre soin du lien entre l'instruction catéchistique, la liturgie et la charité, en valorisant le dimanche comme jour du Seigneur et de la communauté chrétienne; susciter au sein de la communauté, le sens de responsabilité envers les catéchumènes; s'engager de manière

⁵³⁵ *Directoire 2020*, 262, 191.

⁵³⁶ Voir GAVRILYUK, *Histoire du catéchuménat dans l'Église ancienne*, 99, 154, 192, 208.

compétente et généreuse à l'œuvre d'évangélisation des catéchumènes et à la formation des catéchistes⁵³⁷.

- Les catéchistes. Ce sont des fidèles laïcs ou des personnes consacrées qui exercent le ministère de la catéchèse au sein de la communauté par leur collaboration aux diverses formations des catéchumènes⁵³⁸. Les catéchistes, dans notre texte, sont à la fois ceux dont parlent les canons 780 et 785. Ils sont avant tout témoins de la foi auprès des catéchumènes et gardiens de la mémoire de Dieu en se mettant au service d'une catéchèse organisée et structurée au nom de la communauté et sous la responsabilité des curés. Accompagnateur et éducateurs des catéchumènes, ils ont la responsabilité de conduire ceux-ci dans leur processus de maturation humaine, chrétienne et spirituelle en se faisant leurs compagnons, confidents et leurs amis⁵³⁹. Enfin, par des méthodes diverses, les catéchistes apprennent aux catéchumènes à faire une lecture de leur vie à la lumière de la foi afin qu'ils découvrent et saisissent les appels de l'Esprit Saint à la conversion, à l'engagement, à l'union au Christ. Leur œuvre est désormais reconnu comme étant un ministère institué dans l'Église⁵⁴⁰ et c'est un grand avantage pour le catéchuménat.

Tous ces acteurs ne doivent pas laisser place à l'improvisation. Le catéchuménat propose des modes d'action spécifique qu'ils doivent prendre en compte.

⁵³⁷ Voir GAVRILYUK, *Histoire du catéchuménat dans l'Église ancienne*, 115-116, 97-98; voir aussi c. 780.

⁵³⁸ Voir cc. 780; 784 et 785, § 1.

⁵³⁹ Voir *Directoire 2020*, 110-111, 91-92 et 121, 101-102.

⁵⁴⁰ Voir FRANÇOIS, Lettre apostolique sous forme de motu proprio établissant le ministère de catéchiste *Antiquum ministerium*, 10 mai 2021, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documenti/papa-francesco-motu-proprio-20210510_antiquum-ministerium.html (11 mai 2021).

3.3.3- Modes d'action du catéchuménat

Une seule méthode d'action ne suffit pas pour atteindre le but du catéchuménat. Ainsi, « la variété dans les méthodes est un signe de vie et une richesse et, en même temps un signe de respect à l'égard des destinataires. Cette variété est requise par l'âge et le développement intellectuel des chrétiens, leur degré de maturité ecclésiale et spirituelle et par beaucoup d'autres circonstances personnelles »⁵⁴¹. Le catéchuménat tient compte des situations concrètes des catéchumènes : l'âge, le développement intellectuel, le degré de maturité humaine, ecclésiale et spirituelle, l'environnement social et familial, et les événements personnels, sociaux et historiques dans la vie de chaque catéchumène. Dès lors, les méthodes sont donc multiples, à savoir inductive, déductive, et celle de l'expérience humaine.

« La méthode dite inductive consiste à présenter des faits, tels que les événements bibliques, les actes liturgiques, la vie de l'Église et la vie quotidienne, dans le but de discerner la signification qu'ils peuvent avoir dans le mystère de la Révélation »⁵⁴². Cette méthode est ascendante car elle répond à l'attente profonde du cœur de l'homme qui est de parvenir à la connaissance des choses intelligibles en partant des réalités visibles, et pour ce but, elle emploie nécessairement le dialogue. La méthode inductive n'exclut pas la méthode déductive qui explique les faits et les décrit en partant de leurs causes.

Parfois, le mode d'action prendra beaucoup plus en compte l'expérience humaine. Cela libère du fait de percevoir les catéchumènes et leurs histoires uniquement en tant que

⁵⁴¹ DGC 148 ; voir CT 51, 913.; voir *Directoire 2020*, 195-196, 151-152.

⁵⁴² DGC, 150.

destinataires du catéchuménat et ouvre à une relation de dialogue et de réciprocité. « L'homme contemporain connaît des situations fragmentaires dont il a lui-même du mal à saisir le sens unitaire. Cela peut même conduire à vivre de manière séparée la foi que l'on professe et les expériences humaines que l'on vit. La relecture de l'existence avec les yeux de la foi favorise sa vision sapientielle et intégrale »⁵⁴³. Ainsi, à la suite de Jésus qui a initié ses apôtres en partant de leurs réalités humaines, le catéchuménat a besoin de valoriser l'expérience humaine, comme une nécessaire médiation pour ne pas courir le risque d'une juxtaposition artificielle ou d'incompréhension des enseignements donnés. Enfin, ce mode d'action favorise la participation active, pleine et consciente des apprenants afin qu'ils se donnent avec cœur et mémoire à leur processus de maturation dans la foi. Leur formation-apprentissage sera alors recherche, action, dialogue, échanges de points de vue et mémoire.

Par ailleurs, l'apprentissage doit valoriser aussi l'anamnèse des éléments essentiels de la formation afin que peu à peu le contenu et les expériences soient intériorisés, compris dans leur profondeur et puissent devenir source de vie chrétienne personnelle et communautaire. De cette manière, la communauté, le groupe et les moyens de communication, surtout les outils numériques, seront aussi des outils pédagogiques qui facilitent une réponse personnelle responsable qui respecte le sens originel du donné de la foi et comprend le langage utilisé pour le dire. Toutes ces méthodes et pédagogies démontrent qu'en matière de catéchuménat, il est nécessaire de ne pas tenir pour acquis que les candidats connaissent le fond complet de ce que l'Église veut leur communiquer

⁵⁴³ *Directoire 2020*, 199, 154.

ou qu'ils peuvent relier automatiquement les enseignements au choix de vie. Elles seront employées quel que soit le mode du catéchuménat.

3.3.4- Éléments essentiels du catéchuménat

Sous ce sous-titre, nous voulons faire ressortir ce qui constitue la squelette ou l'épine dorsale du catéchuménat, ou autrement exprimé ce qui, une fois enlevé, ferait en sorte que l'institution ne soit plus reconnue comme telle. Nous parlerons d'abord des principes et caractères du catéchuménat puis des éléments essentiels de sa structure.

3.3.4.1- Principes et caractères du catéchuménat

De ce qui précède, nous pouvons analyser les principes ou lois du catéchuménat.

- Le principe de la liberté : Le cheminement catéchuménal requiert l'adhésion libre du disciple, ce qui sous-entend qu'il s'agit d'un acte de volonté par lequel le disciple entreprend cette formation et cet apprentissage. L'entrée au catéchuménat doit donc être librement manifestée par le nouveau disciple du Christ. Aussi, doit-il adhérer à la personne du Christ et à la foi par sa volonté en toute liberté et c'est dans cette perspective qu'il recevra les sacrements.

- La loi du progrès : Les motifs ou les raisons qui poussent une personne à s'engager dans le chemin de la conversion et à embrasser la foi peuvent ne pas être toujours sains. Le catéchuménat offre un outil au disciple pour examiner ses propres motifs afin de progresser et pouvoir rendre compte de la foi qu'il embrasse.

- La loi de la gradualité : Au catéchuménat, il s'agit de respecter la conversion progressive de la nature de chacun afin que chaque disciple arrive à sa maturation dans la foi selon son temps et selon son rythme.

Cette gradualité se perçoit aussi dans les noms que l'Église utilise pour désigner ceux qui suivent les diverses étapes du catéchuménat baptismal: *sympathisant* (RICA 12), pour celui qui a un penchant pour la foi même s'il ne croit pas pleinement; *catéchumène* (RICA 17-18) pour celui qui est fermement décidé à suivre Jésus; *élu*, ou *concourant* (RICA 24) pour celui qui est appelé à recevoir le baptême; *néophyte* (RICA 31-36), pour celui qui vient de naître à la lumière grâce au baptême; *fidèle chrétien* (RICA 39), pour celui qui atteint la maturité de la foi et qui est membre actif de la communauté chrétienne.⁵⁴⁴

- La loi de l'harmonie. Le catéchuménat évite de communiquer une simple instruction; il se veut à la fois une formation et un apprentissage pour conduire le disciple à l'harmonie de son être. Le catéchuménat est la voie qui permet au disciple d'harmoniser son intelligence et sa volonté avec l'esprit et la volonté du Christ grâce à la Parole de Dieu afin que sa vie terrestre tout entière soit réponse à la vocation de sainteté à laquelle tous les disciples sont appelés.

- La loi du sacrifice. Le catéchuménat est un itinéraire qui permet au disciple d'opérer librement des renoncements personnels afin que ses choix quotidiens correspondent à l'option fondamentale, la *sequela Christi*, être à la suite du Christ.

- Le principe d'ouverture et d'inculturation. Le catéchuménat est un cheminement ouvert à toute personne ayant manifesté une volonté de suivre le Christ, que cette volonté soit forte ou faible. Le catéchuménat est, par nature, une pastorale souple, qui s'adapte au rythme du cheminement des personnes. Aussi, tout en gardant ses principes universels, il s'est toujours adapté aux circonstances des lieux, des temps et des traditions.

- Le catéchuménat, une éducation de la foi. Depuis l'antiquité chrétienne, l'éducation de la foi a été une préoccupation majeure du catéchuménat : une foi éclairée, vécue, célébrée et témoignée.

⁵⁴⁴ DGC, 224.

- Le principe d'initiation. Le catéchuménat est une institution ouverte au monde. À travers les étapes de l'initiation, sa catéchèse emploie les symboles du milieu pour initier les catéchumènes à intégrer dans une vie de foi le sacrement qu'ils reçoivent.

En plus de ces lois ou principes, fruits de notre analyse de tout ce qui précède, il importe d'ajouter ce que le nouveau *Directoire de la catéchèse* a appelé les caractères du catéchuménat. Ainsi, au regard des défis actuels, le catéchuménat possède :

- Un caractère pascal. La catéchèse catéchuménale doit être orientée vers le mystère de la passion, de la mort et de la résurrection du Christ. Ainsi le message pascal doit être au cœur de la formation catéchuménale, de telle sorte que chaque catéchumène puisse relire et vivre les moments les plus intenses de sa propre vie à la lumière du mystère pascal⁵⁴⁵.

- Un caractère d'initiation. Le catéchuménat permet d'introduire, à travers l'initiation, toutes « les dimensions de la vie chrétienne, en aidant chacun à initier, au sein de la communauté, son chemin personnel de réponse à Dieu »⁵⁴⁶.

- Un caractère liturgique, rituel et symbolique. L'homme contemporain donne plus de signification aux expériences qui le touchent dans sa corporéité et son affectivité; c'est pourquoi l'usage des symboles, des signes liturgiques et le sens des rites sont au cœur de la catéchèse catéchuménale. Ainsi, « le catéchumène est rempli de symboles, de rites et de célébrations qui touchent les sens et procurent de l'émotion »⁵⁴⁷.

- Un caractère communautaire. Le catéchuménat constitue un cheminement qui se vit au cœur d'une communauté concrète, consciente de sa responsabilité

⁵⁴⁵ Voir *Directoire 2020*, 64, 66.

⁵⁴⁶ Ibid.

⁵⁴⁷ Ibid., 64,66.

d'accompagnement et mère qui engendre dans la foi. Ainsi, le catéchumène est instruit, formé, accompagné, conseillé, orienté et soutenu par de multiples acteurs du processus catéchuménal : catéchistes, acteurs liturgiques et caritatifs, responsables de groupe ecclésial, parrain, marraine, personne consacrée, ministres ordonnés⁵⁴⁸.

- Un caractère de conversion permanente et de témoignage. Le catéchuménat ne s'achève pas avec la célébration des sacrements de baptême, de l'Eucharistie et de la confirmation. L'institution prévoit une catéchèse post-sacrement; il est donc clair que la conversion n'est jamais pleinement accomplie, mais dure toute la vie. « Le catéchuménat est imagé, dans son ensemble, comme un chemin de conversion et de purification graduelle, enrichi également de rites qui marquent l'acquisition d'une nouvelle façon d'exister et de penser »⁵⁴⁹.

- Un caractère progressif de l'expérience formative. « Le catéchuménat est un processus dynamique structuré en périodes qui se succèdent de manière graduelle et progressive. » Le catéchuménat n'est pas une institution statique mais dynamique. Il obéit à une loi dynamique qui lui est propre.

3.3.4.2- Les éléments essentiels du catéchuménat

À la lumière de son histoire en période où le catéchuménat était en l'honneur jusqu'à l'heure actuelle de sa restauration et de sa croissance, six éléments essentiels se dégagent de la structure et de l'organisation du catéchuménat :

- La première annonce. Elle est fondamentale dans le processus d'évangélisation. Elle précède le catéchuménat en soi. Elle développe et mène à maturité

⁵⁴⁸ Voir *Directoire 2020*, 66, 67.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, 66, 67.

le moment initial et incite le futur catéchumène à se décider car « à l'origine du fait d'être chrétien, il n'y a pas une décision éthique ou une grande idée, mais la rencontre avec un événement, avec une personne, qui donne à la vie un nouvel horizon et par là son orientation décisive »⁵⁵⁰. Elle se réalise dans le devoir d'apostolat de tout fidèle surtout dans une catéchèse kérygmaticque⁵⁵¹. Elle va au-delà de tous les chrétiens à l'apostolat. Elle est kérygmaticque, c'est-à-dire, elle va au cœur même de la foi et perçoit l'essentiel du message chrétien. L'actuel Directoire précise :

Quand nous disons que cette annonce est « la première », cela ne veut pas dire qu'elle se trouve au début et qu'après elle est oubliée ou remplacée par d'autres contenus qui la dépassent. Elle est première au sens qualificatif, parce qu'elle est l'annonce principale, celle que l'on doit toujours annoncer de nouveau de différentes façons⁵⁵².

- La vérification des motifs. Elle est nécessaire avant l'entrée en catéchuménat. Le catéchuménat s'adresse à une personne consciente et volontaire, qui a habituellement formulé elle-même la demande pour être initiée à la foi et à la vie chrétienne.

- Une catéchèse pré-baptismale dont la durée dépend des dispositions des candidats et des circonstances. C'est une catéchèse particulière et spécialisée; elle se nourrit de la Parole de Dieu, de la doctrine et de l'expérience des acteurs du catéchuménat. Elle est initiatique, c'est-à-dire, elle est riche en signes, en symboles et en langage favorisant l'intégration de toutes les dimensions des catéchumènes à la vie chrétienne. Cette catéchèse est aussi kérygmaticque car elle approfondit et explicite les mystères fondamentaux de la

⁵⁵⁰ DCE, 1, dans AAS, 98 (2006), 217, traduction française dans DC, 103 (2006), 166.

⁵⁵¹ Voir *Directoire 2020*, 66, 68-69.

⁵⁵² *Ibid.*, 66, 68-69.

foi et les valeurs évangéliques. Elle est « organique, car elle est cohérente et bien ordonnée; systématique, c'est-à-dire non improvisée ou occasionnelle »⁵⁵³.

- Une préparation spirituelle ultime. Le catéchuménat est structuré dans un programme marqué par le développement de la vie spirituelle et de la prière au moyen de sa catéchèse, de la vie communautaire et des rites.

- La célébration des sacrements de l'initiation chrétienne, vécue non comme une fin en soi, mais comme sommet du parcours.

Pour transmettre un contenu purement doctrinal, une idée, un livre suffirait sans doute, ou bien la répétition d'un message oral. Mais ce qui est communiqué dans l'Église, ce qui se transmet dans sa Tradition vivante, c'est la nouvelle lumière qui naît de la rencontre avec le Dieu vivant, une lumière qui touche la personne au plus profond, au cœur, impliquant son esprit, sa volonté et son affectivité, et l'ouvrant à des relations vivantes de communion avec Dieu et avec les autres. Pour transmettre cette plénitude, il y a un moyen spécial qui met en jeu toute la personne, corps et esprit, intériorité et relations. Ce sont les sacrements, célébrés dans la liturgie de l'Église. Par eux, une mémoire incarnée est communiquée, liée aux lieux et aux temps de la vie, et qui prend en compte tous les sens. Par eux, la personne est engagée, en tant que membre d'un sujet vivant, dans un tissu de relations communautaires⁵⁵⁴.

- Le temps du catéchuménat. Un autre élément constitutif du catéchuménat consiste à prendre le temps qu'il faut pour préparer les adultes qui cheminent, à ne pas précipiter les choses. Le temps favorise les étapes et la maturation progressive des catéchumènes à tous les niveaux de la vie. Le catéchuménat vise peu à peu la pleine adhésion à la foi en Christ. Or, « la foi est [...] une connaissance liée à l'écoulement du temps, dont la parole a besoin pour se dire »⁵⁵⁵. Le catéchumène a besoin du temps pour demeurer dans la *sequela Christi*.

⁵⁵³ *Directoire 2020*, 71, 71.

⁵⁵⁴ *Lumen fidei*, 40, dans *AAS*, 105 (2013), 582, traduction française dans *DC*, 110 (2013), 22.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, 29, dans *AAS*, 105 (2013), 572-573, traduction française dans *DC*, 110 (2013), 11.

- Enfin une période mystagogique. Elle insère le nouveau fidèle dans l'expérience vivante de la communauté chrétienne au moyen de la vie communautaire et de la catéchèse post-baptismale. Elle ouvre la période de l'éducation et de la formation permanente à la vie chrétienne.

Avec François, rappelons que l'importance du contenu de la catéchèse et des instructions ne doit pas cacher l'importance des voies et moyens à employer pour que son objectif réel soit atteint⁵⁵⁶. De cette manière, ces éléments susmentionnés dévoilent la richesse du catéchuménat et ce dernier se positionne comme source d'inspiration de l'évangélisation et de la catéchèse préparatoire au sacrement de mariage.

3.3.5- Le catéchuménat comme source d'inspiration

Le contexte dans lequel l'Église vit aujourd'hui la met dans un contexte de mission à la fois *ad intra* et *ad extra*. Aussi, de toutes les formes que l'Église emploie pour évangéliser, le catéchuménat est une richesse inspirante car elle demeure par nature une institution d'évangélisation qui répond le mieux à ce contexte de mission. Déjà, en 1977, les évêques réunis en Synode faisaient cette déclaration :

La catéchèse part de la profession de foi et mène à la profession de foi. Par elle, la communauté des croyants proclame que Jésus, le Fils de Dieu, est vivant et qu'il est Sauveur. Aussi, le modèle de toute catéchèse est le catéchuménat, une formation de l'adulte converti à la foi et qui conduit à la profession de foi baptismale au cours de la veillée pascale⁵⁵⁷.

L'expression, catéchuménat comme modèle de la catéchèse, est une expression bien connue dans le domaine de la catéchèse. Le *Directoire général pour la catéchèse* confirme cette affirmation et la catéchèse des adultes ou catéchuménat se révèle comme la forme à

⁵⁵⁶ EG, 156, dans AAS, 105 (2013), 1086, traduction française dans DC, 111 (2014), 114.

⁵⁵⁷ SYNODE DES ÉVÊQUES, *Réalités et avenir de la catéchèse dans le monde. Principaux documents du Synode des Évêques*, 1977, Paris, Centurion, 1978, 177.

privilégier pour toute catéchèse. En effet, sa nature, sa structure, sa pédagogie, sa catéchèse et ses caractères concourent à en faire une référence de formation en contexte missionnaire.

- Par sa nature

Le premier chapitre de notre étude a fait remonter à la surface les nombreux défis toujours nouveaux du mariage qui posent un réel besoin de la mission d'évangélisatrice de l'Église. Le catéchuménat « contient une intention explicitement missionnaire »⁵⁵⁸. En appelant à un catéchuménat du mariage, François reconnaît que le monde avec lequel l'Église a choisi de dialoguer depuis le concile devient une terre de mission. Oui, pour mieux évangéliser, l'Église doit « sortir de son propre confort et avoir le courage de rejoindre toutes les périphéries qui ont besoin de la lumière de l'Évangile »⁵⁵⁹. Ainsi, par sa nature missionnaire, le catéchuménat se révèle l'institution la mieux adaptée pour répondre aux défis auxquels l'Église doit faire face surtout en matière de catéchèse familiale et matrimoniale. « Précisément en raison de son caractère missionnaire, le catéchuménat peut ainsi inspirer la catéchèse de ceux qui, bien qu'ayant reçu le don de la grâce baptismale, n'en goûtent pas réellement la richesse »⁵⁶⁰.

- Par sa structure et sa pédagogie

Le « catéchuménat est structuré comme un ensemble complexe organique et graduel permettant d'initier à la foi et à la vie chrétienne »⁵⁶¹. Cette structure est ferme, bien définie, claire et bien balisée. Ses quatre temps scandés par trois étapes sont des balises

⁵⁵⁸ *Directoire 2020*, 61, 63.

⁵⁵⁹ *EG*, 20, dans *AAS*, 105 (2013), 1086, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 17.

⁵⁶⁰ *Directoire 2020*, 61, 63.

⁵⁶¹ *Ibid.*

pour une libre maturation du désir. Il n'y a pas de place à l'improvisation mais il s'agit d'un parcours qui se réalise d'une manière libre. Cette structure du catéchuménat s'adapte bien aux diverses circonstances et situations. Aujourd'hui, le parcours catéchuménal n'est pas lié à un âge. Nous avons le catéchuménat des enfants en âge de scolarité, celui des adultes; en plus, sa structure peut être adaptée aux multiples situations.

Sa durée aussi peut varier selon les situations des candidats. Le candidat peut cheminer à travers les étapes offertes à son rythme et selon les questions qu'il porte. Même si l'objectif est le même pour tous les candidats, ce sera toujours dans la souplesse du dialogue qu'il va l'atteindre. Ainsi, le candidat peut-il aller et venir, abandonner et reprendre éventuellement le cheminement pour y revenir ensuite selon la croissance de son désir. Ainsi le cheminement d'un couple vers le mariage peut facilement s'inspirer du catéchuménat car sa structure peut aider les fiancés à entreprendre une démarche qui leur permet la libre et progressive maturation de leur désir de se marier.

De plus, la structure du catéchuménat repose essentiellement sur une pédagogie : celle du désir et de sa libre maturation. Ce qui importe dans l'organisation de la catéchèse et des activités du catéchuménat, c'est d'ouvrir un espace, faire du temps son allié, miser sur la liberté afin que le désir de devenir chrétien puisse croître, grandir et s'affirmer. Le catéchuménat suit une pédagogie d'initiation, une véritable démarche qui travaille à rendre effectif chez une personne l'accueil de Dieu et de la communauté. Cette pédagogie s'accordera parfaitement au cheminement des fiancés qui, du reste, ont besoin du temps, de la liberté, d'un espace où leur désir a besoin de mûrir en suivant les principes du catéchuménat. Enfin, l'objectif d'un itinéraire est de permettre au sujet qui l'emprunte de se situer face à l'essentiel. Le chemin catéchuménal, grâce aux étapes qu'il propose, permet

que la réalité de la personne soit prise en compte et acceptée. Dans le même mouvement, il manifeste comment la grâce de Dieu pacifie, fortifie, console et finalement dépasse cette découverte de soi.

- Par sa catéchèse

En dehors des candidats non baptisés qui demandent de célébrer le mariage devant l'Église, les fidèles, parfois, vivent dans un contexte de manque de foi. Dans cette perspective, la catéchèse de type catéchuménale devient très inspirante afin que les fidèles célèbrent leur sacrement de mariage dans un contexte de foi.

La catéchèse post-baptismale, sans se calquer sur la configuration du catéchuménat baptismal, et en reconnaissant aux catéchisés leur état de baptisés, fera bien de s'inspirer de cette école préparatoire à la vie chrétienne, en se laissant féconder par les principaux éléments qui la caractérisent⁵⁶².

En effet, le catéchuménat propose une catéchèse organique, méthodique et réglée, un véritable apprentissage qui dépasse les frontières d'un simple enseignement. Une catéchèse qui cherche à réunir les conditions favorables pour aider les personnes à se laisser initier par Dieu et qui se communique à eux à travers les instructions. La Parole proclamée par le bien de la catéchèse y joue un rôle déterminant car il s'agit pour le catéchumène de découvrir comment la foi est advenue dans sa vie et comment cette même foi, en grandissant, vient à récapituler le tout de son existence à partir du sacrement. C'est pourquoi la catéchèse catéchuménale constitue une référence et un modèle pour la catéchèse de la préparation des fiancés au mariage.

- Par son caractère de conversion permanente et de témoignage

Le catéchuménat ne se limite pas seulement à instruire intellectuellement ceux qui demandent les sacrements. Sa catéchèse vise une adhésion à la vie chrétienne à la lumière

⁵⁶² DGC, 91.

des enseignements reçus. Ainsi par son caractère de conversion permanente et de témoignage, le catéchuménat est très inspirant afin de préparer les fiancés à vivre non seulement le mariage *in fieri* mais à continuer leur chemin de conversion en vue d'un mariage *in facto esse* fructueux. Ce sera grâce à ce caractère que les principes de fidélité, d'unité et d'indissolubilité feront partie des convictions des fiancés qui vivent aujourd'hui dans un contexte social plus difficile.

- Par son caractère rituel

Les rites sont une partie intégrante du catéchuménat. Loin d'être une magie, le rite gère le religieux; sa nature symbolique fait la médiation privilégiée entre le quotidien et ce qui le dépasse. Il est porteur d'une efficacité qui lui est propre et qui lui permet de gérer le rapport de l'homme à la transcendance, il est médiateur, le vecteur de communication entre le monde visible et le monde invisible; le rite est nécessaire comme médiation ecclésiale du salut et de notre identité; il est le lieu où le catéchumène reçoit du Christ sa vie et sa confiance pour suivre sa mission. Ainsi, le contexte actuel du mariage caractérisé par la sécularisation des mœurs, et, à l'intérieur de l'Église, par une certaine prise de distance vis-à-vis de l'Église, a besoin d'une initiation aux rites du sacrement⁵⁶³. Dans cette perspective, le catéchuménat est une chance pour retrouver l'authenticité de la nature du mariage chrétien. Le rite se situe toujours comme une charnière entre la vie de foi et les obligations ou impératifs moraux liés à la vie matrimoniale concrète que les époux doivent mener; il favorise l'intégration du sacrement dans la vie concrète. « Le rite a pour fonction de donner à la personne (ou au groupe) qui en est le sujet une stature personnelle [...] et une identité

⁵⁶³ Voir M. CLAVIER, « Le rituel : nécessité pour l'homme, chance pour l'Évangile », dans *Mélanges de sciences religieuses*, 66 (2009), 7-9.

sociale. [...] Le geste rituel a toujours un avant qui le prépare et un après qui le conclut »⁵⁶⁴. Ainsi, le rite permet aux époux de prendre conscience de la célébration du sacrement et du commencement d'une nouvelle étape dans leur vie de couple puis permet aux pasteurs de présumer de la validité du sacrement jusqu'à la preuve du contraire. Le rite est donc nécessaire pour que les époux vivent l'unité du mariage *in fieri et in esse facto*. Par ailleurs, le soutien d'une communauté serait aussi un facteur important qui peut les aider vivre ces deux aspects inséparables du sacrement.

- Par son caractère communautaire

Dans le catéchuménat, le désir d'épouser la foi chrétienne conduit le candidat à rencontrer avant tout des chrétiens qui prennent en charge ses exigences dans un climat de bienveillance, de solidarité, de liberté et de respect. Dès l'accueil de la première annonce, il commence à entrer dans un tissu de relation à travers son garant, son parrain, son catéchiste, les pasteurs et les autres membres de la communauté. Ceux-ci l'initient et l'aident à intégrer la communauté ecclésiale. Dans cette perspective, le catéchuménat devient une source d'inspiration pour l'accueil et l'intégration des fiancés qui cheminent vers le sacrement de mariage.

Il y a toujours des dépassements à opérer pour vivre dans la foi et de ces dépassements dépend la fidélité à la marche à suivre,⁵⁶⁵ d'où l'importance de l'éducation chrétienne à une notion juste et réaliste de la liberté par rapport au mariage, comme capacité de découvrir le bien du don conjugal et de s'orienter vers lui⁵⁶⁶. Dans cette perspective, on

⁵⁶⁴ SERVICE NATIONAL DU CATÉCHUMÉNAT, *Guide pastoral du Rituel de l'Initiation chrétienne des adultes*, Paris, Cerf/Centre national de Pastorale liturgique, 167-168.

⁵⁶⁵ Voir P. MARXER, « Modèle catéchuménal et catéchisme de l'Église catholique », dans *Lumen vitae*, 69 (2014), 425.

⁵⁶⁶ Voir CPF, *mariage et « union de fait »*, 44.

comprend pourquoi le catéchuménat se présente comme modèle pour la catéchèse des fiancés qui demandent à célébrer leur sacrement de mariage. Le *Directoire 2020* évoque trois propositions catéchuménales :

- un catéchuménat au sens strict pour les non-baptisés, qu'ils soient jeunes ou adultes, enfants en âge de scolarité ou adolescents;
- un catéchuménat au sens analogique pour les baptisés qui n'ont pas achevé les sacrements de l'initiation chrétienne;
- une catéchèse d'inspiration catéchuménale pour ceux qui ont reçu les sacrements d'initiation, mais ne sont pas encore suffisamment évangélisés ou catéchisés, ou pour ceux qui souhaitent reprendre le chemin de la foi⁵⁶⁷.

Le catéchuménat de mariage ou la catéchèse du mariage d'inspiration catéchuménale pourrait avoir comme paradigme ces trois propositions qui cadrent bien avec la situation des contemporains qui demandent la célébration de leur mariage dans l'Église. La législation actuelle prévoit-elle des dispositions pouvant permettre de mettre en œuvre le catéchuménat de mariage? Sommes-nous en face d'une absence de la loi?

3.4- L'absence d'une loi universelle sur le catéchuménat du mariage (c. 19)

Jusqu'à présent, tout ce qui concerne le catéchuménat dans le discours de l'Église s'inscrit dans la dynamique de l'initiation chrétienne; c'est donc vers la célébration des sacrements de l'initiation que se tourne la perspective catéchuménale. Les itinéraires catéchuménaux pour le mariage sont donc nouveaux dans la pratique ecclésiale.

⁵⁶⁷ *Directoire 2020*, 62, 64.

L'expression est donc nouvelle et n'existe ni dans les documents conciliaires, ni dans les deux Codes de l'Église. Y-a-t-il absence de loi ou lacune dans la loi?

On entend par absence de la loi un vide dans la législation de telle sorte que certains cas concrets ont du mal à s'insérer dans les dispositions expressément édictées par le législateur. De fait, il est impossible pour le législateur de prévoir toutes les situations possibles dans le projet d'élaboration d'une loi. À cet effet, le législateur a lui-même prévu cette éventualité et a établi par des normes d'interprétation en cas d'une *lacuna legis*. Le canon 19 prévoit ainsi des voies de résolution par : l'interprétation analogique, l'interprétation doctrinale, l'interprétation jurisprudentielle, l'interprétation au moyen de la coutume ou de la pratique commune :

Si, dans un cas déterminé, il n'y a pas de disposition expresse de la loi universelle ou particulière, ni de coutume, la cause, à moins d'être pénale, doit être tranchée en tenant compte des lois pénales portées pour des cas semblables, des principes généraux du droit appliqués avec équité canonique, de la jurisprudence et de la pratique de la Curie Romaine, enfin de l'opinion commune et constante des docteurs.

L'absence de la loi organisant un catéchuménat du mariage ne signifie pas une lacune de la loi en matière de préparation au mariage. Le canon 1063 que nous avons étudié y pourvoit avec l'apport de l'instruction du Conseil pontifical pour la famille en préconisant une préparation lointaine par laquelle les pasteurs devraient instruire les fidèles sur le mariage chrétien et au sens du devoir des époux, une préparation proche à un niveau plus personnel où les pasteurs doivent instruire les jeunes couples à propos de la sainteté de l'état matrimonial, une préparation immédiate où les futurs époux acquièrent le sens de la liturgie de la célébration et une période de formation après le mariage afin qu'ils conduisent leur vie saintement. Le canon 1066 exige qu'on s'assure de la licéité et de la validité de la célébration du mariage; le canon 1067 renvoie aux conférences des évêques l'obligation de

fixer les règles de l'examen des époux et de la publication des bans. Mais il est remarqué qu'en plus des exigences légales du mariage, il faudrait insister dans la loi sur la nécessité d'une assistance pastorale appropriée de chaque couple qui s'approche de ce sacrement, assistance pastorale qui n'est pas suffisamment exprimée par les termes *parochus procedre possit ad matrimonio assistendum* (c. 1067), « le curé pourra procéder à l'assistance au mariage ».

De plus, les nombreux défis du moment obligent l'Église, mère et éducatrice, en l'occurrence le pape François à solliciter la proposition d'un catéchuménat de mariage. La doctrine commune offre le droit aux pasteurs de retarder la célébration d'un mariage au cas où les futurs époux ne soient pas prêts pour cette importante étape. De façon concrète, ce sont les ordinaires du lieu qui ont le pouvoir de cette décision jusqu'à ce que la cause concernée soit clarifiée. Toutefois, son application est laissée à la discrétion arbitraire de chaque pasteur qui doit demander de retarder la célébration s'il n'a pas la certitude morale sur l'engagement des futurs époux.

Par ailleurs, nous remarquons que depuis le concile Vatican II, le droit ecclésial évolue avec une attention soutenue pour écouter et accompagner les fidèles faibles et vulnérables; de plus, le législateur tient davantage compte de l'écart entre les normes et les pratiques réelles des individus. Celui-ci a modifié les institutions qui ne s'adaptaient plus à la culture d'aujourd'hui. Par exemple, après les deux synodes sur le mariage et la famille qui ont largement scruté les défis et les réalités de ce jour, toute une nouvelle législation canonique sur le procès de nullité du mariage a vu le jour avec les motus

proprios *Mitis Iudex Dominus Iesus*⁵⁶⁸ et *Mitis et Misericors Iesus*⁵⁶⁹, une preuve de la sollicitude pastorale du législateur par rapport à la réalité qui prévaut en aval des mariages qui connaissent des échecs⁵⁷⁰. De même, à la lumière des recherches et des consultations réalisées pendant ces deux synodes, l'attention et la sensibilité sont portées, en amont, sur la réalité du mariage aujourd'hui et elles ne cessent de guider le législateur, qui, à maintes reprises, demande un catéchuménat du mariage. Ces requêtes dénotent l'absence de dispositions, surtout au niveau de la plupart des conférences d'évêques, pour mettre en œuvre l'assistance pastorale voulue ou une préparation accomplie dans un esprit de catéchuménat.

Conclusion

La préparation des couples au sacrement de mariage en ce contexte de crise dans la société et dans l'Église retient l'attention de toute l'Église qui, dans sa nature missionnaire, ne veut pas envisager cette crise de façon négative, mais plutôt comme un passage vers une

⁵⁶⁸ FRANÇOIS, Lettre apostolique en forme de motu proprio, sur la réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité du mariage dans le Code de droit canonique *Mitis Iudex Dominus Iesus*, 15 août 2015, dans AAS, 107 (2015), 958-970, traduction française dans DC, 113 (2016), 9.

⁵⁶⁹ IDEM, Lettre apostolique en forme de motu proprio, sur la réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité du mariage dans le Code des Canons des Églises orientales *Mitis et Misericors Iesus*, 15 août 2015, dans AAS, 107 (2015), 946-957, traduction française dans DC, 113 (2016), 18.

⁵⁷⁰ Dans le rescrit publié pour l'entrée en vigueur des réformes desdits motu proprio, François confirmait cette sollicitude :

Le synode des évêques récemment conclu a lancé une puissante exhortation à l'Église afin qu'elle se penche sur « ses enfants les plus fragiles, marqués par un amour blessé et perdu » (SYNODE DES ÉVÊQUES, XIV^e ASSEMBLÉE ORDINAIRE DES ÉVÊQUES, *Relatio finalis*, dans DC, 113 (2016), 55), auxquels il faut redonner confiance et espérance. Les lois qui entrent à présent en vigueur veulent précisément manifester la proximité de l'Église aux familles blessées, en désirant que la multitude de ceux qui vivent le drame de l'échec conjugal soit touchée par l'œuvre de guérison du Christ, à travers les structures ecclésiastiques (FRANÇOIS, *Rescriptum ex audientia*, L'entrée en vigueur sur la mise en application et l'observance de la nouvelle normative du procès matrimonial, 7 décembre 2015, dans AAS, 108 (2016), 5-6, traduction française dans DC, 113 (2016), 120].

nouvelle manière de soigner l'assistance pastorale des fiancés qui lui demandent la célébration de leur mariage. Par la voix de son législateur François, le catéchuménat, activité de nature proprement missionnaire, se révèle inspirant et inspirateur pour l'Église dans le monde de ce temps.

Le catéchuménat est une vieille institution ecclésiale qui a fait ses preuves à travers les siècles. La période allant de la moitié du II^e siècle jusqu'au IV^e siècle fut la grande période missionnaire par excellence où l'Église fut heurtée à la fois au monde juif et au monde païen qui ne voulaient pas la reconnaître et souvent la persécutait. En d'autres termes, une foi authentique et vivante a été toujours exigée par l'Église de la part des candidats et elle ne conférait pas le sacrement de baptême sans vérifier au préalable la qualité et la vitalité de cette foi. Depuis le concile Vatican II, le catéchuménat a été remis en relief comme modèle inspirateur de toute catéchèse. Concrètement, le catéchuménat, qui est un processus d'initiation mené par étapes successives, nourri d'instructions, d'expériences de vie personnelle et communautaire, de recherches et de témoignages, a pour prétention principale de nourrir la foi des candidats afin que ceux-ci s'attachent au Christ et à son corps mystique, l'Église. Sa pédagogie nourrit les cœurs de vérité, d'amour pour le Christ de telle sorte que les catéchumènes adhèrent librement à lui, choisissent de vivre de sa vie non seulement par la réception des sacrements d'initiation chrétienne, mais aussi dans chacun de leur engagement à tous les niveaux de la vie.

Un accompagnement des fiancés de type catéchuménal, c'est-à-dire, à la fois formation et apprentissage, serait un outil significatif et crédible pour notre temps en raison des principes et caractères du catéchuménat qui, de façon méthodique, ne laisse pas de place à l'improvisation mais accorde la place à l'œuvre de l'Esprit Saint dans les cœurs

afin de former la volonté des candidats à leur engagement futur. Par son principe de liberté et sa loi de la gradualité, il œuvre à l'unification intérieure des personnes, leur permettant de s'insérer de manière féconde dans la vie ecclésiale. L'autre atout du catéchuménat est qu'il prête attention à chaque candidat qui se présente à l'initiation chrétienne : il valorise son histoire personnelle et environnementale, ses questions. L'identité du catéchuménat est d'abord accueil et écoute comme points de départ pour sa catéchèse; sa méthode inductive voudrait que la catéchèse soit avant tout dialogue évangélisateur plutôt qu'un enseignement sans apport avec la réalité vécue des demandeurs.

Le message kérygmaticque du catéchuménat veut engendrer les initiés sur le chemin du mystère pascal : se renoncer, prendre sa croix et suivre le Christ⁵⁷¹ dans le temps et l'espace quelles que soient les générations et les cultures. « La tâche dévolue à l'initiation chrétienne consiste à trouver des voies afin d'ouvrir les yeux des initiés sur ce dont est constituée leur vie »⁵⁷². Par sa pédagogie et la richesse de sa structure, le catéchuménat sera alors un signe de dynamisme missionnaire de la communauté chrétienne pour les fidèles qui demandent le mariage ainsi que pour des adultes non baptisés qui veulent se convertir au Christ, une œuvre que la seule préparation au mariage ne peut réaliser. Le catéchuménat a l'avantage de permettre aux candidats de réaliser l'unité, non seulement des sacrements de l'initiation chrétienne, mais du lien que le sacrement d'engagement qu'est le mariage a avec les premiers. Le sacrement de mariage plonge ses racines dans la *ianua sacramentorum*, la porte des sacrements qu'est le baptême d'où découle, pour les fidèles, la capacité juridique leur permettant de célébrer le mariage comme sacrement. À cet effet,

⁵⁷¹ Voir Mt 16, 24.

⁵⁷² F. JACQUES, *Viens et vois. L'initiation chrétienne aujourd'hui*, Montréal, Médiaspaul, 2019, 53.

le catéchuménat est une institution permettant de réaliser ce lien intime entre le baptême et les autres sacrements.

Le catéchuménat, c'est la structure où s'exprime l'expérience qu'a l'Église de la conversion des adultes, expérience aussi vieille que l'Église et toujours nouvelle. Une simple préparation au mariage ne saurait poursuivre ce but de conversion, c'est-à-dire, une transformation de cœur, de volonté, de pensées, un progrès dans la recherche de la liberté par rapport aux préjugés de la société sur le mariage et la famille, une quête permanente de la compréhension de la catéchèse ecclésiale en matière du mariage et de la famille. Aussi, le catéchuménat possède un élément important qu'une préparation ne peut avoir : la liturgie. Elle constitue un élément à part entière du catéchuménat et fait partie du processus de formation, d'apprentissage et de croissance des candidats. Les étapes liturgiques du catéchuménat actualisent progressivement la prise de possession par le Christ des futurs membres de la communauté. Elles permettent d'intégrer, de sédimer le meilleur du contenu de la catéchèse avec la vie, un aspect important dont tout consentement matrimonial a besoin pour un mariage fructueux aujourd'hui et demain.

Une des caractéristiques propres au catéchuménat est la recherche du minimum de certitude morale de l'attachement du candidat au Christ et à son Église. Les examens, le témoignage de la communauté et des garants sont autant d'éléments qui rehaussent l'importance accordée au processus de formation et d'évangélisation. Par conséquent, un processus de préparation au mariage de type catéchuménal, en raison de ses richesses, saura apporter la préparation psychologique, spirituelle et religieuse voulue et nécessaire pour revigorer la conscience morale des fiancés et leur permettre un jugement plus juste, une

force de décision et une clarté de vision face aux pressions sociologiques actuelles en matière du mariage.

Le bien-être du mariage contribue au renforcement et au rétablissement de la paix dans la société ecclésiale. Même si dans la célébration des sacrements, la totale adhésion du requérant à la grâce sacramentelle est d'abord l'œuvre de l'Esprit Saint, il importe néanmoins de préparer le terrain dans lequel la volonté peut librement s'exercer. Le catéchuménat du mariage aura pour ambition de purifier l'intention des postulants, de les aider à prendre conscience de la signification religieuse du mariage et à en vivre. Il y aurait bien des manières de conduire une réflexion sur le catéchuménat du mariage, mais en prenant comme fil conducteur les étapes de l'initiation chrétienne, nous nous proposons d'initier un catéchuménat de mariage sans trop s'écarter de la connaissance et de l'expérience que l'Église a acquises dans le processus de préparation au mariage.

Le canon 843 demandait aux ministres d'admettre aux sacrements ceux qui ont fait la demande de les recevoir, s'y sont rendus disposés et ne sont pas empêchés par le droit. Le processus du catéchuménat comprend une démarche libre, une quête de la *dispositio* et un processus de conversion graduelle permettant de favoriser un consentement dépourvu de tout empêchement et une volonté ferme de se réaliser à travers un mariage chrétien. Le nouveau Directoire rappelle que « l'évangélisation a pour but ultime l'accomplissement de la vie humaine ». Un mariage heureux participe à l'accomplissement de l'être humain. Aussi, le catéchuménat du mariage se révèle un outil d'évangélisation favorable à l'épanouissement et à l'accomplissement humain, psychologique et spirituel du couple au milieu de la pression sociale. Quelle proposition concrète pouvons-nous apporter en ce sens?

CHAPITRE 4 - UN CATÉCHUMÉNAT DU MARIAGE : UNE PROPOSITION ET DES RÉFLEXIONS CANONIQUES

Introduction

Le consentement matrimonial par lequel l'homme et la femme se donnent pour toute la vie, selon les principes juridiques et doctrinaux, doit émaner d'un engagement libre, mûr et responsable. Le droit naturel et le droit positif ecclésiastique reconnus aux fidèles de contracter le mariage ne doivent pas laisser place à la légèreté. Les pasteurs aussi bien que les futurs époux ont le devoir important, chacun selon sa condition, d'assister le mariage ou de le célébrer dans de bonnes dispositions. Par ailleurs, l'exhortation post-synodale *Amoris laetitia* révèle à suffisance combien le terme amour a pris de l'importance dans la constitution des liens aujourd'hui; un terme dont la compréhension, le contenu et la manière de le mettre en œuvre dans la vie concrète ne sont pas évidents en raison de la divergence toujours énorme, d'une part, entre les philosophies juridiques postmodernes, les mutations sociologiques et, d'autre part, la compréhension de l'amour conjugal et du sacrement de mariage selon l'enseignement et les normes ecclésiastiques⁵⁷³.

Pour l'Église, le terme « amour » ne doit pas s'appliquer à des relations superficielles et immatures, avec l'illusion de surévaluer des attractions physiques qui, en fait, ne sont que des dons de Dieu à discerner et dont la finalité est d'arriver à un engagement authentique et fidèle⁵⁷⁴. C'est pourquoi, « la réalité sociale complexe et les

⁵⁷³ Voir le chapitre 1 de notre étude.

⁵⁷⁴ Voir FRANÇOIS, Audience générale, Catéchèse sur les commandements, « Tu ne commettras pas d'adultère », 24 octobre 2018 (=FRANÇOIS, Audience générale, 24 octobre 2018), dans AAS, 110 (2018), www.vatican.va/content/francesco/fr/audience/2018/documents/papa-francesco_20181024_udienza-generale.html (20 juin 2020).

défis auxquels la famille est appelée à faire face aujourd'hui exigent un plus grand engagement de la part de toute la communauté chrétienne dans la préparation des mariés au mariage »⁵⁷⁵. Depuis le concile Vatican II, des efforts ont été réalisés afin de préparer les fiancés à un engagement qui dure avec l'objectif de permettre aux fiancés de vivre le sacrement dans la vérité du mariage⁵⁷⁶. Néanmoins les nombreux défis poussent l'Église à comprendre d'avantage que la pleine maturité humaine des volontés ne peut être que le fruit graduel de discernement car c'est quelque chose que l'on acquiert avec persévérance et cohérence⁵⁷⁷. De plus, François éveille notre attention sur le fait que même la bonne volonté ne suffit pas pour que le mariage chrétien soit réellement vécu dans le respect de ses exigences et de ses principes. Les fiancés ont besoin de la grâce de Dieu :

L'appel à la vie conjugale demande donc un discernement approfondi sur la qualité de la relation et une période de fiançailles pour la vérifier. Pour accéder au sacrement du mariage, les fiancés doivent mûrir la certitude que dans leur lien, il y a la main de Dieu, qui les précède et les accompagne, et qui leur permettra de dire : « Avec la grâce du Christ, je promets de t'être toujours fidèle ». Ils ne peuvent pas se promettre fidélité « dans la joie et dans la douleur, dans la santé et dans la maladie », et de s'aimer et s'honorer tous les jours de leur vie, uniquement sur la base de la bonne volonté ou de l'espérance que « les choses fonctionnent ». Ils ont besoin de se fonder sur le terrain solide de l'Amour fidèle de Dieu. Et c'est pourquoi, avant de recevoir le sacrement du mariage, une préparation soignée est nécessaire, je dirais un catéchuménat, parce qu'on met en jeu toute sa vie dans l'amour, et avec l'amour on ne plaisante pas. On ne peut pas définir comme « préparation au mariage » trois ou quatre conférences données à la paroisse ; non, cela n'est pas une préparation : cela est une fausse préparation. Et la responsabilité de celui qui le fait retombe sur lui : sur le curé, sur l'évêque qui permet ces choses. La préparation doit être mûrie et il faut du temps. Ce n'est pas un acte formel : c'est un sacrement. Mais il faut le préparer avec un vrai catéchuménat⁵⁷⁸.

⁵⁷⁵ AL, 206, dans AAS, 108 (2016), 393, traduction française dans DC, 113 (2016), 59. Voir aussi A. BAMBERG, « Préparation au mariage et responsabilités de la communauté ecclésiale. Réflexions autour du c. 1063 CIC et du c. 783 CCEO et leurs sources » dans RDC, 64 (2014), 34-35.

⁵⁷⁶ Voir chapitre 2 de notre étude.

⁵⁷⁷ Voir JEAN-PAUL II, Audience générale, 12 novembre 1980, dans DC, 77 (1980), 1106. Voir aussi *Itinéraires catéchuménaux*, 20, 30.

⁵⁷⁸ FRANÇOIS, Audience générale, 24 octobre 2018, Catéchèse sur les commandements : Ne commettez pas d'adultère, www.vatican.va/content/francesco/fr/audience/2018/documents/papa-francesco_20181024_udienza-generale.html (20 juin 2020).

Le peu de temps consacré à la préparation au mariage ne suffit pas. Au cours de cette audience, François exprime son insatisfaction et son désaccord par rapport à la manière dont la préparation au mariage se fait. Aussi, va-t-il plus loin en invitant à une préparation en forme de catéchuménat⁵⁷⁹. Notre troisième chapitre a révélé la nature, la fonction, la richesse, les caractères et les principes de l'institution du catéchuménat, puis, sa structure, sa pédagogie, ses modalités et surtout comment cette institution est devenue un paradigme d'évangélisation pour toute forme de catéchèse ou d'instruction religieuse. De même que depuis l'antiquité, le désir initial ne suffisait pas pour recevoir le baptême, ainsi, la « nature humaine ne suffit »⁵⁸⁰ pas pour réaliser pleinement le contenu du consentement matrimonial. Une préparation, une assistance pastorale fondée sur le modèle d'un vrai catéchuménat se révèle importante de nos jours, car la préparation au mariage a été jusque-là un cours qui se fait après la décision des fiancés de se marier. Ainsi, au-delà d'un cours pré-nuptial, le catéchuménat de mariage sera un processus, un cheminement, une marche ensemble des fiancés et de l'Église afin qu'avec l'aide de celle-ci, les premiers discernent mieux par eux-mêmes leur vocation au mariage. Quelles sont les perspectives canoniques et pastorales à proposer pour réaliser ce catéchuménat du mariage? Comment préparer les fiancés au mariage avec un vrai catéchuménat? Quelle réforme du canon 1063 ou des canons en lien avec la préparation au mariage serait-elle possible? Quelle peut être la contribution des Églises particulières?

⁵⁷⁹ FRANÇOIS, Audience générale, 24 octobre 2018, Catéchèse sur les commandements : Ne commettez pas d'adultère, www.vatican.va/content/francesco/fr/audience/2018/documents/papa-francesco_20181024_udienza-generale.html (20 juin 2020).

⁵⁸⁰ Voir JEAN-PAUL II, Audience générale, 12 novembre 1980, dans *DC*, 77 (1980), 1106.

Dans ce quatrième chapitre, nous rechercherons, au premier plan, comment ce projet du catéchuménat du mariage a mûri dans la pensée des pasteurs de l'Église depuis Vatican II jusqu'à François. Puis, après avoir défini ses objectifs, nous proposerons une organisation du catéchuménat du mariage en mettant en relief les différents candidats que l'Église accueille; puis nous proposerons des perspectives canoniques pour la réalisation de ce projet du catéchuménat de mariage sur le plan universel et au niveau des Églises particulières.

4.1- Nature, évolution et fondement du catéchuménat de mariage

Le processus du catéchuménat de mariage n'est pas une idée *ex nihilo* de François. Cette demande est le fruit de la maturation des enseignements de ses prédécesseurs. Tout en recherchant ses fondements canoniques et théologiques, nous voulons comprendre sa nature.

4.1.1- Nature du catéchuménat de mariage

À la lumière des chapitres précédents, le catéchuménat du mariage est un itinéraire de formation et d'apprentissage, un chemin d'accompagnement des jeunes en cheminement et des couples qui présentent la vocation à l'amour comme un chemin de foi, dans lequel leur être conjugal commence à se générer, insérant leur temps de rencontre dans le sacramentel; une structure de vie chrétienne qui leur permet de découvrir leur véritable identité, leur apportant ainsi le soutien, l'accompagnement et l'accueil aux mariés dans le cadre de la pastorale familiale. Pour François, le catéchuménat du mariage sera « une sorte d'initiation qui apporte, [aux fiancés qui demandent à célébrer leur mariage], les éléments nécessaires pour pouvoir le recevoir dans les meilleures dispositions et commencer avec

une certaine détermination la vie familiale »⁵⁸¹. Il veut être aussi un itinéraire de l'initiation chrétienne qui met en relief le lien du mariage avec le baptême et les autres sacrements⁵⁸². De nature missionnaire tout comme le catéchuménat baptismal, celui du mariage sera un chemin d'évangélisation, un chemin d'approfondissement de la foi et de maturation sur le plan humain, spirituel, psychologique, affectif, socio-éducatif et d'apprentissage pour célébrer et vivre la vérité du mariage. De la préparation au mariage, comment en est-on arrivé à l'idée d'un catéchuménat pour le mariage?

4.1.2- L'évolution de l'idée du catéchuménat du mariage

Très tôt dès le début de son pontificat et avant même le début du concile, Jean XXIII invitait les pasteurs d'âmes et même toutes les personnes qui peuvent impacter l'opinion publique à mettre en œuvre tous les moyens, les instructions et les catéchismes, la parole et les écrits afin de sauver l'intégrité du mariage : « Une vaste œuvre de catéchèse et d'explication de la vérité est [...] nécessaire et irremplaçable, par les moyens traditionnels que l'Église a à sa disposition. [...] Il faut imaginer de nouvelles formes pour faire parvenir cet enseignement à tous ceux qui se préparent au mariage, en particulier aux jeunes et aux fiancés »⁵⁸³. C'est ainsi que, sans employer la terminologie du catéchuménat, Jean XXIII invitait les juges de la rote romaine à collaborer à ce grand projet de pastorale en des termes qui rejoignent ceux d'un catéchuménat : « un moyen traditionnel » dont l'Église dispose, une « nouvelle forme » d'enseignement. Cette nécessité provient du fait que le sacrement

⁵⁸¹ AL, 207, dans AAS, 108 (2016), 394, traduction française dans DC, 113 (2016), 60.

⁵⁸² Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 5, 18.

⁵⁸³ JEAN XXIII, Discours à l'occasion de l'inauguration de la Sacrée Rote romaine, La sauvegarde de l'indissolubilité et de la sainteté du mariage, 13 décembre 1961 (=JEAN XXIII, Discours à la Rote romaine, 13 décembre 1961), dans AAS, 53 (1962), 819, traduction française dans DC, 58 (1961), col. 23-24.

de mariage nécessite une préparation, une maturité du jugement et une sincérité de la conscience⁵⁸⁴.

Son successeur, Paul VI, déplore que certains affrontent le mariage avec beaucoup de légèreté sans la préparation psychologique, spirituelle et religieuse voulue et lui emboîtera le pas en insistant sur la prééminente nécessité de former la conscience morale des jeunes et des fiancés pour un équilibre harmonieux entre la nature et la grâce dans la fondation du mariage et de la famille⁵⁸⁵. Ainsi face au relâchement de la conscience morale, « la collaboration réfléchie et efficace de tous ceux qui peuvent encore influencer sur elle, par la parole, l'enseignement et l'exemple »⁵⁸⁶ devient un projet nécessaire.

Jean-Paul II reprendra, dans *Familiaris consortio*, au numéro 66, l'exigence prioritaire de l'éducation de la conscience afin que chaque être humain soit capable de jugement et de discernement pour se réaliser selon la vérité originelle⁵⁸⁷ et soulignera ensuite que l'action pastorale de l'Église à l'égard du mariage et de la famille doit être « progressive », autrement, qu'elle doit l'accompagner pas à pas dans les diverses étapes de sa formation et de son développement⁵⁸⁸. Dans cette optique, le pontife romain exhortait l'Église à mieux considérer la préparation au mariage et à la réaliser comme « un processus graduel et continu »⁵⁸⁹. Le tableau étant ainsi dressé, Jean-Paul II demandait une

⁵⁸⁴ Voir JEAN XXIII, Discours à la Rote romaine, 13 décembre 1961, dans AAS, 53 (1962), 819, traduction française dans DC, 58 (1961), col. 23-24.

⁵⁸⁵ Voir PAUL VI, Discours à la Rote romaine, La revalorisation des valeurs morales dans le mariage, 12 décembre 1963, dans *Insegnamenti di Paolo VI*, Cité du Vatican, Tipografia poliglotta vaticana, 1 (1963), 396, traduction française, dans DC, 61 (1964), col. 205.

⁵⁸⁶ Ibid.

⁵⁸⁷ Voir FC, 8, dans AAS, 74 (1982), 89, traduction française dans DC, 79 (1982), 3.

⁵⁸⁸ Voir ibid., 66, dans AAS, 74 (1982), 159, traduction française dans DC 79 (1982), 24. Nous retrouvons un aspect important du catéchuménat dans ce passage.

⁵⁸⁹ Voir ibid., dans AAS, 74 (1982), 161, traduction française dans DC, 79 (1982), 25.

préparation au mariage sous la forme d'un « cheminement de foi, analogue au catéchuménat »⁵⁹⁰: « L'Église doit promouvoir des programmes meilleurs et plus intenses de préparation au mariage »⁵⁹¹. Ainsi, dans le Code actuel, Jean-Paul II a repris en forme juridique ce processus par le biais du canon 1063. En 1996, le Conseil pontifical pour la famille a élaboré de manière détaillée ce processus en quatre étapes : une préparation lointaine, une préparation prochaine, une préparation immédiate, la célébration du mariage et la pastorale postmatrimoniale⁵⁹². Dans cet élan, le Conseil pontifical exhortait à ce que « la durée des cours spécifiques ne soit pas raccourcie au point de les réduire à une pure formalité. Au contraire, ils devront accorder un temps suffisant pour une présentation bonne, claire des thèmes fondamentaux »⁵⁹³.

Dans la même ligne, Benoît XVI rappelle qu'un plus grand soin soit accordé à la formation des fiancés afin que ces derniers vérifient par eux-mêmes leurs convictions concernant les engagements liés à la validité du sacrement de mariage⁵⁹⁴. Dans son important discours du 22 janvier 2011 à la Rote romaine, Benoît XVI a mis en relief l'unité qui existe entre l'assistance pastorale et la dimension juridique dans la préparation et l'admission des époux, puis il propose qu'avec les différents moyens pastoraux et juridiques tels l'enquête canonique, la publication des bans et autres moyens opportuns, une action pastorale soignée et efficace soit développée pour prévenir des recours en nullité

⁵⁹⁰ Voir *FC*, 66, dans *AAS*, 74 (1982), 161, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 25

⁵⁹¹ *Ibid.*, dans *AAS*, 74 (1982), 160, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 25.

⁵⁹² Nous retrouvons en résumé le second chapitre de notre étude.

⁵⁹³ CFP, *Préparation au sacrement de mariage*, 48, dans *DC*, 93 (1996), 619.

⁵⁹⁴ Voir BENOIT XVI, Exhortation post-synodale sur l'Eucharistie, source et sommet de la vie et de la mission de l'Église *Sacramentum caritatis* (=BENOIT XVI, *Sacramentum caritatis*), 22 février 2007, 29, dans *AAS*, 99 (2007), 130, traduction française dans *DC*, 104 (2007), 316.

de mariage et qui permette aux époux de viser la sainteté de leur vie. Il demandait, à l'occasion, de rompre le cercle vicieux des admissions faciles au mariage sans un temps d'examen sérieux et de réflexion, ni moins un sérieux accompagnement qui permette aux fiancés, avec la foi et la raison, de découvrir et d'illuminer la vérité d'une inclination naturelle et d'une capacité de s'engager qu'ils portent inscrites dans leur être relationnel d'homme et de femme⁵⁹⁵.

Le rapport final de la XIV^e Assemblée ordinaire des évêques du 24 octobre 2015 a souligné le vœu des Pères synodaux de mettre en place des formations qui accompagnent la personne et le couple, de développer des itinéraires d'éducation à la foi et à l'amour intégrés au cheminement de l'initiation chrétienne. Ces parcours de formation devraient revêtir l'aspect d'un cheminement orienté vers le discernement selon le modèle décrit par *Familiaris consortio*⁵⁹⁶. Le 19 mars 2016, François a repris, dans son exhortation apostolique *Amoris laetitia*, la préoccupation des Pères synodaux, celle de guider les fiancés sur le chemin de la préparation au mariage dans « l'itinéraire de l'initiation chrétienne »⁵⁹⁷. Toutefois les récentes interventions de François après les deux synodes sur la famille ne démontrent-elles pas que la mise en pratique de ce processus de foi est demeurée lettre morte pour la plupart du temps dans les différentes Églises particulières⁵⁹⁸?

⁵⁹⁵ Voir BENOIT XVI, Discours à la Rote romaine, 22 janvier 2011, dans AAS, 103 (2011), 112, traduction française dans *L'Osservatore romano*, 62 (2011), 4.

⁵⁹⁶ Voir SYNODE DES EVEQUES, XIV^e ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, Rapport final *Relatio Synodi*, 24 octobre 2015, 57-58, dans DC, 113 (2016), 54-55.

⁵⁹⁷ AL, 206, dans AAS, 108 (2016), 393, traduction française dans DC, 113 (2016), 59.

⁵⁹⁸ Actuellement, la Conférence des évêques d'Espagne est la seule à mettre en place le catéchuménat du mariage intitulé *Juntos camino* à la place des cours de préparation au mariage. Ce processus devra durer au moins trois ans. Il s'agit d'un véritable itinéraire de type catéchuménal qui comporte douze thèmes répartis en deux ou trois sessions par thème, un total de trente-deux sessions de partage, d'instruction, de formation. Voir CONFERENCIA EPISCOPAL ESPAÑOLA, *Juntos en camino +Q2* (=CONFERENCIA EPISCOPA

En effet, le 21 janvier 2017, François relève l'importance de la foi chez les fiancés qui veulent constituer le lien matrimonial devant l'Église et il réaffirme « la nécessité d'un nouveau catéchuménat en préparation au mariage ». Cette préparation devrait être une occasion d'évangélisation : ainsi, « de même que pour le baptême des adultes le catéchuménat fait partie du processus sacramentel, la préparation au mariage devient-elle aussi partie intégrante de toute la procédure sacramentelle du mariage »⁵⁹⁹. Le 25 février de la même année, François rappelait aux participants au cours sur le procès matrimonial qui, pour la plupart, sont des curés de paroisse, la nécessité de mettre en pratique un véritable catéchuménat pour les futurs époux, incluant toutes les étapes du chemin sacramentel; un vrai catéchuménat pour le sacrement du mariage, martèle-t-il, et non pas une préparation avec deux ou trois réunions; une préparation qui devrait être un voyage de témoignage et de soutien⁶⁰⁰.

Le 29 janvier de l'année suivante, à l'inauguration de l'année judiciaire, François recommandait l'effort d'un catéchuménat matrimonial, compris comme un itinéraire indispensable. Le catéchuménat, poursuit-il, est en soi unique, car il est enraciné dans le baptême et, par le fait même, possède dans la vie un caractère permanent. Il faut donc favoriser un état de catéchuménat permanent pour les baptisés car la grâce du sacrement de mariage est le fruit de ce mystère baptismal⁶⁰¹. Huis mois après, il revient sur l'urgence

L ESPAÑOLA, *Juntos en camino*) dans conferenciaepiscopal.es/wpcontent/uploads/masquedos/JUNTOS%20CAMINO.pdf (12 juin 2020).

⁵⁹⁹ FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine, 21 janvier 2017, dans AAS, 109 (2017), traduction française dans DC, 114 (2017), 74.

⁶⁰⁰ Voir IDEM, Discours aux participants au cours sur le procès matrimonial, Mise en place d'un vrai catéchuménat pour le sacrement du mariage, 25 février 2017, dans AAS, 109 (2017), 261, traduction française dans DC, 114 (2017), 76.

⁶⁰¹ Voir IDEM, Discours à la Rote romaine, Le caractère central de la conscience, 29 janvier 2018, dans AAS, 110 (2018), 205-206, traduction française dans DC, 115 (2018), 73.

d'un sérieux chemin de préparation au mariage qui ne se réduit pas à quelques rencontres : « Plus la préparation sera approfondie et étendue dans le temps, plus les couples apprendront à correspondre à la grâce et à la force de Dieu »⁶⁰². En outre, à l'occasion de son traditionnel discours marquant l'inauguration de l'année judiciaire le 29 janvier 2019, François a relevé qu'il est « nécessaire que toute l'Église, dans toutes ses articulations, agisse de manière concordante pour offrir un soutien spirituel et une pastorale appropriée »⁶⁰³, en d'autres termes, un soin pastoral constant et permanent aux fidèles catholiques pour le bien du mariage et de la famille. Le projet du catéchuménat ne doit donc pas être la préoccupation de quelques pasteurs, évêques et curés.

Puisque la célébration du sacrement de mariage ne s'improvise pas, le 25 janvier 2020, François a encore souligné la nécessité, pour les couples fiancés, de recevoir une préparation qui puisse les conduire à une maturation humaine, psychologique, affective, chrétienne et missionnaire en tant qu'époux. Tous ces défis nécessitent du temps, d'où la nécessité d'un catéchuménat pré-nuptial et d'un catéchuménat post-nuptial⁶⁰⁴, martèle-t-il : « La famille est le fondement de la société et elle reste la structure la plus appropriée pour assurer aux personnes le bien intégral nécessaire à leur développement continu ». Le projet du catéchuménat au mariage veut contribuer au bien intégral du mariage et de la famille.

⁶⁰² Voir FRANÇOIS, Discours aux participants au cours diocésain de formation sur le mariage et la famille, Rote romaine, 27 septembre 2018, dans *AAS*, 110 (2018), 1440, traduction française https://www.vatican.va/content/francesco/en/speeches/2018/september/documents/papa-francesco_20180927_corso-rotaromana.html (21 octobre 2018)

⁶⁰³ IDEM, Discours à la Rote romaine, 29 janvier 2019, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2019/january/documents/papa-francesco_20190129_rota-romana.html (5 février 2020).

⁶⁰⁴ IDEM, Discours à la Rote romaine, 25 janvier 2020, dans *DC*, 117 (2020), 76.

Quels sont donc les fondements anthropologiques, théologiques, canoniques d'un tel projet?

4.1.3- Les fondements épistémologiques du catéchuménat du mariage

Le sacrement du mariage se situe au confluent d'une pluralité de principes et de normes parfois contradictoires qui incitent l'Église à instituer un catéchuménat du mariage.

Quelles sont les sources de ce catéchuménat?

4.1.3.1- Fondement contextuel

Dans le second chapitre de notre travail nous avons pris conscience que le droit matrimonial de la préparation au mariage est devenu une science interdisciplinaire que la simple préparation ne peut assumer. Le catéchuménat étant une institution qui se réalise dans le temps, celui du mariage devient la nouvelle posture pour réaliser le droit matrimonial et la pastorale du mariage dans un contexte interdisciplinaire qui réponde aux défis de ce temps.

Le catéchuménat du mariage se met, en effet, au service des problématiques et défis directement liés à l'application du droit matrimonial, notamment pour corriger et anticiper les influences du monde social, en tenant compte de l'écart entre les normes du législateur et la pratique concrète des fidèles; entre les principes du droit matrimonial et les représentations postmodernes du mariage ou pour identifier les résistances des fiancés à l'effectivité d'une célébration valide et fructueuse. Le catéchuménat du mariage entend valoriser une préparation pluraliste du droit matrimonial avec la diversité des modes auxquels le sacrement de mariage est confronté aujourd'hui. Pour ce faire, il faudrait analyser le contenu, la méthodologie et le processus de la préparation au mariage en partant

non plus uniquement de la législation canonique, mais aussi de la pratique des juges de la Rote romaine et des vicaires judiciaires. Le catéchuménat du mariage réduirait ainsi l'écart entre la conception idéologique que des fidèles se font du droit matrimonial et la pratique professionnelle des canonistes. Les nombreux défis constituent donc les premières sources d'inspiration du catéchuménat du mariage. Qu'en est-il sur le plan théologique?

4.1.3.2- Fondement théologique

Le fondement théologique du catéchuménat de mariage réside dans l'attitude et dans l'enseignement de Jésus. D'un côté, cela apparaît dans le choix de ses disciples qui deviendront apôtres. Avant de choisir les membres de sa communauté, Jésus passa toute la nuit à prier, c'est-à-dire, il les reçoit comme dons du Père : « En ces jours-là, Jésus s'en alla dans la montagne pour prier et il passa la nuit à prier Dieu; puis, le jour venu, il appela ses disciples et en choisit douze, auxquels il donna le nom d'apôtres »⁶⁰⁵. De plus, il a pris du temps avec eux pour mieux les connaître et les catéchiser afin qu'ils s'engagent librement et volontairement dans leur vocation. Jean rend ce témoignage : André et un autre disciple passèrent la journée auprès de Jésus jusqu'à la dixième heure. Mais avant même de les accueillir chez lui, il leur pose une question fondamentale : « Que cherchez-vous? »⁶⁰⁶. Cette interrogation dévoile la recherche d'une intention droite. L'Église reprendra cette interrogation dans le rite d'accueil des futurs catéchumènes lors de leur entrée au catéchuménat : « Que demandez-vous à l'Église de Dieu? »⁶⁰⁷. En bref, Jésus a

⁶⁰⁵ Lc 6, 12-13.

⁶⁰⁶ Jn 1, 35-39.

⁶⁰⁷ *RICA*, 80, 40.

non seulement vérifié leur intention droite, mais aussi leur bonne disposition à le suivre⁶⁰⁸. Dans cette perspective, si le sacrement de mariage est un don pour la sanctification des époux et le salut des époux, il est une vocation, un appel qui doit faire l'objet d'un cheminement : « Le mariage est une vocation, en tant qu'il constitue une réponse à l'appel spécifique à vivre l'amour conjugal [...]. Par conséquent, la décision de se marier et de fonder une famille doit être le fruit d'un discernement vocationnel »⁶⁰⁹.

De plus, après avoir mené près de trois ans de vie communautaire avec ses apôtres, le maître a examiné les éléments qui sous-tendent le cheminement de Pierre, car la suite du Christ a ses obligations et ses exigences radicales, ses lois et ses principes. Dans cette perspective, Jésus ne se précipite pas pour confier à Pierre le ministère du *primum pastor inter aequales ferebatur*, premier berger parmi ses pairs. Au contraire, il l'examine en le soumettant à trois interrogations malgré la bonne disposition visiblement manifestée par Pierre : « Simon, fils de Jean, m'aimes-tu plus que ceux-ci? [...] Simon, fils de Jean, m'aimes-tu? [...] Simon, fils de Jean, m'aimes-tu? ». Malgré, l'état psychologique de Pierre qui renia par trois fois son maître, ce dernier lui confie son troupeau tout en

⁶⁰⁸ Nous pouvons multiplier les exemples. Il est allé chercher Matthieu à son bureau de collecteur d'impôt, a pris du temps avec lui dans sa maison et nous connaissons le fruit de cette démarche de Jésus (Mt 9, 9- 13). Quand un scribe et un autre disciple ont librement choisi de le suivre, il répond par des adages qui leur permet de discerner leur choix avant de s'engager (voir Mt 8, 18- 22). Les appels de Jésus comportent par nature des devoirs ou des obligations qui invitent les candidats au discernement : « Venez à ma suite et je ferai de vous des pêcheurs d'hommes » (Mt 4, 9; Mc 1, 17; Lc 5, 10). François souligne dans la Préface de *Itinéraires catéchuméniaux* que l'Église accorde des années pour la formation des prêtres ou à la vie religieuse, mais peu de temps ou seulement quelques semaines pour préparer les fidèles au mariage. Par le catéchuménat de mariage, l'Église Mère vient établir la justice entre ses enfants. Les couples constituent la grande majorité des fidèles, le lieu des autres vocations ; d'où la nécessité de lui accorder aussi un bon temps de discernement (voir *Itinéraires catéchuméniaux*, Préface de François, 8-9).

⁶⁰⁹AL, 72, AAS 108 (2016), 340, traduction française dans DC 113 (2016), 24. Voir H. BRICOURT, « Une théologie en tension : le mariage dans la Tradition de l'Église latine », dans *La Maison-Dieu*, 289 (2017), 18-19.

connaissant ses capacités, sa volonté et ses faiblesses⁶¹⁰. Le mariage chrétien comporte aussi un devoir pastoral, car en fondant leur communauté de vie et d'amour par le lien du mariage, les époux s'engagent à assumer aussi le bien des époux, le bien de la fidélité, le bien du sacrement et le bien de la procréation et l'éducation des enfants.

D'un autre point de vue, de même que l'engagement au mariage requiert de la part de l'homme et de la femme un préalable de dialogue vrai et sincère pour la formation et l'harmonie de la communauté de vie, de même, aux noces de Cana, Jésus, le nouvel Adam et figure de l'Époux par excellence, discerne la demande de sa mère Marie, la nouvelle Ève et figure parfaite de l'Église, figure de l'Épouse : « Que me veux-tu, femme? Mon heure n'est pas encore venue »⁶¹¹. Ainsi, de même que l'alliance du Christ, Époux, avec l'Église, son Épouse, est devenue le paradigme de tout sacrement de mariage⁶¹², la question fondamentale de Jésus à Marie apparaît comme le paradigme de tout discernement entre fiancés, puis entre l'Église et ses enfants qui lui demandent la célébration de leur mariage.

Par ailleurs, par des paraboles, Jésus a enseigné l'importance d'un moment préalable de discernement et de disposition de foi et de volonté par rapport à tout engagement de ses disciples. « En effet, lequel d'entre vous, quand il veut bâtir sa tour, ne commence pas par s'asseoir pour calculer la dépense et juger s'il a de quoi aller jusqu'au bout? Autrement, s'il pose les fondations sans pouvoir terminer, tous ceux qui le verront se mettront à se moquer de lui et diront : Voilà un homme qui a commencé à bâtir et qui n'a pas pu terminer »⁶¹³. Ou encore, la parabole du festin nuptial qui évoque la nécessité

⁶¹⁰ Voir Jn 21, 15-18; Jn 18, 15-18;

⁶¹¹Jn 2, 4.

⁶¹²Voir Eph 5, 21-32.

⁶¹³ Lc 14, 28-30.

de la *dispositio* pour cet invité qui est entré dans la salle de noce sans vêtement de noce⁶¹⁴. Dans le mariage, les époux se reçoivent et se donnent l'un et l'autre, comme don de Dieu et cela nécessite un temps suffisant de dialogue, de partage, de prière, de formation afin que chacun puisse en toute clarté prononcer un oui libre (mariage *in fieri*) et l'assumer durant leur vie commune (mariage *in facto esse*). Enfin, le Décret conciliaire sur la charge pastorale des évêques recommande aux pasteurs, les curés notamment, de travailler à la croissance de la vie chrétienne, en instruisant les fidèles à chaque âge, afin qu'ils parviennent à la pleine connaissance du mystère du salut⁶¹⁵. Le catéchuménat de mariage est une voie favorable pour la mise en œuvre de cette recommandation.

4.1.3.3- Fondement canonique

Les fondements théologiques du soin pastoral concernent l'état du mariage, le mariage *in facto esse* et visent le succès, la durabilité et la sainteté du mariage : c'est la fructuosité du mariage; le fondement canonique concerne le mariage *in fieri*, sa célébration, sa validité et sa licéité. En effet, le droit de contracter le mariage suppose que l'on puisse et que l'on veuille le célébrer dans la vérité de son essence. Le consentement mutuel des fiancés, élément constitutif du mariage *in fieri*, est un acte de volonté engageant l'intelligence, la conscience personnelle et la liberté des fiancés. Cet acte fondateur du sacrement de mariage ouvre la voie à l'état du mariage qui engage pour toute la vie. S'il manque cette seconde dimension, l'acte fondateur est nul et non avenu.

Pour qu'il soit validement contracté, le mariage exige que soit établie chez chacun des futurs époux une pleine *unité* et harmonie avec l'autre, afin qu'à travers l'échange mutuel des richesses humaines, morales et spirituelles respectives — presque comme des vases communicants — les deux époux

⁶¹⁴ Voir Mt 22, 1-14.

⁶¹⁵ Voir CD, 30, dans AAS, 58 (1966), 688, traduction française, dans *Vatican II, Centurion*, 378.

deviennent un. Le mariage requiert également un engagement de fidélité, qui absorbe toute la vie, devenant durablement *consortium totius vitae* (can. 1135)⁶¹⁶.

Dans cette ligne, le fondement canonique du catéchuménat du mariage provient de l'obligation qu'ont les pasteurs et leurs communautés d'assurer l'assistance pastorale des jeunes, des fiancés et des couples selon le canon 1063. Cette obligation découle du fait que le mariage constitue un engagement devant Dieu et devant la communauté et il doit être célébré dans son authenticité. D'une part, c'est une obligation directe pour les pasteurs d'âmes, et d'autre part, c'est une obligation indirecte pour les communautés qui sous la charge des pasteurs, doivent s'engager et assurer une assistance pastorale⁶¹⁷. Autant le mariage naturel n'éloigne pas l'homme et la femme de leurs communautés humaines, autant le sacrement du mariage engage la relation personnelle des époux avec Dieu et avec la communauté ecclésiale. De cette manière, la célébration du mariage les implique davantage dans une communion spéciale avec la communauté qui conséquemment a l'obligation de protéger ce bien de l'Église avant, pendant et après sa célébration.

Le canon 223 dispose que « les fidèles, tant individuellement que groupés en association, doivent tenir compte du bien commun de l'Église, des droits des autres et des devoirs qu'ils ont envers eux » dans l'exercice de leurs droits. Ainsi, ces trois facteurs ne constituent pas des limites pour l'exercice du droit naturel au mariage, mais des conditions qui permettent aux fidèles de célébrer leur mariage sans léser les droits des autres ni porter atteinte à un bien commun de l'Église. Les empêchements d'âge (c. 1083), de

⁶¹⁶ FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine, 29 janvier 2019, dans *AAS*, 111 (2019), 156, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2019/january/documents/papa-francesco_20190129_rota-romana.html (5 février 2020).

⁶¹⁷ Voir J.H. PROVOST, «Marriage Preparation in the New Code: Canon 1063 and the *novus habitus mentis*», dans J.H. PROVOST, et al., *Studies in Canon Law*, Leuven, P.J.M. Huizing, 1991, 183.

consanguinité (c. 1091), d'affinité (c. 1092), d'honnêteté publique (c. 1093), de parenté légale (c. 1094) protègent les devoirs envers les autres ; ceux d'impuissance (c. 1084), de lien (c. 1085), de rapt (c. 1089), de crime (c. 1090) tiennent compte des droits des autres; et les empêchements de disparité de culte (c. 1086), d'ordre sacré (c. 1087), de vœu perpétuel de chasteté (c. 1088) protègent des biens communs de l'Église. C'est pourquoi le Code dispose que tous ceux qui n'en sont pas empêchés par le droit peuvent contracter le mariage (voir c. 1058). De plus la prévention des vices de consentement canonique protège les droits des autres et des devoirs envers eux; le mariage lui-même constitue un bien commun.

En ce sens, le canon 1066 prévient : « Avant qu'un mariage ne soit célébré, il faut qu'il soit établi que rien ne s'oppose à la validité et à la licéité de sa célébration ». Or le canon 124 décrit les éléments nécessaires requis pour la validité d'un acte juridique : la capacité de la personne agissante, la nécessité des éléments qui font la nature intrinsèque de l'acte, le respect des formalités et des exigences requises pour sa validité. Le mariage est un acte juridique bilatéral qui requiert la volonté des contractants avec l'intention droite d'assumer pleinement les conséquences juridiques du consentement que l'on donne et que l'on reçoit. C'est pourquoi le canon 1108 précise les formalités que les fidèles doivent respecter pour sa validité. Le catéchuménat du mariage se révèle un cadre propice pour réaliser dans le temps toutes ces obligations qui incombent aux pasteurs et à la communauté afin que le mariage à célébrer soit valide et licite. C'est pourquoi les moyens prescrits par le code comme l'examen des époux, la publication des bans et les autres conditions que les

normes complémentaires de la conférence des évêques ne sont pas des formalités à banaliser, mais des actes importants à poser avec beaucoup de soin⁶¹⁸.

Dans la même ligne, Benoît XVI soulignait la gravité de la pratique prématrimoniale en raison de la force obligatoire des actes nécessaires pour favoriser le droit au mariage et le succès de son exercice : « Mariage et famille sont des institutions qui doivent être promues et garanties de toute équivoque possible quant à leur vérité, parce que tout dommage qui leur est causé constitue de fait une blessure pour la convivialité humaine comme telle »⁶¹⁹. Le droit de se marier constitue en soi un fondement juridique du catéchuménat du mariage car le droit au mariage demande une juste protection afin d'assurer que les personnes qui célèbrent leur mariage accomplissent véritablement le *ius connubii* conformément avec la nature et les objectifs de l'union conjugale⁶²⁰.

En outre, le mariage étant un bien commun qui participe à l'ordre social, « il appartient à l'Église d'annoncer les principes de morale même en ce qui concerne l'ordre social, ainsi que de porter un jugement sur toute réalité humaine, dans la mesure où l'exigent les droits fondamentaux de la personne humaine »⁶²¹. Or le mariage participe à l'ordre social pour lequel l'Église se doit d'exposer les principes moraux; le mariage constitue aussi une activité humaine et l'Église a le devoir d'y apporter de la lumière pour

⁶¹⁸ Voir c. 1067 : « La conférence des Évêques fixera les règles concernant l'examen des époux, ainsi que la publication de mariage et les autres moyens opportuns pour mener les recherches nécessaires avant le mariage; ces règles étant soigneusement observées, le curé pourra procéder à l'assistance au mariage ». Voir aussi P.M. DUGAN and L. NAVARRO, *Mercy and Law in Marriage*, Montréal, Collection Gratianus, Wilson & Lafleur Ltée, 2015 (= DUGAN, *Mercy and Law in Marriage*), 71-72.

⁶¹⁹ BENOÎT XVI, *Sacramentum caritatis*, dans AAS, 99 (2007), 130, traduction française dans DC, 104 (2007), 316.

⁶²⁰ Voir IDEM, Discours du 22 janvier 2011, dans AAS, 103 (2011), 112, traduction française dans *L'Osservatore romano*, 62 (2011), 4; voir aussi DUGAN, *Mercy and Law in Marriage*, 54-55.

⁶²¹ C. 747, § 2.

le salut des âmes. Le mariage est ainsi un chemin de sainteté, une voie de sanctification, un sacrement que les candidats doivent célébrer avec la bonne disposition requise (voir c. 843, § 1) et dans les formalités requises (voir c. 1108). En plus de ces conditions à respecter, les pasteurs et leurs communautés ont aussi l'obligation de travailler à ce que les fiancés aient la disposition interne nécessaire, la disposition morale et spirituelle requise pour célébrer et vivre avec fruit le sacrement du mariage. Le catéchuménat du mariage offrira les moyens nécessaires pour parvenir à cette bonne disposition. « L'exigence prématrimoniale d'une bonne disposition interne comporte donc des conditions concernant la validité, la licéité et la fécondité de l'union conjugale »⁶²².

Par ailleurs, le canon 1114 pose la question de l'illicéité de l'assistance au mariage au cas où l'assistant néglige de s'assurer de l'état libre des contractants et, si possible, de l'autorisation du curé en vertu d'une délégation générale. Dans cette optique le catéchuménat de mariage veut être un moyen d'accompagnement permettant aux futurs époux de mûrir leur volonté de se donner librement l'un à l'autre dans l'unité et la fidélité d'un lien indissoluble, comme épiphanie de leur foi baptismale et de leur foi dans l'union du Christ et de son Église. L'obtention de cette bonne disposition constitue un important défi que le catéchuménat de mariage veut réaliser dans le temps et avec la richesse de l'institution catéchuménale.

Enfin, comme le reconnaît le canon 1055, § 2, le mariage demeure une réalité contractuelle. Comme tout bon contrat, sa célébration doit respecter la forme (l'échange de consentement entre personnes juridiquement capables), la capacité des parties à contracter

⁶²² Voir DUGAN, *Mercy and Law in Marriage*, 66.

le mariage, la liberté des parties (le consentement doit être libre et éclairé, c'est-à-dire, chaque partie contractante doit bien saisir la portée du contrat et que cela respecte sa volonté réelle et sa libre adhésion à l'alliance) et l'obligation pour les parties de bien connaître l'objet du contrat (l'obligation d'avoir le minimum de connaissance du contenu des droits et des obligations du mariage).

En raison de tout ce qui précède, une assistance pastorale sérieuse et approfondie des fidèles qui désirent répondre à la vocation au mariage est une réelle obligation pour les pasteurs et leurs communautés qui doivent porter un jugement de caractère purement déclaratif sur l'existence ou non des conditions de validité ou de licéité de la célébration, puisqu'ils n'ont pas le pouvoir discrétionnaire d'interdire ou de différer l'exercice du droit naturel au mariage en imposant de nouvelles limites à celui-ci⁶²³. C'est le travail auquel on peut s'attendre d'un catéchuménat bien mené.

4.2- Les objectifs du catéchuménat du mariage

Le catéchuménat du mariage veut aider les fiancés à choisir le sacrement de mariage, à le célébrer validement et licitement, puis à vivre leur mariage avec « l'autorité du baptême »⁶²⁴. Nous pouvons classer les objectifs du catéchuménat du mariage en deux grands volets : les objectifs canoniques et les objectifs pastoraux.

⁶²³ Voir DUGAN, *Mercy and Law in Marriage*, 73.

⁶²⁴ L'expression vivre le mariage avec « l'autorité du baptême » vient du pape François et cela signifie vivre le mariage avec cohérence en choisissant d'être témoin et accompagnateur du Christ (voir FRANÇOIS, Homélie à Sainte Marthe, 14 janvier 2020, <https://www.vaticannews.va/fr/pape-francois/messe-sainte-marthe/2020-01/messe-a-sainte-marthe-l-autorite-n-est-pas-le-commandement.html> [5 février 2020]; voir IDEM, Discours à la Rote romaine, 25 janvier 2020, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2020/january/documents/papa-francesco_20200125_rota-romana.html [5 février 2020]).

4.2.1- Objectifs canoniques : célébrer un mariage valide et licite

Les fidèles qui demandent le sacrement sont les premiers sujets du catéchuménat du mariage car ils doivent arriver au mariage soutenus et nourris par une foi sincère, en assumant de réaliser dans la joie et les difficultés de la vie quotidienne les biens, les obligations et les propriétés du mariage lors des noces. De cette manière, ils seront plus disposés à célébrer le sacrement validement et licitement. En effet, le catéchuménat du mariage veut éclairer l'intelligibilité et la compréhension des jeunes à propos de l'inséparabilité entre le contrat matrimonial et le sacrement selon le canon 1055, § 2. En effet, le catéchuménat du mariage entend favoriser une bonne connaissance du bien-fondé du mariage-sacrement auprès des fidèles qui tardent à le choisir afin qu'ils parviennent à une maturation d'intention au sujet de ce que l'Église célèbre dans le sacrement de mariage. Ainsi, il n'en demeure pas moins vrai que la foi des fidèles n'est pas requise pour la validité du sacrement; néanmoins, la foi est un instrument qui possède une forme de connaissance, une lumière qui donnera les yeux nouveaux aux candidats pour comprendre la dignité du mariage⁶²⁵. En effet, les consultants de la Commission pour la réforme du Code avaient unanimement mis cette réalité pastorale de côté estimant qu'il s'agissait d'une question doctrinale qui ne relevait pas de leur compétence⁶²⁶. Le catéchuménat du mariage entend unir le droit et la doctrine car les fidèles ont l'obligation de célébrer tout sacrement dans la foi de l'Église, les sacrements étant des actes de foi, et le mariage n'en fait pas exception. De plus, dans les règles de procédure de *Mitis Iudex*, le manque de foi est énoncé en premier dans les causes pouvant amener un tribunal à choisir le procès plus bref devant l'évêque

⁶²⁵ *Lumen fidei*, 26, dans AAS, 105 (2015), 568, traduction française dans DC, 110 (2013), 18. Voir aussi *Itinéraires catéchuménaux pour la vie conjugale*, 35, 41.

⁶²⁶ Voir *Comm* 9 (1977), 122.

pour traiter une demande de nullité matrimoniale car il peut générer la simulation du consentement⁶²⁷. Le catéchuménat, en soi, est un processus de consolidation et de maturation de la foi qui permettra donc d'éviter des consentements viciés à la base de leur formation.

Enfin, le catéchuménat a pour finalité de forger la volonté des futurs contractants à intégrer intelligemment et volontairement les propriétés d'unité et d'indissolubilité, puis les principes de la fidélité, du bien des époux, du bien des enfants et du bien commun. Enfin, le catéchuménat du mariage voudrait être l'instrument pouvant permettre aux fiancés chrétiens d'atteindre une bonne intégration psychologique, affective, relationnelle et programmatrice (voir c. 1095), pour la stabilité de leur union future⁶²⁸.

4.2.2- Objectifs pastoraux : vivre le sacrement avec détermination dans la foi

En un premier temps, le catéchuménat du mariage vise à permettre aux jeunes et aux jeunes fiancés de trouver un sens authentique à leur vie dans la recherche de la vérité, le désir d'aimer et d'être aimé, les aspirations personnelles et un engagement passionné envers les autres et le monde en les aidant à découvrir, à élaborer et à vivre leur projet de vie selon Dieu⁶²⁹.

Ensuite, le catéchuménat du mariage veut aider les futurs époux à réussir leur vocation au mariage en leur fournissant des moyens humains et spirituels pour vivre leur

⁶²⁷ Voir FRANÇOIS, *Mitis Iudex*, article 14, § 1, dans AAS, 107 (2015), 969, traduction française dans DC, 113 (2016), 16.

⁶²⁸ Voir FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine, 25 janvier 2020, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2020/january/documents/papa-francesco_20200125_rota-romana.html (5 février 2020).

⁶²⁹ Voir *Directoire 2020*, 252,185. Voir aussi *Itinéraires catéchuménaux pour la vie conjugale*, 1, 13.

mariage dans la durée et au-delà des épreuves dans un contexte de foi. Il veut être un instrument ecclésial de pédagogie pour accompagner, préparer et aider les jeunes et les couples, qui vivent déjà ensemble sans le sacrement, à marcher vers le Christ en développant leur fréquentation vers la vocation au mariage. Son but est de tracer un itinéraire spirituel pour les fiancés qui désirent répondre à leur appel au mariage, et faire sagement évoluer leur mentalité et la qualité de leurs mœurs selon la vérité du mariage chrétien. De façon analogue au catéchuménat pré-baptismal, le catéchuménat du mariage a pour ambition d'être une école préparatoire de vie chrétienne dans le mariage, une ré-initiation à la vie baptismale, liturgique, caritative et apostolique du peuple de Dieu⁶³⁰. Dans cette perspective, le catéchuménat du mariage veut offrir une assistance pastorale et spirituelle appropriée afin que les futurs époux discernent par eux-mêmes leur vocation au mariage. Ainsi une préparation de type catéchuménal aura pour but d'aider les fiancés à cultiver un amour-amitié, un amour- pardon, un amour fraternel, pour une relation interpersonnelle solide. « Cet itinéraire complet et articulé de formation et de préparation des mariés permet de répondre à un besoin : rapprocher les jeunes de la réalité et du sens du sacrement du mariage »⁶³¹.

Par ailleurs, l'un des objectifs du catéchuménat du mariage est de permettre aux époux chrétiens de faire de leur vie matrimoniale, un ministère; en d'autres mots, leur offrir un cadre institutionnel et pastoral où ils apprennent non seulement à atteindre une bonne

⁶³⁰ CONFERENCIA EPISCOPAL ESPAÑOLA, *Juntos en camino*, [=Juntos en camino], dans conferenciaepiscopal.es/wp-content/uploads/masquedos/JUNTOS%20CAMINO.pdf (12 juin 2020) ; voir aussi *Itinéraires catéchuménales*, Préface de François, 8. Voir aussi, *Itinéraires catéchuménaux pour la vie conjugale*, 1, 13 ; 5, 18.

⁶³¹ *Juntos en camino*, dans conferenciaepiscopal.es/wpcontent/uploads/masquedos/JUNTOS%20CAMINO.pdf (12 juin 2020).

intégration psychologique, affective, relationnelle et programmatrice pour la stabilité de leur future union, mais aussi à nourrir et à accroître progressivement en eux-mêmes l'appel spécifique à se façonner comme des époux chrétiens. Cela signifie que le catéchuménat du mariage veut les aider à cultiver, au sein de cette vocation spécifique qu'est le mariage, leur devoir de disciples du Christ en tant qu'époux, témoins de l'Évangile dans la vie familiale, missionnaire et témoin de l'amour du Christ pour son Église dans le travail, la vie sociale et dans tous leurs milieux de vie, et à manifester la beauté de la communauté de vie et d'amour qu'ils veulent fonder⁶³². Pour y arriver, les pasteurs auront avantage à se mettre à l'écoute du Saint Esprit qui est le premier protagoniste de la mission. Par le moyen d'un catéchuménat du mariage, les époux apprendront aussi à se mettre à l'écoute du Saint Esprit « à sortir d'eux-mêmes, à s'ouvrir aux autres, à vivre ensemble la proximité, le style de vie qui transforme toute relation interpersonnelle en expérience de fraternité »⁶³³. Enfin, le catéchuménat du mariage veut être le lieu où les fiancés apprendront à « tomber amoureux du Christ et être proches des familles, souvent privées de la lumière de la foi »⁶³⁴.

Négativement, le catéchuménat du mariage se veut un moyen d'empêcher l'échec des mariages et inverser ainsi le taux de divorce toujours plus élevé chez les époux chrétiens dans le monde actuel. En d'autres termes, le catéchuménat du mariage sera une structure qui aidera les fiancés à découvrir des moyens pour affronter les inévitables difficultés et la fatigue dans la vie conjugale et familiale. Par les prédications et les

⁶³² FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine, 25 janvier 2020, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2020/january/documents/papa-francesco_20200125_rota-romana.html (5 février 2020).

⁶³³ IDEM, Audience générale, 16 octobre 2019, dans *AAS*, 109 (2017), 261, traduction française dans *DC*, 114 (2017), 76.

⁶³⁴ IDEM, Discours à la Rote romaine, 25 janvier 2020, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2020/january/documents/papa-francesco_20200125_rota-romana.html (5 février 2020).

instructions, le catéchuménat du mariage veut être un instrument pour empêcher les fiancés d'épouser des idéologies contraires à la vérité du mariage⁶³⁵. Enfin, le catéchuménat du mariage se veut un itinéraire de formation permanente des couples chrétiens, une structure d'*aggiornamento* qui permet aux fidèles engagés dans le sacrement du mariage d'opérer une mise à jour continue de l'enseignement de l'Église en matière de foi et des mœurs.

4.3- L'organisation du catéchuménat du mariage

Un fructueux chemin catéchuménal du mariage nécessite une équipe d'animation dynamique qui agit au nom de la communauté ecclésiale. Nous voulons mettre en évidence les éléments essentiels d'un catéchuménat de mariage, puis proposer une organisation du catéchuménat de mariage.

4.3.1- Les agents du catéchuménat du mariage

Il demeure indéniable que la *communitas ecclesiastica* est l'animatrice fondamentale de tout processus catéchuménal⁶³⁶. « Chaque baptisé, quelle que soit sa fonction dans l'Église et le niveau d'instruction de sa foi, est un sujet actif de l'évangélisation, et il serait inadéquat de penser à un schéma d'évangélisation utilisé pour les acteurs qualifiés, où le reste du peuple fidèle serait seulement destiné à bénéficier de leurs actions »⁶³⁷. Le canon 519⁶³⁸ demande au curé de réaliser ses fonctions avec la

⁶³⁵ Voir *ibid.* Voir aussi *Itinéraires catéchuménaux*, Préface de François, 8.

⁶³⁶ Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 6, 19.

⁶³⁷ *EG*, 120, dans *AAS*, 105 (2013), 1070, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 38; voir c. 781; voir aussi *Directoire 2020*, 262, 191.

⁶³⁸ C. 519 : « Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée des laïcs, selon le droit ».

collaboration d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit : les pasteurs d'âmes et les autres fidèles collaborateurs doivent être les répondants de chaque communauté auprès des jeunes et des fiancés. Ainsi les ministres ordonnés, des couples mariés, notamment les diacres permanents et leurs épouses, des catéchistes, des experts en psychologie, des personnes consacrées, des parents et d'autres fidèles ayant une expérience de la vie familiale doivent s'impliquer dans ce cheminement-formation⁶³⁹. Par leur engagement, les jeunes et les époux feront l'expérience de la sollicitude maternelle de l'Église, qui comme une mère attentionnée, ne néglige pas, ne se dérobe pas, mais s'approche avec tendresse de ses enfants dans les moments importants de leur vie⁶⁴⁰.

Pour surmonter les défis de la foi et de la mondanité spirituelle⁶⁴¹, le remède du catéchuménat matrimonial se situe en la confiance en Dieu de Jésus-Christ pour un chemin spirituel quotidien et ce chemin est fait de pas, de petits pas, des pas de croissance commune et d'engagement, engagement à devenir des hommes et des femmes humainement et chrétiennement murs⁶⁴². Pour cela, le contenu du catéchuménat ne sera pas simplement une

⁶³⁹ Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 8-10,21-22; 21, 30-31.

⁶⁴⁰ Voir FRANÇOIS, Audience aux participants au cours sur le mariage, 27 septembre 2018, dans AAS, 110 (2018), 1441, traduction française https://www.vatican.va/content/francesco/en/speeches/2018/september/documents/papa-francesco_20180927_corso-rotaromana.html (24 octobre 2018); IDEM, Discours à la Rote romaine, 25 janvier 2020, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2020/january/documents/papa-francesco_20200125_rota-romana.html (5 février 2020).

⁶⁴¹ La mondanité spirituelle consiste à rechercher, au lieu de la gloire de Dieu, sa gloire et son bien-être personnel sous des apparences de la religiosité, d'amour du Christ et de son Église. Être affecté par la « mondanité spirituelle », c'est se réclamer chrétien, tout en ayant une culture du monde sans se préoccuper de l'Évangile. Elle est caractérisée par une foi renfermée dans le subjectivisme et une confiance autoréférentielle. Celui qui est tombé dans la mondanité spirituelle regarde de haut et de loin l'autre (voir EG 93-97, dans AAS, 105 [2013], 1048, traduction française dans DC, 111 [2014], 24).

⁶⁴² « Il faut acquérir la conscience que la famille, dans le dessein de Dieu, n'est pas un devoir mais un don et que, aujourd'hui, la décision d'accéder au sacrement n'est pas quelque chose d'acquis dès le début, mais une étape de maturité et un but à atteindre » (SYNODE DES EVEQUES, XIV^e ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, *Instrumentum laboris*, 61, 24).

répétition des principes et normes du mariage⁶⁴³. Il faudra de la créativité⁶⁴⁴ avec le Saint Esprit, premier acteur de toute évangélisation. Dans le contexte complexe qu'est celui du mariage sacramentel aujourd'hui, les agents du catéchuménat doivent frayer de nouveaux chemins, inventer de nouveaux langages pour transmettre l'évangile, pour inculturer la foi. Cela demande de savoir écouter les jeunes et les couples, d'écouter leur culture, leur histoire, même surtout les non-dits, les non-exprimés, à l'aide de la Parole de Dieu, l'enseignement de l'Église, les autres sciences humaines et le témoignage des aînés⁶⁴⁵.

Toutefois, même s'ils doivent faire appel à leurs charismes et compétences dans le processus du catéchuménat du mariage, les agents pastoraux ne doivent se sentir ni maîtres, ni propriétaires, mais dépositaires, hérauts et serviteurs du message chrétien sur le mariage⁶⁴⁶. Celui-ci, dans sa nature, doit obéir à la fois à la loi divine, naturelle, évangélique, canonique et humaine. C'est pourquoi les futurs époux et les agents pastoraux doivent accueillir le mariage et son message comme un don, une vocation. Dans cette

⁶⁴³ « Il ne faut pas penser que l'annonce évangélique doive se transmettre toujours par des formules déterminées et figées, ou avec des paroles précises qui expriment un contenu absolument invariable. Elle se transmet sous des formes très diverses qu'il serait impossible de décrire ou de cataloguer » (EG, 129, dans AAS, 105 [2013], 1074, traduction française dans DC, 111 [2014], 41).

⁶⁴⁴ Le terme « créativité » est souvent employé par François et il l'évoque six fois dans *Evangelii Gaudium*. Aussi prend-t-il le soin d'en donner la signification que nous devons retenir quand il l'emploie : « Chaque fois que nous cherchons à revenir à la source pour récupérer la fraîcheur originale de l'Évangile, surgissent de nouvelles voies, des méthodes créatrices, d'autres formes d'expressions, des signes plus éloquents, des paroles chargées de sens renouvelées pour le monde d'aujourd'hui. En réalité, toute action évangélisatrice authentique est toujours "nouvelle" » (EG, 11, dans AAS, 105 [2013], 1024, traduction française dans DC, 111 [2014], 9). En ce sens, François invite les agents pastoraux à la créativité missionnaire (voir EG, 28, dans AAS, 105 [2013], 1031, traduction française dans DC, 111 [2014], 14), à la créativité pour trouver les chemins adéquats (voir EG, 134, dans AAS, 105 [2013], 1076, traduction française dans DC, 111 [2014], 42), à la créativité pastorale (voir EG, 145, dans AAS, 105 [2013], 1080, traduction française dans DC, 111 [2014], 45). Voir aussi *Itinéraires catéchuménaux pour la vie conjugale*, 18, 28.

⁶⁴⁵ FRANÇOIS, Discours aux participants à la rencontre de promotion du Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation, catéchèse et catéchistes pour la nouvelle évangélisation, 17 septembre 2021, <https://www.vatican.va/content/francesco/en/speeches/2021/september/documents/20210917-nuova-evangelizzazione.html> (12 octobre 2021).

⁶⁴⁶ PAUL VI, Exhortation apostolique sur l'Évangélisation dans le monde moderne *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975 (=EN), 78, dans AAS, 68 (1976), 70, traduction française dans DC, (1976), 71.

perspective, les agents pastoraux ont la responsabilité d'adhérer avant tout au mariage comme une institution qu'il faudra transmettre aussi dans la logique du don. De cette manière, même s'ils doivent révéler la vérité du mariage avec beaucoup de créativité aujourd'hui, toute reformulation doit éviter d'altérer ses normes et ses propriétés ou de les pervertir. Par conséquent, les agents pastoraux sont pour les jeunes, les fiancés et les couples des médiateurs, des exemples à suivre, des témoins et des courroies de transmission chargés d'incarner la vérité du mariage et de susciter l'accueil et la fierté de ses valeurs. C'est ainsi qu'ils rendront plus vraisemblable le message du mariage chrétien.

Pour assurer la crédibilité du message du catéchuménat du mariage, les membres de l'équipe pastorale, par leurs comportements, leur manière d'être et de faire, doivent orienter la conduite de chaque apprenant et incarner l'exemple à suivre. Leur être, tout ce qu'ils disent et font peuvent être observés et imités. « Leur témoignage de vie fidèle et joyeuse dans le don d'eux-mêmes est une condition indispensable pour exercer leur fonction. Ils pourront s'appuyer sur leurs expériences de vie et sur leurs problèmes pour éclairer les futurs mariés par la sagesse chrétienne »⁶⁴⁷. Le souci constant des agents pastoraux du catéchuménat du mariage sera, non pas de transmettre une multitude de connaissances, mais de susciter une vie de foi qui soutiendra la qualité de leur vie matrimoniale⁶⁴⁸. Chaque préparation d'une séance de rencontre ou d'instruction sera alors une quête d'éternité où chaque rencontre crée une parcelle de communauté de vie et d'amour qui, du fait de sa qualité, s'inscrira dans la durée par la fructuosité du mariage *in*

⁶⁴⁷ CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 43, dans *DC*, 93 (1996), 618.

⁶⁴⁸ Voir *EG*, 170, dans *AAS*, 105 (2013), 1091, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 52. « Le catéchuménat matrimonial n'est pas une préparation à un examen supérieur, mais à une vie à vivre » *Itinéraires catéchuménaux*, 20, 29.

facto esse qui importe autant que la validité et la licéité du mariage *in fieri*. Au bout d'une séance de formation ou d'instruction, le savoir et les expériences partagées doivent constituer pour les fiancés un chemin qu'il convient de parcourir de façon à assurer l'unité, la durée et la pérennité à laquelle aspire chaque couple. Comme dans le catéchuménat du *RICA*, chaque thème abordé devient un sujet à célébrer, à intégrer et à vivre. À chaque séance, le savoir des fiancés et des jeunes se construit par l'observation, la recherche de qualité, l'étude, le dialogue et s'inscrit toujours dans la recherche d'une volonté qui est juste et qui s'adapte au contexte⁶⁴⁹.

Pour favoriser le meilleur apprentissage du savoir en matière du mariage, les agents pastoraux doivent connaître chaque couple en misant sur l'éveil de leurs sens. Dès lors, en plus de leurs compétences, les agents pastoraux doivent être des hommes et des femmes de terrain possédant un gros bon sens⁶⁵⁰. Par une observation minutieuse, chaque agent pastoral cherchera à comprendre concrètement ce que chaque partie et chaque couple qu'il accompagne a de particulier. Plutôt que d'être traités comme des sujets quelconques, les apprenants doivent être accueillis dans une relation concrète, avec leur histoire, leur vie personnelle, toutes différentes, et leur rang social précis et significatif⁶⁵¹. Pour un formateur, c'est cette connaissance toute personnelle de chaque individu et de chaque couple qui constitue son plus précieux savoir. C'est parce qu'il connaît personnellement ses interlocuteurs qu'il peut légitimement intervenir pour les instruire, les catéchiser, les guider, les orienter et les inciter à rechercher par eux-mêmes les valeurs inaliénables de la

⁶⁴⁹ Les agents pastoraux sont appelés à adopter un style d'accompagnement adapté au parcours catéchuménal (voir *Itinéraires catéchuménaux*, 20, 29).

⁶⁵⁰ Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 16, 28.

⁶⁵¹ Voir *EG*, 169, dans *AAS*, 105 (2013), 1091, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 51.

vie conjugale et familiale. Pour lui, les problèmes à résoudre ont toujours une dimension unique – celle du contexte. C’est la connaissance directe et personnelle du contexte de chaque couple qui permet de comprendre pourquoi tout ce qui, pour un couple, paraît poser un problème n’en est pas forcément pour le formateur. Au catéchuménat du mariage donc, l’autorité des agents pastoraux se fonde sur cette connaissance directe et personnelle de chaque couple et sur leur témoignage de vie⁶⁵². Et pour cela, « il est bien évident que les agents pastoraux devront aussi avoir, en tant qu’éducateurs, des capacités d’accueil des fiancés, quelles que soient leur extraction socio-culturelle, leur formation intellectuelle, leurs capacités concrètes »⁶⁵³.

Toutefois, ils ne sont pas les seuls à témoigner par leur vie; toute la communauté chrétienne doit être l’exemple à suivre, un guide qui aide les fiancés et les jeunes couples à perpétuer les éléments essentiels et les propriétés du mariage⁶⁵⁴. Ainsi, les jeunes et les fiancés se laisseront former par la communauté, principalement par l’action, l’observation et l’imitation. Mais, dans ce contexte contemporain où les paroisses perdent de plus en plus leur influence comme communauté territoriale, son exemple passif ne passe plus aussi bien. Le transfert de la sagesse du mariage doit se faire aussi par des relations fortes de compagnonnage, d’amitié et d’amour fraternel de façon à faire de chaque fiancé un membre à part entière de la communauté. Dans cette relation, la parole côtoie le geste et ce qui se

⁶⁵² Voir *EG*, 171, dans *AAS*, 105 (2013), 1091, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 52.

⁶⁵³ CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 43, dans *DC*, 93 (1996), 618.

⁶⁵⁴ Voir *EG*, 111, dans *AAS*, 105 (2013), 1066, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 30.

dit importe autant que ce qui se fait. Aussi, cette relation reste fondée sur un profond et sincère respect mutuel⁶⁵⁵.

Enfin, comme dans le catéchuménat du *RICA*, la transmission de la vérité du sacrement se fera aussi à travers les rites des célébrations des étapes dudit catéchuménat et les fêtes qui ponctuent le cheminement⁶⁵⁶. En effet, les mises en relief de la célébration et des promesses des fiançailles, les célébrations d'anniversaire pour les couples mariés de la communauté est un moyen de formation. Ces célébrations sont toujours l'occasion pour les pasteurs d'âmes de rappeler à chacun l'importance du mariage, de ses principes, normes et valeurs chrétiennes. « La conscience assume un rôle décisif dans les choix exigeants que les fiancés doivent affronter pour accueillir et construire l'union conjugale [...] selon le dessein de Dieu »⁶⁵⁷. Ces célébrations liturgiques sont des moyens pour former cette conscience matrimoniale. C'est pourquoi la communauté doit soutenir ces célébrations, les encourager et les vivre pleinement. Une fois cette équipe pastorale acquise, quels peuvent être les éléments essentiels d'un catéchuménat du mariage?

4.3.2- Les éléments essentiels pour un catéchuménat matrimonial

- L'accueil : Accueillir, c'est prendre avec soi. Ainsi, chaque sujet qui s'engage dans le processus d'un catéchuménat du mariage devrait se sentir accueilli, comme protagoniste et participant de son projet de vie. En effet, le jeune adulte est dans un

⁶⁵⁵ « L'attitude des fidèles à l'égard des personnes qui n'ont pas encore compris l'importance du sacrement nuptial doit s'exprimer à travers un rapport d'amitié personnelle, en accueillant l'autre tel qu'il est, sans le juger, en répondant à ses besoins fondamentaux et, en même temps en témoignant de l'amour et de la miséricorde de Dieu » (SYNODE DES EVEQUES, XIV^e ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, *Instrumentum laboris*, 61, 24 ; voir aussi *Itinéraires catéchuménaux*, 20, 30.

⁶⁵⁶ Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 19, 29.

⁶⁵⁷ FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine, 29 janvier 2018, dans *AAS*, 110 (2018), 205, traduction française dans *DC*, 115 (2018), 72.

processus continu de restructuration. Il est encore à la recherche de sa propre identité, de sa stabilité économique, de ses convictions religieuses et de sa foi. Un accueil qui lui permet de se mettre en confiance est primordial⁶⁵⁸ afin qu'il progresse graduellement dans chaque étape du processus. Il revient aux pasteurs d'âmes, aux couples catéchistes et à tous les membres de l'équipe d'accompagnement de réaliser ce moment important à chaque rencontre. L'accueil suppose rejoindre les sujets du catéchuménat « là où ils en sont », c'est-à-dire, ajuster les séances de formations et les autres activités à leur quête et à leur questionnement, pour leur permettre d'avancer à leur gré et à leur rythme⁶⁵⁹. « Ce qui compte, c'est qu'au contact des propositions, ils s'assument comme sujets de leurs quête et questionnements, et ensuite, le cas échéant, comme acteurs et même partenaires dans la vie ecclésiale »⁶⁶⁰. L'accueil suppose un échange, un dialogue entre les sujets du catéchuménat, les agents pastoraux et la communauté.

- L'examen des futurs fiancés, des fiancés ou des futurs époux : Il s'agit ici de situer l'admission des couples au mariage dans une perspective synodale en s'appuyant sur la communauté par l'intermédiaire des témoins, des couples-catéchistes, des agents pastoraux et de leurs garants. Ce sera un outil important qui doit aider les pasteurs d'âmes à forger leur jugement sur l'état libre des contractants et sur leur volonté de se marier. Cette dernière requiert un choix en conscience fondé sur le bon désir des époux de construire une vie commune et permanente qui ne devra jamais être trahie ou abandonnée⁶⁶¹. Les témoins, les

⁶⁵⁸ Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 20, 30.

⁶⁵⁹ Voir BORRAS, *Paroisses et familles*, 157.

⁶⁶⁰ Ibid.

⁶⁶¹ Voir FRANÇOIS, Discours aux participants au cours sur le mariage, 27 septembre 2018, dans AAS, 110 (2018), 1441, traduction française https://www.vatican.va/content/francesco/en/speeches/2018/september/documents/papa-francesco_20180927_corso-rotaromana.html (24 octobre 2018).

membres de l'équipe d'accompagnement, doivent examiner la présence d'un minimum de normalité auprès de chaque sujet, à savoir vérifier la capacité de fournir un effort moral ordinaire ou l'« l'effort requis du chrétien de par sa vocation à la croix, lequel est indispensable pour le salut »⁶⁶² et la capacité de se donner et de recevoir l'autre. Dans cet examen de la normalité, on tiendra compte que la condition humaine normale en ce monde comprend aussi « des formes modérées de difficultés psychologiques »⁶⁶³. Pour ce faire, les témoins et les formateurs doivent être formés sur la nature de l'anomalie qui est toujours relationnelle. En effet, c'est dans l'échange avec les autres que l'anomalie psychique peut être mieux identifiée selon le sens commun.

Concrètement, les accompagnateurs doivent évaluer les fiancés sur la base de certains critères objectifs, à savoir : la capacité de surmonter les difficultés de la vie sans excès d'anxiété et sans fuir dans un monde imaginaire, la capacité d'établir des relations pacifiques avec les autres, la capacité d'avoir le souci de l'humain, la capacité de créer une intimité affectueuse et personnelle avec le futur conjoint; de susciter des amitiés généreuses, bref la capacité de réaliser le bien commun. Enfin, nous soutenons les affirmations de Jeantin selon lesquelles il faut placer le domaine des investigations et de la décision canonique sur le terrain du sens commun; en ce sens il reviendra à la communauté à travers les témoins et les formateurs d'évaluer la capacité des postulants à contracter le

⁶⁶² JEAN-PAUL II, Allocution à la Rote romaine, Le défenseur du lien au service de la vision chrétienne du mariage, 25 janvier 1988, [= JEAN-PAUL II, Allocution du 25 janvier 1988] dans AAS, 80 (1988), 1179, traduction française dans DC, 85 (1988), 296.

⁶⁶³ JEAN-PAUL II, Allocution du 25 janvier 1988, dans AAS, 80 (1988), 1179, traduction française dans DC, 85 (1988), 296.

mariage sacrement, de discerner leur maturité non pas seulement de manière psycho-affective mais aussi psycho-socio-éducative⁶⁶⁴.

Pour mieux apprécier en amont le consentement que les futurs époux se préparent à se donner, les pasteurs d'âmes et l'équipe pastorale devront analyser de façon complète le contenu réel, positif et existentiel du consentement à donner à partir des données factuelles, tant sociologiques (sur l'environnement, qui conditionne ou motive les fiancés) qu'individuelles (sur les motifs de la célébration, sur les représentations personnelles du mariage). Un discernement sur la teneur de la volonté que possède les futurs époux doit se porter à la fois sur la *forma mentis* et sur les biens du mariage. Les fiancés ont-ils l'intention de se marier selon la vision de l'Église? De manière pratique, il ne serait pas mauvais d'émettre une évaluation probable, pour chaque couple, de la représentation qu'il se fait du mariage selon la vision de l'environnement culturel ou la vision de l'Église à la fin de chaque étape, puis inscrire les observations dans leur dossier. La pédagogie des examens sera essentiellement un temps de dialogue, d'écoute où l'occasion sera donnée à chaque personne de s'exprimer librement. Chaque examen doit être mené prudemment et avec diligence⁶⁶⁵.

Enfin, comme cela se fait au catéchuménat menant aux sacrements de l'initiation, ainsi l'examen des couples prendra aussi en compte le témoignage de la vie de foi des couples car, surtout pour les fiancés catholiques, son caractère sacramentel requiert qu'il

⁶⁶⁴ Voir JEANTIN, « Immatunité postmoderne », 54.

⁶⁶⁵ Voir T. POCALUJKO, *La prevenzione della nullità del matrimonio nella preparazione e nell'ammissione alle nozze con una considerazione del contributo dei Tribunali ecclesiastici*, Tesi Gregoriana, Serie Diritto Canonico, Rome, Editrice Pontificia Università Gregoriana (= POCALUJKO, *La prevenzione della nullità del matrimonio*), 89, 2011, 273; 275.

soit célébré dans la foi car le défaut de la foi chez une partie pourrait être une source de simulation ou d'une erreur qui pourrait déterminer la volonté.

- Les séances d'instruction : Durant les séances d'instruction, les agents de l'assistance pastorale doivent employer une pédagogie du double mouvement : passer de l'accueil au fait de se laisser accueillir; du fait d'avoir la parole et de gérer la communication, au fait de donner la parole afin que les sujets se sentent interlocuteurs. L'instructeur doit se décentrer en se mettant à l'écoute des personnes et de leurs expériences de vie, tout en les illuminant de l'Évangile⁶⁶⁶. Les principes de liberté, de progrès et de la gradualité doivent guider les instructions. Toutefois, comme tout catéchuménat, il ne s'agira pas simplement d'instruire; les lois de l'harmonie et du sacrifice doivent aussi guider les fiancés à témoigner de leur foi et de leur volonté de s'engager. Nous proposons ainsi un parcours obligatoire pendant le temps de carême et de Pâque où la vie de foi est vécue de façon intense par les fidèles.

- Les séances d'apprentissage et d'initiation : Le catéchuménat de mariage sera aussi une sorte d'initiation qui doit se nourrir de l'expérience de vie des fiancés, des expériences des époux de la communauté et des époux engagés dans la pastorale du mariage et de la famille. Au cours du processus, les fiancés doivent être initiés à la vraie communication dans le couple, au « devoir de s'asseoir », au bien de la procréation, au bien des époux; ils seront initiés à la gestion commune de leurs biens temporels selon le régime patrimonial choisi, une initiation au rapport couple-belle famille et aux autres amis du

⁶⁶⁶ Voir *Directoire 2020*, 303, 221.

couple. Le ministère des mariés (les diacres permanents et leurs épouses) s'avère important pour ces séances d'apprentissage et d'initiation.

Lors du catéchuménat, les fiancés doivent être initiés à la vie d'oraison, à la pratique de la *lectio divina*. Dans ce contexte, le catéchuménat de mariage comprendra aussi soit une catéchèse pour une véritable initiation à la foi, soit une catéchèse pour une nouvelle initiation à la foi, soit une catéchèse pour une redécouverte de la foi, soit une catéchèse pour l'approfondissement de la foi⁶⁶⁷.

- La formation de la volonté⁶⁶⁸ : Sans la volonté, le pardon n'est pas possible dans le couple; de même, sans la volonté, la formation même du couple est impossible. Dès lors, le catéchuménat de mariage doit former la volonté solide des fiancés tant dans la formation du consentement, tant dans la réalisation de la paix dans l'état matrimonial. Le consentement matrimonial est un acte juridique, c'est-à-dire, un acte humain, conscient et voulu, accompli par des sujets juridiquement capables. Dès lors, le catéchuménat de mariage alliera l'intelligibilité des fiancés et leur volonté par rapport au contenu et aux exigences du sacrement. La volonté est une faculté nécessaire non seulement pour le mariage *in fieri*, mais aussi dans l'état matrimonial, le mariage *in facto esse*. De ce fait, la doctrine canonique retient, pour un consentement valide du mariage *in fieri*, qu'il soit véritablement manifesté par des parties ayant l'usage de la raison, une volonté vraie sans

⁶⁶⁷ *Directoire 2020*, 264,193.

⁶⁶⁸ Les actes du dixième Symposium international de l'institut Martin de Azpilcueta présente l'importance de la volonté dans le droit matrimonial et expose à travers plusieurs articles, comment l'itinéraire de formation de la volonté, indispensable pour le consentement matrimonial, se retrouve au confluent de plusieurs disciplines diverses : le droit canonique, l'anthropologie, la psychologie, la psychiatrie etc. (voir J.I. BAÑARES et J. BOSCH, *La formación de la voluntad matrimonial : anomalías, patologías y normalidad*, Actas del X Simposio Internacional del Instituto Martín de Azpilcueta, Navarra, Ediciones Universidad de Navarra, s.a., Pamplona, 2014, 13- 336).

simulation, une volonté libre, à la fois interne et externe, c'est-à-dire qu'elle n'est pas le résultat d'une situation interne d'angoisse excessive ou de troubles pathologiques, ni celui d'une crainte ou d'une menace extérieure. Ensuite, les parties doivent avoir une capacité suffisante de discernement qui suppose de réaliser non seulement ce à quoi ils s'engagent mais aussi d'assumer les obligations matrimoniales dans le temps. À cet effet, pour une fructueuse célébration et une vie commune réussie, les fiancés n'ont pas besoin d'une volonté forte, mais d'une volonté bonne⁶⁶⁹.

La « volonté bonne » est une volonté de faire le bien; c'est une volonté qui choisit et qui veut le bien. Elle comporte une prise de conscience, une connaissance de la constitution générale de l'être humain, une connaissance de la psychologie différentielle et une culture de l'empathie⁶⁷⁰. La volonté bonne empêche les fiancés d'échanger leur consentement avec un amour idyllique⁶⁷¹. Elle rejoint l'amour que François présente aux époux et à la famille par son commentaire du chapitre 13 de la première lettre aux Corinthiens dans son exhortation apostolique *Amoris laetitia*⁶⁷² : « En effet, nous ne pourrions pas encourager un chemin de fidélité et de don réciproque si nous ne stimulons

⁶⁶⁹ L'expression « volonté bonne » nous vient de la Psychosynthèse, une des sciences modernes qui nous livre le secret de la volonté. La volonté bonne est celle dépourvue des obstacles d'égoïsme, d'égoïsme et de manque de compréhension des autres. « Avec la compréhension vient l'abandon de la tendance à critiquer, à juger, à condamner. Avec la compréhension naît la reconnaissance que l'autre est comme il est, et dans un certain sens, a le droit d'être ce qu'il est » (R. ASSIAGIOLI, *L'acte de volonté*, traduction de P. PARE, Montréal, Centre de Psychosynthèse de Montréal, 1987, 90).

⁶⁷⁰ Il s'agit de prendre conscience :

- que l'être humain est le produit d'un très grand nombre de facteurs individuels et collectifs dans le passé et dans le présent, et de toutes sortes de conditionnements sur lesquels il n'a pas toujours le contrôle;
- que les êtres humains ne sont pas créés en série;
- que chaque partie doit apprendre à projeter sa conscience dans celle de l'autre; l'empathie demande une attitude d'objectivité et d'oubli de soi. Son développement facilite la compréhension de l'autre.

⁶⁷¹ L'amour idyllique et parfait, privé ainsi de toute stimulation pour grandir, ne fait pas de bien (voir AL, 211, dans AAS, 108 [2016], 396, traduction française dans DC, 113 [2016], 61).

⁶⁷² AL, 90-119, dans AAS, 108 (2016), 347-358, traduction française dans DC, 113 (2016), 29-36.

pas la croissance, la consolidation et l'approfondissement de l'amour conjugal et familial »⁶⁷³. La formation de la volonté bonne se révèle un élément important pour un discernement pastoral du consentement à venir et de la qualité de la vie commune que les fiancés se préparent à mener.

- L'enquête canonique : L'enquête canonique doit rechercher non seulement l'état libre des personnes qui demandent la célébration de leur mariage ou vérifier l'absence des autres empêchements. Les formulaires d'enquête canonique devraient se préoccuper aussi d'investiguer sur la normalité des parties, aspect aussi important tant pour le consentement que pour la capacité de vivre ensemble : « L'investigation doit commencer par interroger la normalité. [...] Il n'est pas facile de dire en quoi consiste la normalité en matière sexuelle et matrimoniale. La jurisprudence y reconnaît trois aspects fondamentaux : la dignité de la personne, l'amour sponsal et le don de soi-même »⁶⁷⁴.

L'investigation doit donc se porter sur ces trois aspects qui définissent la capacité matrimoniale minimale. En d'autres termes, il s'agira d'examiner, de manière concrète, la capacité des personnes d'apprécier le bien commun qui exige le respect des droits fondamentaux et inaliénables de la personne humaine, l'accomplissement des devoirs sociaux et la culture de la paix⁶⁷⁵. Enfin, nous proposons que l'enquête canonique suive l'examen des parties. Il s'agira d'un entretien qui favorise l'expression libre, plutôt que de

⁶⁷³ AL, 89, dans AAS, 108 (2016), 347, traduction française dans DC, 113 (2016), 28.

⁶⁷⁴ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* HUBER, 26 juillet 1996, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 88 (1996), 569, traduction française réalisée par JEANTIN, « Immatunité postmoderne », 48.

⁶⁷⁵ Voir chapitre 2, 95-96.

se limiter à un questionnaire qui présente parfois aux parties des concepts doctrinaux ou canoniques qu'elles n'ont jamais intégrés ou même compris⁶⁷⁶.

- La déclaration d'intention : Cette pratique déjà courante dans les diocèses de France et dans quelques autres diocèses nous paraît nécessaire et devrait être mise en lumière dans le cadre du catéchuménat de mariage. La déclaration d'intention permet d'écartier les ambiguïtés et de mettre chacun en liberté, face aux choix nécessaires à la validité du sacrement demandé. Elle est l'expression de la volonté de chaque partie et sera rédigée à la fin du temps du catéchuménat, fruit de son discernement des choix auxquels elle veut s'engager : vivre avec le Christ ou y renoncer pour le moment.

- Les témoins des fiancés : Il importe qu'ils participent activement aux célébrations des fiançailles et des célébrations prévues pour manifester le contenu des déclarations. Il importe aussi qu'ils rencontrent les membres de l'équipe pastorale afin qu'on leur explique qu'ils sont non seulement les garants d'un acte juridique mais aussi les représentants de la communauté chrétienne. Ils sont les intermédiaires par lesquels la société participe au mariage. « Par son caractère social essentiel, le mariage requiert une participation de la société et cela est exprimé par la présence des témoins »⁶⁷⁷.

- Les garants ou les parrains : Nous sommes d'avis que soit mise en place un système de parrainage de chaque couple de fiancés par des paroissiens habituels (un couple,

⁶⁷⁶ Dans sa thèse portant sur les moyens de la prévention de la nullité du mariage au cours de l'enquête canonique, Tomasz Pocalujko suggère que les curés de paroisse accordent aux personnes la possibilité de s'exprimer librement et franchement et d'éviter que l'interrogation ne soit un monologue où la personne n'aura droit à la parole que pour dire oui ou non (voir POCALUJKO, *La prevenzione della nullità del matrimonio*, 274; voir aussi P. BIANCHI, « L'esame dei fidanzati : disciplina e probemi », dans *QDE*, 15 [2002], 356-366).

⁶⁷⁷ CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 55, dans *DC*, 93 (1996), 620.

idéalement), qui seront pour les fiancés des aînés dans la foi, des témoins de vie et surtout des amis. Ils ne doivent être ni catéchètes, ni directeurs spirituels, ni membre de l'équipe d'accompagnement. « Discernés par le pasteur de la communauté, aidé par l'équipe du catéchuménat, ils sont les relais de la communauté, en donnant un visage proche et fraternel de l'Église. Ils font profiter les fiancés de leur expérience chrétienne et les aident à s'intégrer dans la communauté ecclésiale. Leur rôle devrait se poursuivre auprès des couples après la célébration de leur mariage »⁶⁷⁸. C'est par leur relation de proximité qu'ils aideront leurs amis, qui sont des fidèles occasionnels et saisonniers ou des baptisés moins pratiquants, voire non pratiquants, à retrouver la joie d'appartenir à une communauté stable.

- Le contenu : Le contenu du catéchuménat de mariage devra favoriser une rencontre personnelle de chaque sujet avec lui-même, avec Dieu, avec son partenaire à quelque niveau du processus, proclamer Jésus Christ dans son humanité, dans son incarnation, dans sa passion, dans sa rédemption, dans le don du Saint Esprit afin qu'il redécouvre sa propre humanité voulue par le Créateur. Le catéchuménat sera « une animation de nature humanisante et missionnaire, c'est-à-dire capable de reconnaître dans l'expérience humaine des signes de l'amour et de l'appel de Dieu »⁶⁷⁹. Ainsi, à la lumière de *Pastores dabo vobis*⁶⁸⁰ de Jean-Paul II qui donne des indications sur la formation des

⁶⁷⁸ CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE ÉTUDES ET PROJETS, La préparation au mariage dans le contexte actuel de la nouvelle évangélisation, Assemblée plénière, du 8 au 11 avril 2014 (= CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « La préparation au mariage »), eglise.catholique.fr/conference-des-eveques-de-France/textes-et-declarations/365201-la-preparation-au-mariage [8 septembre 2021]).

⁶⁷⁹ *Directoire 2020*, 252, 185.

⁶⁸⁰ Voir JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique sur la formation des prêtres *Pastores dabo vobis*, 25 mars 1992, 43-59, dans AAS, 84 (1992), 700, traduction française dans DC, 89 (1992), 477-486.

prêtres en quatre axes, le catéchuménat du mariage aussi pourrait contenir les quatre dimensions suivantes : humaine, spirituelle, intellectuelle et pastorale sans négliger la dimension canonique.

Comme le souligne François, les jeunes croissent dans un environnement parfois narcissique avec la recherche incessante de gratifications engendrant une sorte d'immatunité, non pas due à la psychologie ou à la psychiatrie, mais liée à l'environnement social : l'« immatunité psycho-socio-éducative » plutôt que l'immatunité affective ou psychoaffective⁶⁸¹. Ainsi, la formation au mariage dans le cadre du catéchuménat devrait aider les fiancés à apprendre à coopérer, à collaborer, à travailler ensemble, à élaborer des projets ensemble et à les réaliser ensemble dans la collégialité sans que les choix ou les décisions ne reposent que sur une seule partie. Cette formation leur permettra d'acquérir des outils non seulement théoriques mais surtout pratiques sur le plan humain, anthropologique et relationnel. Cela doit constituer un test important auquel les fiancés devraient être soumis avant leur admission au mariage.

L'être humain postmoderne est souvent frustré, avide d'amour, d'où son sentiment d'insatisfaction profonde dans sa relation avec l'autre. Pour les personnes qui ont cette tendance, il faut relever qu'il existe une sorte de confusion avec la vision personnaliste de l'amour. La formation pré-matrimoniale devrait aussi éclairer les fiancés à mieux saisir la vision personnaliste du mariage selon le concile Vatican II et leur donner le moyen de se faire leur propre personnalité.⁶⁸² Ils devraient être formés sur le contenu, les conditions et

⁶⁸¹ Voir G. CHARBONNEAU, « Immatunité adulte et conscience de rôle », dans *Comprendre*, 21 (2010), 49-50.

⁶⁸² Voir JEANTIN, « Immatunité postmoderne », 54-55.

les modalités du consentement qu'ils se préparent à donner afin qu'il soit non seulement valide, mais fructueux. Comment donc éviter la simulation ou l'erreur dans le consentement?

Les formateurs doivent discerner la représentation du mariage que se fait le couple. Il est nécessaire, pour chaque équipe pastorale, d'élaborer l'*intentio generalis* sociologique du mariage qui fonde la présomption du canon 1101 §1⁶⁸³ selon les milieux, les lieux, les environnements, les parcours en ayant des discussions franches avec le couple et sur leur motivation personnelle. Jeantin qui fait remarquer que pour constater l'invalidité du mariage dû à un acte de simulation, on exige la preuve d'un acte interne dit « acte positif de volonté », mais dans la formation du mariage, on ne demande pas l'acte de volonté en faveur de chaque bien du mariage : bien de la fidélité, bien des enfants, bien du sacrement, bien des époux⁶⁸⁴. La catéchèse des fiancés devra instruire les fiancés par rapport à ces biens sans oublier les propriétés essentielles du mariage : « Les questions concernant l'unité et l'indissolubilité du mariage, et tout ce qui regarde la signification de l'union et de la procréation dans la vie conjugale et son acte spécifique, doivent être traités avec fidélité et beaucoup de soin [...]. De même, tout ce qui concerne le don de la vie, que les parents doivent accueillir de manière responsable, avec joie, comme des collaborateurs du Seigneur »⁶⁸⁵.

⁶⁸³ C. 1101, § 1 : « Le consentement intérieur est présumé conforme aux paroles ou aux signes employés dans la célébration du mariage ».

⁶⁸⁴ Voir JEANTIN, « Immaturité postmoderne », 59.

⁶⁸⁵ JEAN-PAUL II, Discours à la fin de l'Assemblée plénière du Conseil pontifical pour la famille, 4 octobre 1991 (=JEAN-PAUL II, Discours au Conseil pontifical pour la famille), dans AAS, 84 (1992), 854, traduction française dans DC, 88 (1991), 618.

Les éléments pouvant permettre à l'équipe de la pastorale familiale de discerner l'acte de volonté en faveur des biens et des propriétés essentielles sont les suivants : « 1- la volonté et non point les idées, les opinions, ce qui reste dans l'intellect; 2- l'acte, en tant que passage de l'inertie au mouvement, se distinguant de la simple inclination ou de la volonté habituelle, la mentalité; 3- positif, et non pas demeurer dans la négativité »⁶⁸⁶. Enfin, on pourrait prévoir un rituel dans la préparation immédiate au cours duquel chaque fiancé donne la preuve de son acte positif de volonté par rapport aux biens du mariage et aux propriétés essentielles. Cela permettra aux futurs époux de célébrer leur décision et leur engagement. Pour le sacrement de l'ordre, les diacres n'expriment pas seulement leur intention dans leur demande écrite de vivre le célibat dans l'obéissance et la pauvreté, mais le rituel prévoit de plus un geste décisif, qui est un acte positif de volonté.

Le parcours catéchuménal pour les fiancés doit aussi donner une catéchèse selon le statut des couples : une formation catéchétique au sens strict pour les couples non-baptisés, qu'ils soient jeunes ou adultes; une formation catéchétique au sens analogique pour les baptisés qui n'ont pas achevé les sacrements de l'initiation chrétienne; et une formation catéchétique pour ceux qui ont reçu les sacrements de l'initiation, mais ne sont pas encore suffisamment évangélisés ou catéchisés, ou pour ceux qui souhaitent reprendre le chemin de la foi⁶⁸⁷. Enfin, pour tous il faut une catéchèse sur des thématiques morales, culturelles ou socio-politiques visant une participation à la vie de la société, qui soit active et inspirée par la foi⁶⁸⁸. « Et c'est en regardant vers cet horizon que les couples de fiancés

⁶⁸⁶ TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, coram FERRARO, 10 octobre 1984, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 7 (1984), 519, traduction française dans *RCA*, 16 (1987), 873.

⁶⁸⁷ Voir *Directoire 2020*, 62, 64.

⁶⁸⁸ Voir *ibid.*, 264, 193.

peuvent grandir, se nourrissant de la prière, de l'Eucharistie et de la Réconciliation, avec une attention sincère l'un pour l'autre et de dévouement à l'égard des frères qu'ils rencontrent »⁶⁸⁹.

- Pédagogie et méthode : Dans l'exhortation post-synodale *Amoris laetitia*, François énonce des écueils à éviter dans la manière de présenter les convictions chrétiennes et la manière de traiter les personnes : l'accent quasi exclusif sur le devoir de la procréation ; un accompagnement inadapté des futurs époux et des nouveaux mariés; la présentation d'un idéal théologique du mariage trop abstrait, presque artificiellement construit, loin de la situation concrète et des possibilités effectives et réelles des futurs époux. Dans cette perspective, le catéchuménat de mariage doit adopter aussi les trois verbes : « accompagner, discerner et intégrer les fragilités »⁶⁹⁰. Le catéchuménat du mariage, par sa pédagogie, accompagnera la croissance des fiancés ou des couples qui n'arrivent pas à se décider pour le sacrement afin qu'ils « soient patiemment conduits plus loin, jusqu'à une conscience plus riche et une intégration plus pleine de ce mystère dans leur vie »⁶⁹¹. Le modèle de la charité conjugale n'est pas seulement celui du Christ envers l'Église, mais aussi celui de Dieu Trinité comme archétype de l'unité dans la diversité, de la communion humano-divine, de la complexe union des personnes vécue dans la réalité de la simplicité⁶⁹². L'union sponsale du Christ et de l'Église est l'idéal dont le mariage de l'homme et de la femme est un signe imparfait.

⁶⁸⁹ FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine, 25 janvier 2020, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2020/january/documents/papa-francesco_20200125_rota-romana.html (5 février 2020).

⁶⁹⁰ Titre du huitième chapitre de *Amoris laetitia*.

⁶⁹¹ *FC*, 9, dans *AAS*, 74 (1982), 90, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 3. Voir *AL*, 76, dans *AAS* (108), 342, traduction française dans *DC* 113 (2016), 25.

⁶⁹² *AL*, 314, 90-91 dans *AAS*, 108 (2016), 441, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 90-91.

Par ailleurs, les accompagnateurs doivent être des personnes à l'écoute, des personnes proches et des témoins. À cet effet, nous proposons que les thèmes portant sur les propriétés et les biens du mariage se déroulent en trois séances pour chaque notion : une séance d'écoute basée sur la compréhension sociologique du thème, une séance à partir de la Parole de Dieu et les sources magistérielles, et une séance qui met en relief les témoignages selon la pédagogie de Paul VI pour qui l'Église doit se faire parole, message et conversation⁶⁹³. Il nous paraît important de rappeler ce message de Jean-Paul II : « La sureté de l'enseignement doit être le centre et l'objectif essentiel des cours, dans une perspective qui rende consciente la célébration du sacrement de mariage et tout ce qui en découle pour la responsabilité de la famille »⁶⁹⁴.

Ensuite, l'évolution dans les thèmes doit être guidée par le principe de la gradualité. C'est pourquoi les accompagnateurs doivent être armés de patience afin que les situations et les convictions qui ne reflètent pas ou sont en contradiction avec l'idéal du mariage soient transformées en occasion de cheminement vers la croissance et la maturation pour l'intégration en soi de la vérité du mariage, « une gradualité dans l'accomplissement prudent des actes libres de la part des sujets qui ne sont pas dans des conditions de comprendre, ni de valoriser, ni d'observer pleinement les exigences objectives de la loi »⁶⁹⁵ du mariage. Il s'agit de suivre la logique de l'évangile, la pédagogie de Jésus, la divine pédagogie de la grâce dans la vie des futurs mariés⁶⁹⁶.

⁶⁹³ Voir PAUL VI, Lettre encyclique sur la nature de l'Église *Ecclesiam suam*, 6 août 1964 (= PAUL VI, *Ecclesiam suam*), 67, dans AAS, 56 (1964), 654-655, traduction française dans DC, 61 (1964), 1079.

⁶⁹⁴ JEAN-PAUL II, Discours au Conseil pontifical pour la Famille, dans AAS, 84 (1992), 854, traduction française dans DC, 88 (1991), 618.

⁶⁹⁵ AL, 295, AAS, 108 (2016), 430, traduction française dans DC, 113 (2016), 83.

⁶⁹⁶ Voir AL, 297, dans AAS, 108 (2016), traduction française dans DC, 113 (2016), 84.

Dans le catéchuménat du mariage, les pasteurs et les agents pastoraux devront trouver les mots, les motivations et des témoins qui les aideront à toucher les fibres les plus profondes des jeunes, là où ils sont les plus capables de générosité, d'engagement, d'amour, et même d'héroïsme pour les inviter à accepter avec enthousiasme et courage le défi du mariage. Par la méthode inductive, le catéchuménat doit éveiller, questionner, interpeler et donner sens au projet de la célébration du mariage des futurs fiancés. Comme le souligne François, les rencontres doivent « être des parcours pratiques, des conseils bien concrets, des tactiques issues de l'expérience, des orientations psychologiques »⁶⁹⁷. La finalité de cette pédagogie sera d'éviter d'évangéliser les fiancés de façon superficielle, autrement dit la catéchèse pré-matrimoniale doit s'insérer dans les situations concrètes des personnes : « Il importe d'évangéliser, non pas de façon décorative, comme par un vernis superficiel, mais de façon vitale, en profondeur, et jusque dans leurs racines [...] en portant toujours aux rapports des personnes et en revenant toujours aux rapports des personnes entre elles et Dieu »⁶⁹⁸. Tout ce contenu doit être communiqué dans un contexte de temps pour atteindre son objectif essentiel.

Le temps : Il est nécessaire d'offrir aux fiancés un temps propice afin de leur permettre une réelle et vraie rencontre avec le Christ, d'avancer librement et d'opérer les discernements nécessaires, à chaque étape de leur formation, afin qu'ils fassent un sérieux parcours⁶⁹⁹ car le mariage est « un véritable sacrement qui implique une préparation

⁶⁹⁷ *AL*, 211, dans *AAS*, 108 (2016), 396; traduction française dans *DC*, 113 (2016), 61.

⁶⁹⁸ *EN*, 20, dans *AAS*, 68 (1976), 18, traduction française dans *DC*, 73 (1976), 4.

⁶⁹⁹ Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 19, 29.

appropriée et une célébration informée »⁷⁰⁰. François insiste sur l'importance de prendre le temps pour le catéchuménat matrimonial : « Plus le chemin préparatoire est profond et long, plus les jeunes apprendront à correspondre à la grâce et à la force de Dieu, et développeront les anticorps pour faire face aux inépuisables moments de difficulté et de lutte dans la vie conjugale et familiale »⁷⁰¹. Le temps du catéchuménat est un *kairos*,

un temps de grâce où le couple est particulièrement disposé à écouter l'Évangile et à accepter Jésus comme Maître de vie. Par l'attitude sincère d'ouverture des couples, avec une explication appropriée et une présentation claire des contenus, il est possible de déclencher des dynamiques qui peuvent combler les lacunes si répandues aujourd'hui : qu'il s'agisse du manque de formation catéchétique ou de l'absence de sentiment filial envers l'Église⁷⁰².

Dès lors, des fiancés, déjà plus avancés dans la foi et engagés dans la vie chrétienne et dans la communauté, pourraient vouloir réduire le temps de leur catéchuménat. Mais le contexte social et le substrat humain⁷⁰³ méritent d'être travaillés et pris en compte dans la perspective d'une nouvelle mission à vivre dans la vie matrimoniale. C'est pourquoi, même dans ces cas, le temps du catéchuménat ne devrait pas être réduit ou négligé car « personne n'est trop loin de Dieu qu'il ne puisse s'en approcher. Personne n'est trop près de Dieu qu'il ne puisse s'en approcher encore »⁷⁰⁴. Le rôle des pasteurs et des agents pastoraux n'est pas de forcer le catéchuménat du mariage ou la foi catholique sur des personnes qui ne veulent pas prendre ce temps d'accompagnement. Le catéchuménat du mariage est un projet qui se réalisera progressivement sur une échelle de plusieurs années, tout en tenant

⁷⁰⁰ FRANÇOIS, Discours du 27 septembre 2018, dans AAS, 110 (2018), 1441 https://www.vatican.va/content/francesco/en/speeches/2018/september/documents/papa-francesco_20180927_corso-rotaromana.html (24 octobre 2018).

⁷⁰¹ Ibid.

⁷⁰² CPF, *Préparation au sacrement*, 2, dans AAS, 88 (1996), traduction française dans DC, 93 (1996), 609.

⁷⁰³ Des difficultés peuvent exister sur le plan personnel, relationnel, communicationnel, économique et familial etc.

⁷⁰⁴ CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « La préparation au mariage ».

compte de la situation et de la progression du couple en particulier. L'Église qui va au-devant des personnes, l'Église en sortie de François prendra elle-même du temps. Il faudra aller vers les gens et leur venir en aide là où ils sont. La conversion pastorale de cette Église se tournera vers les jeunes, les adolescents, les jeunes couples, les couples en cohabitation, les couples non mariés avec enfants. Le fruit de cet effort ne viendra que graduellement.

Le temps favorise la gradualité⁷⁰⁵ : « La gradualité est le fruit du discernement indispensable qui implique un processus historique, succession de temps et d'étapes, contrôle, corrections expérimentation, approbations »⁷⁰⁶. Il s'agit d'être attentifs à ne pas forcer le temps. Les deux premiers chapitres ont prouvé qu'à notre époque, l'important n'est plus seulement de célébrer le sacrement comme pour occuper l'espace. « Le temps est supérieur à l'espace »⁷⁰⁷ d'où l'importance d'initier un processus sanctionner par les rites pour favoriser la maturation et la gradualité, garant de la croissance des personnes.

- Les rites : Comme cela advient durant le parcours du catéchuménat baptismal, le processus du catéchuménat pour la vie conjugale comportera aussi des rites qui marqueront la conclusion d'une étape et la volonté de vivre une autre phase; ainsi que des symboles au cours des célébrations en tenant compte des richesses culturelles des églises particulières. Le rite est le signe de la compénétration graduelle entre la croissance dans la foi et celle de l'amour des fiancés. Les *Itinéraires catéchuménaux* suggèrent la remise de la Bible, la présentation des couples à la communauté, la bénédiction des nouveaux fiancés et la remise

⁷⁰⁵ Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 20, 30.

⁷⁰⁶ FRANÇOIS, Discours lors de la présentation des vœux de Noël à la Curie romaine, La réforme de la Curie est un processus délicat, vécu dans la fidélité à l'essentiel, 22 décembre 2016, dans AAS 109 (2017), 44, traduction française dans DC, 114 (2017), 111.

⁷⁰⁷ EG, 223, dans AAS, 105 (2013), 111, traduction française dans DC, 111 (2014), 65; AL, 261, dans AAS, 108 (2016), 416, traduction française dans DC, 113, (2016), 74.

de la prière aux couples durant le processus du catéchuménat du mariage⁷⁰⁸. Tous les éléments évoqués seront organisés dans une structure bien ordonnée.

- Structure⁷⁰⁹ : À l'instar du catéchuménat traditionnel remis en relief par le *RICA*, le catéchuménat de mariage peut être structuré en quatre temps : le temps du précatéchuménat de mariage, le temps du catéchuménat de mariage proprement dit, le temps des fiançailles, puis le temps de la vie matrimoniale ou de la mission dans la vie conjugale. Au cours de ces temps, on observera les rites au moment opportun.

4.3.3- Organisation structurelle du catéchuménat de mariage⁷¹⁰

À partir de la structure énoncée, nous proposons un processus de catéchuménat du mariage, qui prendra en compte tous les éléments essentiels évoqués; puis nous ajouterons plus tard des cas de figure de candidats au mariage chrétien.

4.3.3.1- Le précatéchuménat du mariage : première période

Le précatéchuménat du mariage est la période d'évangélisation au cours de laquelle la communauté aide les jeunes et les jeunes couples à prendre le chemin du catéchuménat du mariage sans condition d'une célébration de mariage. Dans la même ligne de ce que

⁷⁰⁸ Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 23, 31.

⁷⁰⁹ Notre structure diffère de celui du Dicastère pour les laïcs, la famille et la vie. Le document du Dicastère propose trois temps : Le précatéchuménat, une phase intermédiaire et la phase catéchuménale. Notre précatéchuménat correspond exactement au temps prévu par le document à la préparation lointaine. Alors que le document du Dicastère englobe la préparation prochaine, la préparation immédiate, la célébration des noces et l'accompagnement des premières années du mariage dans le temps du catéchuménat. Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 24, 32-33.

⁷¹⁰ Les *Itinéraires catéchuménaux* proposent une structure en trois temps :

- La phase du précatéchuménat (Préparation lointaine);
- La phase intermédiaire (Rites d'accueil au catéchuménat)
- Et la phase catéchuménale. (Préparation prochaine et rites des fiançailles, préparation immédiate jusqu'au jour des noces puis l'accompagnement des premières de la vie années conjugale). Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 24, 32-33.

propose le premier numéro du canon 1063, cette étape doit concerner les jeunes-adolescents et les adultes⁷¹¹. Il sera destiné à toutes les personnes en recherche d'un futur conjoint.

Dans le sens du canon 1063, 1^o, les pasteurs d'âmes et leurs communautés doivent éveiller un appétit pour le précatéchuménat du mariage auprès des adolescents et des jeunes adultes qui se cherchent dans leur amitié ou dans leur expérience de couple⁷¹². Le précatéchuménat devra tenir compte de la nouveauté et de l'innocence de leur projet d'amitié puis essayer de susciter une prise de conscience de son vrai sens afin qu'ils comprennent que la vie est un projet et la vie matrimoniale en fait partie. Ensuite, les agents pastoraux peuvent proposer le Christ et la pratique ecclésiale et sacramentelle comme ressources en vue de la quête de sens pour le projet de vie⁷¹³. Dans cette perspective, il faudra aider les jeunes à comprendre que le mariage sacrament est un don naturel et un don de la grâce et, comme tel, il ne peut être vécu ni en privé, ni de façon solitaire⁷¹⁴. Au contraire, c'est une vocation ecclésiale et communautaire, une convocation privilégiée à répondre à cette vocation particulière, à travailler à l'édification du peuple de Dieu au moyen du mariage et de la famille.

⁷¹¹ Comme dès leur venue en ce monde, les parents éveillent en leur enfant à la vie, ainsi en est-il nécessaire d'éveiller la foi dans le cœur de l'enfant dès son jeune âge. « Éveiller un enfant à la foi serait lui donner ce goût de la Vie avec Dieu, lui permettre de contempler sa création et éveiller sa fierté d'en faire partie » (G. DE TAISME, « Éveiller les petits à la foi ? », dans *Alliance*, 108 [1996] [= DE TAISME, « Éveiller les petits à la foi ? »], 4.

⁷¹² Le précatéchuménat est une tâche quotidienne qui revient à tous : il s'agit de porter l'évangile du mariage à tous les jeunes et aux adultes en couple, par des prédications informelles dans les rencontres de personne à personne (voir *EG*, 127-128, dans *AAS*, 105 [2013], 1072-1073, traduction française dans *DC*, 111 [2014], 38-40).

⁷¹³ Voir S. CURRO, « Projet ou vocation? L'horizon anthropologique de la pastorale et de la catéchèse des jeunes », dans *Lumen Vitae*, 93 (2018), 140.

⁷¹⁴ Voir 1 Co 7,7; voir aussi *AL*, 61, dans *AAS*, 108 (2016), 336, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 21; c. 1055, § 1.

L'intérêt d'un enseignement axé sur le « don » réside dans le fait qu'il réfère aux concepts de la personne, du don et de l'amour. Ces concepts ne sont-ils pas ceux des jeunes de la postmodernité? Le terme « personne » fait référence à la liberté et répond à de nombreuses questions de l'homme contemporain sur les droits humains; le mot « don » lui offre une harmonie supplémentaire. La personne, c'est l'amour qui se donne, un don aimant. L'être humain exerce sa vraie liberté et s'accomplit en donnant et en se donnant⁷¹⁵ : « l'homme, seule créature sur terre que Dieu a voulue pour elle-même, ne peut pleinement se trouver que par le don désintéressé de lui-même »⁷¹⁶.

Pour aider les jeunes à mûrir dans leur amitié et après dans l'amour conjugal, le précatéchuménat est un moment propice pour grandir dans le véritable amour de soi, comme condition psychologique pour être capable d'une donation de soi à l'autre⁷¹⁷. Ensuite, la capacité de donner et de se donner devient signe de maturité en amitié car nous sommes d'accord avec Mattheeuws quand il dit :

Le terme don est « englobant » et il en féconde d'autres tels que « personne », « dignité », « amour ». Le don, c'est la personne qui aime. Le don, c'est l'amour personnel. Le « don » manifeste de manière dynamique la gratuité de l'amour nécessaire à tout engagement. Le terme n'est pas restrictif. Souvent accompagné des qualificatifs tels que « fidèle, définitif, mutuel, unitif, total, réciproque, sponsal », il offre une densité de significations concrètes et précises. Pour le peuple de Dieu, ce vocabulaire est plus compréhensible que les mots « fins » et « biens »⁷¹⁸.

Par ailleurs, la communauté et les agents pastoraux doivent aider les jeunes en cette période où ils sont en quête de sens pour la vie professionnelle, affective et autres. Les agents pastoraux devront les accompagner dans une prise de conscience morale et susciter

⁷¹⁵ A. MATTHEEUWS, « Les dons du mariage », dans *ME*, 124 (1999) (= MATTHEEUWS, « Les dons du mariage »), 212.

⁷¹⁶ *GS*, 24, dans *AAS*, 58 (1966), 1045, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 239.

⁷¹⁷ Voir *AL*, 101, dans *AAS*, 108 (2016), 351, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 32.

⁷¹⁸ MATTHEEUWS, « Les dons du mariage », 213.

chez eux l'adhésion à l'enseignement de l'Église et l'accueil des principes de la loi naturelle. Cette période pourra servir pour achever les sacrements de l'initiation chrétienne des jeunes encore non-confirmés. Le précatéchuménat ne perdra pas de vue qu'il doit aider les jeunes à acquérir une capacité critique à l'égard de leur milieu, une mentalité et une personnalité capables de ne pas se laisser entraîner par les conceptions contraires à l'unité et à la stabilité du mariage⁷¹⁹.

Durant le précatéchuménat, il importe d'instruire les jeunes sur les empêchements liés à l'âge, à la consanguinité, à l'affinité, à l'honnêteté publique, à l'impuissance, l'empêchement du lien; l'empêchement lié à la disparité de culte, l'empêchement d'ordre, l'empêchement provenant des vœux, l'empêchement du rapt, l'empêchement du crime, l'empêchement lié à la parenté légale afin qu'ils prennent leur responsabilité dès leurs premiers moments d'amitié. Des histoires de vie puisées dans la littérature suffisent pour aborder simplement ces réalités juridiques. Enfin, chaque équipe pastorale doit se questionner : quel est le meilleur style pour approcher les jeunes? Quel doit-être l'engagement de tous et de chacun pour entrer en empathie et en syntonie avec le monde des jeunes? De quelle manière annoncer l'évangile aux jeunes?⁷²⁰ Le précatéchuménat s'achève avec l'examen de la maturité socio-éducative et l'entrée en catéchuménat de mariage⁷²¹. Sera admis à cette étape, une fois le précatéchuménat achevé, le jeune adulte

⁷¹⁹ CFP, *Préparation au sacrement de mariage*, 27, dans *DC* (2015), 615.

⁷²⁰ Voir SYNODE DES EVEQUES, XV^e ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, Document préparatoire pour le synode des évêques de 2018 sur la jeunesse, dans *DC*, 114 (2017), 70-71.

⁷²¹ Voir en annexe quelques questions pour réaliser cet examen ou cette étape de discernement.

ayant commencé à développer une amitié plus ou moins stable avec une personne de l'autre sexe⁷²².

L'entrée en catéchuménat⁷²³ se fera par l'inscription des jeunes en relation d'amitié ou les jeunes couples dans le registre du catéchuménat au mariage et par la déclaration de leur intention de vivre le catéchuménat du mariage pour comprendre la nature du mariage dans l'Église en allant à la rencontre du Christ car « ce n'est qu'en fixant le regard sur le Christ que l'on connaît à fond la vérité sur les rapports humains »⁷²⁴. En cette même occasion, la communauté chrétienne s'engage à les accompagner dans leur discernement et à leur apporter son assistance.

4.3.3.2- Le temps du catéchuménat du mariage : deuxième période

Il s'agit d'un parcours d'inspiration catéchuménale pour les futurs fiancés qui ont déjà reçu les sacrements de l'initiation chrétienne mais qui ont aussi besoin d'être évangélisés au regard des défis de notre époque. Ce temps a pour but de les faire réfléchir sur les raisons et les motivations d'opter pour le mariage chrétien afin qu'ils soient mieux disposés à répondre à la grâce que Dieu leur offre⁷²⁵. Il veut donner des moyens ou des outils aux futurs fiancés de mieux se connaître, d'évaluer leur capacité d'échange affective,

⁷²² La question peut se poser par rapport aux jeunes qui ont une orientation sexuelle différente. Le catéchuménat du mariage a un objectif précis : une célébration valide, licite et fructueuse du mariage. Ces derniers ne peuvent pas continuer le cheminement. Mais les équipes pastorales doivent avoir un cadre de précatéchuménat prolongé pour permettre à ces derniers de continuer la réflexion et le discernement sur ce qu'ils vivent.

⁷²³ À ce stade du cheminement, Les *Itinéraires catéchuménaux* proposent un rituel comportant : la remise de la Bible aux couples, la présentation des candidats à la communauté, la bénédiction des candidats et le remise d'une prière aux candidats (voir *Itinéraires catéchuménaux*, 47, 50).

⁷²⁴ AL, 77, dans AAS, 108 (2016), 343, traduction française dans DC, 113 (2016), 26.

⁷²⁵ Voir AL, 35, dans AAS, 108 (2016), 323, traduction française dans DC, 113 (2016), 13.

de favoriser le développement de leur communication autant verbale que non verbale qui facilitera la résolution de problèmes.

Cette période leur permet de se doter des bases solides pour le mariage *in fieri* et le mariage *in facto esse*. À partir de la réalité particulière de chaque couple, elle vise essentiellement à former la volonté des futurs fiancés, à les aider à comprendre le sens chrétien de la liberté afin qu'ils y intègrent les exigences et difficultés de la vie commune; le temps du catéchuménat veut les former au véritable consentement matrimonial et les aider à vérifier leur capacité de réaliser leurs projets communs; un cadre qui les aide à acquérir une stabilité affective pour résoudre leurs difficultés dans le dialogue et harmoniser les valeurs qui doivent guider leur vie commune. Il veut leur fournir des moments de vie spirituelle en commun par des retraites spirituelles, le partage de la Parole de Dieu et les aider à mieux se connaître en matière de santé physique et psychologique, puis leur apprendre à vivre des relations saines en famille; une occasion pour les accompagner dans l'achèvement de leur processus d'initiation chrétienne au cas où ceci n'a pas été fait, c'est-à-dire leur permettre de consolider leur foi et leur relation personnelle et commune avec le Christ au sein de leur communauté paroissiale. C'est un temps favorable qui les aide à mieux comprendre les sacrements de l'Église et à en vivre en ouvrant leur intelligence et leur cœur à la vérité du mariage sacramentel, à ses exigences et à ses lois civiles et canoniques. Enfin, le temps du catéchuménat veut les aider à guérir des blessures et difficultés vécues dans leurs familles, dans leurs amitiés passées, dans leur enfance ou dans leur jeunesse, leur inculquer la connaissance de la vérité morale et former leur conscience personnelle, les aider à choisir le mariage sacramentel comme une voie de sanctification mutuelle afin que les candidats choisissent de vivre le mariage comme un

bien commun. Le programme de formation tiendra compte des parcours antérieurs des futurs fiancés pour consolider la foi en ce monde sécularisé. « Il ne s'agit pas de leur exposer tout le Catéchisme ni de les saturer de thèmes [...]. La qualité importe plus que la quantité, et il faut donner priorité, en même temps qu'à une annonce du Kérygme, à ces contenus qui, communiqués de manière attractive et cordiale, les aident à s'engager de tout cœur et généreusement dans un parcours qui durera toute la vie »⁷²⁶.

Durant le catéchuménat du mariage, il convient de permettre aux futurs fiancés de se donner des possibilités réelles de stabilité dans la relation⁷²⁷. Ils apprendront à s'entraider afin de contrebalancer le poids des fragilités humaines. « Cela implique d'accepter avec volonté solide la possibilité d'affronter certains renoncements, des moments difficiles et des situations conflictuelles. Durant cette formation, les futurs fiancés doivent discerner les signes de danger pouvant affecter la relation, pour trouver avant le mariage des ressources qui permettront de les affronter avec succès »⁷²⁸. Les futurs fiancés devraient être encouragés à parler de ce que chacun attend d'un éventuel mariage, de sa conception de l'amour et de l'engagement, de ce qu'il désire de l'autre, du type de vie en commun qu'il projette. Une formation axée sur le dialogue⁷²⁹ leur permettra de découvrir qu'ils ont peut-être peu de points en commun et comment développer une relation plus cohérente⁷³⁰.

⁷²⁶ AL, 207, dans AAS, 108 (2016), 394, traduction française dans DC, 113 (2016), 59; voir aussi *Directoire 2020*, 232, 172.

⁷²⁷ Voir *ibid.*, 209, dans AAS, 108 (2016), 395, traduction française dans DC, 113 (2016), 60.

⁷²⁸ AL, 210, dans, AAS, 108 (2016), 395, traduction française dans DC, 113 (2016), 60.

⁷²⁹ Paul VI nous apprend largement les quatre caractères du dialogue : la clarté, la douceur, la confiance et la prudence (voir PAUL VI, *Ecclesiam suam*, dans AAS, 56 [1964], 645, traduction française dans DC, 61 [1964], 1082-1083).

⁷³⁰ Voir AL, 210, dans AAS, 108 (2016), 395, traduction française dans DC, 113 (2016), 60.

Pour éviter de présenter le mariage en mettant exclusivement l'accent sur la procréation, l'accompagnement ou l'assistance doit présenter aux futurs fiancés des questions liées à la croissance de l'amour, la résolution des conflits et l'éducation des enfants afin que l'appel à grandir dans l'amour et l'idéal de soutien mutuel et la culture de l'unité du couple ne soient pas occultées⁷³¹. De plus, que la connaissance de la Parole de Dieu devienne un fondement de la vie matrimoniale afin que les fiancés se défassent d'une conception uniquement contractuelle du mariage et de la mondanité spirituelle et puissent ainsi intégrer le mariage sacrement comme un *consortium*, une communauté permanente qui exclut toute idée de mariage à l'essai et qui intègre dans leur volonté cette communauté de vie et d'amour qui sous-entend l'existence d'un lien permanent, l'égalité en dignité dans la relation, la complémentarité, le partenariat, l'unité, la destinée commune, et la voie commune de la sainteté de chacun.

De manière attractive et cordiale, il importe de développer avec les futurs fiancés une théologie nuptiale fondée sur une vision claire et réelle de l'anthropologie chrétienne qui intègre la loi naturelle. Le contenu de ce temps de formation n'oubliera pas de souligner la loi civile et le droit des futurs fiancés à l'objection de conscience sur des questions bioéthiques, les bienfaits de la grâce sacramentelle du mariage, de sa dimension surnaturelle puis du lien entre le baptême et le mariage. Les futurs fiancés doivent être éveillés par rapport à l'influence des dangers postmodernes à partir des situations concrètes (le subjectivisme, la mondanité spirituelle, les idées du néo-pélagianisme, le narcissisme dans cette culture du *TikTok* et du *selfi*, de la recherche de la gratification personnelle)⁷³².

⁷³¹ Voir *ibid.* 36, 38, dans *AAS*, 108 (2016), 323-324, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 13-14.

⁷³² Voir *EG*, 95-96, dans *AAS*, 105 (2013), 1060, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 32.

Ils seront formés à l'apprentissage de l'amour-amitié, à l'ouverture aux autres couples mariés, aux fiancés et futurs fiancés de la communauté, à l'importance de la relation du compagnonnage avec le couple-ami et les témoins du mariage et à la vie de foi avec le Christ qui favorise l'accueil de la vie matrimoniale comme une vie de sacrifice, d'espérance, de lutte quotidienne, de vie dépensée dans le service, de constance dans le travail pénible. La formation insistera sur les éléments essentiels et les propriétés essentielles du mariage.

Chaque couple qui projette le mariage sacramentel est aussi en quête d'épanouissement de leur vie commune. C'est pourquoi les futurs fiancés doivent être amenés à réfléchir sur la nature de l'amour entre un homme et une femme, le caractère indissoluble de l'union conjugale, la fidélité, la communication, l'intégration de la vie professionnelle, la dimension sociale, le devoir de la procréation et l'éducation humaine et chrétienne des enfants. Parler du corps, de son sens et de ses langages serait utile pour des jeunes couples en formation. Durant ce catéchuménat, les accompagnateurs doivent favoriser la rencontre des futurs fiancés entre eux, celle des futurs fiancés avec le Christ et son Église et celle avec d'autres couples. Enfin, comme tout bon catéchuménat, la rencontre avec la Parole de Dieu, l'initiation à la prière et l'éveil de la conscience des futurs fiancés en vue d'une conversion de vie seront des éléments constitutifs de ce temps du catéchuménat proprement dit⁷³³.

Cette période du catéchuménat au mariage doit être achevée avec un examen. Avec l'équipe d'accompagnement, les principales causes de la rupture d'une union doivent être

⁷³³ Voir CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « La préparation au mariage ».

examinées. L'examen, ici, ne veut pas dire enquêter comme s'il s'agissait d'une étape bureaucratique consistant à remplir un formulaire sur la base de questions rituelles.

Il s'agit, en revanche, d'une occasion pastorale unique — à valoriser avec tout le sérieux et l'attention qu'elle requiert — dans laquelle, à travers un dialogue empreint de respect et cordial, le pasteur cherche à aider la personne à se placer sérieusement face à la vérité sur elle-même et sur sa propre vocation humaine et chrétienne au mariage. Dans ce sens, le dialogue, toujours conduit séparément avec chacun des deux fiancés — sans diminuer l'importance d'autres entretiens avec le couple — exige un climat plein de sincérité, dans lequel on devrait s'appuyer sur le fait que les contractants eux-mêmes sont les premiers intéressés et les premiers obligés en conscience à célébrer un mariage valable⁷³⁴

Il s'agit de se donner un temps de partage où les futurs fiancés témoignent librement de la foi chrétienne, de leur offrir des moments de partage sur le don de la vie dès la conception afin qu'ils s'expriment sur la question d'avortement : ils pourraient ainsi être accompagnés si entretemps un avortement a été provoqué pour empêcher la procréation à l'avenir; vérifier si une des partie persiste de façon obstinée dans une liaison en dehors de leur lien, éviter la dissimulation de la stérilité ou d'une grave maladie contagieuse ou la dissimulation des enfants nés d'une relation antérieure, éviter la dissimulation d'une grossesse imprévue de la femme, s'assurer de l'absence de la violence physique dans leur relation⁷³⁵. Ensuite, ils sont introduits dans l'ordre des fiancés selon le canon 1062⁷³⁶.

La célébration des fiançailles sera une partie intégrante du catéchuménat du mariage et elle se fera selon le rituel de la bénédiction des fiançailles. Selon les notes pastorales du livre des bénédictions des fiançailles, « il convient de les célébrer par un rite et une prière commune, pour qu'avec la bénédiction divine ce qui est commencé heureusement s'achève

⁷³⁴ BENOIT XVI, Discours à la Rote romaine, 22 janvier 2011, dans AAS, 103 (2011), 111, traduction française dans *L'Osservatore romano* du 3 février, 62 (2011), 5.

⁷³⁵ Voir *Mitis Iudex*, article 14, § 1, dans AAS, 107 (2015), 969, traduction française dans DC, 113 (2016), 16.

⁷³⁶ Voir LAWLER, « A Marital Catechumenate », 166.

aussi heureusement au temps fixé »⁷³⁷. À la lumière des notes pastorales, les fiançailles se feront dans une célébration de la Parole de Dieu ou dans l'intimité des deux familles avec l'appui de la communauté chrétienne. Le rituel peut être présidé par un prêtre, un diacre, une personne consacrée ou un laïc, en d'autres termes tout membre de l'équipe pastorale. Le droit liturgique interdit cette célébration au cours d'une messe : « On ne fera jamais les fiançailles ou la bénédiction spéciale des fiancés à l'intérieur d'une messe »⁷³⁸. Le canon 1062 demande à la conférence des évêques d'établir des normes particulières en tenant compte des coutumes et des lois civiles.

4.3.3.3- Le temps des fiançailles ou le temps de l'élection : troisième période⁷³⁹

Le temps des fiançailles ou de l'élection est la période pour l'enquête canonique et la publication des bans du mariage. C'est la période de la préparation intense du mariage avec des moments de promesses concrètes sous forme de célébrations⁷⁴⁰. Ces célébrations ne se feront pas au cours d'une messe; mais dans le cadre d'une célébration de la Parole afin de favoriser une intense catéchèse de la promesse à célébrer. Les garants, les témoins, les membres de l'équipe pastorale seront conviés à ces célébrations. La déclaration d'intention offrira l'élément de base à la célébration de ces promesses au cours de laquelle la libre volonté des parties doit être toujours garantie. Un rapport de chaque célébration

⁷³⁷ *Livre des bénédictions, Rituel romain*, Paris, Chalet-Tardy, 1988, Notes pastorales, 195, 58. Voir aussi *Itinéraires catéchuménaux*, 59-62, 61-63.

⁷³⁸ *Livre des bénédictions*, 198.

⁷³⁹ Durant cette période des fiançailles ou le temps des élections, il faudra mettre en œuvre les orientations des *Itinéraires catéchuménaux* pour la période de la préparation immédiate (voir *Itinéraires catéchuménaux*, 64-72, 64-72).

⁷⁴⁰ Nous proposons cette célébration à la lumière de la déclaration exigée des fiancés qui s'engagent dans un mariage mixte selon le canon 1125, 1°. Comme ces derniers, les deux fiancés catholiques sont invités à déclarer publiquement leurs intentions concernant les propriétés et les biens du mariage dans une célébration pour mieux signifier leur engagement.

sera fait et ajouté aux dossiers des fiancés. Au cas où des fiancés refusent de vivre ces célébrations, un rapport sera fait aussi et ajouté à leur dossier de mariage. Leur admission au mariage peut être repoussée mais jamais refusée à moins d'empêchements déterminés par le droit universel. Les célébrations en question concernent donc :

- leur promesse de vivre leur futur lien dans une union indissoluble et dans un amour-amitié, dans une communion de toute la vie où chaque partie devient pleinement responsable de l'autre;
- leur promesse de vivre le mariage dans la foi chrétienne et dans la foi conjugale⁷⁴¹;
- leur promesse d'ouvrir leur mariage à la vie ou de la respecter et d'assumer les devoirs d'époux et de parents⁷⁴².

Ces célébrations ont l'avantage d'éviter, autant que cela soit possible, les risques de simulation au moment du consentement matrimonial. En effet, les rites font passer de la

⁷⁴¹ Les mots latins *fides* (foi) et *foedus* (pacte, accord, alliance) proviennent d'une même racine qui a donné aussi en grec *pistis* et qui suggère d'une manière générale l'idée de confiance. La foi est un engagement durable de la confiance, suivant des formes variables : parole donnée, promesse, profession de foi, serment, contrat, traité, alliance. La parole donnée par exemple engage une relation réciproque entre la loyauté de l'un et la confiance de l'autre. À l'âge classique, le mot foi posait la base personnelle d'un lien social et sert à exprimer toutes les formes de loyalisme : la foi de l'amitié, la foi en amour, la foi du mariage etc. Dans ces cas, la foi est distincte du concept de croyance ; elle implique la loyauté et la fidélité aux engagements pris (voir <https://www.universalis.fr/encyclopédie/foi/1-origine-et-sens-du-mot-foi/> [3 février 2022]). C'est dans ce sens que nous pouvons comprendre cet éloge de François aux couples : « Nous regardons avec admiration ceux qui, même dans des conditions difficiles, demeurent fidèles au lien sacramentel. Ces témoins de la fidélité matrimoniale doivent être encouragés et donnés en exemple à imiter. Ils demeurent fidèles dans la santé, comme dans la maladie, dans les difficultés comme dans une vie tranquille : la fidélité. La foi conjugale est une forte fidélité matrimoniale » (FRANÇOIS, Allocution aux participants au cours organisé par la Rote romaine, 12 mars 2016, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2016/march/documents/papa-francesco_20160312_corso-romana.html [20 février 2022]). Selon la doctrine canonique commune, sous l'expression « foi conjugale », « on comprend soit la propriété essentielle de l'unité (canon 1056), soit cet élément essentiel du mariage (canon 1101, § 2) qu'on appelle la fidélité, bien que l'unité et la fidélité soient à proprement parler des notions absolument distinctes entre elles » (TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, coram DEFILIPPI, 26 juillet 2001, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 93 [2001], 549, traduction française dans *RCA*, 31 [2003], 3242).

⁷⁴² Le bien des enfants qui comprend la procréation et l'éducation des enfants est un droit et un devoir naturel au mariage qui ne peut être exclu des engagements du mariage quelle que soit la condition des époux. Il faut ici distinguer l'exclusion du droit et le refus de l'exercice de ce droit pour des raisons légitimes.

parole à l'acte : « Dans les rites, la parole n'est pas verbiage, discours; elle est acte de fidélité, attestation de l'être dans une geste »⁷⁴³. Ces promesses célébrées dans un rite avant le mariage forment, éduquent, font prendre véritablement conscience de l'engagement à venir et aident la parole à devenir geste. En outre, cette période est une formation intense sur la signification de chaque partie de la célébration du mariage (l'accueil, le choix des prières, le choix des textes bibliques, le sens des rites, des signes et des symboles de la célébration). Elle aide les fiancés à se préparer à vivre les deux aspects importants de la célébration : l'aspect juridique (l'échange des consentements) et l'aspect sacramentaire, les deux étant inséparables.

Sur le plan juridique, il importe pour l'équipe pastorale et avec l'aide de la communauté d'encourager les fiancés à vivre les derniers jours avant la célébration avec moins de stress en prenant soin d'eux-mêmes, en réfléchissant à leur engagement, en se préparant physiquement, mentalement et spirituellement. C'est leur consentement qui fait le mariage et pour ce faire, les fiancés ont besoin d'accompagnement pour limiter le stress et l'angoisse, ce qui leur permettra d'être dans un état psychologique propice à l'échange du consentement. Dans cette perspective, le catéchuménat aidera les fiancés à accorder à cet acte ponctuel qu'est le consentement la valeur qui est la sienne au cours de la célébration et qui définit le statut et la responsabilité des époux comme ministres du sacrement⁷⁴⁴. Dans le cas des baptisés, leur habileté à s'unir dans le mariage comme ministres leur est concédée

⁷⁴³ H. MOTTU, « Rites et identités chrétiennes », dans *La Maison-Dieu*, 261 (2001), 46.

⁷⁴⁴ Voir PIUS XII, *Litterae encyclicae Mystici corporis Christi*, 29 juin 1943, dans *AAS*, 35 (1943), 202, traduction française dans PIE XII, *Lettre encyclique sur le corps mystique de Jésus-Christ Mystici corporis Christi*, dans *Documents pontificaux de sa Sainteté Pie XII*, tome V (1943), 163.

par le baptême qui souligne en même temps le caractère sacramental de leur lien⁷⁴⁵. Ainsi, le caractère juridique du mariage et le signe sacramental ne font qu'un dans l'unique acte du consentement mutuel des baptisés. C'est pourquoi, pour cette période importante, les pasteurs d'âmes et les membres de l'équipe pastorale auront le soin de souligner non seulement l'aspect juridique, mais aussi la médiation ecclésiale, l'actualisation du mystère pascal, la vocation et l'envoi en mission des époux, le don du Saint Esprit et la portée eschatologique du sacrement. L'harmonisation des deux aspects rendra compte, dans la mentalité des fiancés, des valeurs positives du sacrement et du chemin parcouru avant et après la célébration du sacrement. Les fiancés doivent donc, à ce stade, être préparés à accueillir et à vivre le mariage sacrement comme un don : don mutuel⁷⁴⁶, don de Dieu⁷⁴⁷, don de l'indissolubilité⁷⁴⁸, don de la grâce destinée à perfectionner l'amour des conjoints⁷⁴⁹, don du sacrement⁷⁵⁰, don de l'Esprit⁷⁵¹, don des enfants⁷⁵², don du conjoint⁷⁵³.

Les fiancés seront amenés à vivre plus profondément aussi le lien entre le baptême et le mariage par la célébration du sacrement de la réconciliation dans cette étape du

⁷⁴⁵ « Le don réciproque constitutif du mariage sacramental est enraciné dans la grâce du baptême qui établit l'alliance fondamentale de chaque personne avec le Christ dans l'Église » (*AL*, 73, dans *AAS*, 108 [2016], 340, traduction française dans *DC*, 113 [2016], 24).

⁷⁴⁶ Voir c. 1057, § 2. Il peut paraître contradictoire de considérer le consentement qui est un acte de volonté comme un don. Toutefois, nous soutenons cette assertion car l'identité humaine des fiancés ne fait qu'un avec leur statut de fidèle du Christ.

⁷⁴⁷ Voir 1Co 7,7; voir aussi *AL*, 61, dans *AAS*, 108 (2016), 336, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 21.

⁷⁴⁸ Voir *AL*, 62, dans *AAS*, 108 (2016), 336, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 21-22.

⁷⁴⁹ Voir *ibid.*, 63, dans *AAS*, 108 (2016), 336, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 22; voir *ibid.*, 67, dans *AAS*, 108 (2016), 338, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 23; voir *ibid.*, 89, dans *AAS*, 108 (2016), 347, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 28-29.

⁷⁵⁰ Voir *ibid.*, 72, dans *AAS*, 108 (2016), 340, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 24.

⁷⁵¹ Voir *ibid.*, 69, dans *AAS*, 108 (2016), 339, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 23.

⁷⁵² Voir *ibid.*, 223, dans *AAS*, 108 (2016), 401, traduction française dans *DC*, 113 (2016),

⁷⁵³ Voir *ibid.*, 89, dans *AAS*, 108 (2016), 347, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 28.

catéchuménat. À ce stade, il faudra les amener à se poser de vraies questions : quelle vérité aurait pour eux et pour l'assemblée, la célébration de leur mariage? Quelle valeur du mariage voudraient-ils partager avec l'assemblée qui sera présente? Ont-ils foi dans les paroles du consentement qu'ils vont échanger?

La célébration du sacrement du mariage ou le mariage *in fieri* se situe au cœur de ce catéchuménat comme un point de départ et non le point d'arrivée du cheminement. Les fiancés « ont besoin de s'entendre dire ou rappeler que la sacramentalité de leur mariage ne se limite pas au temps de la célébration rituelle, par ailleurs indispensable. Elle est à vivre dans le quotidien des jours »⁷⁵⁴. Pour cette célébration, il est important de mettre en lumière les directives du document du Conseil pontifical pour la famille sur la préparation du mariage⁷⁵⁵.

4.3.3.4- La période postmatrimoniale : quatrième période

Ce quatrième temps correspond au temps mystagogique en catéchuménat⁷⁵⁶; c'est le temps aussi de la formation permanente pour les mariés. Il s'agit de continuer l'accompagnement des mariés avec des propositions adaptées à leurs horaires, à leurs langages, à leurs inquiétudes les plus concrètes. C'est une période où la catéchèse est proposée aux jeunes mariés pour leur permettre graduellement d'intégrer ce qu'ils sont devenus grâce au sacrement célébré⁷⁵⁷. Le contenu du programme doit être conçu dans les

⁷⁵⁴ CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, COMMISSION EPISCOPALE DE LITURGIE, *Pastorale sacramentelle - Points de repère : commentaires et guide de travail - Les sacrements de l'initiation chrétienne et le mariage*, Paris, Cerf, 192.

⁷⁵⁵ CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 60-71, dans *DC*, (1996), 620-622.

⁷⁵⁶ Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 74-85, 72-83.

⁷⁵⁷ Voir *Directoire 2020*, 232, 172.

lignes du principe de la subsidiarité où la concertation des couples devient un impératif⁷⁵⁸. C'est dans la vie communautaire du couple que se révèle surtout les difficultés affectives. Une affectivité et une sexualité de type narcissique ou adolescent, des réactions rigide­ment réprimées, peuvent être la conséquence d'expériences négatives antérieures au mariage, mais aussi de difficultés liées à la vie professionnelle, familiale et autres, d'où la nécessité de cette formation qui est similaire à la période mystagogique du catéchuménat baptismal et à la formation permanente.

Le mariage *in fieri* établit les époux dans une communauté de vie et d'amour dont certains principes sont semblables à ce qui est demandé aux personnes consacrées pour la vie fraternelle en communauté. Dans cette optique, quelques points importants recommandés par la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique méritent d'être soulignés par les agents pastoraux⁷⁵⁹ :

L'identité : Une identité incertaine peut pousser les mariés, surtout dans les moments difficiles, à une autoréalisation mal comprise. L'identité de chaque partie dépend de sa maturation acquise au cours de son cheminement depuis son enfance. C'est l'ouverture à l'œuvre de l'Esprit Saint et à la bonne volonté qui pousse à se conformer librement aux exigences du mariage. En ce sens, la présence des compagnons de foi et le soutien de la communauté doivent être maintenus. Ainsi, l'évangile sera sans cesse proposé comme alternative aux idéologies de la postmodernité⁷⁶⁰.

⁷⁵⁸ Voir *AL*, 35, dans *AAS*, 108 (2016), 323, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 13.

⁷⁵⁹ Voir CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE, *La vie fraternelle en communauté Congregavit nos unum Christi amor*, Vie chrétienne, 49, Montréal, Éditions Paulines, 1994 (= *La vie fraternelle en communauté*), 33-34.

⁷⁶⁰ Voir *La vie fraternelle en communauté*, 36, 33-34.

L'affectivité : Le mariage *in facto esse* exige de la part de chaque partie un bon équilibre psychologique (canon 1095, 2), la maturité affective et la liberté dans la relation affective. Cette liberté affective consiste à aimer son état de vie matrimoniale et à aimer selon cet état de vie⁷⁶¹. D'un côté, aimer son état de vie, c'est percevoir la vocation à aimer l'autre comme raison de vivre; accueillir le mariage *in fieri* comme une belle réalité qui communique vérité, beauté et grâce à l'existence. Les agents pastoraux aideront les époux à intégrer cette réalité pour la communauté de vie et d'amour. Aimer son état de vie sera d'aimer l'Église et la vérité du mariage. De l'autre côté, aimer selon son état de vie, c'est désirer, en toute relation humaine, être signe limpide de l'amour de Dieu en vivant les exigences et les propriétés du sacrement du mariage. Il s'agira aussi de ne pas se faire envahissant ou possessif, mais vouloir le bien de l'autre avec un sens du bien commun⁷⁶².

Les difficultés : Au cas où des difficultés de vie commune surviennent, les agents pastoraux aideront les époux à chercher la source des difficultés : « d'une déficience de caractère, de charges ressenties comme trop pesantes, de graves lacunes de la formation, des transformations récentes trop rapides, des formes trop autoritaires »⁷⁶³ d'une partie ou de difficultés spirituelles? Au cas où la vie commune deviendrait plus difficile en raison d'immaturation et de fragilité psychologique, les agents pastoraux n'omettront pas de les aider à recourir à des spécialistes⁷⁶⁴. Il serait bien de soutenir le couple dans leur vie de

⁷⁶¹ Tout cela rend chaque partie solide et autonome, sûre de son identité, affranchie du besoin d'appui et de recherche de compensations, y compris de nature affective, et cela renforce le lien entre les époux.

⁷⁶² Voir La vie fraternelle en communauté, 37, 34-35.

⁷⁶³ Voir *ibid.*, 38, 36.

⁷⁶⁴ Voir *ibid.*

prière et de les encourager à avoir des moments de partage avec d'autres couples pour les aider à résoudre leurs problèmes⁷⁶⁵.

Du « JE » au « NOUS » : En notre monde de plus en plus individualiste, il n'est pas facile de trouver le juste équilibre entre les besoins de chacun et ceux du couple comme communauté. La formation permanente des époux leur permettra d'apprendre à faire de la communauté conjugale le lieu du passage du « je » au « nous » : de ma tâche à notre tâche, de la recherche de mes intérêts à celle de nos intérêts; de la recherche du bien de ma famille à celle de nos familles. La communauté de vie et d'amour devient le lieu où l'on apprend à vivre en communion en bénéficiant de la richesse des dons de chacun, où le droit de chacun devient véritablement le lieu de la naissance du devoir de l'autre en vue de la responsabilité commune du mariage *in facto esse*⁷⁶⁶. La réalisation d'une symphonie communautaire devra se doter de certains moyens : l'accueil de l'autre comme don de Dieu, le respect de l'autre comme personne humaine, le don de soi pour le bien-être de la communauté de vie⁷⁶⁷.

« Pour se marier, il ne suffit donc pas célébrer le mariage ! Il faut faire un chemin du moi au nous, de penser tout seul à penser à deux, de vivre seul à vivre à deux »⁷⁶⁸. Pour François, au cours de ce temps post-matrimonial, il s'agira d'éviter de faire des présentations trop abstraites loin des situations concrètes des foyers et des familles. Il faudra donc éviter d'insister seulement sur les questions doctrinales, bioéthiques et morales, mais d'encourager surtout l'ouverture à la grâce reçue dans le sacrement. En

⁷⁶⁵ Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 87-91, 84-91.

⁷⁶⁶ Voir *La vie fraternelle en communauté*, 39, 36-39.

⁷⁶⁷ Voir *ibid.*, 40, 38.

⁷⁶⁸ FRANÇOIS, Audience générale, 31 octobre 2018, dans *l'Osservatore romano* du 6 novembre 2018, 45 (2018), 2.

d'autres termes, il faudra leur présenter le mariage comme un parcours dynamique de développement et d'épanouissement. Il s'agira de mener une pastorale positive, accueillante, qui permet un approfondissement progressif des exigences de l'évangile. Il s'agira de former les consciences des époux et non de se substituer à elles, en les accompagnant dans leurs limites et leurs fragilités afin que le message livré soit un reflet de la prédication et des attitudes de Jésus⁷⁶⁹.

Cette formation postmatrimoniale aidera les époux à mieux comprendre le mariage comme une vocation, un processus jamais achevé, un chemin de croissance en remettant en relief la vie spirituelle et la vie concrète à la fois. Les époux apprendront à faire face aux crises de la vie car le lien matrimonial est un lien artisanal. On rappellera que les rencontres du catéchuménat des jeunes époux devraient leur offrir des espaces pour communiquer de cœur à cœur afin de cultiver l'art difficile de la réconciliation⁷⁷⁰. Face aux défis du contexte actuel, les époux doivent être accompagnés vers le chemin de la maturité humaine dans leurs premières années et cela suppose un continuel enrichissement des valeurs du mariage, tant sur le plan spirituel que psychologique, culturel, social et humain⁷⁷¹. La formation permanente des époux continuera au moyen des mouvements de spiritualité conjugale et des célébrations qui mettront en lumière les époux ayant acquis des années d'expérience dans leur vie matrimoniale. Toutefois, cette organisation structurelle générale du catéchuménat sera complétée par des aspects particuliers propres aux différentes catégories de cas auxquels les équipes pastorales feront face.

⁷⁶⁹ Voir *AL*, 37-38, dans *AAS*, 108 (2016), 324, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 14; voir *Itinéraires catéchuménaux*, 92, 92.

⁷⁷⁰ Les *Itinéraires catéchuménaux* proposent un cheminement de réconciliation inspiré du cheminement de Jésus avec les disciples d'Emmaüs (voir *Itinéraires catéchuménaux*, 90-91, 87-92).

⁷⁷¹ Voir *AL*, 221-222, dans *AAS*, 108 (2016), 400-401, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 63.

4.3.4- Les candidats pour le catéchuménat du mariage

Pour une demande de célébration en mariage, les pasteurs d'âmes reçoivent soit des jeunes catholiques en relation d'amitié, soit des fidèles catholiques qui vivent déjà ensemble, soit des couples contemplant un mariage mixte ou un mariage avec disparité de culte, soit des couples non baptisés qui cherchent à embrasser la foi catholique et aussi des jeunes dont l'un est catholique et l'autre non baptisé.

4.3.4.1- Les couples catholiques en croissance

Pour les adolescents ou jeunes issus de familles catholiques, le précatéchuménat devrait être précédé d'une préparation lointaine qui doit être la mise en œuvre de l'instruction générale que préconise le canon 1063, 1^o, et dans la ligne du texte du Conseil pontifical pour la famille⁷⁷². De manière spécifique, cette préparation lointaine du mariage a pour but de créer des conditions favorables à l'éducation chrétienne des enfants et des adolescents; de les aider à se découvrir eux-mêmes comme doués d'une psychologie à la fois riche et complexe et leur faire comprendre la nature humaine : la différence sexuelle entre un homme et une femme. Durant cette période, il faudra œuvrer pour que chaque enfant ou adolescent accueille l'amour de Dieu et reconnaisse l'importance de l'amour humain dans la vie chrétienne. Avec l'aide des parents et de la communauté, les enfants et les jeunes apprendront à vivre quotidiennement des sacrements de l'initiation chrétienne et à vivre chrétiennement leurs relations d'amitié, à promouvoir les qualités, les vertus et les valeurs humaines dans l'amitié. Ils doivent être initiés à reconnaître l'importance de la réciprocité et du développement personnel comme fondement solide d'un engagement

⁷⁷² Voir CPF, *Préparation au sacrement de mariage*, 27, dans DC, 93 (1996), 615; voir aussi *Itinéraires catéchuménaux*, 27-35, 35-41.

responsable puis à se former une conscience morale forte, à lutter contre l'influence et les pressions sociales.

Il s'agit d'une éducation plus témoinnée qu'enseignée, plus occasionnelle que systématique, plus permanente et quotidienne que structurée selon des périodes. C'est le lieu pour les parents d'exercer leur fonction d'éducation par la transmission de l'évangile en l'enracinant dans un ensemble de valeurs humaines, morales et chrétiennes⁷⁷³. « En réalité, chaque personne se prépare au mariage dès sa naissance. Tout ce que sa famille lui a apporté devrait lui permettre d'apprendre de sa propre histoire et la former à un engagement total et définitif »⁷⁷⁴. Les écoles, les milieux éducatifs et les parents doivent collaborer dans l'accompagnement religieux des enfants et des jeunes-adolescents. Cette période concerne aussi la communauté chrétienne qui doit impliquer, pourquoi pas, des jeunes comme agents pastoraux?

Durant la première période du précatéchuménat, à la petite enfance, les parents sont vivement exhortés à assumer leur devoir d'époux et de parents en ouvrant le cœur et l'intelligence des enfants à la réalité religieuse : attitude d'ouverture et d'accueil vis-à-vis de Dieu. Par leur témoignage de vie, ils feront découvrir la foi aux enfants⁷⁷⁵, le sentiment de confiance, de gratuité, de don de soi, d'invocation et de participation. Les parents valoriseront les fêtes liturgiques afin qu'à travers les signes, les symboles et les gestes religieux, les enfants puissent apprendre par la socialisation religieuse qui contribuera à

⁷⁷³ Voir *Directoire 2020*, 227, 169; *DGC*, 255.

⁷⁷⁴ *AL*, 208, dans *AAS*, 108 (2016), 394, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 60.

⁷⁷⁵ « Apprendre à un petit à écouter, à faire silence, à laisser les mots résonner dans son cœur est une initiation précieuse à la prière. Du silence à la contemplation, il n'y a qu'un pas que des petits sont étonnamment prêts à franchir. [...] Leur apprendre à dire merci, à faire des actions de grâce, paraît essentiel aujourd'hui. Ils sont souvent écrasés par les soucis de leur parents, les images de la télé » (DE TAISME, « Éveiller les petits à la foi ? », 6).

leur développement de la conscience morale et religieuse⁷⁷⁶. C'est déjà le moment de permettre à chaque enfant de découvrir l'importance de la famille afin qu'il prenne conscience de soi comme être social, sociable, et sexué. « Probablement, ceux qui arrivent, mieux préparés, au mariage sont ceux qui ont appris de leurs propres parents ce qu'est le mariage chrétien, où tous les deux se sont choisis sans condition, et continuent de renouveler cette décision »⁷⁷⁷.

La période de l'enfance et de l'adolescence correspond habituellement à la période du catéchuménat pour les sacrements de l'initiation chrétienne. Au cours de ce stade, les parents, aidés des parrains et des marraines, collaboreront étroitement avec les enseignants et les catéchistes dans la formation intégrale des enfants⁷⁷⁸. Tous veilleront aussi à une formation axée sur la connaissance de soi et la complexité psychologique de la personne humaine, la connaissance de la psychologie de chaque sexe et les attentes psychologiques dans les relations amicales. Enfin, des camps de vacances ou des fins de semaines dirigés par des parents formés, des ministres catéchistes et des religieux spécialisés en milieu éducatif pour les jeunes-adolescents seront des moyens propices pour la croissance humaine, émotionnelle, psycho-sociale et chrétienne des jeunes adolescents. Les clercs pourront exercer la fonction d'accompagnement, d'enseignement surtout lors des activités essentiellement liturgiques.

⁷⁷⁶ Voir *Directoire 2020*, 239, 176-177.

⁷⁷⁷ *AL*, 208, dans *AAS*, 108 (2016), 394, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 60.

⁷⁷⁸ François attire notre attention sur un écueil à éviter : « La pastorale de la jeunesse, telle que nous étions habitués à la développer, a souffert du choc des changements sociaux. Dans les structures habituelles, les jeunes ne trouvent pas souvent des réponses à leurs inquiétudes, à leurs besoins, à leurs questions et à leurs blessures. Il nous coûte à nous, les adultes, de les écouter avec patience, de comprendre leurs inquiétudes ou leurs demandes, et d'apprendre à parler avec eux dans le langage qu'ils comprennent » (*EG*, 105, dans *AAS*, 105 [2013], 1064, traduction française dans *DC*, 111 [2014], 35).

Durant leur précatéchuménat, les encadreurs ne doivent pas se préoccuper de connaître les amis des uns et des autres. Ces relations doivent rester dans la sphère de la vie privée afin de favoriser l'ouverture et la liberté des jeunes à s'y engager plus facilement. Ils seront guidés par des couples catéchistes en collaboration avec les pasteurs d'âmes.

- Protocole

Pour les sessions, les camps et les fins de semaine, il faut qu'il soit établi des protocoles clairs de protection des enfants et des jeunes que signeront les différents intervenants. François attire l'attention sur la nécessité de garantir une protection absolue contre les abus : « Pour que ces phénomènes, sous toutes leurs formes, ne se reproduisent plus, il faut une conversion continue et profonde des cœurs, attestée par des actions concrètes et efficaces qui impliquent chacun dans l'Église, si bien que la sainteté personnelle et l'engagement moral puissent contribuer à promouvoir la pleine crédibilité de l'annonce évangélique et l'efficacité de la mission de l'Église »⁷⁷⁹.

Dès lors, les protocoles établis par les conférences des évêques pour lutter contre les abus sexuels ne doivent pas avoir comme uniques destinataires les clercs, mais aussi tous les agents pastoraux, catéchistes de tous les niveaux, les enseignants de nos écoles catholiques et tous les éducateurs. Le canon 1398, § 2 du nouveau droit pénal permet d'élaborer une norme claire en ce sens qu'il spécifie qu'une personne consacrée ou tout fidèle qui remplit une fonction dans l'Église et qui commet un abus contre un mineur ou toute personne vulnérable ou qui abuse de son autorité sera puni d'une privation : « Le

⁷⁷⁹ FRANÇOIS, Lettre apostolique en forme de motu proprio établissant des nouvelles normes pour toute l'Église contre ceux abusent ou couvrent des abus *Vos estis lux mundi*, 7 mai 2019, dans AAS, 111 (2019), traduction française dans DC, 116 (2019), 109.

membre d'un institut de vie consacrée ou d'une société de vie apostolique, et n'importe quel fidèle qui jouit d'une dignité ou accomplit un office dans l'Église, s'il commet le délit dont il est question au § 1, ou au canon 1395, § 3, sera puni selon le canon 1336, §§ 2-4, avec l'ajout d'autres peines suivant la gravité du délit »⁷⁸⁰.

- Méthode et pédagogie :

Les vertus des parents, des parraines et marraines, des catéchistes sont les premiers outils pédagogiques pour les enfants. La méthode et la pédagogie sont celles du catéchuménat au sens strict. « L'anthropologie et la pédagogie confirment en effet que l'enfant est capable de Dieu et que ses interrogations sur le sens de la vie naissent même là où les parents sont peu attentifs à l'éducation religieuse »⁷⁸¹. Toutefois, il faudra éviter de trop s'appuyer sur une démarche de foi dès le début ou sur la corde sensible ou imaginative de l'enfant, car le religieux ne serait plus transmission et intériorisation d'une parole, mais phénomène affectif et imagination⁷⁸². C'est pourquoi les parents, les enseignants et les catéchistes prêteront plus d'attention aux questions, aux remarques, aux doutes et aux apports des enfants au sujet de la création, de l'identité de Dieu, du bien et du mal. Il faudra prendre en compte que les enfants et les adolescents ont des situations de vie très variées dans différents contextes géographiques, car les facteurs socio-culturels, l'expérience scolaire influencent grandement la perception des enfants et des jeunes des rapports

⁷⁸⁰ Le premier paragraphe du canon 1398 punit de la privation d'office et d'autres justes peines, sans exclure le renvoi de l'état clérical : celui qui commet un délit contre le sixième commandement avec un mineur, ou une personne affectée d'un usage imparfait de la raison, ou une personne jouissant d'une protection similaire ou qui recrute ou conduit les mêmes sujet évoqués plus haut à réaliser ou à participer à des exhibitions pornographiques réels ou simulés ou s'il conserve, exhibe ou divulgue des images pornographiques quel que soit le moyen. Le canon 1395, § 3 punit d'une juste peine, n'excluant pas le renvoi de l'état clérical, le clerc qui violente, menace ou abuse ou contraint quelqu'un à réaliser ou à subir des actes sexuels.

⁷⁸¹ *Directoire 2020*, 236,173.

⁷⁸² Voir DE TAISME, « Éveiller les petits à la foi ? », 6.

interpersonnels et de la foi. Par ailleurs, les enfants grandissent maintenant dans un monde numérique. Durant cette période du précatéchuménat de mariage, l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et des réseaux sociaux reste un défi qu'on ne peut ignorer. Il faudra donc :

acquérir une authentique et spécifique culture numérique, capable d'utiliser de façon critique les nouveaux médias; être capables d'accompagner les jeunes à travers une véritable et spécifique éducation numérique, valoriser la capacité de liberté de responsabilité de la personne à travers une ascèse numérique appropriée, [...] enfin, la nécessité que la communauté chrétienne grandisse dans le discernement numérique, évitant d'une part de surcharger d'attentes le langage numérique, en pensant ingénument qu'il est la solution pour l'éducation et l'évangélisation et d'autre part, de le refuser comme s'il était diabolique en lui-même⁷⁸³.

En plus de l'importance du numérique, le message des formateurs doit se centrer sur la foi dans la dynamique du catéchuménat baptismal afin de saisir la réalité des jeunes, de trouver le style approprié pour les accompagner dans leur discernement à un quelconque engagement. La Parole de Dieu comporte de très riches ressources que les accompagnateurs doivent employer pour guider les jeunes dans leur discernement. Dans cette dynamique, le sens du discernement des agents pastoraux constitue la prémisse de tout le cheminement du catéchuménat du mariage :

Le rôle d'adultes dignes de foi, avec qui on puisse entrer en alliance positive, est fondamental pour tout parcours de maturation humaine et de discernement vocationnel. Ce qu'il faut, ce sont des croyants authentiques, avec une identité humaine bien affirmée, une solide appartenance ecclésiale, une qualité spirituelle visible, une passion éducative rigoureuse et une profonde capacité de discernement. Quelquefois, au contraire, des adultes non préparés et immatures tendent à agir de manière possessive et manipulatrice, créant des dépendances négatives, des forts malaises et de graves contre-témoignages qui peuvent aller jusqu'à l'abus⁷⁸⁴.

⁷⁸³ R. SALA, « Le prochain synode des évêques sur les jeunes : provocations, invocations convocations », dans *Lumen Vitae*, 93 (2018), 133-134.

⁷⁸⁴ SYNODE DES EVEQUES, XV^e ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, Document préparatoire pour le Synode des évêques de 2018 sur la jeunesse : Les jeunes, la foi et le discernement vocationnel, dans *DC*, 114 (2017), 66.

Enfin, il est important de considérer que d'innombrables enfants sont issus de situations familiales parfois complexes. C'est pourquoi, la proximité, l'écoute attentive, l'accueil, la présence aux apprenants et le dialogue avec les enfants et les adolescents doivent être au cœur de la pédagogie et de la méthode, tant au catéchuménat pour les sacrements de l'initiation chrétienne que pour les camps, les fins de semaine de rencontre. Il s'agit de mettre en œuvre ce que François a appelé une éducation dans l'harmonie⁷⁸⁵. Mais quand ce parcours n'a pas été vécu, les jeunes embrassent très facilement le courant postmoderne qui consiste en un mariage de fait ou une cohabitation.

4.3.4.2- Les couples catholiques en cohabitation

Pour certains auteurs⁷⁸⁶, les couples catholiques qui mènent déjà une vie commune n'ont pas tous le même statut : il y a ceux qui vivent ensemble après avoir pris des engagements publics auprès de leurs communautés coutumières ou de leurs familles ou par un mariage civil et ceux qui mènent une vie commune sans aucun engagement public. Cette distinction doit aussi orienter le contenu du précatéchuménat. Pour les premiers, il s'agit d'une première étape vers le sacrement de mariage; et pour ceux-ci, cette étape de leur cheminement peut être considéré comme le précatéchuménat. Pour les seconds, le précatéchuménat sera l'occasion de leur enseigner que l'amour trouve sa stabilité concrète,

⁷⁸⁵ Il s'agit d'une formation qui est à la jonction de la limite et de l'infini. Il s'agit de former les enfants et les jeunes adolescents non sur la base des interdits, ni dans le relativisme où il n'y a aucune référence mais en choisissant le juste milieu, c'est-à-dire en faisant circuler le jeune ou l'enfant au milieu des deux extrêmes, en lui faisant confiance, en le stimulant afin qu'il murisse dans la liberté et la formation de sa personnalité. « Une éducation uniquement pointée sur la limite efface les personnalités, confisque la liberté, diminue la personne. [...] à force des "non... on ne peut pas", "ça ne se fait pas", "on ne doit pas" ou de "fais comme ceci". Ce n'est pas possible non plus avec une harmonie qui ne serait que pur infini, simple fuite en avant sans aucun point d'appui » (BERGOGLIO, *Seul l'amour nous sauvera*, 58).

⁷⁸⁶ Voir LAWLER, « A Marital Catechumenate », 166; voir aussi R. SHOEN, « First Unions and the Stability of First Marriages », dans *Journal of Marriage and the Family*, 54 (1992), 283; voir aussi S. MCRAE, « Cohabitation: A Trial Run for Marriage? », dans *Sexual and Marital Therapy*, 12 (1997), 259.

sa croissance réelle lorsqu'il emprunte la voie de l'institution matrimoniale. « Le mariage, en tant qu'institution sociale, est une protection et le fondement de l'engagement mutuel, de la maturation de l'amour, afin que l'option pour l'autre grandisse en solidité, dans le concret et en profondeur, et qu'il puisse, en retour, accomplir sa mission dans la société »⁷⁸⁷.

Toutefois, pour les uns comme pour les autres, la communauté chrétienne doit promouvoir une église en sortie⁷⁸⁸ et leur admission au catéchuménat de mariage doit se faire au moyen de l'examen de l'*intentio generalis* : sont-ils à la recherche d'un rite qui témoigne d'une véritable conscience d'engagement? Font-ils une distinction entre la teneur de leur engagement civil et celle de l'engagement religieux? Quel est leur positionnement par rapport à l'impératif ou à l'optatif des propriétés essentielles du mariage et de ses biens? Quelle est leur perception de l'indissolubilité, de la fidélité, du bien de la procréation, des difficultés conjugales, de la perspective du divorce? Voici autant de questions auxquelles les accompagnateurs doivent accorder une attention pour mieux déterminer le contenu et l'orientation à donner au catéchuménat de chaque couple⁷⁸⁹.

Ce catéchuménat de mariage devrait accorder davantage de marges à deux principes subtils : la loi de la gradualité⁷⁹⁰ et la logique de l'intégration. Ainsi, alors que

⁷⁸⁷ AL, 131, dans AAS, 108 (2016), 362, traduction française dans DC, 113 (2016), 39.

⁷⁸⁸ Voir EG, 20-24, dans AAS, 105 (2013), 1028-1030, traduction française dans DC, 111 (2014), 12-13.

⁷⁸⁹ Les *Itinéraires catéchuménaux* invitent les agents pastoraux à mettre l'accent sur l'expérience de la vie de foi pour les couples qui vivent déjà ensemble et qui ne pratiquent plus leur foi. Cette période d'accueil et de motivation des couples vers le catéchuménat du mariage correspond à la phase intermédiaire dans les *Itinéraires catéchuménaux* (voir *Itinéraires catéchuménaux*, 37-44, 41-47).

⁷⁹⁰ La loi de la gradualité est un principe moral qui enseigne que l'être humain connaît, aime et accomplit le bien moral en suivant les étapes d'une croissance; c'est une gradualité dans l'accomplissement des actes libres de la part des sujets qui ne sont pas dans des conditions de comprendre ni de valoriser, ni d'observer pleinement les exigences objectives de la loi. La finalité du principe de la gradualité est de

certains couples ont choisi le mariage civil, leur union peut se construire dans le temps, au moyen du catéchuménat de mariage, leur apprenant comment surmonter les difficultés de manière constructive, en cherchant à les transformer en occasions de cheminement vers la plénitude du mariage et de la famille à la lumière de l'évangile. Il s'agira de les accompagner avec patience et délicatesse⁷⁹¹. La loi de la gradualité comporte aussi l'idée d'intégration afin que les couples qui vivent déjà ensemble avancent vers l'accomplissement de leur vocation matrimoniale. Les communautés paroissiales doivent préférer la logique d'intégration à la logique d'exclusion et les pasteurs d'âmes doivent sortir de l'herméneutique de l'exclusion car « le droit canonique comporte en lui-même cette capacité au discernement et tient compte du cheminement individuel de l'homme »⁷⁹².

Dans le catéchuménat des fidèles qui vivent déjà ensemble, l'équipe pastorale doit avoir à cœur les principes d'accueil et d'intégration car même si leur situation ne correspond pas à ce que l'église entend enseigner, le droit les couvre et les protège par la légitimité du mariage subséquent⁷⁹³. « Le droit n'insiste donc pas sur les oppositions concubinage et mariage, mais sur une possible progression dans le cheminement des personnes »⁷⁹⁴. La finalité de leur catéchuménat sera de favoriser une évolution, une

conduire l'être humain vers le bien désigné; la loi de la gradualité favorise la promotion d'un cheminement qui aide les couples dans leur discernement. Voir aussi *Itinéraires catéchuménaux*, 20,30.

⁷⁹¹ Voir *AL*, 294, dans *AAS*, 108 (2016), 430, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 83.

⁷⁹² E. PETIT, « *Amoris laetitia* et la notion de la gradualité : la doctrine canonique en faveur de la logique d'intégration », dans *StC*, 52 (2018) (= PETIT, « *Amoris laetitia* et la notion de la gradualité », 206. Voir aussi E. PETIT, *Consentement matrimonial et fiction du droit, Étude sur l'efficacité juridique du consentement après l'introduction de la fiction du droit canonique*, Thèse de doctorat, Rome, Editrice Pontificia, Università Gregoriana, 2010, 110-111.

⁷⁹³ La doctrine du mariage subséquent repose sur la force du mariage, en tant que sacrement, pour lui faire produire des effets au-delà de la stricte logique juridique. Cette doctrine affirme que les enfants nés ou conçus avant le mariage sont légitimes une fois le mariage célébré, comme s'ils étaient nés du mariage (voir cc. 1139-1140).

⁷⁹⁴ PETIT, « *Amoris laetitia* et la notion de la gradualité », 208.

progression vers le mariage, en faisant bénéficier très largement toute la période antérieure des effets du mariage. Ainsi, le catéchuménat doit les aider à ne pas concevoir la célébration canonique comme la négation du mariage civil antérieur, mais au contraire, sa reconnaissance puisque la célébration canonique donne au consentement civil les pleins effets du mariage. Par ailleurs, de même que le catéchuménat de l'initiation chrétienne des adultes ne prépare pas seulement aux sacrements, mais à devenir chrétien, de même, le catéchuménat du mariage vise à aider les couples à s'engager l'un envers l'autre dans la foi chrétienne et à grandir dans une vie nouvelle marquée par l'alliance matrimoniale, signe imparfait de l'Alliance du Christ et de l'Église⁷⁹⁵.

Le devoir d'accueillir les couples tels qu'ils sont, avec des situations diverses et sans une compréhension claire de la célébration à venir, est un devoir primordial : « Comprendre la situation du couple et les aspirations profondes des "fiancés", reconnaître ce qu'ils vivent, conditionne la suite du cheminement. L'écoute et la connaissance sont essentielles pour proposer aux "fiancés" un itinéraire qui les aide vraiment, sans les décourager, et sans sous-estimer leur capacité à évoluer et à recevoir des exigences plus fortes »⁷⁹⁶. Les premiers accueils doivent permettre aux formateurs-accompagnateurs de percevoir très rapidement où se trouve le couple ou bien chaque partie dans sa relation au Christ et à l'Église. Le précatéchuménat un temps pour grandir dans l'amour et pour reconnaître la présence de Dieu qui veut cheminer avec eux. Le précatéchuménat finit quand le couple souhaite s'engager dans un projet de célébration du mariage sacramentel.

⁷⁹⁵ Voir *AL*, 72, dans *AAS*, 108 (2016), 340, traduction française dans *DC*, 113, (2016), 24.

⁷⁹⁶ CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE, « La préparation au mariage ». Les *Itinéraires catéchuménaux* invitent à accompagner les couples dans une logique de patience et de miséricorde (voir *Itinéraires catéchuménaux*, 56, 57).

Ceux qui mènent une vie commune avec un engagement auprès des autorités civiles ou de leurs communautés peuvent être admis directement au catéchuménat de mariage, comme l'indique *Amoris laetitia* : « Quand l'union atteint une stabilité visible à travers un lien public, et qu'elle est caractérisée par une profonde affection, par une responsabilité vis-à-vis des enfants, par la capacité de surmonter les épreuves, elle peut être considérée comme une occasion d'accompagner vers le sacrement du mariage, lorsque cela est possible »⁷⁹⁷.

Pour ceux qui se sont unis par les liens civils ou communautaires, il s'agira avant tout de les éveiller à une relation personnelle et ecclésiale avec le Christ par une annonce kérygmatisée tout au long du cheminement; aussi, leur situation concrète par rapport à la foi déterminera le type de catéchèse à leur donner; puis de promouvoir un cheminement qui les mènera à évaluer leur maturité et leur volonté de s'engager sacramentellement. Toutefois, pour les uns comme pour les autres, il revient à toute la communauté de faire à ce stade « un effort plus responsable et généreux, qui consiste à présenter les raisons et les motivations d'opter pour le mariage sacrement »⁷⁹⁸.

Par ailleurs, le passage au temps de l'élection offrira aux couples l'occasion de déclarer leur compréhension du mariage chrétien, en mettant en relief son caractère permanent et leur ferme intention de se marier⁷⁹⁹. « Cette célébration donne également l'occasion aux familles du couple et à la communauté chrétienne réunie de déclarer publiquement à la fois leur approbation et leur soutien continu au mariage proposé »⁸⁰⁰.

⁷⁹⁷ *AL*, 78, dans *AAS*, 108 (2016), 343, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 26.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, 35, dans *AAS*, 108 (2016), 323, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 13.

⁷⁹⁹ Voir *LAWLER*, « A Marital Catechumenate », 168.

⁸⁰⁰ Voir *ibid.*

Cette célébration donne aussi aux couples qui vivent une vie commune sans aucun engagement, de célébrer leurs fiançailles.

4.3.4.3- Les couples demandant un mariage mixte

Le mariage mixte est tout mariage entre une partie catholique et une partie baptisée ou inscrite dans une communauté n'étant pas en pleine communion avec l'Église Catholique⁸⁰¹. L'équipe pastorale doit dès le précatéchuménat du mariage examiner la situation concrète de chaque couple : soit les deux futurs époux sont fidèles à leur engagement religieux, soit seulement une partie demeure active dans son engagement religieux, soit la vie de foi et la pratique religieuse sont presque inexistantes⁸⁰².

Une étude⁸⁰³ réalisée auprès des couples mariés, d'un à huit ans, sur la valeur de la préparation au mariage dans l'Église montre que les couples mixtes arrivent plus souvent à la préparation au mariage avec des niveaux d'appartenance et de pratique inférieures et des attentes plus faibles quant à la valeur de la préparation de la préparation au mariage. « De plus, l'expérience pratique et les observations résultant de dialogues divers entre les représentants d'Églises et de Communautés ecclésiales montrent que les mariages mixtes présentent souvent, pour les couples eux-mêmes et pour leurs enfants, des difficultés pour le maintien de leur foi et de leur engagement chrétien et pour l'harmonie de la vie

⁸⁰¹ Voir c. 1124.

⁸⁰² CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE L'UNITE DES CHRETIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme (= DAPNE)*, 25 mars 1993, 145, dans AAS, 85 (1993), 1092, traduction française dans DC, 90 (1993), 632.

⁸⁰³ CENTER FOR MARRIAGE AND FAMILY, « Getting it Right: Marriage Preparation in the Catholic Church: A Study of the Value of Marriage Preparation in the Catholic Church for Couples Married One through Eight Years », dans <https://www.usccb.org/topics/marriage-and-family-life-ministries/getting-it-right-marriage-preparation-catholic-church> (7 octobre 2021).

familiale »⁸⁰⁴. Toutefois, même si ces couples ont des difficultés propres, ils « présentent de nombreux éléments qu'il est bon de valoriser et de développer, soit pour leur valeur intrinsèque, soit pour la contribution qu'ils peuvent apporter au mouvement œcuménique »⁸⁰⁵. Dès lors, ils doivent être accueillis avec un grand esprit d'ouverture par les pasteurs et les membres de l'équipe dès le précatéchuménat du mariage afin qu'ils entrent au catéchuménat avec une attitude positive.

Ainsi, pour les couples dont une partie est baptisée catholique, et l'autre partie, baptisée non catholique⁸⁰⁶, le Directoire pour l'application des principes et normes de l'œcuménisme de 1993 indique des démarches au bénéfice du catéchuménat du mariage : si possible, que l'équipe pastorale sous le guide des pasteurs, mène une démarche positive en créant des liens avec les ministres de l'autre Église ou communauté ecclésiale; organiser des rencontres mutuelles entre les pasteurs chrétiens visant à favoriser un terrain de collaboration œcuménique et créer une cellule d'animation œcuménique au sein de l'équipe pastorale⁸⁰⁷.

De plus quant au contenu du programme durant la période du catéchuménat du mariage, le Directoire recommande d'insister sur la place que le couple, en tant que

⁸⁰⁴ Voir *DAPNŒ*, 144, dans *AAS*, 85 (1993), 1091-1092 et dans *DC*, 90 (1993), 632.

⁸⁰⁵ *FC*, 78, dans *AAS*, 74 (1982), 179, traduction française dans *DC* 79 (1982), 31.

⁸⁰⁶ Pour Juan Ignacio Arrieta, il faut entendre par un baptisé non catholique, une personne validement baptisée dans une église ou une communauté ecclésiale n'ayant pas la pleine communion avec l'église catholique. « Il faut inclure sous cette dénomination les Églises ou communautés protestantes (les Églises de la Réforme, luthériennes, calvinistes; les Églises de la communion anglicane; l'Église unie du Christ (États-Unis); l'Église Unie du Canada; les Églises vaudoises, baptistes, méthodistes, congrégationalistes, etc.; divers sectes protestantes) et les Églises orientales n'ayant pas la pleine communion avec l'Église catholique (les Églises orthodoxes et les anciennes Églises orientales), c'est-à-dire toutes les communautés ecclésiales chrétiennes qui ne sont pas en communion avec l'Église catholique, à condition qu'elles maintiennent la profession de foi dans la Trinité et dans le Christ comme Fils de Dieu et qu'elles acceptent la Bible comme parole révélée par Dieu » (J.I. ARRIETA, Mise à jour du commentaire du canon 1124, dans *CIC*, 1010.

⁸⁰⁷ Voir *DAPNŒ*, 147, dans *AAS*, 85 (1993), 1092 et dans *DC*, 90 (1993), 632.

chrétien, partage de la vie de grâce, de foi, d'espérance et d'amour et d'autres dons intérieurs du Saint Esprit; d'initier chaque conjoint à rechercher ce qui peut mener à l'unité et à l'harmonie puis à sortir de l'indifférence religieuse; d'organiser des ateliers qui favorisent une meilleure compréhension et unité (chaque conjoint devrait apprendre à mieux connaître les convictions religieuses de l'autre, les enseignements et les pratiques religieuses de l'église ou de la communauté ecclésiale à laquelle l'autre appartient); d'initier les fiancés à la prière commune, à la lecture et à l'étude des Saintes Écritures, des traditions religieuses de chacun et des différences qui existent et de les instruire sur les biens et les propriétés essentiels du mariage qui ne doivent pas être exclus par aucune des parties. L'équipe pastorale devra aider les fiancés à comprendre et à vivre dans le respect mutuel de leur liberté religieuse puis de favoriser la discussion, et si possible la décision avant le mariage, sur la question du baptême et de l'éducation catholique des enfants⁸⁰⁸.

Les agents pastoraux doivent être à leur écoute pour mieux comprendre la dynamique et les besoins de chaque couple mixte, y répondre et leur proposer des contenus plus adaptés aux exigences de leur situation. La question de la foi et celle de la pratique religieuse demeurent importantes et elles doivent trouver des motivations fortes afin qu'elles soient vécues dans le mariage *in facto esse*. Pour se faire, la période du catéchuménat du mariage tiendra compte de la condition spirituelle concrète de chaque conjoint, de son éducation à la foi et de sa pratique de la foi.

⁸⁰⁸ Voir *DAPNÉ*, 148-150, dans *AAS*, 85 (1993), 1092-1093 et dans *DC*, 90 (1993), 632-633 ; voir aussi VATICAN II, Décret sur l'œcuménisme *Unitatis redintegratio*, 3, dans *AAS*, 57 (1965), 93-94, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 609-610.

Durant la période des fiançailles ou de l'élection, il sera demandé à la partie catholique, selon la forme établie par la conférence des évêques⁸⁰⁹ de déclarer qu'elle est prête à écarter les dangers d'abandon de la foi et de promettre sincèrement de faire son possible pour que tous les enfants soient baptisés et éduqués dans l'église catholique; aussi, l'autre partie doit être informée de ces promesses et responsabilités⁸¹⁰. Au même moment, le curé qui instruit le dossier du mariage demandera l'autorisation à l'ordinaire du lieu pour la célébration du mariage mixte tout en l'informant, si tel est le cas, de la cause juste et raisonnable d'un refus explicite de la partie non catholique de l'éducation et du baptême des enfants en église catholique. Pour des raisons graves, l'ordinaire du lieu peut dispenser la partie catholique de l'observation de la forme canonique après avoir consulté l'ordinaire du lieu où le mariage sera célébré⁸¹¹.

Pour la célébration du mariage, s'il s'agit d'un mariage entre une partie catholique et un chrétien oriental, la forme canonique est requise pour la licéité et non pour la validité du mariage alors que la forme canonique est requise pour la validité des mariages entre catholiques et chrétiens d'autres églises et communautés ecclésiales. Mais l'intervention d'un ministre sacré est importante pour la validité⁸¹². Le DAPNCE rappelle aux pasteurs d'âmes de travailler avec les ministres des autres églises afin d'éviter qu'aient lieu deux célébrations religieuses séparées où l'échange de consentement serait exprimé deux fois ou

⁸⁰⁹ Voir c. 1126.

⁸¹⁰ Voir c. 1125, 1^o-2^o. Voir aussi *DAPNCE*, 150, dans *AAS*, 85 (1993), 1093 et dans *DC*, 90 (1993), 632-633. Le droit canonique ne requiert du partenaire aucune promesse écrite ou orale.

⁸¹¹ Voir c. 1127, § 2. Voir aussi *DAPNCE*, 154, dans *AAS*, 85 (1993), 1095 et dans *DC*, 90 (1993), 633.

⁸¹² Voir c. 1127, § 1. Voir aussi *DAPNCE*, 153, dans *AAS*, 85 (1993), 1094 et dans *DC*, 90 (1993), 633.

bien un service où seraient célébrés conjointement ou successivement de tels échanges⁸¹³. Avec l'autorisation de l'ordinaire du lieu, un prêtre catholique ou un diacre, s'il est invité, peut être présent ou participer de quelque manière à la célébration des mariages mixtes lorsque la dispense de la forme canonique a été accordée. Ainsi, il peut dire des prières supplémentaires appropriées, lire les Écritures et bénir le couple. De même, si le couple le demande, l'ordinaire du lieu peut permettre que le prêtre catholique invite le ministre de l'Église ou de la communauté ecclésiale de la partie non catholique à participer à la célébration du mariage par la lecture des Écritures, une brève exhortation et la bénédiction du couple. Enfin, il serait préférable de célébrer le mariage mixte sans liturgie eucharistique, mais l'Évêque diocésain peut permettre la célébration eucharistique pour une juste cause⁸¹⁴. Durant la formation permanente des mariés, les pasteurs d'âmes et toute la communauté devront accompagner, soutenir et aider la partie catholique dans sa vie de foi et dans l'éducation des enfants⁸¹⁵.

4.3.4.4- Les couples en cas de disparité de culte

Aujourd'hui, la pluralité et la diversité de la société crée un grand défi car les unions entre catholiques et personnes non baptisées se multiplient. Dans le mariage avec disparité de culte, nous observons différents cas de figure de demande; l'équipe pastorale prêtera attention à la croyance de la partie non catholique. Ainsi, pour les couples dont une partie est catholique et l'autre est non baptisée, nous leur proposons un parcours dont le contenu est avant tout axé sur le mariage comme un bien commun, avant toute question sur la foi

⁸¹³ Voir c. 1127, § 3. Voir aussi *DAPNCE*, 156, dans *AAS*, 85 (1993), 1095 et dans *DC*, 90 (1993), 633

⁸¹⁴ Voir aussi *DAPNCE*, 157-159, dans *AAS*, 85 (1993), 1095-1096 et dans *DC*, 90 (1993), 633-634.

⁸¹⁵ Voir c. 1128.

de la partie catholique. Dans *Evangelii gaudium*, François indique les principes du bien commun à cultiver par les agents pastoraux dans ces cas afin de préserver la paix sociale du mariage *in facto esse* :

- « Le temps est supérieur à l'espace » : ce principe important pour toute forme de catéchuménat du mariage invite les pasteurs et les autres agents pastoraux à orienter les fiancés vers un processus et non des résultats immédiats⁸¹⁶.

- « L'unité est supérieure au conflit » : ce principe invite les agents pastoraux à aider les futurs mariés à cultiver la paix sans viser le syncrétisme et sans que l'un absorbe l'autre. Ce principe vaut aussi pour les unions dont les parties sont de culture différente qui, sociologiquement, s'opposeraient⁸¹⁷.

« La réalité est plus importante que l'idée » : ce principe est lié à l'incarnation de la Parole. Les agents pastoraux aideront les fiancés à promouvoir la mise en pratique des promesses, l'intégration de la Parole à la réalité contre le totalitarisme du relativisme et du gnosticisme moderne⁸¹⁸.

- « Le tout est supérieur à la partie » : ce principe aidera les agents pastoraux à axer leur discernement sur des questions bénéfiques à tous plutôt que sur des questions particulières. Il invite la partie catholique à privilégier son témoignage de foi qui sera bénéfique pour son mariage⁸¹⁹.

⁸¹⁶ Voir *EG*, 222-225, dans *AAS*, 105 (2013), 1111-1112, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 64-65.

⁸¹⁷ Voir *ibid.*, 226-230, dans *AAS*, 105 (2013), 1112-1113, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 65-66.

⁸¹⁸ Voir *ibid.*, 226-230, dans *AAS*, 105 (2013), 1113-1114, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 66-67.

⁸¹⁹ Voir *ibid.*, 226-230, dans *AAS*, 105 (2013), 1115-1116, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 67.

Ensuite, l'équipe pastorale fera des adaptations selon l'ouverture de la partie non baptisée. Le temps du catéchuménat du mariage mettra l'accent sur les propriétés et les biens du mariage selon le canon 1125, 3°. Aussi, l'entretien préalable proposé avant l'enquête canonique portera sur les biens et les propriétés du mariage. Durant cet entretien, on informera la partie catholique de la nécessité de garder sa foi catholique. Toutefois, en cohésion avec Vatican II et les interventions des papes qui prônent le dialogue inter-religieux⁸²⁰, le droit universel doit-il encore demander à la partie catholique de promettre sincèrement de faire tout son possible pour le baptême et l'éducation catholique des enfants? L'équipe pastorale recherchera des couples aînés vivant ces cas de figure pour accompagner et aider ces fiancés et ces jeunes couples dans un système de compagnonnage et d'amitié proposée.

Les démarches pour la demande de dispense pour le mariage avec disparité de culte et parfois la dispense de la forme canonique prévues par le droit matrimonial seront entamées dès la fin du catéchuménat en suivant les conditions des canons 1125 et 1126. À la lumière de la pratique en vigueur dans certains diocèses d'Afrique, nous proposons aussi que la partie non catholique soit invitée à promettre de respecter la foi de la partie

⁸²⁰ Nous pouvons citer : « L'Église doit entrer en dialogue avec le monde dans lequel elle vit. L'Église se fait parole; l'Église se fait conversation » (PAUL VI, *Ecclesiam suam*, 67, dans *AAS*, 56 [1964], 639, traduction française dans *DC*, 61 [1964], 1079); ou bien « Chrétiens et musulmans sont appelés à promouvoir un dialogue exempt de tous les dangers qu'entraînent un irénisme de mauvais aloi ou un fondamentalisme militant, et à s'élever contre des politiques et des pratiques déloyales, ainsi que contre tout manque de réciprocité en matière de liberté religieuse » (JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice vers l'an 2000 *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, n° 66, dans *AAS*, 88 [1995], pp. 41-42, traduction française dans *DC*, 92 [1995], 833-834; ou bien « Le pluralisme et les diversités de religion, de couleur, de sexe, de race et de langue sont une sage volonté divine, par laquelle Dieu a créé les êtres humains. Cette Sagesse divine est l'origine dont découle le droit à la liberté de croyance et à la liberté d'être différents » (FRANÇOIS, Document sur la fraternité humaine, la paix mondiale et la coexistence commune, 4 février 2019, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/travels/2019/outside/documents/papa-francesco_20190204_documento-fratellanza-umana.html (20 février 2020).

catholique⁸²¹ et qu'elle n'exclut pas les fins et les propriétés essentielles du mariage selon le canon 1125, 3°.

4.3.4.5- Les couples non encore baptisés

Il s'agit d'un parcours catéchuménal au sens strict pour les fiancés non baptisés. Il faudra suivre à la lettre le *RICA* tout en intégrant durant le parcours les thèmes liés au catéchuménat du mariage. Ces nouveaux disciples doivent être intégrés à la communauté ecclésiale⁸²² afin qu'ils se sentent objets d'un amour inconditionnel et gratuit. La tâche première de ce catéchuménat sera de susciter la foi, de la nourrir, de les accompagner à la célébrer et de les aider à devenir témoins de cette foi par leur rencontre du Christ⁸²³. Il va falloir valoriser leur union naturelle qui sera élevée au rang des sacrements par le baptême.

Dans le cas de figure où le couple est composé d'une partie catholique et d'un postulant au baptême, habituellement, sur le terrain, la partie baptisée se joint à l'autre juste à la fin de son catéchuménat baptismal en vue de préparer la célébration du mariage. Avec le catéchuménat du mariage, il importe de permettre au couple de cheminer ensemble afin qu'au même moment où l'un découvre le contenu de la foi, que l'autre l'approfondisse.

4.4- Pistes de réflexion pour une éventuelle réforme du Code

Sous cette section, nous proposons des réflexions pastorales et canoniques pour la mise en œuvre effective d'un catéchuménat du mariage.

⁸²¹ R. OUEDRAOGO, *Mariage dispars : Propositions canoniques et pastorales pour une législation particulière au Burkina Faso*, Thèse de Doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, Faculté de droit canonique, 2011, 171.

⁸²² Voir *Directoire 2020*, 88, 80.

⁸²³ Voir *ibid.*, 80-87, 76-79.

4.4.1- Au niveau de l'Église universelle

- Pour une coresponsabilité dans la fonction d'enseignement de l'Église

Selon le canon 204, § 1, tous les fidèles du Christ sont rendus participants de la fonction prophétique du Christ, et donc appelés à la mission d'évangélisation. Mais, les sujets de la mission évangélisatrice de l'Église sont présentés dans le Code dans une perspective hiérarchique. Cette responsabilité revient en premier au Pontife romain et au collège des évêques⁸²⁴, puis aux prêtres et aux diacres en communion avec les évêques⁸²⁵, aux membres des instituts de vie consacrée des sociétés de vie apostolique⁸²⁶, puis enfin, aux laïcs⁸²⁷. À la lumière des principes du concile Vatican II, la disposition actuelle est une avancée par rapport au code Pio-bénédictin qui interdisait aux laïcs de prêcher dans les églises⁸²⁸. « Les laïcs peuvent être admis à prêcher dans une église ou un oratoire si le besoin le requiert en certaines circonstances ou si l'utilité le suggère dans des cas particuliers, selon les dispositions de la conférence des Évêques et restant sauf le can. 767 § 1 »⁸²⁹. Seulement, certains auteurs estiment que l'expression « les laïcs peuvent être admis », *admitti possunt laici*, semble laisser entendre que la prédication d'un fidèle laïc a

⁸²⁴ Voir c. 756.

⁸²⁵ Voir c. 757.

⁸²⁶ Voir c. 758.

⁸²⁷ Voir c. 759.

⁸²⁸ Voir c. 1342, § 2, *CIC/17*.

⁸²⁹ C. 766 : *Ad praedicandum in ecclesia vel oratorio admitti possunt laici, si certis in adiunctis necessitas id requirat aut in casibus particularibus utilitas id suadeat, iuxta Episcoporum conferentiae praescripta, et salvo can. 767, § 1.*

seulement valeur de témoignage personnel⁸³⁰. L'instruction *Ecclesiae de mysterio* explicite que l'expression souligne qu'il ne s'agit en aucun cas ni d'un droit propre, ni d'une faculté. Il s'agit plutôt d'un ministère de suppléance⁸³¹.

Or pour François, l'évangélisation est vraiment la tâche de l'Église, mais, l'Église en ce sens ne saurait se limiter à une institution organique et hiérarchique⁸³². Pour Paul VI, la prédication comme la catéchèse, selon les âges, sont des tâches tout à fait prioritaires de la mission de l'Église, des moments essentiels et différents entre eux, qu'il faut savoir embrasser du regard, dans l'unité d'un seul mouvement⁸³³. Cette responsabilité n'est donc pas une charge des seuls pasteurs, mais une charge commune par rapport au ministère de la Parole de Dieu. Dès lors, l'assistance pastorale des jeunes et des fiancés dans le catéchuménat du mariage, la formation prématrimoniale, les activités d'initiation des futurs mariés au moyen de l'évangélisation et de la catéchèse nécessaire sont des œuvres dont l'Église tout entière doit se sentir et se vouloir responsable⁸³⁴ en tant qu'ensemble organique, sujet unitaire pour annoncer, approfondir, scruter et exposer fidèlement la vérité de l'évangile sur le mariage et la famille.

Dans cette perspective, nous sommes d'avis avec Gerosa que le ministère de la Parole des laïcs aurait mieux été mis en évidence si on substituait *admitti possunt laici* par

⁸³⁰ Voir GEROSA, *Le droit de l'Église*, 118.

⁸³¹ Voir CONGREGATION POUR LE CLERGE et al., Instruction sur certaines questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio*, 15 août 1997, dans AAS, 89 (1997), 863-864, traduction française dans DC, 94 (1997), 1014.

⁸³² Voir cc. 204, § 1; 225; 1. voir aussi EG, 111, dans AAS, 105 (2013), 1066, traduction française dans DC, 111 (2014), 36.

⁸³³ Voir EN, 17-24, dans AAS, 68 (1976), 17-22, traduction française dans DC, 73 (1976), 4-5.

⁸³⁴ Voir JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique sur la catéchèse en notre temps *Catechesi tradendae*, 17, 16 octobre 1979, dans AAS, 71 (1979), 1295-1297, traduction française, dans DC, (1979), 906-907.

la formule *facultas praedicandi laici concedi potest* (la faculté de prêcher peut être concédée aux laïcs), ce qui souligne combien la prédication d'un fidèle laïc n'est jamais faite à titre personnel, mais au nom de l'Église, en vertu de son baptême et de la confirmation sans jamais porter atteinte à l'autorité de la prédication des ministres ordonnés, ni au caractère de suppléance en cas de besoin⁸³⁵ car « dans tous les baptisés, du premier au dernier, agit la force sanctificatrice de l'Esprit qui incite à évangéliser »⁸³⁶. Aussi, François soulignait dans sa lettre au préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi que le choix de conférer aux femmes les ministères d'acolytat et de lectorat, de façon stable, et à partir du mandat de l'évêque, rend plus effective dans l'Église la participation de tous à l'œuvre d'évangélisation⁸³⁷. « Pour toute l'Église, dans la variété des situations, il est urgent que les ministères soient promus aux hommes et aux femmes [...] C'est l'Église des baptisés hommes et femmes que nous devons consolider en promouvant le ministère, et surtout, la conscience de la dignité du baptême »⁸³⁸.

Cette volonté de François d'exhorter tous les fidèles à s'impliquer dans l'œuvre évangélisatrice a trouvé son expression concrète dans son motu proprio *Spiritus Domini* où François réitère que le rôle de l'évangélisation revient à la communauté ecclésiale et où il rétablit les femmes dans leur droit en corrigeant le canon 230, § 1 et en statuant que tous les laïcs idoines, hommes et femmes, peuvent être admis aux ministères institués du lectorat et de l'acolytat en vertu de leurs baptême car « l'Esprit du Seigneur Jésus, source éternelle

⁸³⁵ Voir GEROSA, *Le droit de l'Église*, 118.

⁸³⁶ EG, 119, dans AAS, 105 (2013), 1069, traduction française dans DC, 111 (2014), 38.

⁸³⁷ FRANÇOIS, Lettre au préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sur l'accès des femmes aux ministères du lectorat et de l'acolytat, 10 janvier 2021, dans www.droitcanonique.fr/sources-droit/dc-model-autresource-110-110 (10 octobre 2021).

⁸³⁸ Ibid.

de la vie et de la mission de l'Église, distribue aux membres du Peuple de Dieu les dons qui permettent à chacun, de façon diverse, de contribuer à l'édification et à l'annonce de l'Évangile »⁸³⁹. Et dans la même ligne, François lui-même a institué des laïcs, hommes et femmes, lecteurs et catéchistes le 10 mai 2021⁸⁴⁰. Dès lors, pour la réussite du catéchuménat du mariage, tous les fidèles doivent avoir une vive conscience que l'évangélisation implique la participation et l'inclusion de tous. Ce nouveau processus vers le mariage implique que chaque baptisé soit protagoniste de la mission évangélisatrice car tous sont animés d'un instinct de la foi, le *sensus fidei*, que le législateur doit promouvoir afin de favoriser la coresponsabilité de tous les fidèles dans la réalisation de cette mission d'Église qu'est le catéchuménat du mariage.

- Institution officielle du catéchuménat du mariage⁸⁴¹

La nature de tout catéchuménat est profondément missionnaire comme le note le canon 788. Le catéchuménat du mariage aussi se situe dans la logique de la mission. Dès lors, nous épousons cette instruction du nouveau directoire de la catéchèse en ces termes : « Là où elle est encore utilisée, il est bon d'abandonner la dénomination de *cours de préparation au mariage*, afin de restituer à ce parcours sa signification de formation et

⁸³⁹ FRANÇOIS, Lettre apostolique en forme de motu proprio *Spiritus Domini*, sur la modification du c. 230, § 1, du Code de droit canonique concernant l'accès des femmes au ministère institué du lectorat et de l'acolytat, 10 janvier 2021, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20210110_spiritus-domini.html (10 février 2022).

⁸⁴⁰ FRANÇOIS, Lettre apostolique en forme de motu proprio *Antiquum ministerium*, 10 mai 2021, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20210510_antiquum-ministerium.html (10 février 2022).

⁸⁴¹ Avec *Itinéraires catéchuménaux* publié par le Dicastère pour les laïcs, la Famille et la vie, préfacé par François lui-même, cette question semble être résolue; néanmoins nous insistons pour la publication d'un motu proprio afin que ce précieux document d'orientation et cette assistance pastorale inspirée du catéchuménat traditionnel soit pris à cœur par toutes les Églises particulières.

catéchétique »⁸⁴². Pour ce faire, le législateur suprême pourrait, par un *motu proprio*, supprimer les cours de préparation au mariage puis instaurer le catéchuménat du mariage par la réforme du soin pastoral et des préliminaires à la célébration du mariage (canons 1063ss) pour qu'il soit désormais intégré aux préliminaires pour la licéité.

Par ailleurs, après le Concile Vatican II, la Sacrée Congrégation pour la discipline des Sacrements a publié, sur ordre du pape Paul VI, l'Instruction *Sacramentorum indolem*, le 23 mars 1974, accordant aux laïcs la faculté d'être assistant à la célébration du mariage. Dans le même ordre d'intention, le canon 1112, § 1 confirme cette Instruction. Le paragraphe 2 demande de choisir un laïc « capable de donner une formation aux futurs époux et apte à accomplir convenablement la liturgie du mariage ». Dans la pratique, très peu de diocèses appliquent cette norme car objectivement on ne peut le faire qu'en absence du curé, de son délégué ou d'un diacre avec autorisation de l'évêque diocésain au cas où la conférence des évêques l'avait précédemment adopté avec l'autorisation du Saint-Siège. L'implication des laïcs aux soins pastoraux en vue du mariage semble être subordonnée à cette faculté. Et les curés de paroisse associent rarement les laïcs compétents à la préparation au mariage. Pour favoriser la mise en œuvre effective du catéchuménat du mariage, nous souhaitons que le *motu proprio* suggéré exprime clairement la participation des laïcs à la formation des fiancés ou des couples demandant la célébration du mariage dès le précatéchuménat jusqu'à son terme. Qu'il y soit clairement défini que la responsabilité des pasteurs et de la communauté, représentée par les autres fidèles, est une responsabilité *in solidum*.

⁸⁴² *Directoire 2020*, 232, 172.

- Paroisse et territorialité

La territorialité de la paroisse signifie que sa pastorale s'adresse objectivement aux fidèles domiciliés ou résidant dans le même territoire donné. Aussi, le droit ecclésial reconnaît-il l'existence des paroisses dites personnelles⁸⁴³. Toutefois, aujourd'hui, le territoire n'est plus seulement un espace géographiquement délimité, mais un contexte, un cadre fait de relations, de service mutuel et de traditions. C'est ce territoire existentiel que les pasteurs doivent prendre en compte pour relever le défi du catéchuménat de mariage. Aussi, la définition canonique actuelle de la paroisse rejoint plus le territoire existentiel que le territoire géographique. En effet, le canon 515 définit la paroisse comme la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable, dont la charge pastorale est confiée au curé, sous l'autorité de l'évêque diocésain. Cette description n'identifie plus la paroisse au territoire géographique. Or le droit ecclésial est essentiellement territorial en matière de mariage⁸⁴⁴; c'est le domicile qui définit l'ordinaire du lieu ou le curé légitime qui doit assister au mariage ou déléguer l'assistant au mariage. Or, on observe aujourd'hui que certains fidèles qui demandent le sacrement du mariage ne connaissent pas leur curé et vice versa⁸⁴⁵.

⁸⁴³ Voir c. 518 : « En règle générale, la paroisse sera territoriale, c'est-à-dire qu'elle comprendra tous les fidèles du territoire donné; mais là où c'est utile, seront constitués des paroisses personnelles, déterminées par le rite, la langue, la nationalité de fidèles d'un territoire, et encore pour tout autre motif ».

⁸⁴⁴ Voir c. 1108 : « Seuls sont valides les mariages contractés devant l'ordinaire du lieu ou bien le curé [...] »; voir aussi c. 1109 : « L'Ordinaire du lieu et le curé, [...], assistent validement, en vertu de leur office, dans les limites de leur territoire, aux mariages non seulement de leurs sujets, mais aussi de ceux qui ne sont pas [...] »; voir aussi c. 1115 : « Les mariages célébrés dans la paroisse où l'un ou l'autre des contractants a domicile ou quasi-domicile ou résidence d'un mois [...] ».

⁸⁴⁵ Voir S.P. BRANSFIELD, « Canonical Norms Regarding Place of Marriage: Both a Challenge and an Opportunity », dans *CLSA Proceedings*, 81 (2019), 81.

Certains fidèles trainent dans leur démarche vers le sacrement du mariage en raison de ce conflit entre paroisse territorial et paroisse comme communauté⁸⁴⁶. Il nous paraît nécessaire que le droit ecclésial donne la possibilité aux chrétiens de vivre le catéchuménat du mariage dans leur propre communauté selon les termes du canon 515, c'est-à-dire, la paroisse où ils vivent leur foi de façon stable. En d'autres termes, le droit ecclésial devra prendre en compte à la fois les paroissiens d'élection qui participent à la vie de foi d'une communauté en raison de leurs affinités et ceux qui y participent en raison de leur domicile ou quasi-domicile⁸⁴⁷. En outre d'autres dispositions doivent être prises sur le plan particulier pour faire avancer le projet du catéchuménat du mariage.

4.4.2- Au niveau des conférences épiscopales

Au niveau de la conférence des évêques, un certain nombre de dispositions doivent être prises pour la mise en œuvre du catéchuménat du mariage.

- Nécessité d'un Directoire pour le catéchuménat

L'épiscopat de chaque assemblée d'évêques a le devoir d'annoncer avec fidélité le message de l'Église en matière du sacrement de mariage puis de tenir compte de la réalité concrète des fidèles pour une pastorale du mariage et de la famille qui soit efficace. À cet effet, il serait important que les conférences des évêques publient un programme du catéchuménat de mariage, de préférence à l'aide d'un Directoire pour la pastorale du mariage et de la famille. Le programme déterminera les buts, les moyens de l'action

⁸⁴⁶ Il s'agit d'un constat empirique que nous avons observé surtout dans les grandes villes des pays de mission comme les pays d'Afrique.

⁸⁴⁷ Voir BORRAS, *Paroisses et familles*, 69-70.

pastorale, et des normes qui régleront ce catéchuménat particulier, de sorte qu'ils répondent aux particularités des lieux et des lois civiles locales. Pour cela chaque conférence devra proposer au préalable des normes complémentaires approuvées par le Saint-Siège. À cet effet, il faudrait prévoir là où il n'en existe pas une commission nationale de la pastorale du mariage, de la vie et de la famille pour aider la conférence des évêques à mettre à jour le contenu de ce catéchuménat.

- Élaboration des normes complémentaires

Pour le catéchuménat du mariage, chaque conférence épiscopale serait invitée à élaborer des normes complémentaires⁸⁴⁸ pour les domaines dans lesquels le droit universel l'a prescrit selon les us et coutumes et en tenant compte des lois civiles. Ainsi,

- La conférence des évêques doit fixer les âges pour le précatéchuménat du mariage dans la logique du canon 1083, § 2.
- La conférence des évêques fixe les règles de l'examen des époux, de la publication du mariage et les indications proposées pour célébrer le mariage selon le canon 1067.
- Pour favoriser la collaboration entre pasteurs et laïcs dans la mission évangélisatrice du catéchuménat du mariage, la conférence des évêques doit prendre des dispositions claires en tenant compte de chaque contexte selon le canon 766.

⁸⁴⁸ Le paragraphe 2 du canon 455 indique les conditions dans lesquelles ces normes complémentaires peuvent être élaborées pour leur validité :

- elles doivent être portées en assemblée plénière et votées à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des prélats membres ayant voix délibérative;
- elles doivent être reconnues par le Siège Apostolique (la *recognitio* du Saint Siège);
- elles n'entrent en vigueur que lorsqu'elles sont promulguées selon la procédure déterminée par la conférence des évêques.

- Pour une célébration fructueuse et pour que la célébration du mariage soit source de profonde catéchèse, la conférence des évêques est invitée à élaborer un rite propre du mariage selon le canon 1120.
- Pour les mariages mixtes et les mariages avec empêchement de disparité de culte, la conférence des évêques doit fixer des règles selon lesquelles la dispense de la forme canonique sera concédée selon le canon 1127. De plus la conférence des évêques doit établir comment la partie non catholique doit être informée selon le canon 1126.

- Édition des manuels pour le catéchuménat du mariage

Pour préserver l'intégrité de l'enseignement de l'Église en matière du mariage et de la famille et pour mieux répondre aux défis majeurs du catéchuménat du mariage, les conférences des évêques devraient produire des manuels sous forme de guide avec des contenus clairs, les méthodes et la pédagogie à utiliser selon les contextes. Ces manuels doivent être édités sous réserve de confirmation⁸⁴⁹ par le Siège Apostolique comme pour les catéchismes selon le canon 775, § 2.

Les ordinaires des lieux veilleront à ce que les membres de l'équipe pastorale soient formés pour acquérir la pédagogie et maîtriser le contenu de ces manuels.

- Redynamisation du diaconat permanent

⁸⁴⁹Depuis le 15 février dernier, l'édition des manuels de catéchisme par les conférences des évêques n'est plus soumise à l'approbation préalable du Siège apostolique mais à la confirmation par le Siège apostolique. L'avantage de ce changement réside dans le fait que l'approbation est l'obtention d'une autorisation préalable permettant d'éditer le manuel de catéchisme; alors qu'avec la confirmation les conférences ont la liberté d'éditer puis de soumettre l'œuvre au jugement du siège apostolique (voir FRANÇOIS, Lettre apostolique sous forme de motu proprio par laquelle sont modifiées certaines normes du Code de droit canonique et du Code des Canons des Églises orientales *Compentias quasdam decenere*, 15 février 2022, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/20220211-motu-proprio-assegnare-alcune-competenze.html [20 février 2022]).

Le diaconat permanent ne doit pas être considéré comme un ministère de suppléance pour les milieux où on observe un manque de prêtres, mais un ministère essentiel et complémentaire pour le service de la pastorale familiale. Comme le souligne si bien Roch Pagé, les diacres permanents ne doivent pas être sollicités avant tout pour la célébration du mariage, mais ils doivent prendre part au soin pastoral précédant et suivant le mariage. En ce sens, le catéchuménat du mariage pourrait être considéré comme un ministère privilégié des diacres permanents⁸⁵⁰. Ils sont le signe de la proximité de l'Église, de la communauté paroissiale et du Christ, Serviteur, qui vit au cœur de ce monde qu'il aime, et qui fait route avec les hommes et les femmes de ce monde en vue de leur donner la parole⁸⁵¹.

- Promotion du ministère des catéchistes et des couples catéchistes

Le 10 mai 2021, par le motu proprio *Antiquum ministerium*, François institue le ministère laïc du catéchiste et a appelé les conférences épiscopales à rendre ce ministère effectif. Ce ministère met davantage l'accent sur l'engagement missionnaire typique de chaque baptisé, femme ou homme. En effet, l'apostolat laïc possède une indiscutable valeur séculière. Il veut chercher le royaume de Dieu en gérant les affaires temporelles et en les ordonnant selon Dieu. La mise en valeur de cet ancien ministère comme ministère stable d'hommes et de femmes appelés à collaborer avec les évêques, les prêtres et les parents pour la transmission de la foi, de la première annonce jusqu'à l'instruction qui prépare pour la vie de fidèle du Christ et aux sacrements, constitue un pas important pour la catéchèse

⁸⁵⁰ Voir R. PAGE, *Diaconat permanent et diversité des ministères : Perspective du droit canonique*, Montréal, Éditions Paulines & Médiaspaul, 1988, 52-53.

⁸⁵¹ Voir A. BORRAS, « Les paroisses et l'avenir », dans *StC*, 35 (2001), 457-459.

et pour un meilleur précatéchuménat du mariage. *Antiquum ministerium et Spiritus Domini* constituent des fondements théologiques et canoniques solides qui permettent aux conférences des évêques de « créer un ministère des couples capables d’aller de paroisse en paroisse pour témoigner de l’évangile du mariage et de la famille dans les diocèses : des couples catéchistes à l’exemple de Pricille et Aquilla »⁸⁵².

Le 30 novembre 2019, François a évoqué devant le Tribunal de la Rote le bel exemple de la figure du couple Priscilla et Aquila, collaborateurs de l’apôtre Paul, comme modèle de couple catéchiste au service de l’apostolat⁸⁵³. Les couples catéchistes devront être des couples mariés engagés dans l’Église ayant l’expérience de vie conjugale, une foi profonde et une maturité humaine, une participation active à la vie de la communauté chrétienne, capables d’accueil et de générosité envers les jeunes et les fiancés ou les familles; à ces couples chaque diocèse donnera une formation biblique, théologique, pastorale, pédagogique comme cela est le cas dans la formation des catéchistes. Parmi ces catéchistes et couples catéchistes, pourrait-on trouver si possible des experts en psychologie, en sociologie, en communication ou des médecins chrétiens capables d’apporter leur contribution à la réussite du catéchuménat du mariage?

4.4.3- Au niveau des églises particulières

- Mise en place des centres pour le catéchuménat du mariage

⁸⁵² FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine, 25 janvier 2020, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2020/january/documents/papa-francesco_20200125_rota-romana.html (5 février 2020)

⁸⁵³ Voir FRANÇOIS, « Discours aux participants au cours de formation pour la protection du mariage et le soin pastoral des couples blessés », organisé par le Tribunal de la Rote romaine, 30 novembre 2019, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2019/november/documents/papa-francesco_20191130_corso-rotaromana.html

Dans chaque église particulière, une harmonisation de la pastorale familiale à partir des doyennés ou zones pastorales est nécessaire. Les équipes pastorales des paroisses ou des doyennés d'un même diocèse ont aussi besoin d'un cadre pour échanger, collaborer et partager leurs expériences en vue d'une pastorale commune du mariage, de la famille et du catéchuménat du mariage en particulier. C'est pourquoi il importe que chaque église particulière possède une structure qui coordonne les directives de la conférence des évêques sous la responsabilité de l'évêque diocésain. Cette structure diocésaine pourrait être pilotée par une équipe constituée d'un prêtre, d'une personne consacrée et d'un ou deux couples. Ces centres pourront travailler à la coordination du contenu du directoire de la conférence des évêques avec les équipes pastorales des paroisses ou des zones pastorales, à l'organisation du catéchuménat de mariage et de la formation permanente des agents pastoraux en matière du mariage, de la famille et du catéchuménat du mariage, à la mise à jour des pédagogies conformes au contexte du pays pour des précatéchuménats du mariage dynamiques et à la coordination des mouvements d'apostolat de la famille pour aider à l'accompagnement post-matrimonial des couples. On pourra s'inspirer des expériences des mouvements d'Église en matière du mariage et de la famille pour une action concertée des stratégies communes pour un apostolat efficace⁸⁵⁴.

- Structure de réconciliation

Pour permettre aux couples de faire l'expérience de la réconciliation, les diocèses devraient se doter d'une structure ou d'un ministère dédié à la résolution des crises dans les foyers chrétiens. Ce ministère leur permettra de se libérer de leurs blessures et d'en

⁸⁵⁴ Voir ASSOCIATION DES CONFÉRENCES EPISCOPALES DE LA RÉGION DE L'AFRIQUE CENTRALE, *Actes du congrès sur la famille*, Libreville, du 13 au 17 novembre 2013, Kinshasa, Médiaspaul, 2014, 82-83.

guérir. Quelques membres de l'équipe pastorale peuvent être constitués comme membres de ce conseil de réconciliation sous la responsabilité des curés de paroisse.

- Formation des agents pastoraux

Au regard des grands défis qui attendent les agents pastoraux, les diocèses doivent pourvoir à leur formation afin qu'ils deviennent à la fois : des garants de l'enseignement de l'Église; des pédagogues qui maîtrisent la méthode et la pédagogie catéchuménale; des charismatiques qui ont le sens de l'initiative; des artistes ayant l'art d'écoute, l'art du discernement et de l'accompagnement; des fidèles profondément humains, des témoins de la foi et de la vie chrétienne.

La formation des agents pastoraux pour le catéchuménat du mariage doit être prioritaire au même titre que la formation des catéchistes pour la catéchèse baptismale. Elle vise à développer en eux les compétences nécessaires à la communication, à l'accompagnement, au discernement, à l'instruction, à la formation et l'apprentissage de la vie matrimoniale. Le canon 231, § 1, dispose que « les laïcs, qui sont affectés de manière permanente ou temporaire à un service spécial de l'Église, sont tenus par l'obligation d'acquérir la formation appropriée et requise pour remplir convenablement leur charge, et d'accomplir celle-ci avec conscience, soin et diligence ». Les clercs et les personnes consacrées vouées au catéchuménat du mariage doivent aussi continuer le processus de la formation permanente avec les laïcs afin qu'ils soient tous ensemble transformés, devenant des personnes qui intériorisent le message du Christ et l'évangile du mariage et de la famille⁸⁵⁵. En lien parallèle avec la formation des catéchistes que propose le Directoire

⁸⁵⁵ Voir *Directoire 2020*, 130-132, 107-108; voir aussi cc 279; 555, § 2, 1^o; 785, § 2.

pour la catéchèse, la formation des agents pastoraux doit aussi comprendre plusieurs dimensions : leur maturité humaine, chrétienne et conscience missionnaire (leur être et leur savoir-être), leur formation biblico-théologique et connaissance de l'homme et du contexte social (leur intellect) et leur formation pédagogique et méthodologique (leur savoir-faire)⁸⁵⁶.

4.4.4- Responsabilité des paroisses

Selon le canon 1063, le législateur met bien au cœur de la préparation au mariage chrétien la foi vécue par les communautés ecclésiales : il revient aux pasteurs d'âmes de veiller à ce que « leur propre communauté d'Église fournisse aux fidèles son assistance ». Le terme communauté d'église renvoie avant tout aux paroisses et aux communautés de fidèles des canons 515 à 552⁸⁵⁷. Le catéchuménat du mariage est une institution favorable à une meilleure implication de chaque communauté ecclésiale dans l'assistance pastorale des fiancés. Dans cet esprit, il importe de noter que Fagiolo, alors président du Conseil pour l'interprétation des textes législatifs, souligne que la communauté est bien sujet de la pastorale et responsable *in solidum* avec les pasteurs⁸⁵⁸; en effet, le mariage, comme sacrement, n'est pas seulement un lien privé entre deux personnes, mais de mieux, il est un engagement devant Dieu et la communauté ecclésiale⁸⁵⁹.

⁸⁵⁶ Voir *ibid.*, 139-150, 114-120.

⁸⁵⁷ Il faut remarquer que l'expression *communitas ecclesiastica* ne se réduit pas à la paroisse. La famille elle-même est une église domestique et constitue aussi une communauté ecclésiale, tout comme une communauté religieuse sur un territoire paroissial, tout comme d'autres communautés de laïcs.

⁸⁵⁸ Voir V. FAGIOLO, « *La preparazione al matrimonio : normative canonica per una pastorale matrimoniale comunitario* », dans *ME*, 119 (1994), 10-11; voir aussi GAVIN, *Pastoral Care in Marriage Preparation*, 97.

⁸⁵⁹ Voir L.A. ROBITAILLE, « Commentary on Canons 1063-1072, Pastoral Care and Those Things Which Must Precede the Celebration of Marriage », dans J.P. BEAL, et al., *New Commentary on the Code of Canon Law*, New York, NY/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000, 1262.

Pour réaliser cette responsabilité dans le contexte difficile et complexe de l'institution matrimoniale aujourd'hui, « la communauté ecclésiale devra si possible entamer le dialogue avec les parents, en les soutenant dans leur tâche éducative; être présente et se rendre disponible pour toujours offrir cette sollicitude maternelle et cette attention concrète »⁸⁶⁰. D'autre part « les paroisses sont désormais contraintes de renouveler la dynamique relationnelle, d'ouvrir leurs structures et de les rendre moins bureaucratiques »⁸⁶¹.

La conversion pastorale de cette institution multiséculaire qu'est la paroisse exige de s'engager de manière résolue pour être « plus proche des gens ». La proximité est un facteur de renouveau de la paroisse dans un sens missionnaire, c'est-à-dire pour qu'elle soit « plus expansive et plus ouverte » (cf. EG 27), bref « en sortie » (ib.). D'après le pape François, le renouveau de l'institution paroissiale requiert en outre que les paroisses « soient des lieux de communion vivante et de participation et qu'elles s'orientent complètement vers la mission » (EG 28). Au total, quatre requêtes doivent donc être rencontrées pour une paroisse « en sortie » : proximité, communion, participation et mission⁸⁶².

Le projet du catéchuménat de mariage ne pourrait se réaliser de manière fructueuse si la paroisse définit comme une communauté ne réalise pas cette conversion institutionnelle et pastorale pour devenir une communauté responsable, appelante et crédible⁸⁶³. Pour ce faire, les pasteurs d'âmes doivent mettre en valeur la « présence simultanée de la diversité et de la complémentarité des vocations et conditions de vie, des ministères, des charismes et des responsabilités »⁸⁶⁴ afin que les couples qui acceptent de

⁸⁶⁰ *Directoire 2020*, 238, 176.

⁸⁶¹ *Ibid.*, 301, 219.

⁸⁶² A. BORRAS, « La paroisse et les associations des fidèles à l'heure du pape François », dans *StC*, 51 (2017), 121.

⁸⁶³ Voir D. BARNERIAS, « Instituer des communautés responsables, appelantes et crédibles », dans *Documents Épiscopat*, 7 (2011) (= BARNERIAS, « Instituer des communautés responsables »), 3.

⁸⁶⁴ JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique post synodale sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde *Christifideles laici*, 20, 30 décembre 1988, dans *AAS*, 81 (1989), 424, traduction française dans *DC*, 86 (1989), 162.

vivre le catéchuménat du mariage puissent s'approprier ce que la paroisse leur offre : la prière communautaire, la parole de Dieu, le service des frères et sœurs et la vie sacramentelle. De plus, pour que la communauté soit un lieu de participation et de communion, nous sommes d'avis avec Barnérias qu'il faut éviter que les agents pastoraux se sentent membres d'une équipe avant d'appartenir à une paroisse; que les pasteurs considèrent seulement ceux qui sont actifs dans les équipes et associations comme membres de la communauté au point de négliger des rôles importants que peuvent jouer les autres membres apparemment passifs en dehors de la communauté; puis que la communauté vit comme un réseau associatif où sont bien soudés les membres des équipes et associations paroissiales au point où ceux qui arrivent ne se sentent pas accueillis⁸⁶⁵.

Par ailleurs, il faudrait penser à la création ou à la redynamisation d'une commission de la pastorale du mariage et de la famille au sein des conseils pastoraux paroissiaux. Que la paroisse devienne un véritable espace de proximité où la culture de la rencontre qui met au centre la personne humaine est vécue. La mission d'accueil doit être reçue et perçue comme un ministère; un véritable charisme chez certains fidèles. Songer à remplacer les termes qui les désignent comme « service d'ordre », « service de sécurité ». « L'appel à la révision et au renouveau des paroisses n'a pas encore donné ses fruits suffisants pour qu'elles soient plus proches des gens, qu'elles soient des lieux de communion vivante et de participation, et qu'elles s'orientent vers la mission »⁸⁶⁶.

Pour François, la paroisse jouera son rôle de maison parmi les maisons, une famille des familles si elle devient une chaîne d'époux enthousiastes, amoureux de leur foi au

⁸⁶⁵ Voir BARNERIAS, « Instituer des communautés responsables », 6.

⁸⁶⁶ *EG*, 28, dans *AAS* 105 (2013), 1031-1032, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 14.

Ressuscité, capables d'une nouvelle révolution de la tendresse de l'amour, jamais satisfaits ou repliés sur eux-mêmes. Aussi, devra-t-elle s'ouvrir à l'Esprit de Dieu, cette force qui fait des couples chrétiens mariés l'âme de l'évangélisation⁸⁶⁷. Par ailleurs, dans les paroisses, les curés doivent organiser des espaces d'accompagnement et d'assistance pour les questions liées à la croissance de l'amour, la résolution des conflits, et l'éducation des enfants⁸⁶⁸. Ils ne doivent pas négliger la formation des époux chrétiens par tous les moyens dont ils disposent et surtout ceux qu'utilisent les fidèles dans le monde de ce temps afin qu'ils soient « des témoins actifs de la beauté et de l'amour conjugal et familial »⁸⁶⁹. Enfin, pour que la paroisse soit cette vivante communauté d'où prend corps le catéchuménat de mariage, il requiert en amont un changement de mentalité et un renouvellement intérieur, surtout chez ceux qui sont choisis comme responsables de la conduite pastorale.

- Utilisation du numérique et des réseaux sociaux

Le premier numéro du canon 1063 invite les pasteurs d'âmes et leur communauté à assumer la catéchèse et la prédication des mineurs, des jeunes et des adultes par l'usage des moyens de communication sociale. De plus en plus, sont reconnus comme médias sociaux, ceux de nature numérique. Cela est propice à l'intersubjectivité⁸⁷⁰ bien appréciée dans le monde postmoderne. Cela constitue un modèle qui établit et garantit la confiance

⁸⁶⁷ Voir FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine, 25 janvier 2020, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2020/january/documents/papa-francesco_20200125_rota-romana.html (5 février 2020).

⁸⁶⁸ Voir *AL*, 38, dans *AAS*, 108 (2016), traduction française dans *DC*, 113 (2016), 14.

⁸⁶⁹ FRANÇOIS, Discours à la Rote romaine, 25 janvier 2020, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2020/january/documents/papa-francesco_20200125_rota-romana.html (5 février 2020)

⁸⁷⁰ L'intersubjectivité est « la situation de communication entre deux sujets ». Avec le numérique, un sujet peut établir une communication avec la communauté comme deux sujets qui échangent tête à tête : c'est l'intersubjectivité en communication (voir J. REY-DEBOVE et al., *Le nouveau petit Robert*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 1994, 1200).

entre les personnes et les institutions. Par conséquent, il est nécessaire, en plus des connaissances technologiques, d'acquérir des méthodes de communication efficaces, ainsi que d'assurer une présence dans les réseaux sociaux ou sur internet qui témoigne des valeurs évangéliques.

Il existe des réseaux sociaux qui, dans l'environnement numérique, offrent à l'homme d'aujourd'hui des opportunités de prière, de méditation, ou de partage de la parole de Dieu. Mais ces réseaux peuvent aussi ouvrir des portes à d'autres dimensions de la foi. En effet, beaucoup de gens sont en train de découvrir, grâce à un contact au départ en ligne, l'importance de la rencontre directe, des expériences de communauté ou même de pèlerinage, éléments toujours importants dans le cheminement de foi. En nous efforçant de rendre l'Évangile présent dans l'environnement numérique, nous pouvons inviter les personnes à vivre des rencontres de prière ou des célébrations liturgiques dans des lieux concrets tels que des églises ou des chapelles. Il ne devrait pas y avoir manque de cohérence ou d'unité dans l'expression de notre foi et dans notre témoignage évangélique dans la réalité où nous sommes appelés à vivre, qu'elle soit physique ou numérique⁸⁷¹.

Toutefois, pour un usage fructueux, l'utilisation des réseaux sociaux doit être encadrée par des normes diocésaines⁸⁷². Les membres de l'équipe pastorale devront recevoir le *nihil obstat* afin d'user non seulement des moyens de communication sociale traditionnel selon le canon 772, § 2, mais aussi des ressources numériques indispensables aujourd'hui pour l'évangélisation en notre temps, spécialement pour le catéchuménat du mariage. Pour ce faire, les paroisses gagneraient à mettre en ligne de courts textes de réflexion de foi, à valoriser la vie des foyers exemplaires et les activités humaines porteuses de valeurs d'Évangile, puis à dialoguer avec les internautes sur des questions de société,

⁸⁷¹ BENOIT XVI, « Message pour la 47^e journée des communications sociales : Réseaux sociaux portes de vérité et de foi; nouveaux espaces pour l'évangélisation », 12 mai 2013, http://www.vatican.va/content/benedictus-xvi/fr/messages/communications/documents/hf_ben-xvi_mes_20130124_47e-journée-communi-cations-sociales.html. (11 février 2022).

⁸⁷² Voir M. NOBEL, « To Proclaim the Gospel Online. Challenges and Difficulties: Towards a Possible Diocesan Protocol for Ministers of the Divine Word in the Online Environment, » dans *The Canonist*, 10 (2019), 87-126; voir IDEM, *The Use of Means of Social Communication in the Context of Procedural Law, Questions and Suggestions on the Advantages of Using the Internet at Local Tribunals for Marriage Cases in the Canadian Context*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2021, 13-20.

du mariage et de la famille. Aussi est-il important de préparer une stratégie globale qui permet de suivre les étapes utiles : définir les objectifs du catéchuménat, identifier les destinataires, préciser l'axe de continuation, choisir le type de média numérique⁸⁷³.

Il y a toujours le défi pour une paroisse d'annoncer l'Évangile sur Internet et les réseaux sociaux en ne se limitant pas à quelques paroissiens et paroissiennes. Il importe de créer des liens avec des personnes en recherche de Dieu comme avec celles qui se disent non croyantes. [...] Développer son réseau dans le monde numérique peut vouloir dire : rester en contact avec des gens connectés, étendre la communication [de l'évangile du mariage et de la famille] à d'autres individus que ceux impliqués dans leur paroisse, stimuler l'échange et faire circuler de l'information à propos des activités paroissiales à un plus grand nombre de personnes⁸⁷⁴.

L'internet et les réseaux sociaux facilitent la circulation des informations et constituent un lieu incontournable pour le dialogue, les rencontres et les échanges entre les personnes. Les communautés devraient en user pour consolider la vie des communautés car le numérique et les réseaux sociaux pourraient constituer pour les communautés paroissiales des portes ouvertes par lesquelles elles peuvent aller vers les non-pratiquants et les désengagés de la paroisse⁸⁷⁵.

Conclusion

Le catéchuménat du mariage n'est pas un processus du mariage par étapes. Il est un processus de croissance, de maturation et d'approfondissement de la foi baptismale et de la volonté humaine des fiancés sur lesquelles se fonde le sacrement du mariage. Le catéchuménat du mariage éclaire et nourrit ainsi leur liberté afin que ceux qui demandent la célébration du sacrement, le fasse en pleine conscience et avec la connaissance requise

⁸⁷³ Voir P. GOUDREAULT, « Devenir une paroisse évangélisatrice dans le monde numérique », dans M.R. TANNOUS, L. STE-MARIE et P. DAVIAU, (dir.), *Évangéliser dans l'espace numérique? Théologies pratiques*, Montréal, Novalis, Lumen Vitae, 2018, 63.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, 64.

⁸⁷⁵ Voir *Directoire 2020*, 359-372, 257-266.

sur la vérité du sacrement de mariage, ses droits et devoirs, ses obligations et les grâces qu'il procure.

Le catéchuménat du mariage n'est pas l'objet d'une simple connaissance théorique; il veut être un espace d'apprentissage, d'initiation, de partage d'expériences afin que les fiancés aient une certitude et s'engagent dans le lien matrimonial avec la volonté bonne. Pour François, « l'amour fidèle du Christ est la lumière pour vivre la beauté de l'affectivité humaine »⁸⁷⁶; l'amour matrimonial se manifeste dans la fidélité, l'acceptation et la miséricorde. Au niveau anthropologique, la maturation humaine est un chemin, un processus qui va de recevoir des soins à la capacité de donner des soins; de recevoir la vie à la capacité de donner la vie; de même, devenir époux et épouse requiert, face au contexte actuel, un temps de formation, d'initiation et d'apprentissage, une pleine adhésion, un engagement libre et responsable, un fondement solide basé sur la vie de foi baptismale pour vivre l'attitude conjugale et parentale dans les différentes situations de la vie.

Après les deux synodes sur la famille, François ne cesse de pousser l'Église à réaliser les défis du concile Vatican II en matière du mariage et de la famille. Depuis ce concile, les pasteurs eux-mêmes restent encore confinés dans la dialectique de l'opposition entre les fins du mariage et les biens du mariage en ce qui concerne l'enseignement de l'Église. Or les documents magistériels depuis *Gaudium et spes* jusqu'à *Amoris laetitia* permettent de découvrir le *don*. Ce terme réalise la synthèse des deux visions, personnaliste et juridique, et annule leur opposition.

⁸⁷⁶ FRANÇOIS, Audience générale, Dans le Christ, notre vocation nuptiale trouve sa plénitude, Catéchèse sur les commandements, 31 octobre 2018, dans *L'Osservatore romano* du 6 novembre, 45 (2018), 2.

Ainsi, le mariage est doté de « divers biens et fins » selon *Gaudium et spes* : « Lorsqu'il s'agit de mettre en accord l'amour conjugal avec la transmission de la vie, [...] dans un contexte d'amour véritable, la signification totale d'une donation réciproque et d'une procréation à la mesure de l'homme »⁸⁷⁷. *Familiaris consortio* n'évoque guère les fins du mariage, mais la finalité de l'acte conjugal et du mariage est rapportée à la mission ecclésiale. Le sujet du mariage, dans le contexte personnaliste, est désormais celui qui reçoit tout ce qu'il est d'un autre et est appelé, à son tour, à donner sens à ses propres actes. De cette manière, c'est toute la personne qui est remise au centre de la finalité matrimoniale, et le lien conjugal est marqué par le don mutuel des époux⁸⁷⁸. Cette présentation des biens du mariage en forme de dons rend manifeste l'importance de la rencontre de l'homme et de la femme, comme des personnes ayant la capacité de se donner l'un à l'autre. Au cœur de leur libre consentement, le Christ se rend présent et se donne afin que l'amour des époux soit un signe nuptial imparfait mais privilégié de son alliance nuptiale avec son Église. *Amoris laetitia* emploie près de deux cents fois les termes de don ou donation en mettant l'accent sur la personne. Cette approche personnaliste des dons du mariage intègre les propriétés et les biens du mariage, ses normes et ses exigences dans un langage pastoral plus riche. Dans cette perspective, le catéchuménat du mariage est un véritable cadre pour accompagner les jeunes et les fiancés vers une célébration valide, licite et fructueuse du sacrement de mariage. Sa pédagogie, sa structure, sa méthode, ses principes suivent ceux du catéchuménat baptismal. Les étapes favorisent non le mariage

⁸⁷⁷ GS, 51, § 3, dans AAS, 58 (1966), 1072, traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 280.

⁸⁷⁸ Voir FC, 11-15, dans AAS, 74 (1982), 91-97, traduction française dans DC, 79 (1982), 4-6.

graduel mais l'évolution graduelle de l'accord des volontés; un choix qui laisse la foi éclairer le mariage *in facto esse* et en fait un chemin de sainteté pour les époux.

Le catéchuménat du mariage est une assistance pastorale d'intégration, de la Parole et de l'écoute, une assistance pastorale de l'expérience, une assistance pastorale d'hospitalité et d'accompagnement. D'une part, il constitue un remède contre les empêchements matrimoniaux et les vices du consentement et réduit les risques de nullités; d'autre part, le catéchuménat du mariage est un parcours qui pourra contribuer à trouver des éléments probants dans la recherche de la vérité dans une cause de déclaration de nullité de mariage. La réussite du catéchuménat repose sur une conversion pastorale des pasteurs et des communautés paroissiales. C'est la paroisse qui est et qui demeure le terrain concret pour la mise en œuvre de cette institution; il lui faut la participation pleine et active des fidèles. Les membres de l'équipe pastorale qui représentent la communauté dans la mise en œuvre de cet itinéraire catéchuménal doivent être à la fois les garants des valeurs de la vérité du mariage chrétien, des leaders en matière du mariage et des personnes compétentes qui reçoivent cette mission et l'assument avec dévouement. La formation devra aider les agents pastoraux à mûrir en tant que personnes et croyants-missionnaires afin que l'identité personnelle de chacun s'enrichisse de l'identité relationnelle. De plus, la formation mettra en évidence la dimension du savoir qui implique la fidélité à l'évangile du mariage puis la connaissance personnelle des jeunes et des fiancés en cheminement. Enfin, la formation des agents pastoraux ne négligera pas la dimension du savoir-faire en matière de pédagogie et de méthodologie⁸⁷⁹.

⁸⁷⁹ Voir *Directoire 2020*, 136, 112-113.

Dans les procédures en demande de déclaration de nullité du mariage, il est demandé au juge d'examiner avec attention les circonstances du mariage, de chercher quand les relations prématrimoniales ont commencé, comment elles ont évolué, pour quel motif et avec quelle liberté les intéressés ont accédé au mariage, comment s'est établie la relation conjugale interpersonnelle, comment l'altérité a été acceptée et intégrée dans le processus de la dualité, quand les difficultés sont apparues, si elles se sont aggravées avec le temps, de sorte qu'est apparu clairement après le mariage ce qu'on ne pouvait que pressentir obscurément auparavant⁸⁸⁰. Comment le juge pourrait-il accéder facilement à ces vérités si les époux n'ont jamais eu l'occasion de réfléchir à la formation de leur lien conjugal? Le catéchuménat du mariage est une réponse indirecte aux attentes du motu proprio *Mitis Iudex*; en d'autres termes, faciliter les procès rapides en cas d'échec. Enfin, les *Itinéraires catéchuménaux* recommande non seulement l'accompagnement des couples en temps de crise, mais aussi une sollicitude pastorale de la communauté locale et des pasteurs pour les couples divorcés non remariés, expression de l'aide mutuelle que les vocations sacerdotales et matrimoniales doivent se porter⁸⁸¹.

⁸⁸⁰ Voir L.-É. GHESQUIERES, « Chronique de jurisprudence rotale », dans *AC*, 39 (1997), 203.

⁸⁸¹ Voir *Itinéraires catéchuménaux*, 94, 93-94.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En présentant le mariage comme un don d'amour entre l'homme et la femme, un signe imparfait de l'amour du Christ pour son Église, d'une part, et le sacrement de l'amour qui unit les personnes de la Sainte Trinité, d'autre part, François réitère, en l'approfondissant, l'herméneutique de la perspective personnaliste, qui est la perspective conciliaire du mariage. Ce faisant, son enseignement nous rappelle les biens du mariage : le bien des époux, le bien du sacrement, le bien des enfants, le bien de la fidélité; en somme, le bien de la famille⁸⁸² dont le mariage est le fondement. Son magistère à travers *Amoris laetitia*, ses catéchèses et discours corroborent la nécessité pour les fiancés de célébrer le mariage dans la vérité de l'institution comme le souligne Benoît XVI.

En effet, les défis du mariage et de la famille sont pluriels et multiples à notre époque c'est pourquoi une préparation au mariage se limitant à quelques rencontres avec les pasteurs d'âmes ne suffisent pas. Le droit naturel que possèdent les fidèles à contracter le mariage ne suffit pas. Pour François, même l'unique volonté aussi ne suffit pas au regard du contexte sociologique actuel et des philosophies juridiques de la postmodernité. Les pressions psycho-sociales que subissent les fidèles en matière du mariage sont énormes. L'amour est exalté mais son contenu est souvent vide de sens. Tout cela a pour conséquence de favoriser les risques de simulation ou d'exclusion car même la présomption du canon 1096 § 2 de la connaissance de la nature du mariage après la puberté semble être remise en question. Les fausses opinions sur la nature du mariage plongent plusieurs chrétiens dans

⁸⁸² L'expression « bien de la famille » n'est pas canonique. François l'utilise pour désigner à la fois le bien des époux, le bien des enfants, le bien de la fidélité; mais cette expression a un sens plus large en y incorporant les ascendants et les descendants du couple (voir FRANÇOIS, Audience générale, 24 juin 2015, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/audiences/2015/documents/papa-francesco_20150624_audienza-generale.html [1^{er} mars 2022]).

l'ignorance sur la vérité du mariage. Certains fiancés ou futurs fiancés demandent le sacrement du mariage en n'ayant plus la foi ou en ne vivant plus leur foi chrétienne. D'autres colportent et vivent dans l'erreur sur les principes et les exigences du mariage de telle sorte que l'objet sur lequel porte leur volonté et leur intelligence en matière du mariage diffère de celui de l'essence même du mariage. Dans ce contexte, les deux synodes des évêques de 2014 et 2015 nous ont permis de cerner davantage le contexte et les défis. François appelle les fidèles qui ressentent la vocation au mariage à redécouvrir la joie de l'amour, *amoris laetitia*, pour un mariage valide, licite et fructueux. Le souverain pontife interpelle les pasteurs d'âmes et leurs communautés à remplir leur obligation de veiller à ce que les personnes qui demandent le sacrement du mariage prennent le temps de réfléchir, avant tout, sur la plénitude de l'amour conjugal afin qu'ils soient préparés à le recevoir par l'évangélisation voulue et la formation catéchétique nécessaire⁸⁸³.

Le Directoire pour la catéchèse affirme que « le sujet unique de l'évangélisation est le peuple de Dieu »⁸⁸⁴; ce n'est donc ni l'apanage des seuls pasteurs ou des quelques experts. De plus, au regard des nombreux défis *ad intra* et *ad extra*, le mariage est devenu un terrain de mission pour l'Église. Dès lors, François fait recours à une des plus vieilles institutions missionnaires de l'Église en matière d'évangélisation et de catéchèse : le catéchuménat. Depuis le Concile Vatican II, l'Église l'a reconnu comme le paradigme, le modèle, l'inspirateur de toute forme d'évangélisation et de catéchèse. Le catéchuménat est un processus structuré en quatre temps ou périodes visant à guider progressivement le

⁸⁸³ Voir c. 843, § 2.

⁸⁸⁴ *Directoire 2020*, 257, 211. Voir aussi *EG*, 111, dans *AAS*, 105 (2013), 1066, traduction française dans *DC*, 111 (2014), 36. François avait souligné cette affirmation en nommant le peuple de Dieu « pèlerin et évangéliste ».

catéchumène vers la rencontre plénière avec le Christ dans une vie de foi personnelle et celle de la communauté, une véritable école de formation à la vie chrétienne; il est donc considéré comme un lieu typique d'initiation, de catéchèse et de mystagogie. Les rites de passage entre les différentes périodes mettent en évidence la gradualité de l'itinéraire de formation du catéchuménat; sa richesse allie foi et raison, volonté et témoignage avec une certaine méthode et pédagogie capable de s'adapter aux diverses circonstances et aux sujets de toutes catégories de fidèles et de personnes. La gradualité dans le catéchuménat du mariage, n'est pas « une gradualité de la loi, mais une gradualité dans l'accomplissement [non pas de la loi, mais l'accomplissement] prudent des actes libres des sujets qui ne sont pas dans les conditions ni de comprendre, ni de valoriser, ni d'observer pleinement les exigences objectives de la loi »⁸⁸⁵.

Le sacrement du mariage se fonde avant tout sur le baptême déjà reçu dont les fiancés et les jeunes baptisés doivent développer la force. La force du baptême exige que le sacrement du mariage soit célébré avec foi et dans la foi. Même si cette foi n'est pas pour la validité du mariage, elle est indispensable pour la licéité. Dès lors, nous avons proposé de remplacer les préparations au mariage par le catéchuménat du mariage. Le processus de formation et d'évangélisation des jeunes et des fiancés se situera ainsi dans un cadre communautaire. Les membres de l'équipe, les amis, les garants, les témoins seront les représentants immédiats de la communauté dans le processus de formation et d'apprentissage. Les membres de l'équipe exerceront leur mission dans la logique d'intégration, d'accompagnement, et de compagnonnage. Tout en respectant le processus et la méthodologie du catéchuménat et en s'appuyant sur leurs compétences; les membres

⁸⁸⁵ AL, 295, dans AAS, 108 (2016), traduction française dans DC,113 (2016)

de l'équipe pastorale doivent prêter attention à la primauté de la grâce qui « s'exprime à la fois par des signes sensibles et par d'autres voies inconnues de l'homme »⁸⁸⁶. Conséquemment, le contenu de la formation devra être à la fois spirituel, humain, doctrinal, canonique et socio-psychologique. Les expériences humaines sont constitutives du parcours du catéchuménat du mariage et les accompagnateurs devront tenir compte du contexte sociologique de chaque candidat et de chaque peuple pour proposer des enseignements incarnés dans le contexte socio-psychologique des jeunes et des couples. L'accueil, l'écoute, les partages d'expériences, les différents examens et même l'enquête canonique constituent un tout indivisible dans lequel les candidats doivent se sentir parties prenantes.

Le précatéchuménat du mariage intègre la préparation lointaine (canon 1063, 1^o) et prépare les jeunes et les fiancés à choisir la voie du discernement et de la formation; le catéchuménat proprement dit permet de mieux réaliser le canon 1063, 2^o en lui offrant un cadre plus institutionnel, plus communautaire en privilégiant la progression, la croissance et la maturité de chaque personne et de chaque couple. Le contenu de la vérité du mariage sera mieux assimilé dans le temps, et les risques de l'ignorance, de l'erreur, de l'exclusion ou de la simulation seront minimisés. Les activités, les partages, les apprentissages contribueront à sortir de l'immatunité postmoderne pour se situer dans la vérité du mariage et la préparation prochaine est mieux vécue. Le catéchuménat du mariage remet en valeur la période des fiançailles évoquée par le canon 1062 et permet aux fiancés de faire mûrir leur volonté de se marier à travers des engagements concrets sur les biens du mariage. Les rites éduquent, forment, font prendre conscience et permettent de mettre en exécution notre

⁸⁸⁶ *Directoire 2020*, 195, 152.

responsabilité et notre vocation selon nos états de vie. Le temps des fiançailles ou de l'élection assume la préparation immédiate et la célébration du mariage sera vécue de façon fructueuse selon le canon 1063, 3^o. Le catéchuménat du mariage offre l'occasion à la communauté de mieux connaître des empêchements, s'il y a lieu, et de mieux jouer son rôle selon le canon 1069. Les pasteurs d'âmes pourront avoir des éléments en droit et en fait pour évaluer leur discernement sur le mariage à célébrer et celui des fiancés eux-mêmes selon le canon 1066. Enfin, la formation postmatrimoniale assume le canon 1063, 4^o et offre un cadre de formation permanente pour que l'état de mariage soit vécu dans la sainteté et dans la joie de l'amour.

À travers ces quatre temps du catéchuménat du mariage que nous proposons au lieu de trois selon l'indication des *Itinéraires catéchuménaux*, les agents pastoraux et les candidats apprendront à discerner les chemins possibles de réponse à Dieu à travers le mariage et les voies de croissance au milieu des limitations et des difficultés de la vie pour célébrer et vivre leur état matrimonial dans la sainteté et la joie de l'amour. François encourage les fiancés à ne pas entrevoir la célébration du mariage comme la fin du parcours, « mais qu'ils assument le mariage comme une vocation qui les relance vers l'avant, avec la décision ferme et réaliste de traverser ensemble toutes les épreuves et les moments difficiles »⁸⁸⁷. Le mariage célébré et vécu sera ainsi une véritable communauté de vie, d'amour, de grâce, une véritable église domestique car le mariage *in facto esse* sera, selon les expressions du célèbre canoniste Yves de Chartres⁸⁸⁸, le fruit d'un consentement

⁸⁸⁷ AL 211, dans AAS, 108 (2016), 400, traduction française dans DC, 113 (2016), 63.

⁸⁸⁸ Yves fut évêque de Chartres de 1090 à 1116. Ses collections canoniques et sa correspondance sont les ouvrages les plus connus.

des cœurs (*animorum consensus*)⁸⁸⁹, d'une affection maritale (*affectio maritalis*)⁸⁹⁰, d'un amour pour le conjoint (*coniugii caritas*)⁸⁹¹.

Allier la volonté de se marier avec la volonté bonne envers son conjoint afin que le sacrement soit célébré dans la foi et avec foi est la mission du catéchuménat du mariage. Ainsi, l'amour conjugal sera un amour qui, en plus d'être définitif, fidèle et fécond, sera miséricordieux, nourri par des qualités personnelles, réaliste, équilibré, continuellement renouvelé, sexuel, tripolaire. Son caractère miséricordieux offrira aux époux le cadre pour s'écouter, se comprendre, se pardonner et demander pardon. Il invite les époux à pratiquer les qualités humaines qui facilitent le don mutuel. Sa dimension réaliste et équilibrée permet aux époux de ne pas avoir des attentes trop élevées sur la vie conjugale et à éviter toute forme d'excès dans les activités personnelles ou celles du couple. L'amour conjugal est appelé à se renouveler pour éviter la routine grâce à son ouverture à Dieu, aux enfants, à la communauté⁸⁹². Il nous faut donc des structures qui favorisent le pardon et la

⁸⁸⁹ Le consentement des cœurs indique l'accord des volontés. Pour Yves de Chartres, le consentement des cœurs est sans doute plus qu'un consentement simplement volontaire car il s'agit d'un consentement dépassant l'assentiment froidement intellectuel et qui comprend une affection, l'*affectatio maritalis* (voir SCHOOVAERTS, « L'amour et le mariage selon les lettres de Yves de Chartres », dans *StC*, 22 (1988), 319).

⁸⁹⁰ L'affection maritale est la tendresse réciproque entre l'homme et la femme. Gabriel Le Bras l'explique comme étant « l'intention de se comporter comme mari et femme » (voir G. LE BRAS, art. Mariage, III, La doctrine du mariage chez les théologiens et les canonistes depuis l'an mil », dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. 9/2, Paris, Letouzey et Ané, 1927 [= LE BRAS, art. Mariage], col. 2138.) Gaudemet affirme que l'affectation maritale ne désigne pas notre affection conjugale (amour). C'est un terme des juristes pour désigner le traitement de la femme (ou de l'homme) par son conjoint, surtout au point de vue social : « Cela implique que l'homme traitera sa femme en épouse légitime (*uxor*), qu'il lui témoignera affection et respect (*affectatio maritalis*) et que la femme aura le même rang social que son mari » [GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, 30].

⁸⁹¹ L'amour pour le conjoint : Yves de Chartres reconnaît que juridiquement, l'amour seul ne fonde pas le mariage mais il exprime que l'amour fait partie du mariage. Selon Yves, l'amour du conjoint apporte beaucoup à la vision sur le mariage au point de vue doctrinal, théologique, spirituel ou mystique (voir SCHOOVAERTS, « L'amour et le mariage selon les lettres de Yves de Chartres », dans *StC*, 22 (1988), 319).

⁸⁹² Voir CATTANEO, *Se préparer au mariage guidé par le pape François*, 24-30.

réconciliation entre les époux et qui les aident à surmonter les difficultés inhérentes à la vie communautaire.

Le catéchuménat du mariage est l'expression d'un accompagnement pastoral efficace des jeunes, des fiancés et des couples dans leur processus de discernement de leur volonté de vivre dans le mariage à tous les stades de son évolution. Comme dans un procès judiciaire, la recherche partagée de la vérité doit caractériser chaque temps et chaque période. La liberté de chaque partie doit être garantie jusqu'à l'échange des consentements. En ce sens, le catéchuménat du mariage ne se présente-t-il pas comme une structure concrète de synodalité pour l'Église? En effet, son processus implique un exercice constant d'écoute : écoute des candidats par l'équipe d'accompagnement et l'écoute mutuelle des candidats au mariage entre eux. Tous les acteurs du catéchuménat y participent pour que la formation du consentement se fasse dans la vérité et l'accord des volontés sur la base des propriétés et des principes du mariage.

La conviction des pasteurs d'âmes et des fiancés eux-mêmes dans la célébration du mariage sera le fruit du discernement fondé sur la marche ensemble et sur l'écoute, qui auront permis de bien lire la situation concrète de chaque couple à la lumière de la Parole de Dieu et du Magistère de l'Église. Le consentement matrimonial du mariage *in fieri* sera ainsi « fruit d'un discernement attentif qui conduit à une parole de vérité faisant autorité sur une expérience personnelle »⁸⁹³. Ce n'est qu'ainsi que les exigences de la déclaration de nullité de mariage pourront illuminer une préparation fructueuse, en tant qu'expressions

⁸⁹³ FRANÇOIS, Discours lors de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, 27 janvier 2022, <https://www.vatican.va/content/francesco/it/speeches/2022/january/documents/20220127-rotaromana.html> (27 janvier 2022).

de la doctrine et de la discipline de l'Église sur le mariage⁸⁹⁴. Par son caractère synodal qui implique la communion, la participation et la mission de tous les acteurs, le catéchuménat du mariage favorise l'harmonie des relations dans la vie des paroisses, des doyennés et des Églises particulières. Le couple devient ainsi non seulement objet de mission, mais aussi sujet de mission pour l'Église. Le catéchuménat du mariage est un processus qui, tout en prenant en compte les lois canoniques sur le mariage, entend accompagner, former, instruire, évangéliser les fiancés avec la primauté de la grâce car la fructuosité du mariage ne dépend pas seulement de la capacité ou de la volonté des fiancés, mais aussi d'une collaboration avec la grâce. Le processus du catéchuménat de mariage est un instrument d'évangélisation pour prévenir les échecs et préserver les couples des traumatismes de la séparation⁸⁹⁵.

Toutefois, ce travail portant sur le catéchuménat du mariage n'est pas une fin en soi. Il va falloir que cette recherche soit accueillie par les évêques, pasteurs des églises particulières et par les curés, premiers catéchistes des communautés qui leur sont confiées et par les communautés elles-mêmes. C'est à eux d'abord que s'adresse ce projet de catéchuménat du mariage. Sans leur accueil effectif de ce travail, ce catéchuménat du mariage restera lettre morte. De plus la question épineuse des abus sexuels commis par des clercs et les personnes consacrées sera un plomb dans les ailes du catéchuménat du mariage. On doit trouver des moyens pour rendre le message de l'Église en matière du mariage et de la famille plus crédible. Aussi, étant donné que le droit matrimonial se

⁸⁹⁴ Voir FRANÇOIS, Discours lors de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, 27 janvier 2022, <https://www.vatican.va/content/francesco/it/speeches/2022/january/documents/20220127-rotaromana.html> (27 janvier 2022).

⁸⁹⁵ Voir *Itinéraires catéchuménaux*, Préface de François.

retrouve au confluent de plusieurs disciplines, il n'a pas été toujours facile de retrouver l'équilibre entre elles. Notre document n'est pas un manuel de catéchuménat du mariage, mais un document de référence pour rédiger des directives et des manuels de formation au niveau des conférences des évêques.

Par ailleurs, nous sommes conscients que ce projet du catéchuménat du mariage est dense et demandera des ressources humaines, financières et du temps pour le réaliser efficacement et effectivement. Ce projet exigera des pasteurs et des autres membres un sacrifice de plus or une bonne partie des paroisses manque terriblement de ressources humaines bénévoles. À ce manque de ressources s'ajoute quelquefois le manque de volonté des couples, des jeunes qui doivent consacrer leur temps pour s'engager dans ce processus qui se révèle long. La conférence des évêques d'Espagne prévoit deux à trois ans pour un tel cheminement. Comment les convaincre? Nous avons proposé une pédagogie de proximité à travers le parrainage et le compagnonnage pour les motiver; puis, la même pédagogie à travers le numérique. Néanmoins, nous sommes conscients que cette question sera un défi majeur que les diocèses et les doyennés doivent continuellement relever pour le succès de ce projet.

L'avenir du catéchuménat du mariage dépend d'un éveil de la conscience et d'une conversion pastorale des pasteurs et de nos communautés chrétiennes à propos de l'obligation que leur impose le canon 1063 d'assurer l'assistance pastorale pour les jeunes, les fiancés et les couples. Il dépendra aussi de leur réponse aux appels incessants de François que tous les fidèles catholiques assument leur rôle comme disciples

missionnaires⁸⁹⁶. Le droit canonique doit aussi faire partie de cette réforme en cessant de présenter la mission évangélisatrice comme celle de la hiérarchie seulement. Il faut poursuivre la réflexion pour une coresponsabilité dans la fonction d'enseignement de l'Église qui n'est pas que hiérarchique et ministérielle, mais aussi charismatique. Enfin, pour que la mission pastorale des diocèses envers le mariage et la famille soit complète, François souhaite vivement qu'un itinéraire pastoral soit aussi proposé pour accompagner les divorcés remariés⁸⁹⁷. Ces réflexions peuvent constituer des sujets pour de nouvelles thèses.

⁸⁹⁶ « En vertu du Baptême reçu, chaque membre du Peuple de Dieu est devenu disciple missionnaire (Mt 28, 19). Chaque baptisé, quelle que soit sa fonction dans l'Église et le niveau d'instruction de sa foi, est un sujet actif de l'Évangélisation » (*EG*, 120, dans *AAS*, 105 [2013], 1070, traduction française dans *DC* 111 [2014], 38); voir aussi *ibid.*, 119 et 122, dans *AAS*, 105 [2013], 1069. 1072, traduction française dans *DC* 111 [2014], 38-39; voir aussi FRANÇOIS, Constitution apostolique sur la curie romaine et son service à l'Église dans le monde *Predicare evangelium*, 10, 19 mars 2022, <https://press.vatican.va/content/salastampa/it/boll ettino/pubblico/2022/03/19/0189/00404.html>; voir aussi *Directoire 2020*, 4, 25; 40, 49; 50, 55-56; 68, 70; 89, 80; 132, 108; 135, 110; 288, 212; 303, 220; 334-335, 240-241; 419, 295.

⁸⁹⁷ Voir *Itinéraires catéchuméniaux*, Préface de François.

BIBLIOGRAPHIE

1- SOURCES

Acta Apostolicae Sedis, Commentarium officiale, Città del Vaticano, Typis Polyglottis, 1909-.

Acta Sanctae Sedis, Ex officina S.C. de propaganda fide, Rome, 1865-1908, 41 volumes.

ALBERIGO, G. et al. (dir.), *Les Conciles œcuméniques : les décrets Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 1994.

BENOÎT XVI, Lettre encyclique sur l'amour chrétien *Deus caritas est*, 25 décembre 2005, dans AAS, 98 (2006), 217-252, traduction française dans DC, 103 (2006), 166-187.

_____, Exhortation apostolique post-synodale sur l'Eucharistie, source et sommet de la vie et de la mission de l'Église *Sacramentum caritatis*, 22 février 2007, dans AAS, 99 (2007), 105-180, traduction française, dans DC, 104 (2007), 303-343.

_____, Lettre apostolique en forme de motu proprio *Porta fidei*, 11 octobre 2011, dans AAS, 103 (2011), 723-734, traduction française, dans DC, 108 (2011), 968-975.

_____, Exhortation apostolique post synodale *Africae munus*, 19 novembre 2011, dans AAS, 104 (2012), 239-314, traduction française dans DC, 109 (2012), 52-89.

_____, Discours à l'inauguration du Congrès de diocèse de Rome, 6 juin 2005, texte original italien, non classé, traduction réalisée par Zénit, le 8 juin 2005, <http://fr.zenit.org/articles/discours-du-pape-benoit-xvi-sur-la-famille-prononce-le-6-juin> (20 novembre 2019).

_____, Discours au clergé de Val d'Aoste, 25 juillet 2005, texte original italien, non classé, traduction réalisée www.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/speeches/2005/july/documents/hf_ben-xvi_spe-20050725-dioc. (28 février 2020).

_____, Discours aux administrateurs de la région de Latium, de la ville et de la province de Rome, 12 janvier 2006, texte original italien, non classé, traduction réalisée www.vatican.va/content/benedict-xvi/fr/speeches/2006/january/documents/hf_ben-xvi_spe-20060112_ad (21 janvier 2020).

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine : surmonter la crise sur le sens du mariage, 27 janvier 2007, dans AAS, 99 (2007), 86-90, traduction française dans DC, 104 (2007), 207-210.

BENOÎT XVI, Discours au Congrès international sur la loi morale naturelle, La loi naturelle, un message éthique, 12 février 2007, dans AAS, 99 (2007), 243-246, traduction française dans DC, 104 (2007), 353-355.

_____, Discours pour le XX^e anniversaire de la lettre apostolique *Mulieris dignitatem*, L'unité-dualité de l'homme et de la femme, 9 février 2008, dans AAS, 100 (2008), 163-165, traduction française, dans DC, 105 (2008), 404-405.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, Sauvegarder la valeur chrétienne du mariage, 29 janvier 2009, dans AAS, 101 (2009), 124-128, traduction française dans DC, 106 (2009), 278-280.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, Comment prévenir les causes de nullité de mariage, 22 janvier 2011, dans AAS, 103 (2011), 108-113, traduction dans *L'Osservatore romano*, édition en langue française du 3 février 2011, 62 (2011), 4-5.

_____, « Le mariage se fonde sur la grâce qui vient de Dieu », dans *La Croix*, en ligne, <https://www.la-croix.com/Religion/Actualité/Benoit-xvi-Le-mariage-se-fonde-sur-la-grace-qui-vient-de-Dieu-EP-2012-10-07-861889> (12 novembre 2019).

_____, « Message pour la 47^e journée des communications sociales, Réseaux sociaux portes de vérité et de foi; nouveaux espaces pour l'évangélisation », 12 mai 2013, http://www.vatican.va/content/benedictus-xvi/fr/messages/communications/documents/hf_ben-xvi_mes_20130124_47e-journée-communications-sociales.html. (11 février 2022).

Catéchisme de l'Église Catholique, Paris, Mame/Plon, 1992.

Codex iuris canonici, Pii X Pontificis Maximi iussus digestus, Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus, dans AAS, 9 (1917), 5-512.

CONCILE VATICAN II, *Concile œcuménique Vatican II, constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Édition du Centurion, 1989.

_____, Constitution sur la Sainte Liturgie *Sacrosanctum Concilium*, 14 décembre 1963, dans AAS, 56 (1964), 97-133, traduction française dans *Concile œcuménique Vatican II, constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Édition du Centurion, 1989, 147-205.

_____, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 7 décembre 1965, dans AAS, 57 (1965), 5-67, traduction française dans *Concile œcuménique Vatican II, constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Édition du Centurion, 1989, 13-122.

_____, Constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 [1966], 1067-1069, traduction française dans *Concile œcuménique Vatican II, constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Édition du Centurion, 1989, 207-348.

CONCILE VATICAN II, Décret sur l'Apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965, dans AAS, 58 (1966), 837-864, traduction française dans *Concile*

œcuménique Vatican II, constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin, Paris, Édition du Centurion, 1989, 491-536.

_____, Décret sur l'activité missionnaire de l'Église *Ad gentes*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), 947-990, traduction française dans *Concile œcuménique Vatican II, constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Édition du Centurion, 1989, 537- 602.

_____, Décret sur la formation des prêtres *Optatam totius Ecclesiae renovationem*, 28 octobre 1965, dans AAS, 58 (1966), 713-727, traduction française dans *Concile œcuménique Vatican II, constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Édition du Centurion, 1989, 445-468.

_____, Décret sur l'Œcuménisme *Unitatis redintegratio*, 21 novembre 1965, dans AAS, 57 (1965), 90-107, traduction française dans *Concile œcuménique Vatican II, constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Édition du Centurion, 1989, 603-634.

_____, Décret sur le Ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum ordinis*, 7 décembre 1965, dans AAS, 58 (1966), 991-1024, traduction française dans *Concile œcuménique Vatican II, constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Édition du Centurion, 1989, 393-444.

_____, Décret sur la charge pastorale des Évêques dans l'Église *Christus Dominus*, 8 octobre 1966, dans AAS, 58 (1966), 673-701, traduction française dans *Concile œcuménique Vatican II, constitutions, décrets, déclarations, messages, textes français et latin*, Paris, Édition du Centurion, 1989, 349-392.

CONGREGATIO PRO CLERICIS, *Directorium generale pro catechesi*, 15 Augusto 1997, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1997, traduction française, CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire général pour la catéchèse*, 15 août 1997, Paris, Pierre Téqui, éditeur, avec la collaboration de la Librairie éditrice vaticane, 1997.

CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE, *La vie fraternelle en communauté Congregavit nos unum Christi amor*, Vie chrétienne, 49, Montréal, Éditions Paulines, 1994, 3-72.

CONGREGATION POUR LE CLERGE et al., *Instruction sur certaines questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres Ecclesiae de mysterio*, 15 août 1997, dans AAS, 89 (1997), 852-877, traduction française dans *DC*, 94 (1997), 1009-1020.

CONGREGATION POUR LE CLERGE et al., *Instruction sur la conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Église*, 29 juin 2020, www.vatican.va/roman_curia/congregations/cclergy/index_it.htm (22 juillet 2020).

CONGRÉGATION POUR LE CULTES DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Ordo celebrandi matrimonium*, 19 mars 1990, Editio typica polyglottis Vaticanis, 1990, traduction française,

CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Préparation au sacrement de mariage*, Cité du Vatican, 13 mai 1996, dans *DC*, 93 (1996), 609-622.

_____, *Famille, mariage et « union de fait »*, 26 juillet 2000, Montréal, Médiaspaul, 2001.

CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PROMOTION DE LA NOUVELLE ÉVANGÉLISATION, *Directoire pour la catéchèse*, traduction française de la CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, Paris, Bayard Éditions- Mame les éditions du Cerf, 2020, 7-345.

CONSEIL PONTIFICAL POUR L'UNITE DES CHRETIENS, *Directoire pour l'application des principes et des normes sur l'œcuménisme*, 25 mars 1993, dans *AAS*, 85 (1993), 1039- 1119, traduction française dans *DC*, 90 (1993), 609-646.

DICASTERIO PER I LAICI, LA FAMIGLIA E LA VITA, *Itinerari catecumenali per la vita matrimoniale, Orientamenti pastorali per la Chiese particolari*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, juin 2022, 7-99.

FRANÇOIS, Exhortation apostolique sur la proclamation de l'évangile dans le monde moderne *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, dans *AAS*, 105 (2013), 1019-1137, texte français, dans *DC*, 111 (2014), 6-83.

_____, Lettre encyclique sur la foi *Lumen fidei*, 29 juin 2013, dans *AAS*, 105 (2015), 555-596, traduction française dans *DC*, 110 (2013), 5- 32.

_____, Lettre encyclique sur la sauvegarde de la maison commune *Laudato si'*, 24 mai 2015, dans *AAS*, 107 (2015), 847-947, texte français, dans *DC*, 112 (2015), 5-69.

_____, Exhortation apostolique sur l'amour dans la famille *Amoris laetitia*, 19 mars 2016, dans *AAS*, 108 (2016), 311-446, texte français dans *DC*, 113 (2016), 5-96.

_____, Exhortation apostolique sur l'appel à la sainteté dans le monde moderne *Gaudete et exsultate*, 9 avril 2018, dans *AAS*, 110 (2018), 1111-1161, texte français, dans *DC*, 115 (2018), 5-39.

_____, Lettre apostolique en forme de motu proprio instituant l'Institut pontifical théologique Jean-Paul II pour les sciences du mariage et de la famille *Summa familiae cura*, 08 septembre 2017, www.vatican.va/content/francesco/it/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio_20170908_summa-familiae-cura.html (24 octobre 2018).

FRANÇOIS, Lettre apostolique en forme de motu proprio sur la réforme des causes en déclaration de nullité du mariage *Mitis Iudex Dominus Iesus*, 8 septembre 2015, dans *AAS*, 107 (2015), 958-970, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 9-17.

- _____, Lettre apostolique en forme de motu proprio, sur la réforme du procès canonique pour les causes de déclaration de nullité du mariage dans le Code des Canons des Églises orientales *Mitis et Misericors Iesus*, 15 août 2015, dans AAS, 107 (2015), 946-957, traduction française dans DC, 113 (2016), 18.
- _____, Lettre apostolique en forme de motu proprio établissant des nouvelles normes pour toute l'Église contre ceux abusent ou couvrent des abus *Vos estis lux mundi*, 7 mai 2019, dans AAS, 111 (2019), traduction française dans DC, 116 (2019), 109-114.
- _____, Lettre apostolique sous forme de motu proprio établissant le ministère de catéchiste *Antiquum ministerium*, 10 mai 2021, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20210510_antiquum-ministerium.html (11 mai 2021).
- _____, Lettre au préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sur l'accès des femmes aux ministères du lectorat et de l'acolytat, 10 janvier 2021, dans www.droitcanonique.fr/sources-droit/dc-model-autresource-110-110 (10 octobre 2021).
- _____, Constitution apostolique sur la Curie romaine et son service à l'Église dans le monde *Preadicare evangelium*, 19 mars 2022, <https://press.vatican.va/content/salastampa/it/bollettino/pubblico/2022/03/19/0189/00404.html>. (22 mars 2022).
- _____, Lettre apostolique en forme de motu proprio *Spiritus Domini*, sur la modification du c. 230, § 1, du Code de droit canonique concernant l'accès des femmes au ministère institué du lectorat et de l'acolytat, 10 janvier 2021, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/papa-francesco-motu-proprio-20210110_spiritus-domini.html (10 février 2022).
- _____, Lettre apostolique sous forme de motu proprio par laquelle sont modifiées certaines normes du Code de droit canonique et du Code des Canons des Églises orientales *Compentias quasdam decenere*, 15 février 2022, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/motu_proprio/documents/20220211-motu-proprio-assegnare-alcune-competenze.html (20 février 2022).
- _____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine : contexte humain et culturel dans lequel se forme l'intention matrimoniale, 23 janvier 2015, dans AAS, 107 (2015), 182-185, traduction française, www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2015/january/documents/papa-francesco-speeches (6 décembre 2019).
- FRANÇOIS, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, 22 janvier 2016, dans AAS, 108 (2016), 136-139, traduction française, www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2016/january/documents/papa-francesco-speeches (13 novembre 2018).

- _____, Discours lors de la présentation des vœux de Noël à la Curie romaine, La réforme de la Curie est un processus délicat, vécu dans la fidélité à l'essentiel, 22 décembre 2016, dans *AAS* 109 (2017), 34-49, traduction française dans *DC*, 114 (2017), 107-114.
- _____, Discours aux participants au cours organisé par la Rote romaine, 12 mars 2016, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2016/march/documents/papa-francesco_20160312_corso-rota-romana.html (20 février 2022).
- _____, Discours à l'occasion de la rencontre avec les fidèles à Lorette, 25 mars 2019, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2019/march/documents/papa-francesco_20190325_visita-loreto.html (27 janvier 2022).
- _____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine : nécessité d'un « nouveau catéchuménat » dans la préparation au mariage, 21 janvier 2017, dans *AAS*, 109 (2017), 146-150, traduction française, dans *DC*, 114 (2017), 72-75.
- _____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine : le caractère central de la conscience, 29 janvier 2018, dans *AAS*, 110 (2018), 237-240; traduction française dans *DC*, 115 (2018), 71-73.
- _____, Discours aux participants à l'Assemblée plénière du Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation, 29 mai 2015, dans *AAS*, 107 (2015), 542-544, traduction française, www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2015/may/documents/papa-francesco-speeches.html (13 novembre 2018).
- _____, Discours aux participants au cours sur le procès matrimonial : mise en place d'un « vrai catéchuménat pour le sacrement du mariage », 25 février 2017, dans *AAS*, 109 (2017), 260-262, traduction française dans *DC*, 114 (2017), 76-77.
- _____, Discours au festival des familles à Dublin, 25 août 2018, dans *DC*, 116 (2019), 60.
- _____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, 29 janvier 2019, dans *AAS*, 111 (2019), 155-157, traduction française www.vaticannews.va/fr/pape/news/2019-01/le-pape-a-la-rota-romaine.html (29 janvier 2019).
- _____, Discours lors de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, 27 janvier 2022, <https://www.vatican.va/content/francesco/it/speeches/2022/january/documents/20220127-rotaromana.html> (27 janvier 2022).
- FRANÇOIS, Audience générale, 24 juin 2015, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/audiences/2015/documents/papa-francesco_20150624_audienza-generale.html (1^{er} mars 2022).

- _____, Rescriptum ex audientia, L'entrée en vigueur sur la mise en application et l'observance de la nouvelle normative du procès matrimonial, 7 décembre 2015, dans *AAS*, 108 (2016), 5-6, traduction française dans *DC*, 113 (2016), 119-120.
- _____, Audience générale, Catéchèse sur les commandements, « Tu ne commettras pas d'adultère », 24 octobre 2018, dans *AAS*, 110 (2018), www.vatican.va/content/francesco/fr/audience/2018/documents/papa-francesco_20181024_udienza-generale.html (20 juin 2020).
- _____, Discours aux participants au cours diocésain de formation sur le mariage et la famille prévu par le Tribunal de la Rote romaine, 27 septembre 2018, dans *AAS*, 110 (2018), 1439-1442, www.vatican.va/content/francesco/it/speeches/2018/september/documents/papa-francesco_2018_0927_corso_rotaromana.html (24 octobre 2018).
- _____, Homélie à Sainte Marthe, 14 janvier 2020, <https://www.vaticannews.va/fr/pape-francois/messe-sainte-marthe/2020-01/messe-a-sainte-marthe-l-autorite-n-est-pas-le-commandement.html> [5 février 2020].
- _____, Document sur la fraternité humaine, la paix mondiale et la coexistence commune, 4 février 2019, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/travels/outside/documents/papa-francesco_20190204_documento-fratellanza-umana.html (20 février 2020).
- _____, Discours à la Rote romaine, 25 janvier 2020, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2020/january/documents/papa-francesco_20200125_rota-romana.html (5 février 2020).
- _____, Discours aux participants à la rencontre de promotion du Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation, Catéchèse et catéchistes pour la nouvelle évangélisation, 17 septembre 2021, <https://www.vatican.va/content/francesco/en/speeches/2021/september/documents/20210917-nuova-evangelizzazione.html> (12 octobre 2021).
- _____, Discours lors de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, 27 janvier 2022, <https://www.vatican.va/content/francesco/it/speeches/2022/january/documents/20220127-rotaromana.html> (27 janvier 2022).
- FRANÇOIS, Audience générale, 24 juin 2015, https://www.vatican.va/content/francesco/fr/audiences/2015/documents/papa-francesco_20150624_audienza-generale.html (1^{er} mars 2022).

_____, Audience générale, Dans le Christ, notre vocation nuptiale trouve sa plénitude Catéchèse sur les commandements, 31 octobre 2018, dans *L'Osservatore romano* du 6 novembre, 45 (2018), 2.

JEAN XXIII, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Sacrée Rote romaine, La sainteté du mariage chrétien menacée, 25 octobre 1960, dans *AAS*, 52 (1960), 898-903, traduction française dans J. THORN, *Le pape s'adresse à la Rote : allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, 66-71.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Sacrée Rote romaine, La sauvegarde de l'indissolubilité et de la sainteté du mariage, 13 décembre 1961, dans *AAS*, 53 (1962), 817-820, traduction française dans *DC*, 58 (1961), col. 23-24.

JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique sur la catéchèse en notre temps *Catechesi tradendae*, 16 octobre 1979, dans *AAS*, 71 (1979), 1277-1340, traduction française, dans *DC*, 76 (1979), 901-922.

_____, Exhortation apostolique post-synodale sur les tâches de la famille dans le monde d'aujourd'hui *Familiaris consortio*, 22 novembre 1981, dans *AAS*, 74 (1982), 81-191, traduction française dans *DC*, 79 (1982), 1-37.

_____, Exhortation apostolique post synodale sur la vocation et la mission des laïcs dans l'Église et dans le monde *Christifideles laïci*, 30 décembre 1988, dans *AAS*, 81 (1989), 393-586, traduction française dans *DC*, 86 (1989), 153-196.

_____, Lettre encyclique sur quelques questions fondamentales de l'enseignement moral de l'Église *Veritatis splendor*, 6 août 1993, dans *AAS*, 85 (1993), 1133-1228, traduction française dans *DC*, 90 (1993), 901-942.

_____, Exhortation apostolique sur la formation des prêtres *Pastores dabo vobis*, 25 mars 1992, dans *AAS*, 84 (1992), 657-804, traduction française dans *DC*, 89 (1992), 477-486.

_____, Lettre aux familles *Gratissimam sane*, 2 février 1994, dans *AAS*, 86 (1994), 868-925, traduction française dans *DC*, 91 (1994), 251-277.

_____, Lettre encyclique *Evangelium vitae*, 25 mars 1995, dans *AAS*, 87 (1995), 401-522, traduction française dans *DC*, 92 (1995), 351-405.

_____, Exhortation apostolique post synodale sur l'Église en Afrique et sa mission évangélisatrice *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, dans *AAS*, 88 (1996), 5-82, traduction française dans *DC*, 92 (1995), 817-855.

JEAN-PAUL II, « Une seule chair », Catéchèse du 21 novembre 1979, dans *DC*, 77 (1980), 4-5.

_____, « Le don dans la liberté de l'amour », Catéchèse du 16 janvier 1980, dans *DC*, 77, (1980), 162-164.

_____, Allocution au tribunal de la Rote romaine, L'Église, rempart des droits de la personne, 17 février 1979, texte italien de *l'Osservatore romano*, 18 février 1979, traduction française dans *DC*, 76 (1979), 324-326.

_____, Allocution à la Rote romaine, Les procès en nullité de mariage, 4 février 1980, dans *AAS*, 72 (1980), 172-178, traduction française dans *DC*, 77 (1980), 206-208.

_____, Allocution à la Rote romaine, Sauvegarder les valeurs du mariage, 24 janvier 1981, dans *AAS*, 73 (1981), 228-234, traduction française dans *DC*, 78 (1981), 201.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Sacrée Rote romaine, Reconnaître la valeur du mariage, 18 janvier 1982, dans *AAS*, 74 (1982), 449-454 traduction française dans J. THORN, *Le pape s'adresse à la Rote : allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, 179-184.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, Au service de la justice et de la vérité, 30 janvier 1986, dans *AAS*, 78 (1986), 921-925, traduction française dans *DC*, 83 (1986), 347-349.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, La difficile recherche des causes psychologiques de nullité de mariage, 5 février 1987, dans *AAS*, 79 (1987), 1453-1459, traduction française dans J. THORN, *Le pape s'adresse à la Rote : allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, 200-205.

_____, Allocution à la Rote romaine, Le défenseur du lien au service de la vision chrétienne du mariage, 25 janvier 1988, dans *AAS*, 80 (1988), 1179, traduction française dans *DC*, 85 (1988), 295-297.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, Le droit canonique a une authentique dimension pastorale, 18 janvier 1990, dans *AAS*, 82 (1990), 872-877, traduction française dans *DC*, 87 (1990), 336-338.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, La doctrine évangélique sur le mariage doit être proposée dans son intégrité, 28 janvier 1991, dans *AAS*, 83 (1991), 947-953, traduction française dans J. THORN, *Le pape s'adresse à la Rote : allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, 223-228.

JEAN-PAUL II, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, Le droit canonique protège la réalité anthropologique et théologique du mariage, 27 janvier 1997, dans *AAS*, 89 (1997), 486-489, traduction française, dans *DC*, 94 (1997), 214-216.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, Immutabilité de la loi divine, stabilité du droit canonique et dignité de l'homme, 23 janvier 1992, dans *AAS*, 85 (1993), 140-143, traduction française dans J. THORN, *Le pape s'adresse à la Rote : allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II, 1939-1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, 229-232.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, Le droit canonique est au service de l'unité dans la charité, 17 janvier 1998, dans *AAS*, 90 (1998), 781-785, traduction française, dans *DC*, 95 (1998), 159-161.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, La nature du mariage selon la loi naturelle et le droit de l'Église, 21 janvier 1999, dans *AAS*, 91 (1999), 622-627, traduction française, dans *DC*, 96 (1999), 203-206.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, L'Église ne peut que réaffirmer la joyeuse annonce du caractère définitif du lien conjugal, 21 janvier 2000, dans *AAS*, 92 (2000), 350-355, traduction française, dans *DC*, 97 (2000), 158-161.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, La dimension naturelle du mariage et de la famille, 1^{er} février 2001, dans *AAS*, 93 (2001), 358-365, traduction française, dans *DC*, 98 (2001), 266-269.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, L'indissolubilité du mariage est un bien, 28 janvier 2002, dans *AAS*, 94 (2002), 340-346, traduction française, dans *DC*, 99 (2002), 151-154.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, Redécouvrir la pleine vérité sur le mariage et la famille, 30 janvier 2003, dans *AAS*, 95 (2003), 393-397, traduction française, dans *DC*, 100 (2003), 225-228.

_____, Discours à l'occasion de l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de la Rote romaine, Le mariage jouit de la faveur du droit, 29 janvier 2004, dans *AAS*, 96 (2004), 348-352, traduction française, dans *DC*, 101 (2004), 201-203.

JEAN-PAUL II, Discours à la fin de l'Assemblée plénière du Conseil pontifical pour la famille, 4 octobre 1991, dans *AAS*, 84 (1992), 851-854, traduction française dans *DC*, 88 (1991), 618-620.

_____, Audience générale, 12 novembre 1980, dans *DC*, 77 (1980), 1105-1106.

LÉON XIII, Lettre encyclique sur la nature du mariage chrétien *Arcanum divinae sapientiae*, 10 février 1880, dans *ASS*, 12 (1879-1880), 388-394, traduction française dans H. DENZINGER, *Symboles et définitions de la foi catholique*, Paris, Éditions du Cerf, 1996, 701.

PAUL VI, Allocution à la Rote romaine, La réalité juridique et amour dans le mariage, 9 février 1976, dans *AAS*, 68 (1976), 204-208, traduction française dans *DC*, 73 (1976), 204-206.

_____, Allocution à la Rote romaine, Le rôle des structures juridiques dans la vie de l'Église, 4 février 1977, dans *AAS*, 69 (1977), 147-153, traduction française dans *DC*, 74 (1977), 206-209.

_____, Discours aux foyers des Équipes Notre Dame, 4 mai 1970, dans *AAS*, 62 (1970), 428-437, traduction française, www.vatican.va/content/paul-vi/fr/exhortations/documents/hf-p-vi-exh-04051970 (14 novembre 2018).

_____, Discours à la Rote romaine, La revalorisation des valeurs morales dans le mariage, 12 décembre 1963, dans *Insegnamenti di Paolo VI*, Cité du Vatican, Tipografia poliglotta vaticana, 1 (1963), 396, traduction française, dans *DC*, 61 (1964), col. 205.

_____, Encyclique sur le sacrement du mariage et la régulation des naissances *Humanae vitae*, 25 juillet 1968, dans *AAS*, 60 (1968), 481-503, traduction française dans *DC*, 65 (1968), 1441-1457.

_____, Encyclique sur le mystère de l'Église *Ecclesiam suam*, 6 août 1964, dans *AAS*, 56 (1964), 609-659, traduction française dans *DC*, 61 (1964), 1057-1093.

_____, Exhortation apostolique sur L'Évangélisation dans le monde moderne *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, dans *AAS*, 68 (1976), 5-76, traduction française dans *DC*, 73 (1976), 1-22.

PIE XI, Lettre encyclique sur le mariage chrétien, Sa nature et sa dignité, les dangers qu'il court et son salut *Casti connubii*, 31 décembre 1930, dans *AAS*, 22 (1930), 539-592, traduction française, dans *DC*, 25 (1931), 425-436.

PIE XII, Les 39 allocutions aux jeunes époux de 1939 à 1943 et la lettre encyclique lors du 150^e anniversaire de l'établissement de la hiérarchie catholique aux États-Unis *Sertum laetitiae*, 1^{er} novembre 1939, dans *DC*, 41 (1940-1944), 111-122.

PIE XII, Allocution à la Sacrée Rote romaine, Les règles objectives du droit selon les principes chrétiens, 13 novembre 1949, dans *AAS*, 41 (1949), 604-608, traduction française dans *DC*, 46 (1949), 1543-1548.

_____, Allocution à la Sacrée Rote romaine, Le droit au mariage et la dissolution du lien, 3 octobre 1941, dans *AAS*, 33 (1941), 421-426 traduction française dans J. Thorn, le pape s'adresse à la Rote, Allocutions annuelles de Pie XII à Jean-Paul II 1939-1994, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint Paul, 1994, 11-17.

_____, Discours et radio-message, 15 avril 1942, dans *Documents pontificaux de sa Sainteté Pie XII*, tome IV (1942), 90-95.

_____, Litterae encyclicae *Mystici corporis Christi*, 29 juin 1943, dans *AAS*, 35 (1943), 193-248, traduction française dans PIE XII, Lettre encyclique sur le corps mystique de Jésus-Christ et notre union en Lui avec le Christ *Mystici corporis Christi*, dans *Documents pontificaux de sa Sainteté Pie XII*, tome V (1943), 155-206.

SACRA CONGREGATIO PRO CLERICIS, Directorium catechisticum generale, 11 avril 1971, dans *AAS*, 64 (1972), 96-176, traduction française, SACRÉE CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire catéchétique général*, Paris, Librairie Téqui, 1971.

SACRÉE CONGRÉGATION DES SACREMENTS, Instruction sur les règles à observer par le curé pour l'enquête canonique préliminaire au mariage, prescrite par le canon 1020 *Sacrosanctum*, 29 juin 1941, dans *AAS*, 33 (1941), 297-307, traduction française www.clerus.org/bibliaclerusonline/pt/ckk.htm. (6 décembre 2020).

SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RITES, *Ordo celebrandi matrimonium proenotandum*, 19 mars 1969, Typis polyglottis Vaticanis, 1969;

SAINT AUGUSTIN, *De bono conjugali*, P.L., tome XL, colonnes 373-396.

_____, *De Genesi ad litteram*, P.L., tome XXXIV, colonnes 245-486.

_____, *De virginitate*, P.L., tome XXXIV, colonnes 1229-1828.

SYNODE DES ÉVÊQUES, III^e ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE, Le « document de préparation » du Synode sur la famille *lineamenta*, 18 octobre 2013, dans *DC*, 111 (2014), 84-90.

_____, III^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, Les défis pastoraux de la famille dans le contexte de l'évangélisation *Instrumentum laboris*, dans *DC*, 111 (2014), 5-47.

_____, III^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE, Rapport final *Relatio synodi*, 18 octobre 2014, dans *DC*, 112 (2015), 63-76.

SYNODE DES ÉVÊQUES, XIV^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE, La vocation et la mission de la famille dans l'Église et dans le monde contemporain *Instrumentum laboris*, dans *DC*, 112 (2015), 6-44.

_____, XIV^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE, Rapport final *Relatio Synodi*, 24 octobre 2015, dans *DC*, 113 (2016), 31-70.

_____, XV^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE, Document préparatoire pour le synode sur la jeunesse *lineamenta*, dans *DC*, 114 (2017), 53-71.

THOMAS D'AQUIN, *Somme Théologique*, Tomes II- III, Paris, Les Éditions du Cerf, 1985.

_____, *Somme contre les gentils*, Traduction du latin par R. BERNIER, M. CORVEZ, M.-J. GERLAUD, F. KEROUANTON et L.-J. MOREAU, Paris, Éditions du Cerf, 1993, 13-2000.

1.1- DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE ET DES AUTRES TRIBUNAUX

TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* BOCCAFOLA, 1^{er} juin 1995, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 87 (1995), 338-345.

_____, *coram* DEFILIPPI, 26 juillet 2001, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 93 (2001), 537-554, traduction dans *RCA*, 31 (2003), 3241-3251.

_____, *coram* FELICI, 13 juillet 1954, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 46 (1954), n^o 4, 614-622, traduction française dans *RCA*, 38 (2011), 4740.

_____, *coram* FELICI, 17 décembre 1957, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 49 (1957), 842-849, traduction dans *RCA*, 31 (2003), 3260.

_____, *coram* FERRARO, 16 octobre 1984, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 76 (1984), 519-532, traduction française dans *RCA*, 16 (1987), 872-882.

_____, *coram* HUBER, 28 septembre 1995, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 87 (1995), 525-533, traduction française dans *AC*, 57 (2016), 64.

_____, *coram* HUBER, 26 juillet 1996, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 88 (1996), 566-575, traduction française dans *AC*, 57 (2016), 48.

_____, *coram* PINTO, 11 juillet 2008, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 100 (2008), 236-244, traduction française dans *RCA*, 35 (2008), 4737-4743.

_____, *coram* POMPEDDA, 17 mars 1986, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae* 78 (1986), 174-179, traduction française dans *RCA*, 21 (1992), 1323.

TRIBUNAL DE LA ROTE ROMAINE, *coram* POMPEDDA, 23 janvier 1971, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 63 (1971), n° 5, 54, traduction française dans *RCA*, 38 (2011), 4740.

_____, *coram* SCIACCA, 1 février 2008, traduction anglaise dans VONDENBERGER V., (dir.), *Rotal Jurisprudence. Selected Translations*, Washington, DC, Canon Law Society of America, 247-278.

_____, *coram* STANKIEWICZ, 25 avril 1991, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 83 (1991), 280-290, traduction dans *AC*, 57 (2016), 56.

_____, *coram* STANKIEWICZ. 29 mai 1992, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 84 (1992), 306-321, traduction française dans *RCA*, 38 (2011), 4738

_____, *coram* TURNATURI, 1^{er} mars 1996, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 88 (1996), 168-182, traduction française dans *RCA*, 31 (2003), 3244.

_____, *coram* ALWAN, 12 avril 2002, traduction anglaise dans VONDENBERGER V., (dir.), *Rotal Jurisprudence. Selected Translations*, Washington, DC, Canon Law Society of America, 109-127.

TRIBUNAL DE CHICAGIEN, *coram* FAGIOLO, 30 octobre 1970, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 64 (1970), 978-990, traduction française dans *RDC*, 38 (1998), 268.

TRIBUNAL DE DALLASEN, *coram* BRUNO, 19 juillet 1991, dans *ME*, 117 (1992), 167-185.

TRIBUNAL DE MANCHESTERIEN, *coram* ABBO, 3 juillet 1969, n. 3, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 61 (1969), 703-710, traduction française dans *RDC*, 38 (1998), 262-263.

TRIBUNAL DE MEDIOLANEM, *coram* FIORE, 16 juillet 1974, dans *Sacrae Romanae Rotae Decisiones seu sententiae*, 66 (1974), traduction française dans *RDC*, 38 (1988), 267.

1.2- AUTRES DOCUMENTS ECCLÉSIASTIQUES

ASSOCIATION DES CONFÉRENCES EPISCOPALES DE LA RÉGION DE L'AFRIQUE CENTRALE, *Actes du congrès sur la famille*, Libreville, du 13 au 17 novembre 2013, Kinshasa, Médiaspaul, 2014.

COMMISSION INTERNATIONALE FRANCOPHONE POUR LES TRADUCTIONS ET LA LITURGIE, *Rituel de l'initiation chrétienne des adultes*, Nouvelle édition, Paris, Desclée/Mame, 1997.

_____, *Livre des bénédictions*, Rituel romain, Paris, Chalet-Tardy, 1988.

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU CANADA, *Rituel romain de la célébration du mariage*, Préliminaires, Montréal, Office national de la liturgie, Service des Éditions de la CECC, 2011.

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, « Élargir le mariage aux personnes de même sexe? Ouvrons le débat », Note du Conseil Famille et Société, 28 septembre 2012, dans *DC*, 209 (2012), 900-906.

_____, Décret de promulgation des normes complémentaires, 11 mars 1991, dans *Bulletin officiel de la Conférence des évêques de France*, 38 (1991), 524.

_____, COMMISSION EPISCOPALE DE LITURGIE, *Pastorale sacramentelle - Points de repère : commentaires et guide de travail - Les sacrements de l'initiation chrétienne et le mariage*, Paris, Cerf, 1996.

_____, GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE ÉTUDES ET PROJETS, La préparation au mariage dans le contexte actuel de la nouvelle évangélisation, Assemblée plénière, du 8 au 11 avril 2014, « La préparation au mariage », eglise.catholique.fr/conference-des-vevues-de-france/textes-et-declarations/365201-la-preparation-au-mariage (8 septembre 2021).

_____, SERVICE NATIONAL DU CATÉCHUMÉNAT, *Guide pastoral du Rituel de l'Initiation chrétienne des adultes*, Paris, Cerf/Centre national de Pastorale liturgique.

CONFERENCIA EPISCOPAL ESPAÑOLA, *Juntos en camino +Q2*, dans www.conferenciaepiscopal.es/wpcontent/uploads/masquedos/JUNTOS%20CAMINO.pdf (12 juin 2020).

UNITED STATES CONFERENCE OF CATHOLIC BISHOPS, CENTER FOR MARRIAGE AND FAMILY, « Getting it Right: Marriage Preparation in the Catholic Church: A Study of the Value of Marriage Preparation in the Catholic Church for Couples Married One through Eight Years », dans <https://www.usccb.org/topics/marriage-and-family-life-ministries/getting-it-right-marriage-preparation-catholic-church> (7 octobre 2021).

1.3- DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE, *Lexique des termes ambigus et controversés sur la famille, la vie et les questions éthiques*, Paris, Pierre Téqui, 2005.

FITZGERALD, A.D., (dir.), *SAINTE AUGUSTIN : la Méditerranée et l'Europe IV-XXI siècle*, Encyclopédie, Paris, Cerf, 2005.

GAFFIOT, F., *Dictionnaire Latin-Français, Le Gaffiot de poche*, Paris, Hachette, 2001.

LE BRAS, G., *Dictionnaire de théologie catholique*, tome 9/2, Paris, Letouzey et Ané, 1927.

MARGUERON, C., FOLENA, G., (dir.), *Dictionnaire Français Italien/ Italien Français*, Paris, Larousse, Saturne, 1988.

NAZ, R., (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Tome V, Paris, Letouzey et Ané, 1953.

REY-DEBOVE, J. et REY, A., *Le Nouveau Petit Robert. Dictionnaire de la langue française*, Paris, Dictionnaires le Robert, 1994.

WERCKMEISTER, J., *Petit Dictionnaire de Droit canonique*, Paris, Cerf, 2011.

2- LIVRES

ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, Introduction, Traduction et Commentaire par R.A. GAUTHIER et Y. JOLIF, 2^e édition avec une introduction nouvelle, Tome 2, Louvain, Publications universitaires, 1970.

ASSAGIOLI, R., *L'acte de volonté*, traduction de P. PARE, Montréal, Centre de Psychosynthèse de Montréal, 1987.

_____, *L'acte de volonté*, 2^e édition, Montréal, Bibliothèque nationale du Québec, 1993.

AZNAR GIL, F.R., *La preparación, celebración e inscripción del matrimonio en España*, Salamanca, Universidad Pontificia del Salamanca, 1996,

BAÑARES, J.I. et J. BOSCH *La formación de la voluntad matrimonial : anomalías, patologías y normalidad*, Actas del X Simposio Internacional del Instituto Martín de Azpilcueta, Navarra, Ediciones Universidad de Navarra, s.a., Pamplona, 2014.

BATIONO, M., *Le défi d'une catéchèse du sacrement du mariage en société postmoderne : la situation dans les diocèses de Belgique francophone*, thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, 2017.

BEAL, J.P., J.A. CORIDEN et T.J. GREEN (dir.) *New Commentary on the Code of Canon Law*, commandé par la Canon Law Society of America, New York, NY/Mahwah, NJ, Paulist Press, 2000.

BEDOYA, F.-H., *Preparation for Marriage as a Communion of Life and Love*, thèse de doctorat, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1984.

BERGOGLIO, J.M., *Seul l'amour nous sauvera*, Paris, Parole et Silence, Libreria Editrice Vaticana, 2013.

BESSON, É., *La dimension juridique des sacrements*, Roma, Editrice Pontificia Università gregoriana, Tesi, 2004.

BODY, A., *Growing together: The Course, A Complete Marriage Preparation Programme*, Church House Publishing, London, 2007.

BONNET, P.A. et C. GULLO, *L'immatùrità psico-affettiva nella Giurisprudenza della Rota Romana*, Città del Vaticano, Libreria editrice vaticana, 1990.

- BORRAS, A., *Paroisses et familles : pour une pastorale de la réciprocité*, Montréal, Médiapaul, 2019.
- BOURGEOIS, H., *Théologie catéchuménale. À propos de la nouvelle évangélisation*, 2^e édition augmentée, Paris, Cerf, 2007.
- BURGUN, C. et B. LUCEREAU, *Et si on se mariait? Comment savoir si on est prêt*, 2^e éd., Paris, Emmanuel, 2021.
- CATTANEO, A., *Se préparer au mariage guidé par le pape François*, Paris, Pierre Téquin éditeur, 2018.
- Codex iuris canonici, auctoritate Ioannis Pauli Papae II promulgatus*, dans AAS, 75-II (1983), 1-317, textes latin et français dans E. CAPARROS et T. SOL (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 4^e édition enrichie de concordances avec le Code des canons des Églises orientales, Mise à jour avec les réformes législatives (notamment les m.p. *Omnium in mentem*, *Mitis Iudex Dominus Iesus*, *Mitis et Misericors Iesus*, *De concordia inter codices*) et nouveaux appendices, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018.
- Comentario exegetico al codigo de derecho canonico*, volume III, par A. MARZOA, J. MIRAS, R. RODRIGUEZ-OCANANA, (dir.), Pamplona, Instituto Martin de Azpicueta, 1997.
- COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *À la recherche d'une éthique nouvelle. Nouveau regard sur la loi naturelle*, Paris, Cerf, 2009.
- Communicationes*, Rome, COMMISSION PONTIFICALE POUR LA RÉVISION DU CODE DE DROIT CANONIQUE (PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI RECOGNOSCENDO), 1969-1983, vols 1-15, COMMISSION PONTIFICALE POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DU CODE DE DROIT CANONIQUE (PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI AUTHENTICE INTREPRETANDO), 1984-1988, vols 16-20; CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS (PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS INTERPRETANDIS), 1989-, vol. 21-.
- COULANGE, P., J.-F. LEFEBVRE, W. LINNIG, (dir.), *La loi naturelle : lieu de rencontre ou pierre d'achoppement?* Paris, Parole et Silence.
- DUGAN, P.M. et L. NAVARRO, *Mercy and Law in Marriage*, Montréal, Collection Gratianus, Wilson & Lafleur Ltée, 2015.
- DUJARIER, M., *Le parrainage des adultes aux trois premiers siècles de l'Église : recherche historique sur l'évolution des garanties et des étapes catéchuménales avant 313*, Paris, Cerf, 1962.
- FAGIOLO, V., *Annali di dottrina e giurisprudenza canonica*, Città del Vaticano, Libreria editrice Vaticana, 1971.

- GAUDEMET, J., *Le mariage en Occident : les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987.
- GAVIN, F., *Pastoral Care in Marriage Preparation (can. 1063). History, Analysis of the Norm and Its Implementation by Some Particular Churches*, Roma, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 2004.
- GAVRILYUK, P.L., *Histoire du catéchuménat dans l'Église ancienne*, Paris, Les éditions du Cerf, 2007.
- GEROSA, L., *Recht der Kirche*, édition française, *Le droit de l'Église*, Luxembourg, Éditions Saint Paul, 1998.
- GILLES, D., *Introduction aux fondements philosophiques du droit, Thémis et Dikè*, Montréal, Édition Yvon Blais, 201.
- GONÇALVES, B. et L. TOURNIER, *Le droit de l'Église au service du catéchuménat*, Paris, Artèle, 2018.
- HERVADA, J., *Introduction critique au droit naturel*, Bordeaux, éditions Bière, 1991.
- HUELS, J.M., *The Pastoral Companion: A Canon Law Handbook for Catholic Ministry*, Fifth Edition, Montréal, Wilson & Lafleur inc., 2016.
- JACQUES, F., *Viens et vois. L'initiation chrétienne aujourd'hui*, Montréal, Médiaspaul, 2019.
- JEANTIN, C., *L'immatunité devant le droit matrimonial de l'Église*, Paris, Letouzey et Ané, 2018.
- KASPER, W., *L'Évangile et la famille*, Paris, Cerf, 2014.
- KELSEN, H., *Justice et droit naturel*, Paris, 1^{ère} éd., Presses Universitaires de France, 1959.
 _____, *Théorie pure du droit*, Paris, 2^e éd., C. Einsenmann (trad.), Dalloz, 1962.
- LALIBERTÉ, D., *Le Catéchuménat, un modèle inspirateur pour l'initiation chrétienne des plus jeunes*, thèse de doctorat, Université de Laval, Québec et Institut Catholique de Paris, Québec, 2008, dans <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11.794/20040/1/25347.pdf>
- LASCH, C., *The Culture of Narcissism*, Norton, New York, 1979; édition française présentée par J.-C. MICHÉA et C. LASCH, *La culture du narcissisme*, Paris, Flammarion, 2018.
- LEFEBVRE, H., *Introduction à la modernité*, Paris, Les éditions de minuit, 1962.
- LE TOURNEAU, D., *Droits et devoirs des fidèles laïcs dans l'Église*, Gratianus, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.

- MELMAN, C., *Entretiens avec Jean-Pierre Lebrun. L'homme sans gravité, jouir à tout prix*, Denoël, Paris, 2002.
- MORRISSEY, F., *Les documents pontificaux et de la Curie : leur portée canonique à la lumière du Code de droit canonique de 1983*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2005.
- NAVARETTE, U., *Quaedam problema actualia de matrimonio*, Romae, Libreria editrice Vaticana, 1979, 1.
- NOBEL, M., *The Use of Means of Social Communication in the Context of Procedural Law, Questions and Suggestions on the Advantages of Using the Internet at Local Tribunals for Marriage Cases in the Canadian Context*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2021.
- NWAIGWE, P.C., *Canonical Marriage Preparation in the Light of Canon 1063 of the 1983 Code of Canon Law: canonical norms and inculturation*, Thèse de Doctorat, Peter Lang Edition, 2012.
- OUEDRAOGO, R., *Mariage dispar : Propositions canoniques et pastorales pour une législation particulière au Burkina Faso*, Thèse de Doctorat, Ottawa, Université Saint-Paul, Faculté de droit canonique, 2011.
- PAGE DE, H., *Droit naturel et positivisme juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1939.
- PAGE, R., *Diaconat permanent et diversité des ministères : Perspective du droit canonique*, Montréal, Éditions Paulines & Médiaspaul, 1988.
- PETERS, E. N., *Incrementa in Progressu 1983 Codicis Iuris Canonici, with a Multilingual Introduction (English, Français, Italiano, Español, Deutsch, Polski)*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.
- PETIT, E., *Consentement matrimonial et fiction du droit. Étude sur l'efficacité juridique du consentement après l'introduction de la fiction du droit canonique*, Thèse de doctorat, Rome, Editrice Pontificia, Università Gregoriana, 2010.
- POCALUJKO, T., *La prevenzione della nullità del matrimonio nella preparazione e nell'ammissione alle nozze con una considerazione del contributo dei tribunali ecclesiastici*, tesi gregoriana, Roma, Editrice Pontificia Università Gregoriana, 2011.
- PRUD'HOMME, J., *Le catéchuménat*, Thèse (M.A.), Ottawa, Université d'Ottawa, 1950.
- RAISON DU CLEUZIQU, Y., *Qui sont les cathos aujourd'hui? Sociologie d'un monde divisé*, Paris, Desclée de Brouwer, 2014.
- ROSAZ, F.E., *Guide pratique de préparation au mariage en 10 étapes : à la lumière d'Amoris laetitia du pape François*, Paris, L'Harmattan, 2021.

- SAINT-EXUPERY, A. DE, *Le petit prince*, Paris, Éditions Gallimard Jeunesse, 2013.
- SENNETT, R., *The Fall of Public Man*, New York, Penguin, 1974, 2^e édition française, *Les tyrannies de l'intimité*, Paris, Seuil, 2005.
- TANNOUS, M.-R., L. STE-MARIE et P. DAVIAU (dir.), *Évangéliser dans l'espace numérique*, Théologies pratiques, Montréal, Novalis, Lumen Vitae, 2018.
- WINTGENS, L.J., *Droit, principes et théories. Pour un positivisme critique*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- WOESTMAN, W.H. (dir.), *Simulation of Marriage Consent : Doctrine, Jurisprudence, Questionnaires*, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2000.
- _____, *Canon Law of the Sacraments for Parish Ministry*, Second revised and updated edition, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2011.

3- ARTICLES

- ALEXANDRE, V., « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien », dans *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 67 (2011), 95-117.
- BAMBERG, A., « Préparation au mariage et responsabilité de la communauté ecclésiale. Réflexions autour du c. 1063 *CIC* et du c. 783 *CCEO* et de leurs sources », dans *RDC*, 64 (2014), 25-41.
- BARNERIAS, D., « Instituer des communautés responsables, appelantes et crédibles », dans *Documents Épiscopat*, 7 (2011), 3-14.
- BEAL, J., P., « Marriage: Commentary on Historical Overview and Canon 1055-1062 », in J.P. BEAL, J.A. CORIDEN, T.J. GREEN (eds.), *New Commentary on the Code of Canon Law*, Bangalore, Theological Publication in India, 2013.
- BIANCHI, P., « Il discernimento nell'ammissione alle nozze, soprattutto in riferimento alle questioni della fede, dell'amore e dell'indissolubilità », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 30 (2017), 279-303.
- _____, « L'esaame dei fidanzati : disciplina e problemi », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 15 (2002), 354-394.
- BORRAS, A., « Remodelage paroissial et mariage religieux », dans *RDC*, 48 (1998), 381-414.
- _____, « Les paroisses et l'avenir », dans *StC*, 35 (2001), 421-462.

- BORRAS, A., « La paroisse et les associations des fidèles à l'heure du pape François », dans *StC*, 51 (2017), 113-134.
- BRANSFIELD, S.P., « Canonical Norms Regarding Place of Marriage: Both a Challenge and an Opportunity », dans *CLSA Proceedings*, 81 (2019), 78-101.
- BRICOURT, H., « Une théologie en tension : le mariage dans la Tradition de l'Église latine », dans *La Maison-Dieu*, 289 (2017), 9-32.
- BURGUN, C., « Prévenir la nullité du mariage. Quelques repères », dans *AC*, 58 (2020-2021), 193-206.
- CANDELIER, G., « L'importance juridique de l'amour dans le mariage », dans *RDC*, 38 (1998), 263-
- CARMEN, P., « Interpelaciones sinodales al Derecho matrimonial : De los itinerarios catecumenales de preparacion al matrimonio a la relevancia del discernimiento, el *bonum coniugum* y la apertura al *bonum familiae* », dans *Estudios Eclesiasticos*, 97 (2022), 1079-1116.
- CASTIGLIONI, T., « Un catecumenato prematrimoniali? », dans *La Scuola Cattolica*, 137 (2009), 307-336.
- CLAVIER, M., « Peut-on parler d'un caractère catéchuménal? Caractère sacramentel et statut des catéchumènes », dans *Revue des sciences religieuses*, 72 (1998), 289-314;
- _____, « Le rituel : nécessité pour l'homme, chance pour l'Évangile », dans *Mélanges de sciences religieuses*, 66 (2009), 7-9.
- CHARBONNEAU, G., « Immaturité adulte et conscience de rôle », dans *Comprendre*, 21 (2010), 46-65.
- CHENU, M.-D., « Foi et Sacrement », dans *La Maison-Dieu*, 71 (1962), 69-77
- CHRISTIAENS, J., « L'organisation d'un catéchuménat au 16^e siècle », dans *La Maison-Dieu*, 58 (1959), 71-82.
- COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, « Proposition sur la doctrine du mariage chrétien », dans *DC*, 75 (1978), 704-718.
- _____, « Seize Thèses de christologie sur le sacrement de mariage », dans *DC*, 75 (1978), 571-575.
- _____, Réciprocité entre la foi et les sacrements dans l'économie sacramentelle, 2020, https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/rc_cti_20200303_reciprocita-fede-sacramenti_en.html (11 janvier 2022)

- CORECCO, E., « Der Katalog der Pflichten und Rechte des Glaubigen in CIC », dans *Ordinatio fidei. Schriften zum kaninischen Recht*, Fribourg, Paderborn, Ferdinand Schoningh, 1994, 95-114.
- CURRO, S., « Projet ou vocation? L'horizon anthropologique de la pastorale et de la catéchèse des jeunes », dans *Lumen Vitae*, 93 (2018), 139-145.
- DANTO, L., « Mariage et consentement. Réflexions canoniques à propos de la législation française », dans *RDC*, 64 (2014), 43-67.
- DEMASURE, K., « Accompagnement des victimes d'abus sexuel : une réflexion sur la honte et la culpabilité chez l'adulte agressé(e) en tant qu'enfant », dans *Counseling et Spiritualité/and Spirituality*, 29 (2010), 127-149.
- DE TAISME, G., « Éveiller les petits à la foi ? », dans *Alliance*, 108 (1996), 4-7.
- DUJARIER, M., « L'évolution de la pastorale catéchuménale aux premiers siècles de l'Église », dans *La Maison-Dieu*, 71 (1962), 45-61.
- EJEH, B.N., « La relazione tra fede e sacramento a partire dall'art.14 delle Regole procedurali del m.p. *Mitis Iudex Dominus Iesus* », dans *Ius Missionale*, 11 (2017), 139-161.
- FAGIOLO, V., « La preparazione al matrimonio : normativa canonica per una pastorale matrimoniale comunitaria », dans *ME*, 119 (1994), 2-52.
- GAGEY, H.-J., « Face à la crise anthropologique contemporaine, les ressources de l'Église? », dans *DC*, 111 (2014), 116-125.
- GAVIN, F., « Canon 1063: Marriage Preparation as a Lifetime Journey », dans *StC*, 39 (2005), 181-201.
- GILLES, R., « Le parrainage, Catéchuménat de Paris », Session de recyclage, Service national, Diocèse de Paris, 1965, 1-91.
- GONÇALVES, B., « Les différents aspects canoniques et pastoraux du dossier du mariage en France », dans *AC*, 53 (2011), 341-355.
- GOUTTEFARDE, F., « Positivism juridique et Modernité », dans *Revue générale du droit*, 37 (2007), 7-20.
- GRESSION, J., « Le droit au mariage », XVII^e Journées d'études canoniques dans *RCA*, 17 (2011), 136-142.
- GUINOT, P.H., « Les prérogatives des catéchumènes », 1^{er} juin 2019, dans <https://www.droitcanonique.fr/blog/fiches-pratiques-2/post/les-prerogatives-des-catechumenes88?shelblockwldomain=www.google.com> (19 janvier 2021).

- JEANTIN, C., « Immaturité postmoderne et contrefaçons du mariage. Les officialités devant de nouveaux défis signes des temps », dans *AC*, 57 (2016), 39-71.
- JORGENSEN, G.T., « Culture and Error *non simplex* - not so rare », dans *CLSA Proceedings*, 55 (2000), 153-216.
- KERIN, A., « Current, Issues in Marital Jurisprudencce », 7 (2016), 213-226.
- LACROIX, R. et I.-C. GAZZOLA, « Initier en post-modernité : une chance pour l'Église », dans *Lumen vitæ*, 66 (2011), 203-220.
- LAWLER, M.G., « A Marital Catechumenate : A Proposal », dans *Journal : Marriage, Families and Spirituality*, 13 (2007), 161-177.
- LEBRUN, D., « Initiation et Catéchuménat : deux réalités à distinguer », dans *La Maison-Dieu*, 185 (1991), 47-60.
- LEGRAIN, M., « Les ambiguïtés actuelles du statut catéchuménal », dans *Nouvelle Revue Théologique*, 94 (1972), 1050-1064
- LE ROUX, D., « Préparer au mariage. Le rôle des animateurs spirituelles riches laïcs—ques de l'Association CPM », dans *Terrains/Théories*, 15 (2022), <https://journals-operation-org.proxy.bib.uottawa.ca/tech/4254#quotation>.
- LE TOURNEAU, D., « Quelle protection pour les droits et les devoirs fondamentaux des fidèles dans l'Église », *StC*, 28 (1994), 59-83.
- MADONNA, M., « Lo statuto giuridico del catecumeno tra diritto universale e legislazione particolare », dans *Ius Ecclesiae*, 17 (2005), 441-461.
- MALONE, A., « Baptized Unbelievers and Matrimony », dans *The Canonist*, 7 (2015), 31-41.
- MARXER, P., « Modèle catéchuménal et catéchisme de l'Église catholique », dans *LumenVvitæ*, 69 (2014), 423-433.
- MATTHEEUWS, A. « Les dons du mariage », dans *ME*, 124 (1999), 197-214.
- _____, « Un effort récent pour renouveler la préparation au mariage », dans *Nouvelle revue théologique*, 128 (2006), 89-93.
- MCRAE, S., « Cohabitation: A Trial Run for Marriage? », dans *Sexual and Marital Therapy*, 12 (1997), 259-273.
- MEDEVIELLE, G., « Trouble dans le mariage », dans *DC*, 110 (2013), 162-174.
- MENDONÇA, A., « A Doctrinal and Jurisprudential Approach to the Ground of Determining Error », dans *Studies in Church Law*, 3 (2007), 129-239.

- MORLOT, F., « Le *bonum fidei* dans la jurisprudence récente de la Rote », dans *RDC*, 41 (1991), 29-66.
- MORRISEY, F., « L'erreur déterminant la volonté (canon 1099) », dans *StC*, 46 (2012), 97-118.
- _____, « Outline for a Spirituality of the Families in the Light of the Apostolic Exhortation *Amoris laetitia*, dans *CLSN*, 188 (2016), 31-45.
- _____, « Where Are We today with Error Determining the Will (Canon 1099)? », dans *The Canonist*, 4 (2013), 222-241.
- _____, « La liberté religieuse et l'intérêt public », dans *StC*, 47 (2013), 5-24.
- _____, « Some Challenges Canonists Would Have to Face in the Near Future », dans *Studies in Church Law*, 3 (2007), 82.
- _____, « Revising Church Legislation on Marriage », dans *Origins*, 9 (1979), 209-218.
- MOTTU, H., « Rites et identités chrétiennes », dans *La Maison-Dieu*, 261 (2001), 41-52.
- NOBEL, M., « To Proclaim the Gospel Online. Challenges and Difficulties: Towards a Possible Diocesan Protocol for Ministers of the Divine Word in the Online Environment, » dans *The Canonist*, 10 (2019), 87-126.
- OUELLET, M., « Une vision ouverte et attrayante de l'amour », dans *DC*, 115 (2018), 64-72.
- PETIT, E., « Mariage canonique et foi personnelle », dans *AC*, 56 (2014-2015), 157-172.
- _____, « *Amoris laetitia* et la notion de la gradualité : la doctrine canonique en faveur de la logique d'intégration », dans *StC*, 52 (2018), 205-222.
- PROVOST, J H., « Marriage Preparation in the New Code. Canon 1063 and the *novus habitus mentis* », dans J. H. PROVOST et K. WALF (dir.), *Studies in Canon Law presented to P.J.M., Huizing*, Faculté de droit, KU Leuven, 1991, 186-.
- _____, « Brought Together by the Word of the Living God (Canons 762-772) », dans *StC*, 23 (1989), 343-356.
- REUTER, A., « The Missionary Activity of the Church (Canons 781-792) », dans *StC*, 23 (1989), 387-407.
- SALA, R., « Le prochain synode des évêques sur les jeunes : provocations, invocations convocations », dans *Lumen Vitae*, 93 (2018), 131-138.
- SEUMOIS, X., « La structure de la liturgie baptismale romaine et les problèmes du catéchuménat missionnaire », dans *La Maison-Dieu*, 58 (1959), 83-110.

SHOEN, R., « First Unions and the Stability of First Marriages », dans *Journal of Marriage and the Family*, 54 (1992), 281-284.

SCHOOVAERTS, « L'amour et le mariage selon les lettres de Yves de Chartres », dans *StC*, 22 (1988), 305-325.

VINGT-TROIS, A., « Le mariage : acte d'espérance », dans *la Maison*, 244 (2005), 91-106.

NOTE BIOGRAPHIQUE SUR LE CANDIDAT

Abeli Akuetévi DEWORNU, baptisé sous le prénom Damien, est prêtre de l'archidiocèse de Lomé, Togo (Afrique de l'Ouest). Il est né le 29 août 1977 au Togo. Après l'obtention en 1996 du Baccalauréat Série A4 Littérature, il fut admis au séminaire propédeutique de la même année à Notsè (Togo). À la suite d'une année de discernement, il fut admis au Grand Séminaire interdiocésain Saint Jean-Paul II de Lomé où il étudia la Philosophie et les Sciences humaines de 1997 à 1999. Ensuite, il enseigna durant une année au petit Séminaire Saint Pie X d'Agoényivé comme séminariste stagiaire. Durant cette année, il était aussi chargé de la santé des petits séminaristes. De 2000 à 2004, il a étudié les Sciences théologiques couronnées par un Baccalauréat en Théologie sous l'égide de l'Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest (UCAO). De ses études naquit sa passion pour le droit canonique. Appelé au diaconat transitoire le 4 novembre 2003, il fut ordonné prêtre le 18 décembre 2004 à Lomé.

Il fut successivement formateur au petit séminaire saint Pie X puis enseignant et conseiller général d'éducation au collège saint Joseph de Lomé de 2005 à 2012. Durant ces années de mission, il eut une grande passion pour l'apostolat des couples mariés à travers le Mouvement des Équipes notre Dame avec qui il accompagnait les couples mariés comme aumônier. En octobre 2012, il fut envoyé à Yaoundé au Cameroun pour entreprendre des études de droit canonique. En juin 2015, il obtient sa Licence canonique puis retourne dans son diocèse où il apporta sa pierre à la réhabilitation du Tribunal ecclésiastique interdiocésain de Lomé. Ensuite, il fut nommé aumônier à l'Université catholique d'Afrique de l'Ouest-Unité du Togo (UCAO-UUT). En septembre 2018, il débuta ses études doctorales à l'Université Saint-Paul d'Ottawa au Canada.

Annexe 1

Questionnaires pour l'enquête

Méthode d'enquête : Pour ces examens, il n'est guère utile de poser aux parties des questions auxquelles on répond par « oui » ou par « non ». Il doit être mené par un couple catéchiste et non seulement un clerc et doit se faire dans le contexte d'un entretien, dans une atmosphère de courtoisie et de confiance, une « alliance » dans laquelle les intéressés se sentent reconnus et appréciés. Les membres de l'équipe pastorale doivent participer aux rencontres au même titre que les autres sans juger les opinions des personnes accompagnées.

➤ Admission au catéchuménat du mariage - intention matrimoniale :

Les fiancés peuvent partager les raisons qui ont motivé leurs proches ou amis à choisir le mariage. Comment le mariage est-il perçu dans leur milieu? Quels sont les motifs qui incitent les personnes dans leur milieu à se marier? Qu'en pensent-ils? Quelle est la raison de leur propre motivation pour se marier?

➤ Pendant le catéchuménat

Examen du *bonum sacramenti* :

Favoriser la liberté d'expression du couple sur le divorce, la séparation et leurs expériences négatives comme couple. Un film ou une histoire peuvent aider à susciter la conversation⁸⁹⁸. Les accompagnateurs écoutent sans émettre de jugement. Mais, on peut

⁸⁹⁸ Voir, par exemple, le film *War Room* écrit par Stephen Kendrick et Alex Kendrick puis réalisé par Alex Kendrick, 2015; voir aussi A. DE SAINT-EXUPERY, *Le petit prince*, Paris, Éditions Gallimard Jeunesse, 2013, 66-74.

aussi poser des questions telles que : Que doit faire un époux ou une épouse si la vie commune devient difficile ou que vous constatez qu'il n'y a plus d'entente, ou que la communication devient impossible, ou que la vie commune est devenue lourde? Jusqu'où peut aller le pardon? (Cette question semble plus spirituelle, mais elle peut permettre d'évaluer la solidité du lien entre les futurs époux).

Examen du *bonum fidei* :

Quelle est l'image que vos amis et votre environnement se font de la fidélité dans une relation? Que pensez-vous de leurs opinions? La fidélité est-elle encore possible dans le mariage aujourd'hui? Comment actuellement êtes-vous fidèles l'un à l'autre? Comment vous sentez-vous devant le fait que vous prenez la décision de vous engager pour la vie?

Examen du *bonum prolis* :

Combien d'enfants voudriez-vous avoir? Aviez-vous déjà partagé sur ce sujet? Combien de temps prévoyez-vous attendre avant de fonder une famille? Serez-vous prêts à accueillir un enfant à tout moment ? Avez-vous certaines conditions avant d'accueillir un enfant? Que pensez-vous de l'adoption légale d'un enfant dans un foyer?

Examen du *bonum coniugum* :

Croyez-vous que le conjoint ou la conjointe est un don de Dieu? Pourquoi? Suis-je satisfait ou satisfaite de ma façon de dialoguer avec l'autre? Êtes-vous capables d'échanger en profondeur sur n'importe quel sujet? Au cours de vos conversations, est-ce que vous laissez le temps à l'autre d'exprimer son point de vue et vice versa? Êtes-vous capable de classer votre fiancé ou votre fiancée parmi vos amis? Êtes-vous en confiance quand vous conversez avec votre fiancé ou votre fiancée?

Examen de la teneur du consentement :

Le consentement est l'acte de volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une alliance irrévocable (c. 1057, § 2). C'est le consentement qui fait le mariage; mais pour qu'il soit valide, il faut :

. que les personnes puissent poser un consentement *ex parte intellectus*, c'est-à-dire en comprenant la nature du mariage et ses obligations; cela permet d'éviter les vices de consentement énoncés au canon 1095, soient les incapacités psychiques ne permettant pas de poser un consentement valide ou d'assumer les obligations essentielles du mariage;

. que les personnes puissent poser un consentement *ex parte voluntatis* : cela concernera les vices du consentement exposés au canon 1103, soit la violence et la crainte;

. que les personnes puissent poser un consentement *ex parte manifestationis* : cela concerne les vices du consentement liés au canon 1101, soit l'exclusion communément appelée simulation en jurisprudence⁸⁹⁹.

Dans cet esprit, l'examen des futurs époux afin d'évaluer la qualité du futur consentement ne doit pas être facultatif.

⁸⁹⁹ L. DANTO, « Mariage et consentement. Réflexions canoniques à propos de la législation française », dans *RDC*, 64 (2014), 49.

Annexe 2

Examen de la maturité psycho-socio-éducative

Cet examen devrait être préférablement fait au début de la deuxième période du catéchuménat du mariage. Cette enquête est motivée par deux raisons fondamentales.

Premièrement, dans cette période postmoderne, l'anthropologie chrétienne est souvent déformée dans la pensée de la plupart des fidèles qui désirent se marier. Cette déformation nuit à la capacité de recevoir l'autre et de s'offrir à l'autre. Or toute personne humaine porte en elle une certaine vulnérabilité qui risque, malgré toute bonne volonté, de nuire à sa vocation matrimoniale. Deuxièmement, le drame social des abus de pouvoir et des abus sexuels peut constituer une entrave à l'engagement des personnes dans l'Église et peut aussi être une cause des incapacités à assumer les obligations du mariage. Pour cela, le catéchuménat du mariage, devrait permettre aux fiancés de guérir et d'acquérir une meilleure estime de soi⁹⁰⁰. Nous souhaitons que cette enquête soit menée par des personnes spécialisées dans le traitement de personnes souffrant d'un traumatisme. Les pasteurs d'âmes peuvent aussi aider sur des questions concernant le for interne. Ce questionnaire est une suggestion que chaque diocèse pourrait adapter aux réalités particulières.

⁹⁰⁰ L'abus sexuel engendre chez la personne abusée des sentiments, des comportements, et des attitudes complexes qui lui font perdre la vraie image d'elle-même et cela complique sa relation à autrui. Selon Demasure, la personne est animée par la honte et la culpabilité et il lui faut un accompagnement pour retrouver sa vraie identité (voir K. DEMASURE, « Accompagnement des victimes d'abus sexuel : une réflexion sur la honte et la culpabilité chez l'adulte agressé(e) en tant qu'enfant », dans *Counseling et Spiritualité/and Spirituality*, 29 [2010], 127-149). Par ailleurs, le webinaire du 29 septembre 2021, présenté par Victoria Vondenberger, sous l'égide de Canon Law Society of America, a révélé les effets de la boulimie, et de l'anorexie sur le consentement matrimonial. Le rapport à la nourriture d'une partie peut être révélateur ou indice d'une pathologie qu'il faudra aider à guérir pour la durée du mariage. Une mauvaise perception du corps peut pousser quelqu'un à se priver de nourriture jusqu'à la malnutrition. La boulimie, au contraire, est un dysfonctionnement mental qui a pour effet de rendre impossible et difficile une petite faim. Ce dernier mange exagérément et n'est jamais rassasié).

1. Description du milieu familial de chaque partie

- . Nombre d'enfants et rang du candidat
- . Personnalité des parents : (Avez-vous été blessé par un trait de caractère de vos parents?)
- . Relation père-mère : Vos parents sont-ils/ont-ils été heureux dans leur mariage? Séparés ou divorcés? Dans l'affirmative, pourquoi?
- . Avez-vous eu des problèmes particuliers de santé physique ou psychique? Des problèmes de drogue, d'alcool ou de violence dans la famille?
- . Votre fiancé ou votre fiancée a-t-il ou a-t-elle connaissance de ces problèmes? Si la réponse est négative, pourquoi?

2. Relation parents-enfants / entre enfants

- . Les enfants avaient-ils de bonnes relations avec les parents? Et comment était la relation entre vous et vos frères et sœurs?
- . Y avait-il une relation de confiance entre les membres de la famille?
- . Vos parents vous laissaient-ils prendre des décisions et assumer des responsabilités?

3. Éducation, études et formation

- . Partagez-nous votre expérience quant à vos études et vos périodes de formation, vos joies et vos peines.

4. Problèmes d'abus

- . Avez-vous vécu des expériences traumatisantes pendant votre enfance ou dans votre jeunesse?
- . Si oui, combien de temps cela a-t-il duré ?
- . Comment ces évènements douloureux ont-ils affecté votre vision de vous-même? Votre relation avec les autres?

. Avez-vous pu bénéficier de l'aide de quelqu'un pour vous en sortir?

. Avez-vous pardonné à votre ou vos agresseurs?

. Avez-vous parlé de ces événements avec votre fiancé ou votre fiancée? Si non, pourquoi?

Si oui, comment a-t-il ou a-t-elle réagi?

5. Emplois

. Avez-vous un emploi stable? Avez-vous d'autres projets? Quels impacts votre situation professionnelle pourraient-ils avoir sur votre engagement dans le mariage?

6. Loisirs, amis et vie de jeunesse

Aviez-vous eu d'autres fréquentations dans le passé? Étaient-elles sérieuses? Aviez-vous des amis? Avez-vous connu des problèmes dans vos relations avec vos amis pendant votre jeunesse? Quels étaient vos loisirs? Avez-vous eu des problèmes sérieux pendant votre adolescence?

7. Communication familiale et entre amis

. Comment était la communication dans votre famille? Et avec vos amis?

. Êtes-vous capables d'accepter les corrections fraternelles de vos frères ou sœurs ou de vos amis?

8. Gestion des biens

Comment gérez-vous vos finances? Avez-vous discuté de questions financières avec votre fiancé ou votre fiancée? Avez-vous discuté du régime matrimonial à choisir pour votre vie commune? (Surtout pour les jeunes fiancés qui n'ont pas célébré le mariage civil avant de s'engager au catéchuménat du mariage).